ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Economie et des Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

2013

Septième édition

Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le Dahir n° 1-06-232 du 10 Hija 1427 (31 Décembre 2006), tel que modifié et complété

Septième édition

2013

PREAMBULE

L'élaboration du Code Général des Impôts en 2007 s'inscrit dans le prolongement des reformes menées par les pouvoirs publics suite aux Hautes Instructions de Sa Majesté Le Roi Mohammed VI que Dieu L'assiste, et tendant à l'amélioration de l'environnement juridique, fiscal et économique de l'investissement par la modernisation des systèmes législatif, judiciaire et financier.

Par ailleurs, l'ouverture progressive de l'économie nationale consécutive aux engagements pris par le Maroc vis-à-vis des instances internationales et aux accords de libre échange signés notamment avec l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Egypte, la Jordanie et la Turquie nécessite de mettre à la disposition des investisseurs un outil de travail et d'information clair, exhaustif et facilement accessible dans le domaine fiscal.

Les assises nationales sur la fiscalité tenues les 26 et 27 novembre 1999 dont les recommandations sont le fruit d'une radioscopie de notre système fiscal national ont permis de tracer la voie aux travaux de codification menés suivant les étapes suivantes :

- la mise à niveau progressive des textes fiscaux par des mesures d'harmonisation, de simplification et d'adaptation à l'évolution de l'environnement général de l'économie ;
- la réforme des droits d'enregistrement en 2004 ;
- l'élaboration du Livre des Procédures Fiscales en 2005 ;
- l'élaboration du Livre d'Assiette et de Recouvrement en 2006 ;
- l'élaboration du Code Général des Impôts en 2007 ;
- La refonte des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et leur insertion dans un livre III du Code Général des Impôts en 2009.

Ainsi, ont été codifiées dans un seul texte les dispositions relatives à l'assiette, au recouvrement et aux procédures fiscales en matière d'impôt sur les sociétés (I.S.), d'impôt sur le revenu (I.R.), de taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.), des droits d'enregistrement (D.E.), des droits de timbre (D.T.) et de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles (T.S.A.V.A.).

Ce code met ainsi fin à la dispersion des mesures fiscales à travers une multitude de textes et prévoit que toute disposition fiscale doit être insérée dans ledit code. L'objectif est d'assurer une meilleure visibilité dans l'approche du système fiscal national et de mettre entre les mains de l'utilisateur un outil de travail pratique, simple et méthodique.

Le présent Code Général des Impôts (C.G.I.) est constitué de 3 livres :

- **Livre premier :** regroupe les règles d'assiette, de recouvrement et des sanctions en matière d'I.S, d'I.R, de T.V.A et de D.E. ;
- **Livre deux :** se rapporte aux procédures fiscales et regroupe les règles de contrôle et de contentieux des impôts précités ;
- **Livre trois :** regroupe les autres droits et taxes : les droits de timbre et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

L'édition du C.G.I. de 2013 a actualisé l'édition de 2012, en introduisant les modifications apportées par la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013, promulguée par le dahir n° 1-12-57 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012).

ARTICLE 5

Sont modifiées par la présente loi, les dispositions de l'article 10 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006, et sont codifiées sous la dénomination code général des impôts les dispositions du livre des procédures fiscales prévues à l'article 22 de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 et celles du livre d'assiette et de recouvrement prévues à l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée, telles que modifiées dans la forme et le fond.

CODE GENERAL DES IMPOTS

LIVRE PREMIER

REGLES D'ASSIETTE

ET DE RECOUVREMENT

PREMIERE PARTIE REGLES D'ASSIETTE

TITRE PREMIER

L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Chapitre premier Champ d'application

Article premier.- Définition

L'impôt sur les sociétés s'applique sur l'ensemble des produits, bénéfices et revenus prévus aux articles 4 et 8 ci-dessous, des sociétés et autres personnes morales visées à l'article 2 ci-après.

Article 2.- Personnes imposables

I.- Sont obligatoirement passibles de l'impôt sur les sociétés :

1°- les sociétés quels que soient leur forme et leur objet à l'exclusion de celles visées à l'article 3 ci-après ;

2°- les établissements publics et les autres personnes morales qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif ;

3°- les associations et les organismes légalement assimilés ;

4°- les fonds créés par voie législative ou par convention ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif. L'imposition est établie au nom de leur organisme gestionnaire.

Ces organismes gestionnaires doivent tenir une comptabilité séparée pour chacun des fonds qu'ils gèrent faisant ressortir ses dépenses et ses recettes. Aucune compensation ne peut être faite entre le résultat de ces fonds et celui de l'organisme gestionnaire ;[1]

5°- les centres de coordination d'une société non résidente ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger.

Par centre de coordination, il faut entendre toute filiale ou établissement d'une société ou d'un groupe international dont le siège est situé à l'étranger et qui exerce, au seul profit de cette société ou de ce groupe, des fonctions de direction, de gestion, de coordination ou de contrôle.

II.- Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, sur option irrévocable,[2] les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques, ainsi que les sociétés en participation. L'option doit être mentionnée sur la déclaration prévue à l'article 148 ci-dessous ou formulée par écrit.

III.- Les sociétés, les établissements publics, les associations et autres organismes assimilés, les fonds, les centres de coordination et les autres personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont appelés «sociétés» dans le présent code.

Article 3.- Personnes exclues du champ d'application

Sont exclus du champ d'application de l'impôt sur les sociétés :

1°- les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple constituées au Maroc et ne comprenant que des personnes physiques ainsi que les sociétés en participation, sous réserve de l'option prévue à l'article 2- II ci-dessus ;

2°- les sociétés de fait ne comprenant que des personnes physiques ;

3°- les sociétés à objet immobilier, quelle que soit leur forme, dont le capital est divisé en parts sociales ou actions nominatives :

a) lorsque leur actif est constitué soit d'une unité de logement occupée en totalité ou en majeure partie par les membres de la société ou certains d'entre eux, soit d'un terrain destiné à cette fin ;

[1] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[2] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

b) lorsqu'elles ont pour seul objet l'acquisition ou la construction, en leur nom, d'immeubles collectifs ou d'ensembles immobiliers, en vue d'accorder statutairement à chacun de leurs membres, nommément désigné, la libre disposition de la fraction d'immeuble ou d'ensemble immobilier correspondant à ses droits sociaux. Chaque fraction est constituée d'une ou plusieurs unités à usage professionnel ou d'habitation susceptibles d'une utilisation distincte.

Les sociétés immobilières visées ci-dessus sont appelées «sociétés immobilières transparentes» dans le présent code ;

4°- les groupements d'intérêt économique tels que définis par la loi n° 13-97 promulguée par le dahir n° 1-99-12 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999).

Article 4.- Produits soumis à l'impôt retenu à la source

Sont soumis à la retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, telle que prévue aux articles 158, 159 et 160 ci-dessous :

I.- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires qu'elles aient ou non leur siège ou leur domicile fiscal au Maroc ;

II.- les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessous versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales bénéficiaires, qu'elles soient imposables, exonérées ou exclues du champ d'application de l'impôt et ayant au Maroc leur siège social, leur domicile fiscal ou un établissement auquel se rattachent les produits servis ;

III.- les produits bruts visés à l'article 15 ci-dessous, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes.[3]

L'inscription en compte visée aux paragraphes I, II et III ci-dessus s'entend de l'inscription en comptes courants d'associés, comptes courants bancaires des bénéficiaires ou comptes courants convenus par écrit entre les parties.

[3] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Article 5.- Territorialité

I.- Les sociétés, qu'elles aient ou non un siège au Maroc, sont imposables à raison de l'ensemble des produits, bénéfices et revenus :

- se rapportant aux biens qu'elles possèdent, à l'activité qu'elles exercent et aux opérations lucratives qu'elles réalisent au Maroc, même à titre occasionnel ;
- dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

II.- Les sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc, appelées « sociétés non résidentes » dans le présent code sont en outre, imposables à raison des produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessous qu'elles perçoivent en contrepartie de travaux qu'elles exécutent ou de services qu'elles rendent, soit pour le compte de leurs propres succursales ou leurs établissements au Maroc, soit pour le compte de personnes physiques ou morales indépendantes, domiciliés ou exerçant une activité au Maroc.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque les travaux sont exécutés ou les services sont rendus au Maroc par une succursale ou un établissement au Maroc de la société non résidente, sans intervention du siège étranger. Les rémunérations perçues à ce titre sont comprises dans le résultat fiscal de la succursale ou de l'établissement qui est, dans ce cas, imposé comme une société de droit marocain.

Article 6.- Exonérations

I.- Exonérations et imposition au taux réduit permanentes

A.- Exonérations permanentes

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1°- les associations et les organismes légalement assimilés à but non lucratif, pour les seules opérations conformes à l'objet défini dans leurs statuts.

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas en ce qui concerne les établissements de ventes ou de services appartenant aux associations et organismes précités ;

2°- la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

3°- la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

4°- les associations d'usagers des eaux agricoles pour les activités nécessaires à leur fonctionnement ou à la réalisation de leur objet régies par la loi n° 02-84 promulguée par le dahir n° 1-87-12 du 3 joumada II 1411 (21 décembre 1990) ;

5°- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 du 22 rebii I 1414 (10 septembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

6°- la Fondation Mohammed V pour la solidarité pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

7°- la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation formation créée par la loi n° 73-00 promulguée par le dahir n° 1-01-197 du 11 joumada I 1422 (1eraoût 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

8°- l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 promulguée par le dahir n° 1-01-205 du 10 joumada II 1422 (30 août 2001), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

9°- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I ci-après ;

10°- les sociétés non résidentes au titre des plus-values réalisées sur les cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse des valeurs du Maroc, à l'exclusion de celles résultant de la cession des titres des sociétés à prépondérance immobilière telles que définies à l'article 61- II ci-dessous ;

11°- la Banque Islamique de Développement (B.I.D.), conformément à la convention publiée par le dahir n° 1-77-4 du 5 Chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

12°- la Banque Africaine de Développement (B.A.D.), conformément au dahir n° 1-63-316 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant ratification de l'accord de création de la Banque Africaine de Développement ;

13°- la Société Financière Internationale (S.F.I.), conformément au dahir n°1-62- 145 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) portant ratification de l'adhésion du Maroc à la Société Financière Internationale ;

14°- l'Agence Bayt Mal Al Quods Acharif conformément à l'accord de siège publié par le dahir n°1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) ;

15°- l'Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M.), créée par le décret-loi n° 2-94-498 du 16 rabii II 1415 (23 septembre 1994) ;

16°- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;

17°- Les fonds de placements collectifs de titrisation (FPCT), régis par la loi n° 33-06 relative à la titrisation des créances et modifiant et complétant la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables et la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), pour les bénéfices dans le cadre de leur objet légal;[4]

18°- les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.), régis par la loi n° 41-05 promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal ;[5]

19°- la Société nationale d'aménagement collectif (SO.NA.D.A.C.), au titre des activités, opérations et bénéfices résultant de la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

20°- la société «Sala Al-Jadida» pour l'ensemble de ses activités et opérations, ainsi que pour les revenus éventuels y afférents ;

21°- (abrogé) ;[6]

22°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume, créée par la loi n°6-95 promulguée par le dahir n° 1-95-155 du 18 rabii II 1416 (16 août1995), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

23°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des provinces du Sud du Royaume, créée par le décret-loi n° 2-02-645 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

[4] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[5] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[6] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

24°- l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume, créée par la loi n°12-05 promulguée par le dahir n°1-06-53 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

25°- l'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée, créée par le décret-loi n° 2-02-644 du 2 rajeb 1423 (10 septembre 2002), pour les revenus liés aux activités qu'elle exerce au nom et pour le compte de l'Etat ;

26°- l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 du 3 rabii II 1414 (20 s eembre 1993), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents ;

27°- les sociétés installées dans la Zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.[7]

28°- la fondation Cheikh Khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 promulguée par le dahir n° 1-07-103 du 8 rejeb 1428 (24 juillet 2007), pour l'ensemble de ses activités ou opérations et pour les revenus éventuels y afférents.[8]

B.- Exonérations suivies de l'imposition permanente au taux réduit

1°- Les entreprises exportatrices de produits ou de services, à l'exclusion des entreprises exportatrices des métaux de récupération, qui réalisent dans l'année un chiffre d'affaires à l'exportation,[9] bénéficient pour le montant dudit chiffre d'affaires :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée ;
- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous[10] au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV ci-après.

2°- Les entreprises, autres que celles exerçant dans le secteur minier, qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation des produits finis destinés à l'export bénéficient, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec lesdites plates-formes :

[7] Cette disposition sera abrogée à compter du 01/01/2014, conformément aux dispositions de l'article 7 (III- 12) de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[8] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[9] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[10] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération de vente de produits finis a été réalisée ;

- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci-dessous[11] 12 au delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- V ci-après.

3°- Les entreprises hôtelières bénéficient, au titre de leurs établissements hôteliers pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) ans consécutifs qui court à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'hébergement a été réalisée en devises ;

- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-C ci- dessous[12] au delà de cette période.

Bénéficient également de l'exonération et de l'imposition au taux réduit cités ci¬dessus, les sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique, telles que définies par la loi n° 01-07 édictant des mesures particulières relatives aux résidences immobilières de promotion touristique et modifiant et complétant la loi n° 61-00 portant statut des établissements touristiques, promulguée par le dahir n° 1-08-60 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008) pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages.[13]

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-après.

4- Les sociétés de services ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, bénéficient au titre de leur chiffre d'affaires à l'exportation et des plus- values mobilières nettes de source étrangère réalisées au cours d'un exercice :

- de l'exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de cinq (5) exercices consécutifs, à compter du premier exercice d'octroi du statut précité ;

[11] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[12] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[13] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

- et de l'imposition au taux réduit prévu à l'article 19-II-A ci-dessous au-delà de cette période.[14]

C- Exonérations permanentes en matière d'impôt retenu à la source

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés retenu à la source :

1°- Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés suivants :

- les dividendes et autres produits de participation similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte par des sociétés soumises ou exonérées de l'impôt sur les sociétés à des sociétés ayant leur siège social au Maroc et soumises audit impôt, à condition qu'elles fournissent à la société distributrice ou à l'établissement bancaire délégué une attestation de propriété de titres comportant le numéro de leur identification à l'impôt sur les sociétés.

Ces produits, sous réserve de l'application de la condition prévue ci-dessus, ainsi que ceux de source étrangère[15] sont compris dans les produits financiers de la société bénéficiaire avec un abattement de 100% ;

- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour l'amortissement du capital des sociétés concessionnaires de service public ;
- les sommes distribuées provenant des prélèvements sur les bénéfices pour le rachat d'actions ou de parts sociales des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- les dividendes perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;
- les dividendes perçus par les organismes de placements en capital risque (O.P.C.R.), régis par la loi n°41-05 précitée ;
- les dividendes distribués à leurs actionnaires par les banques Offshore régies par la loi n° 58-90 relative aux places financières offshore, promulguée par le dahir n°1-91-131 du 21 chaabane 1412 (26 Février 1992) ;
- les dividendes distribués par les sociétés holding offshore à leurs actionnaires, au prorata du chiffre d'affaires offshore correspondant aux prestations de services exonérées, régies par la loi n° 58-90 précitée ;

[14] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011
[15] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- les dividendes et autres produits de participations similaires versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des non-résidents, provenant d'activités exercées par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation, régies par la loi n°19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaabane 1415 (26 janvier 1995) ;

- les bénéfices et dividendes distribués par les titulaires d'une concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures régis par la loi n°21-90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures, promulguée par le dahir n°1-91-118 du 27 ramadan 1412 (1er avril 1992) ;

- les produits des actions appartenant à la Banque Européenne d'Investissements (B.E.I.), suite aux financements accordés par celle-ci au bénéfice d'investisseurs marocains et européens dans le cadre de programmes approuvés par le gouvernement.

2°- Les intérêts et autres produits similaires servis aux :

- établissements de crédit et organismes assimilés régis par la loi n° 34-03 promulguée par le dahir n° 1-05-178 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006), au titre des prêts et avances consentis par ces organismes ;

- organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) régis par le dahir portant loi n°1-93-213 précité ;

- fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.) régis par la loi n°10- 98 précitée ;

- organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) régis par la loi n°41-05 précitée ;

- titulaires des dépôts et tous autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès des banques offshore régies par la loi n°58-90 précitée.

3°- Les intérêts perçus par les sociétés non résidentes au titre :

- des prêts consentis à l'État ou garantis par lui ;

- des dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

- des prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans ;

- des prêts octroyés en devises par la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) dans le cadre de projets approuvés par le gouvernement.

4°- Les droits de location et les rémunérations analogues afférents à l'affrètement, la location et la maintenance d'aéronefs affectés au transport international.[16]

[16] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

D.- Imposition permanente au taux réduit

1°- Les entreprises minières exportatrices bénéficient du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous,[17] à compter de l'exercice au cours duquel la première opération d'exportation a été réalisée.

Bénéficient également du taux précité, les entreprises minières qui vendent leurs produits à des entreprises qui les exportent après leur valorisation.

2°- Les entreprises ayant leur domicile fiscal ou leur siège social dans la province de Tanger et exerçant une activité principale dans le ressort de ladite province, bénéficient au titre de cette activité du taux prévu à l'article 19-II-C ci- dessous.

L'application du taux précité est subordonnée aux conditions prévues à l'article 7- VII ci-après[18].

II.- Exonérations et imposition au taux réduit temporaires

A.- Exonérations suivies de l'imposition temporaire au taux réduit

1° - Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- et de l'imposition au taux prévu à l'article 19-II-A ci-dessous, pour les vingt (20) exercices consécutifs suivants.

L'exonération et l'imposition au taux réduit précitées s'appliquent également, dans les conditions prévues à l'article 7- IX ci-dessous, aux opérations réalisées :[19]

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.[20]

2°- L'Agence spéciale Tanger-Méditerrannée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches

[17] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[18] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[19] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[20] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation.

B- Exonérations temporaires

1°- Les revenus agricoles tels que définis à l'article 46 ci-dessous sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, jusqu'au 31 décembre 2013.[21]

2°- Le titulaire ou, le cas échéant, chacun des co-titulaires de toute concession d'exploitation des gisements d'hydrocarbures bénéficie d'une exonération totale de l'impôt sur les sociétés pendant une période de dix (10) années consécutives courant à compter de la date de mise en production régulière de toute concession d'exploitation.

3°- Les sociétés exploitant les centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n°57-90 promulguée par le dahir n°1-91-228 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), sont exonérées de l'impôt sur les sociétés au titre de leurs opérations, pendant une période de quatre (4) ans suivant la date de leur agrément.

C- Imposition temporaire au taux réduit

1°- Bénéficient du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :

a) les entreprises, autres que les établissements stables des sociétés n'ayant pas leur siège au Maroc attributaires de marchés de travaux, de fournitures ou de service, les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances, les agences immobilières[22] et les promoteurs immobiliers à raison des activités exercées dans l'une des préfectures ou provinces qui sont fixées par décret compte tenu des deux critères suivants :

- le niveau de développement économique et social ;
- la capacité d'absorption des capitaux et des investissements dans la région, la province ou la préfecture ;

L'application du taux précité est subordonnée aux conditions prévues à l'article 7- VII ci-après ;[23]

b) les entreprises artisanales dont la production est le résultat d'un travail essentiellement manuel ;

[21] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[22] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[23] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle.

d) les sociétés sportives régulièrement constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, promulguée par le dahir n° 1-10-150 du 13 ramadan 1431 (24 août 2010).[24]

2°- Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter, du taux prévu à l'article 19-II-C ci-dessous,[25] au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers personnes morales, qui réalisent pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire, des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres,[26] dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat assortie d'un cahier des charges.

Le taux précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-II ci-après.

30- Les banques offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités pour les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément, soit à l'impôt au taux spécifique, soit à l'impôt forfaitaire prévus respectivement à l'article 19 (II- B et III-B) ci-dessous.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent les banques offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

40- Les sociétés holding offshore sont soumises, en ce qui concerne leurs activités, pendant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de leur installation, à un impôt forfaitaire tel que prévu à l'article 19- III-C ci-dessous, libératoire de tous autres impôts et taxes sur les bénéfices ou les revenus.

Après expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, les sociétés holding offshore sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

L'impôt forfaitaire précité est appliqué dans les conditions prévues à l'article 7-VIII ci-après.[27]

[24] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[25] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[26] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[27] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Article 7.- Conditions d'exonération

I.- L'exonération prévue à l'article 6 (I- A- 9°) ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions 10.000.000)[28] de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

II.- Pour bénéficier du taux spécifique visé à l'article 6 (II-C-2°) ci-dessus, les promoteurs immobiliers doivent tenir une comptabilité séparée pour chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires, et joindre à la déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous : [29]

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;

 et un état du nombre de chambres réalisées dans le cadre de chaque opération de construction de cités, résidences et campus universitaires ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

III.- (abrogé).[30]

IV.- L'exonération ou le taux spécifique prévus à l'article 6 (I- B- 1°) ci- dessus en faveur des entreprises exportatrices s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Toutefois, en ce qui concerne les entreprises exportatrices de services, l'exonération ou le taux spécifique précités[31] ne s'appliquent qu'au chiffre d'affaires à l'exportation réalisé en devises.

Par exportation de services, on entend toute opération exploitée ou utilisée à l'étranger.

[28] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[29] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[30] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[31] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

V.- Le bénéfice des exonérations prévues à l'article 6 (I- B- 2°) ci-dessus en faveur des entreprises qui vendent à d'autres entreprises installées dans les plates-formes d'exportation, est subordonné à la condition de justifier de l'exportation desdits produits sur la base d'une attestation délivrée par l'administration des douanes et impôts indirects.

On entend par plate-forme d'exportation tout espace fixé par décret, devant abriter des entreprises dont l'activité exclusive est l'exportation des produits finis.

Les opérations d'achat et d'export doivent être réalisées par les entreprises installées dans lesdites plates-formes sous le contrôle de l'administration des douanes et impôts indirects, conformément à la législation en vigueur.

Ces entreprises doivent tenir une comptabilité permettant d'identifier, par fournisseur, les opérations d'achat et d'exportation de produits finis et produire, en même temps et dans les mêmes conditions de déclaration prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état récapitulatif des opérations d'achat et d'exportation de produits finis selon un imprimé-modèle établi par l'administration, sans préjudice de l'application des sanctions visées à l'article 197 ci-dessous.

Les entreprises ayant déjà effectué des opérations d'exportation avant le 1er janvier 2004, continuent à bénéficier de l'exonération ou du taux spécifique prévu à l'article 19-II-C ci-dessous dans la limite des périodes prévues à l'article 6(I-B-1°) ci-dessus, au titre de leur chiffre d'affaires réalisé avec les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation.

VI.- Pour bénéficier des dispositions de l'article 6 (I- B- 3°) ci-dessus, les entreprises hôtelières concernées doivent produire en même temps que la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessous, un état faisant ressortir :

- l'ensemble des produits correspondants à la base imposable ;
- le chiffre d'affaires réalisé en devises par chaque établissement hôtelier, ainsi que la partie de ce chiffre d'affaires exonéré totalement ou partiellement de l'impôt.

L'inobservation des conditions précitées entraîne la déchéance du droit à l'exonération et à l'application du taux spécifique susvisés,[32] sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessous.

VII.- Les dispositions de l'article 6 (I- D- 2° et II- C- 1°- a)) ci-dessus sont applicables, sous réserve des dispositions du II (C- 1°- a)) dudit article, aux entreprises au titre des opérations de travaux réalisées et de vente de biens et services effectuées exclusivement dans les préfectures et provinces concernées.[33]

[32] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

[33] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

VIII.- Pour bénéficier de l'application de l'impôt forfaitaire prévu à l'article 19- III-C ci- dessous, les sociétés holding offshore visées à l'article 6 (II- C- 4°) ci-dessus doivent :[34]

- avoir pour objet exclusif la gestion de portefeuille de titres des entreprises non résidentes et la prise de participation dans ces entreprises ;[35]
- avoir un capital libellé en monnaies étrangères ;
- effectuer leurs opérations au profit des banques offshore ou des personnes physiques ou morales non résidentes en monnaies étrangères convertibles.

IX.- Le bénéfice des dispositions de l'article 6 (II- A- 1°- 2e alinéa) ci-dessus est subordonné aux conditions suivantes :[36]

- le produit final doit être destiné à l'exportation ;
- le transfert des marchandises entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation doit être effectué conformément à la législation et la réglementation douanières en vigueur.

[34] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[35] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[36] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Chapitre II
Base imposable

Section I.- Détermination de la base imposable

Article 8.- Résultat fiscal

I.- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice, engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, modifié, le cas échéant, conformément à la législation et à la réglementation fiscale en vigueur.

Les stocks sont évalués au prix de revient ou au cours du jour si ce dernier lui est inférieur et les travaux en cours sont évalués au prix de revient.

II.- Le résultat fiscal des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple et des sociétés en participation qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés, est déterminé comme prévu au I ci-dessus.

III.- Les sociétés immobilières transparentes, lorsqu'elles cessent de remplir les conditions prévues à l'article 3- 3° ci-dessus, sont imposées d'après le résultat fiscal déterminé comme prévu au I ci-dessus.

Dans le cas où des locaux appartenant à la société sont occupés, à titre gratuit, par des membres de celle-ci ou par des tiers, les produits correspondant à cet avantage sont évalués d'après la valeur locative normale et actuelle des locaux concernés.

IV.- La base imposable des centres de coordination prévus à l'article 2-I-5° ci-dessus, est égale à 10 % du montant de leurs dépenses de fonctionnement. A cette base s'ajoute, le cas échéant, le résultat des opérations non courantes.

V.- Le résultat fiscal de chaque exercice comptable des personnes morales membres d'un groupement d'intérêt économique, est déterminé comme prévu au I du présent article et comprend, le cas échéant, leur part dans les bénéfices réalisés ou dans les pertes subies par ledit groupement.

VI.- Sous réserve de l'application de la cotisation minimale prévue à l'article 144 ci-dessous, la base imposable des sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, est égale :

- en cas de bénéfice, au montant le plus élevé résultant de la comparaison du résultat fiscal, déterminé comme prévu au I ci-dessus, avec le montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges ;

- en cas de déficit, au montant de 5% des charges de fonctionnement desdits sièges.[37]

Article 9.- Produits imposables

I.- Les produits imposables visés à l'article 8- I ci-dessus s'entendent :

A- des produits d'exploitation constitués par :

1°- le chiffre d'affaires comprenant les recettes et les créances acquises se rapportant aux produits livrés, aux services rendus et aux travaux immobiliers réalisés ;

2°- la variation des stocks de produits ;

3°- les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;

4°- les subventions d'exploitation ;

5°- les autres produits d'exploitation ;

6°- les reprises d'exploitation et transferts de charges.

B- des produits financiers constitués par :

1°- les produits des titres de participation et autres titres immobilisés ;

2°- les gains de change.

En ce qui concerne les écarts de conversion–passif relatifs aux augmentations des créances et aux diminutions des dettes libellées en monnaies étrangères, ils sont évalués à la clôture de chaque exercice selon le dernier cours de change.

Les écarts constatés suite à cette évaluation sont imposables au titre de l'exercice de leur constatation ;

3°- les intérêts courus et autres produits financiers ;

4°- les reprises financières et les transferts de charges.

C- des produits non courants constitués par :

1°- les produits de cession d'immobilisations,[38] à l'exclusion :

- des opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 promulguée par le dahir n° 1-04-04 du 1er rabii I 1425 (21 avril 2004) ;
- des opérations de prêt de titres réalisées conformément à la législation et la réglementation en vigueur, portant sur les titres suivants :
 - les valeurs mobilières inscrites à la cote de la Bourse des valeurs, telles que visées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) ;

[37] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

[38] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

- les titres de créances négociables définis par la loi n° 35-94 relative à certains titres de créances négociables ;
- les valeurs émises par le Trésor ;

- des opérations de cession d'actifs immobilisés réalisées entre l'établissement initiateur et les fonds de placements collectifs en titrisation dans le cadre d'une opération de titrisation régie par la loi n° 33-06 précitée ;[39]

2°- les subventions d'équilibre ;

3°- les reprises sur subventions d'investissement ;

4°- les autres produits non courants y compris les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles visés à l'article 10-I-C ci-après ;

5°- les reprises non courantes et les transferts de charges.

II.- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers sont rapportés à l'exercice au cours duquel ils ont été perçus. Toutefois, s'il s'agit de subventions d'investissement, la société peut les répartir sur la durée d'amortissement des biens financés par ladite subvention.

III.- Les opérations de pension, de prêt de titres et de titrisation.[40]

Lorsque l'une des parties aux contrats relatifs aux opérations de pension prévues par la loi n° 24-01 précitée ou aux opérations de prêt de titres ou de titrisation susvisées est défaillante, le produit de la cession des valeurs, titres ou effets est compris dans le résultat imposable du cédant au titre de l'exercice au cours duquel la défaillance est intervenue.

On entend par produit de la cession des valeurs, titres ou effets, la différence entre leur valeur réelle au jour de la défaillance et leur valeur comptable dans les écritures du cédant.

Pour la détermination dudit résultat, il y a lieu de retenir les valeurs, titres ou effets acquis ou souscrits à la date la plus récente antérieure à la date de la défaillance.

Article 10.- Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 8 ci-dessus comprennent :

I.- Les charges d'exploitation constituées par :

A- les achats de marchandises revendus en l'état et les achats consommés de matières et fournitures ;

[39] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

[40] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

B- les autres charges externes engagées ou supportées pour les besoins de l'exploitation, y compris :

1°- les cadeaux publicitaires d'une valeur unitaire maximale de cent (100) dirhams portant soit la raison sociale, soit le nom ou le sigle de la société, soit la marque des produits qu'elle fabrique ou dont elle fait le commerce;

2°- les dons en argent ou en nature octroyés :

- aux habous publics ;
- à l'entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 du 26 ramadan 1376 (27 avril 1957) ;
- aux associations reconnues d'utilité publique, conformément aux dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) réglementant le droit d'association tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 75-00 promulguée par le dahir n°1-02-206 du 12 joumada I 1423 (23 juillet 2002), qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé ;
- aux établissements publics ayant pour mission essentielle de dispenser des soins de santé ou d'assurer des actions dans les domaines culturels, d'enseignement ou de recherche ;
- à l'Université Al Akhawayne d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précitée ;
- à la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;
- à la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- à la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;
- à la Fondation Mohammed V pour la solidarité ;
- à la Fondation Mohammed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducation-formation créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- au Comité olympique national marocain et aux fédérations sportives régulièrement constituées ;
- au Fonds national pour l'action culturelle, créé par l'article 33 de la loi de finances n° 24-82 pour l'année 1983 promulguée par le dahir n° 1-82-332 du 15 rabii I 1403 (31 décembre 1982) ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume créée par la loi n° 6-95 précitée ;

- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume créée par le décret-loi n° 2-02-645 précité ;
- à l'Agence pour la promotion et le développement économique et social de la préfecture et des provinces de la région orientale du Royaume créée par la loi n° 12-05 précitée ;
- à l'Agence spéciale Tanger-Méditerranée créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;
- à l'Agence de développement social créée par la loi n° 12-99 promulguée par le dahir n° 1-99-207 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) ;
- à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences créée par la loi n° 51-99 promulguée par le dahir n°1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000);
- à l'Office national des oeuvres universitaires sociales et culturelles créé par la loi n° 81-00 précitée ;
- aux associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 promulguée par le dahir n° 1-99-16 du 18 chaoual 1419 (5 février 1999) ;
- aux oeuvres sociales des entreprises publiques ou privées et aux oeuvres sociales des institutions qui sont autorisées par la loi qui les institue à percevoir des dons, dans la limite de deux pour mille (2°/oo) du chiffre d'affaires du donateur ;

C- les impôts et taxes à la charge de la société, y compris les cotisations supplémentaires émises au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés ;

D- les charges de personnel et de main-d'œuvre et les charges sociales y afférentes, y compris l'aide au logement, les indemnités de représentation et les autres avantages en argent ou en nature accordés aux employés de la société ;

E- les autres charges d'exploitation ;

F- les dotations d'exploitation.

Ces dotations comprennent :

1°- les dotations aux amortissements :

a) les dotations aux amortissements des immobilisations en non valeurs.

Les immobilisations en non valeurs doivent être amortis à taux constant, sur cinq (5) ans à partir du premier exercice de leur constatation en comptabilité ;

b) les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles.

Ces dotations concernent les immobilisations corporelles et incorporelles qui se déprécient par le temps ou par l'usage.

Les dotations aux amortissements sont déductibles à partir du premier jour du mois d'acquisition des biens. Toutefois, lorsqu'il s'agit de biens meubles qui ne sont pas utilisés immédiatement, la société peut différer leur amortissement jusqu'au premier jour du mois de leur utilisation effective.

L'amortissement se calcule sur la valeur d'origine, hors taxe sur la valeur ajoutée déductible, telle qu'elle est inscrite à l'actif immobilisé. Cette valeur d'origine est constituée par :

- le coût d'acquisition qui comprend le prix d'achat augmenté des autres frais de transport, frais d'assurance, droits de douanes et frais d'installation
- le coût de production pour les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même ;
- la valeur d'apport stipulée dans l'acte d'apport pour les biens apportés;
- la valeur contractuelle pour les biens acquis par voie d'échange.

Pour les immobilisations acquises à un prix libellé en devises, la base de calcul des amortissements est constituée par la contre valeur en dirhams à la date de l'établissement de la facture.

La déduction des dotations aux amortissements est effectuée dans les limites des taux admis d'après les usages de chaque profession, industrie ou branche d'activité. Elle est subordonnée à la condition que les biens en cause soient inscrits dans un compte de l'actif immobilisé et que leur amortissement soit régulièrement constaté en comptabilité.

Toutefois, le taux d'amortissement du coût d'acquisition des véhicules de transport de personnes, autres que ceux visés ci-dessous, ne peut être inférieur à 20% par an et la valeur totale fiscalement déductible, répartie sur cinq (5) ans à parts égales, ne peut être supérieure à trois cent mille (300.000) dirhams par véhicule, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

En cas de cession ou de retrait de l'actif des véhicules dont l'amortissement est fixé comme prévu ci-dessus, les plus-values ou moins-values sont déterminées compte tenu de la valeur nette d'amortissement à la date de cession ou de retrait.

Lorsque lesdits véhicules sont utilisés par les entreprises dans le cadre d'un contrat de crédit-bail ou de location, la part de la redevance ou du montant de la location supportée par l'utilisateur et correspondant à

l'amortissement au taux de 20% par an sur la partie du prix du véhicule excédant trois cent mille (300 000) dirhams, n'est pas déductible pour la détermination du résultat fiscal de l'utilisateur.

Toutefois, la limitation de cette déduction ne s'applique pas dans le cas de location par période n'excédant pas trois (3) mois non renouvelable.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables :

- aux véhicules utilisés pour le transport public ;
- aux véhicules de transport collectif du personnel de l'entreprise et de transport scolaire ;
- aux véhicules appartenant aux entreprises qui pratiquent la location des voitures affectés conformément à leur objet ;
- aux ambulances.

La société qui n'inscrit pas en comptabilité la dotation aux amortissements se rapportant à un exercice comptable déterminé perd le droit de déduire ladite dotation du résultat dudit exercice et des exercices suivants.

Les sociétés qui ont reçu une subvention d'investissement qui a été rapportée intégralement à l'exercice au cours duquel elle a été perçue, peuvent pratiquer, au titre de l'exercice ou de l'année d'acquisition des équipements en cause, un amortissement exceptionnel d'un montant égal à celui de la subvention.

Lorsque le prix d'acquisition des biens amortissables a été compris par erreur dans les charges d'un exercice non prescrit, et que cette erreur est relevée soit par l'administration, soit par la société elle-même, la situation de la société est régularisée et les amortissements normaux sont pratiqués à partir de l'exercice qui suit la date de la régularisation.

2°- les dotations aux provisions

Les dotations aux provisions sont constituées en vue de faire face soit à la dépréciation des éléments de l'actif, soit à des charges ou des pertes non encore réalisées et que des évènements en cours rendent probables.

Les charges et les pertes doivent être nettement précisées quant à leur nature et doivent permettre une évaluation approximative de leur montant.

La déductibilité de la provision pour créances douteuses est conditionnée par l'introduction d'un recours judiciaire dans un délai de douze (12) mois suivant celui de sa constitution.

Lorsque, au cours d'un exercice comptable ultérieur, ces provisions reçoivent, en tout ou en partie, un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet, elles sont rapportées au résultat dudit exercice. Lorsque la régularisation n'a pas été effectuée par la société elle-même, l'administration procède aux redressements nécessaires.

Toute provision irrégulièrement constituée, constatée dans les écritures d'un exercice comptable non prescrit doit, quelle que soit la date de sa constitution, être réintégrée dans le résultat de l'exercice au cours duquel elle a été portée à tort en comptabilité.

II.- Les charges financières constituées par :

A- les charges d'intérêts

Ces charges comprennent :

1°- les intérêts constatés ou facturés par des tiers ou par des organismes agréés en rémunération d'opérations de crédit ou d'emprunt ;

2°- les intérêts constatés ou facturés relatifs aux sommes avancées par les associés à la société pour les besoins de l'exploitation, à condition que le capital social soit entièrement libéré.

Toutefois, le montant total des sommes portant intérêts déductibles ne peut excéder le montant du capital social et le taux des intérêts déductibles ne peut être supérieur à un taux fixé annuellement, par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction du taux d'intérêt moyen des bons du Trésor à six (6) mois de l'année précédente ;

3°- les intérêts des bons de caisse sous réserve des trois conditions suivantes :

- les fonds empruntés sont utilisés pour les besoins de l'exploitation ;
- un établissement bancaire reçoit le montant de l'émission desdits bons et assure le paiement des intérêts y afférents ;
- la société joint à la déclaration prévue à l'article 153 ci-dessous la liste des bénéficiaires de ces intérêts, avec l'indication de leurs noms et adresses, le numéro de leur carte d'identité nationale ou, s'il s'agit de sociétés, celui de leur identification à l'impôt sur les sociétés, la date des paiements et le montant des sommes versées à chacun des bénéficiaires.

B- les pertes de change

Les dettes et les créances libellées en monnaies étrangères doivent être évaluées à la clôture de chaque exercice en fonction du dernier cours de change.

Les écarts de conversion-actif, relatifs aux diminutions des créances et à l'augmentation des dettes, constatés suite à cette évaluation sont déductibles du résultat de l'exercice de leur constatation.

C- les autres charges financières

D- les dotations financières

III.- Les charges non courantes constituées par :

A- les valeurs nettes d'amortissement des immobilisations cédées

B- les autres charges non courantes

Toutefois, sont déductibles les dons accordés aux organismes visés au I- B- 2° du présent article selon les conditions qui y sont prévues.

C- les dotations non courantes y compris :

1°- Les dotations aux amortissements dégressifs

Les biens d'équipement acquis, à l'exclusion des immeubles quelle que soit leur destination et des véhicules de transport de personnes visés au I-F-1°-b) du présent article peuvent, sur option irrévocable de la société, être amortis dans les conditions suivantes :

- la base de calcul de l'amortissement est constituée pour la première année par le coût d'acquisition du bien d'équipement et par sa valeur résiduelle pour les années suivantes ;
- le taux d'amortissement est déterminé en appliquant au taux d'amortissement normal résultant de l'application des dispositions du I-F-1°-b) du présent article, les coefficients suivants :

• 1,5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de trois ou quatre ans;

• 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de cinq ou six ans ;

• 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à six ans. La société qui opte pour les amortissements précités doit les pratiquer dès la première année d'acquisition des biens concernés.

2°- (abrogé)[41]

3°- (abrogé)[42]

4°- (abrogé)[43]

5°- (abrogé)[44]

6°- (abrogé)[45]

7°- (abrogé)[46]

[41] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[42] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[43] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[44] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[45] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[46] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Article 11.- Charges non déductibles

I.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal les amendes, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des entreprises pour infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, notamment à celles commises en matière d'assiette des impôts et taxes, de paiement tardif desdits impôts et taxes, de législation du travail, de réglementation de la circulation et de contrôle des changes ou des prix.

II.- Ne sont déductibles du résultat fiscal qu'à concurrence de 50% de leur montant, les dépenses afférentes aux charges visées à l'article 10 (I-A, B et E) ci-dessus ainsi que les dotations aux amortissements relatives aux acquisitions d'immobilisations dont le montant facturé est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation[47] soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés, à l'exclusion des transactions effectuées entre commerçants.

III.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal, les montants des achats, des travaux et des prestations de services non justifiés par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom du contribuable comportant les renseignements prévus à l'article 145 ci-dessous.

Toutefois, la réintégration notifiée à ce titre par l'inspecteur des impôts à l'issue d'un contrôle fiscal ne devient définitive que si le contribuable ne parvient pas à compléter ses factures par les renseignements manquants, au cours de la procédure prévue, selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous.

IV.- Ne sont pas déductibles du résultat fiscal :

- les montants des achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;
- le montant de la contribution pour l'appui à la cohésion sociale mise à la charge des sociétés, instituée par l'article 9 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 ;[48]
- le montant de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus prévue par le Titre III du Livre III du présent code ;[49]

[47] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[48] Article 9 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[49] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

- le montant de la taxe écologique sur la plasturgie, de la taxe spéciale sur le fer à béton et de la taxe spéciale sur la vente du sable, instituées respectivement par les articles 12, 13 et 14 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.[50]

Article 12.- Déficit reportable

Le déficit d'un exercice comptable peut être déduit du bénéfice de l'exercice comptable suivant. A défaut de bénéfice ou en cas de bénéfice insuffisant pour que la déduction puisse être opérée en totalité ou en partie, le déficit ou le reliquat de déficit peut être déduit des bénéfices des exercices comptables suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Toutefois, la limitation du délai de déduction prévue à l'alinéa précédent n'est pas applicable au déficit ou à la fraction du déficit correspondant à des amortissements régulièrement comptabilisés et compris dans les charges déductibles de l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 1°- b)) ci-dessus.

Section II.- Base imposable de l'impôt retenu à la source

Article 13.- Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre :

I.- des produits provenant de la distribution de bénéfices par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, tels que :

- les dividendes, intérêts du capital et autres produits de participations similaires ;
- les sommes distribuées provenant du prélèvement sur les bénéfices pour l'amortissement du capital ou le rachat d'actions ou de parts sociales des sociétés ;
- le boni de liquidation augmenté des réserves constituées depuis moins de dix (10) ans, même si elles ont été capitalisées, et diminué de la fraction amortie du capital, à condition que l'amortissement ait déjà donné lieu au prélèvement de la retenue à la source visée au premier alinéa du présent article ou à la taxe sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, pour les opérations réalisées avant le 1er janvier 2001 ;

[50] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

- les réserves mises en distribution ;

II.- des dividendes et autres produits de participations similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des résidents.

Lorsque ces sociétés distribuent des dividendes et autres produits d'actions provenant à la fois d'activités exercées dans les zones franches d'exportation et d'autres activités exercées en dehors desdites zones, la retenue à la source s'applique, aux sommes distribuées à des non résidents au titre des bénéfices correspondants aux activités exercées en dehors des zones précitées ;[51]

III.- des revenus et autres rémunérations alloués aux membres non résidents du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

IV.- des bénéfices distribués des établissements de sociétés non résidentes ;

V.- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) ;

VI.- des produits distribués en tant que dividendes par les organismes de placements en capital-risque (O.P.C.R.) ;

VII.- des distributions, considérées occultes du point de vue fiscal, résultant des redressements des bases d'imposition des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ;

VIII.- des bénéfices distribués par les sociétés soumises, sur option, à l'impôt sur les sociétés.

Article 14.- Produits de placements à revenu fixe

Les produits de placements à revenu fixe soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus, sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales au titre des intérêts et autres produits similaires :

I.- des obligations, bons de caisse et autres titres d'emprunts émis par toute personne morale ou physique, tels que les créances hypothécaires, privilégiées et chirographaires, les cautionnements en numéraire, les bons du Trésor, les titres des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les titres des fonds de placements collectifs en titrisation (F.P.C.T.), les titres des organismes de placements en capital risque (O.P.C.R) et les titres de créances négociables (T.C.N.) ;

[51] Disposition reformulée par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

II.- des dépôts à terme ou à vue auprès des établissements de crédit et organismes assimilés ou tout autre organisme ;

III.- des prêts et avances consentis par des personnes physiques ou morales autres que les organismes prévus au II ci-dessus, à toute autre personne passible de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ;

IV.- des prêts consentis par l'intermédiaire des établissements de crédit et organismes assimilés, par des sociétés et autres personnes physiques ou morales à d'autres personnes ;

V.- des opérations de pension, telles que prévues par la loi n° 24-01 précitée et des opérations de prêt de titres précitées.[52]

Article 15.- Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

Les produits bruts soumis à la retenue à la source prévue à l'article 4 ci-dessus sont ceux versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales non résidentes au titre :

I.- de redevances pour l'usage ou le droit à usage de droits d'auteur sur des oeuvres littéraires, artistiques ou scientifiques y compris les films cinématographiques et de télévision ;

II.- de redevances pour la concession de licence d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules et procédés secrets, de marques de fabrique ou de commerce ;

III.- de rémunérations pour la fourniture d'informations scientifiques, techniques ou autres et pour des travaux d'études effectués au Maroc ou à l'étranger ;

IV.- de rémunérations pour l'assistance technique ou pour la prestation de personnel mis à la disposition d'entreprises domiciliées ou exerçant leur activité au Maroc ;

V.- de rémunérations pour l'exploitation, l'organisation ou l'exercice d'activités artistiques ou sportives et autres rémunérations analogues ;

VI.- de droits de location et des rémunérations analogues versées pour l'usage ou le droit à usage d'équipements de toute nature ;

VII.- d'intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 6 (I- C- 3°) ci-dessus et à l'article 45 ci-dessous ;

[52] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

VIII.- de rémunérations pour le transport routier de personnes ou de marchandises effectué du Maroc vers l'étranger, pour la partie du prix correspondant au trajet parcouru au Maroc ;

IX.- de commissions et d'honoraires ;

X.- de rémunérations des prestations de toute nature utilisées au Maroc ou fournies par des personnes non résidentes.

Section III.- Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes

Article 16.- Détermination de la base imposable

Les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage peuvent opter, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 148- III ci-dessous[53] ou après la conclusion de chaque marché, pour l'imposition forfaitaire sur le montant total du marché, au taux prévu à l'article 19- III- A ci-dessous.

Lorsque le marché comporte la livraison «clefs en mains» d'un ouvrage immobilier ou d'une installation industrielle ou technique en ordre de marche, la base imposable comprend le coût des matériaux incorporés et du matériel installé, que ces matériaux et matériel soient fournis par la société adjudicataire ou pour son compte, facturés séparément ou dédouanés par le maître de l'ouvrage.

[53] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Chapitre III
Liquidation de l'impôt

Article 17.- Période d'imposition

L'impôt sur les sociétés est calculé d'après le bénéfice réalisé au cours de chaque exercice comptable qui ne peut être supérieur à douze (12) mois.

En cas de liquidation prolongée d'une société, l'impôt est calculé d'après le résultat provisoire de chacune des périodes de douze (12) mois visées à l'article 150- II ci-dessous.

Si le résultat définitif de la liquidation fait apparaître un bénéfice supérieur au total des bénéfices imposés au cours de la période de liquidation, le supplément d'impôt exigible est égal à la différence entre le montant de l'impôt définitif et celui des droits déjà acquittés. Dans le cas contraire, il est accordé à la société une restitution partielle ou totale desdits droits.

Article 18.- Lieu d'imposition

Les sociétés sont imposées pour l'ensemble de leurs produits, bénéfices et revenus au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc.

En cas d'option pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en participation visées à l'article 2-II ci-dessus, sont imposées au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, au nom de l'associé habilité à agir au nom de chacune de ces sociétés et pouvant l'engager ;
- les sociétés de personnes visées à l'article 2-II précité sont imposées en leur nom, au lieu du siège social ou du principal établissement de ces sociétés.

Article 19.- Taux d'imposition

I.- Taux normal de l'impôt

Le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à :[54]

A.- 30 % ;

B.- 37 % en ce qui concerne les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion, les sociétés d'assurances et de réassurances.

[54] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

II.- Taux spécifiques de l'impôt

Les taux spécifiques de l'impôt sur les sociétés sont fixés à :

A.- 8,75 % :

- pour les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation, durant les vingt (20) exercices consécutifs suivant le cinquième exercice d'exonération totale ;
- pour les sociétés de service ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, au-delà de la période de cinq (5) exercices d'exonération prévue à l'article 6 (I-B-4°) ci-dessus.[55]

B.- 10% :

- sur option, pour les banques offshore durant les quinze (15) premières années consécutives suivant la date de l'obtention de l'agrément ;
- pour les sièges régionaux ou internationaux ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, à compter du premier exercice d'octroi dudit statut ;[56]
- pour les sociétés réalisant un bénéfice fiscal inférieur ou égal à trois cent mille (300.000) dirhams ;[57]

C.- 17,50% pour :[58]

1°- les entreprises prévues à l'article 6 (I-B-1° et 2°) ci-dessus ;

2°- les entreprises hôtelières prévues à l'article 6(I-B-3°) ci-dessus;

3°- les entreprises minières prévues à l'article 6 (I-D-1°) ci-dessus;

4°- les entreprises prévues à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) ci-dessus ;

5°- les entreprises artisanales prévues à l'article 6 (II-C-1°- b)) ci-dessus ;

6°- les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévus à l'article 6 (II-C-1°-c)) ci-dessus ;

7°- les promoteurs immobiliers prévus à l'article 6 (II-C-2°)) ci-dessus ;

8°- les sociétés sportives prévues à l'article 6 (II-C-1°-d)) ci-dessus.[59]

D.- (abrogé)[60]

[55] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[56] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[57] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[58] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[59] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[60] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

III.- Taux et montants de l'impôt forfaitaire

Les taux et montants de l'impôt forfaitaire sont fixés comme suit :

A.- 8% du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des marchés, tels que définis à l'article 16 ci-dessus, en ce qui concerne les sociétés non résidentes adjudicataires de marchés de travaux, de construction ou de montage ayant opté pour l'imposition forfaitaire.

Le paiement de l'impôt sur les sociétés à ce taux est libératoire de l'impôt retenu à la source prévu à l'article 4 ci-dessus ;

B.- la contre-valeur en dirhams de vingt cinq mille (25.000) dollars US par an sur option libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus pour les banques offshore ;

C.- la contre-valeur en dirhams de cinq cent (500) dollars US par an libératoire de tous autres impôts et taxes frappant les bénéfices ou les revenus, pour les sociétés holding offshore.

IV.- Taux de l'impôt retenu à la source

Les taux de l'impôt sur les sociétés retenu à la source sont fixés à :

A.- (abrogé) ;[61]

B.- 10% du montant des produits bruts, hors taxe sur la valeur ajoutée, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes, énumérés à l'article 15 ci-dessus ;[62]

C.- 20% du montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits de placements à revenu fixe énumérés à l'article 14 ci-dessus.

Dans ce cas, les bénéficiaires doivent décliner, lors de l'encaissement desdits produits :

- la raison sociale et l'adresse du siège social ou du principal établissement ;
- le numéro du registre du commerce et celui d'identification à l'impôt sur les sociétés ;

D- 15% du montant des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés, énumérés à l'article 13 ci-dessus.[63]

[61] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[62] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[63] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Chapitre IV Déclarations fiscales

Article 20.- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires

I.- Les sociétés qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou qu'elles en soient exonérées, à l'exception des sociétés non résidentes visées au II et III[64] du présent article, doivent adresser à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice comptable, une déclaration de leur résultat fiscal établie sur ou d'après un imprimé - modèle de l'administration.

Cette déclaration doit comporter les références des paiements déjà effectués en vertu des dispositions des articles 169 et 170 ci-dessous et doit être accompagnée des pièces annexes dont la liste est établie par voie réglementaire.

Les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessous doivent, en outre, joindre à leur déclaration du résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales, telle que définie à l'article 83 ci-dessous.

II.- Les sociétés non résidentes imposées forfaitairement, en application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, doivent produire, avant le 1er avril de chaque année, une déclaration de leur chiffre d'affaires établie sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration comportant, outre leur raison sociale, la nature de leur activité et le lieu de leur principal établissement au Maroc :

- le nom ou la raison sociale, la profession ou la nature de l'activité et l'adresse de leurs clients au Maroc ;
- le montant de chacun des marchés en cours d'exécution ;
- le montant des sommes encaissées au titre de chaque marché, au cours de l'année civile précédente, en distinguant les avances financières des encaissements correspondant à des travaux ayant fait l'objet de décomptes définitifs ;
- le montant des sommes pour lesquelles une autorisation de transfert a été obtenue de l'Office de changes avec les références de cette autorisation ;
- les références des paiements de l'impôt exigible.

[64] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

III- Les sociétés non résidentes, n'ayant pas d'établissement au Maroc, sont tenues de déposer une déclaration du résultat fiscal au titre des plus-values résultant des cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit être déposée dans les trente (30) jours qui suivent le mois au cours duquel lesdites cessions ont été réalisées.

IV.- Les sociétés sont tenues de joindre à toute déclaration de résultat fiscal nul ou déficitaire un état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré, établi sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et signé par le représentant légal de la société concernée, sous peine de l'application des dispositions de l'article 198 bis ci-dessous.[65]

[65] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

TITRE II
L'IMPOT SUR LE REVENU

Chapitre premier
Champ d'application

Article 21.- Définition

L'impôt sur le revenu s'applique aux revenus et profits des personnes physiques et des personnes morales visées à l'article 3 ci-dessus et n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Article 22.- Revenus et profits imposables

Les catégories de revenus et profits concernés sont :

1°- les revenus professionnels ;

2°- les revenus provenant des exploitations agricoles ;

3°- les revenus salariaux et revenus assimilés ;

4°- les revenus et profits fonciers ;

5°- les revenus et profits de capitaux mobiliers.

Article 23.- Territorialité

I.- Sont assujetties à l'impôt sur le revenu :

1°- les personnes physiques qui ont au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits, de source marocaine et étrangère ;

2°- les personnes physiques qui n'ont pas au Maroc leur domicile fiscal, à raison de l'ensemble de leurs revenus et profits de source marocaine ;

3°- les personnes, ayant ou non leur domicile fiscal au Maroc, qui réalisent des bénéfices ou perçoivent des revenus dont le droit d'imposition est attribué au Maroc en vertu des conventions tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu.

II.- Au sens du présent code, une personne physique a son domicile fiscal au Maroc lorsqu'elle a au Maroc son foyer d'habitation permanent, le centre de ses intérêts économiques ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Sont considérés comme ayant leur domicile fiscal au Maroc les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission à l'étranger lorsqu'ils sont exonérés de l'impôt personnel sur le revenu dans le pays étranger où ils résident.

Article 24.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu :

1°- les ambassadeurs et agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, pour leurs revenus de source étrangère, dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent le même avantage aux ambassadeurs et agents diplomatiques, consuls et agents consulaires marocains ;

2°- les personnes résidentes pour les produits qui leur sont versés en contrepartie de l'usage ou du droit à usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques.

Chapitre II
Base imposable du revenu global

Article 25.- Détermination du revenu global imposable

Le revenu global imposable est constitué par le ou les revenus nets d'une ou plusieurs des catégories prévues à l'article 22 ci-dessus, à l'exclusion des revenus et profits soumis à l'impôt selon un taux libératoire.

Le revenu net de chacune des catégories précitées est déterminé distinctement suivant les règles propres à chacune d'elles telles que prévues par les dispositions du présent code.

Sous réserve des conventions fiscales et des dispositions de l'article 77 ci-dessous, les revenus et profits de source étrangère sont compris dans le revenu global imposable pour leur montant brut, à l'exclusion des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère soumis aux taux spécifiques libératoires prévus à l'article 73 (II- C- 2° et F- 5°)[66] ci-dessous dans les conditions prévues à l'article 173 ci-dessous.[67]

Article 26.- Détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements

I.- Sous réserve de l'option prévue à l'article 2- II ci-dessus, le résultat bénéficiaire réalisé par les sociétés en nom collectif, en commandite simple et de fait, ne comprenant que des personnes physiques est considéré comme un revenu professionnel du principal associé et imposé en son nom.

Lorsque le résultat déclaré par les sociétés précitées est un déficit, celui-ci est imputable sur les autres revenus professionnels de l'associé principal, qu'ils soient déterminés forfaitairement ou d'après le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.

II.- Lorsqu'une personne physique est membre d'une indivision ou d'une société en participation, sa part dans le résultat de l'indivision ou de la société en participation entre dans la détermination de son revenu net professionnel.

Toutefois, si l'indivision ou la société en participation n'exerce qu'une seule activité à caractère agricole ou ne possède que des immeubles destinés à la location, la part de chacun des associés dans le bénéfice agricole ou le revenu foncier entre dans la détermination de son ou ses revenus catégoriels.

[66] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[67] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Les contribuables concernés doivent produire un acte authentique ou un contrat légalisé faisant ressortir la part des droits de chacun dans l'indivision ou dans la société en participation. A défaut, l'imposition est émise au nom de l'indivision ou de la société en participation.[68]

Article 27.- Détermination du revenu global imposable des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y avoir leur domicile fiscal

I.- Lorsqu'un contribuable acquiert un domicile fiscal au Maroc, son revenu global imposable de l'année de son installation comprend :

- les revenus de source marocaine acquis entre le 1er janvier et le 31 décembre de ladite année ;
- les revenus de source étrangère acquis entre le jour de son installation au Maroc et le 31 Décembre de la même année.

II.- Lorsqu'un contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, son revenu global imposable de l'année de la cessation comprend les revenus de source marocaine afférents à la même année ainsi que les revenus de source étrangère acquis à la date de la cessation.

Article 28.- Déductions sur le revenu global imposable

Sont déductibles du revenu global imposable, tel qu'il est défini à l'article 25 ci-dessus :

I.- Le montant des dons en argent ou en nature octroyés aux organismes visés à l'article 10-I-B-2° ci-dessus ;

II.- Dans la limite de 10% du revenu global imposable, en vue de l'acquisition ou de la construction de logements à usage d'habitation principale :

- le montant des intérêts afférents aux prêts accordés aux contribuables par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé ainsi que par les entreprises ;
- ou le montant de la rémunération convenue d'avance entre les contribuables et les établissements de crédit et les organismes assimilés dans le cadre d'un contrat « Mourabaha ».[69]

[68] Article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[69] Article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.

Cette déduction est subordonnée :

- en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux et assimilés, imposés par voie de retenue à la source, à ce que les montants des remboursements en principal et intérêts des prêts, ou du coût d'acquisition et de la rémunération convenue d'avance versée au titre du contrat «Mourabaha» soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes prêteurs ;
- en ce qui concerne les autres contribuables, à la production de la copie certifiée conforme du contrat de prêt ou de «Mourabaha» et des quittances de versement ou des avis de débit établis par les établissements de crédit et organismes assimilés. Ces documents doivent être joints à la déclaration annuelle prévue à l'article 82 ci-dessous.

En cas de construction, la déduction des intérêts prévue ci-dessus est accordée au contribuable dans la limite de sept (7) ans à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Au-delà de ce délai, lorsque le contribuable n'achève pas la construction dudit logement ou ne l'affecte pas à son habitation principale, sa situation fiscale est régularisée conformément aux dispositions des articles 208 et 232 (VIII- 8°) ci-dessous.

Toutefois, le contribuable ne perd pas le droit au bénéfice de la déduction susvisée, pour la période restant à courir de la date d'achèvement de la construction au terme de son contrat de prêt, sous réserve de la présentation des pièces justifiant de l'occupation du logement à titre d'habitation principale.[70]

Pour les logements acquis en indivision, la déductibilité du montant des intérêts ou du montant de la rémunération convenue d'avance dans la limite précitée est admise, pour chaque co-indivisaire, à concurrence de sa quote-part dans l'habitation principale.

La déduction des intérêts et du montant de la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat «Mourabaha», prévue ci-dessus ne peut pas se cumuler avec celles prévues respectivement aux articles 59-V et 65-II ci-dessous.

III.- Dans la limite de 6% du revenu global imposable, les primes ou cotisations se rapportant aux contrats individuels ou collectifs d'assurance retraite d'une durée égale au moins à huit (8)[71] souscrits auprès des sociétés d'assurances établies au Maroc et dont les prestations sont servies aux bénéficiaires à partir de l'âge de cinquante ans révolus.

Lorsqu'un contribuable dispose uniquement de revenus salariaux, il peut déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité[72] conformément aux dispositions de l'article 59-II-A ci-dessous.

[70] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[71] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[72] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008

Pour le contribuable qui a des revenus salariaux et des revenus relevant d'autres catégories, il a la possibilité de déduire la totalité des cotisations correspondant à son ou à ses contrats d'assurance retraite, soit au niveau de son salaire net imposable perçu régulièrement au cours de son activité,[73] soit, dans la limite de 6%, de son revenu global imposable.

Toutefois, la déduction dans la limite de 6% visée ci-dessus n'est pas cumulable avec celle prévue à l'article 59-II-A ci-dessous pour les régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour bénéficier de cette déduction le contribuable doit joindre à sa déclaration du revenu global visée à l'article 82 ci-dessous :

- une copie certifiée conforme du contrat ;
- l'attestation de paiement des cotisations ou primes délivrée par la société d'assurances concernée mentionnant que l'assuré a opté pour la déductibilité desdites cotisations ou primes.[74]

Lorsqu'au terme du contrat, la rente est servie au bénéficiaire sous forme de capital, celui-ci est imposé par voie de retenue à la source opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif prévu à l'article 73-I ci-dessous, après un abattement de 40% et avec étalement sur une période maximum de quatre années.

Le débirentier qui n'effectue pas la retenue à la source précitée est passible de l'amende et des majorations prévues à l'article 200 ci-dessous.

Lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de cinquante ans, le montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source, opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif visé à l'article 73- I ci-dessous sans abattement et après étalement du montant racheté sur quatre années ou sur la période effective du remboursement si celle-ci est inférieure à quatre ans, sans préjudice de l'application des majorations prévues à l'article 200 ci-dessous.

Pour régulariser sa situation fiscale compte tenu éventuellement de ses autres revenus, le bénéficiaire de la rente, du capital ou du rachat est tenu de souscrire la déclaration de son revenu global dans les conditions prévues à l'article 82 ci-dessous.

[73] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[74] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Article 29.- Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale

Les dépenses visées à l'article 216 ci-dessous et dont le montant est supérieur à 120 000 dirhams par an, s'entendent :

1°- des frais afférents à la résidence principale dont la superficie couverte est supérieure à 150 mètres carrés ainsi qu'à chaque résidence secondaire déterminés par application à la surface des constructions des tarifs au mètre carré fixés comme suit :

SUPERFICIE COUVERTE	TARIF AU METRE CARRE	
	RESIDENCE PRINCIPALE	RESIDENCE SECONDAIRE
Tranche de la superficie couverte allant jusqu'à 150 mètres carrés	Néant	100 DH
Tranche de la superficie couverte allant de 151 mètres carrés à 300 mètres carrés	150 DH	150 DH
Tranche de la superficie couverte supérieure à 300 mètres carrés	200 DH	200 DH

2°- des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules de transport des personnes fixés à :

- 12 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules dont la puissance fiscale ne dépasse pas 10 C.V ;
- 24 000 dirhams par an en ce qui concerne les véhicules d'une puissance supérieure;

3°- des frais de fonctionnement et d'entretien des véhicules aériens et maritimes fixés à 10% du prix d'acquisition ;

4°- des loyers réels acquittés par le contribuable pour ses besoins privés ;

5°- du montant annuel des remboursements en principal et intérêts des emprunts contractés par le contribuable pour ses besoins autres que professionnels ;

6°- du montant des sommes versées par le contribuable pour l'acquisition de véhicules ou d'immeubles non destinés à usage professionnel y compris les dépenses de livraison à soi-même des mêmes biens immeubles ;

7°- des acquisitions de valeurs mobilières et de titres de participation et autres titres de capital et de créance ;[75]

8°- des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

[75] Disposition complétée par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Chapitre III
Détermination des revenus nets catégoriels

Section I.- Revenus professionnels

Paragraphe I.- Revenus imposables

Article 30.- Définition des revenus professionnels

Sont considérés comme revenus professionnels pour l'application de l'impôt sur le revenu :

1°- les bénéfices réalisés par les personnes physiques et provenant de l'exercice :

a) des professions commerciales, industrielles et artisanales ;

b) des professions de promoteur immobilier, de lotisseur de terrains, ou de marchand de biens.

On entend par :

- promoteur immobilier : toute personne qui procède ou fait procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles en vue de les vendre en totalité ou en partie ;
- lotisseur : toute personne qui procède à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir en vue de leur vente en totalité ou par lot, quel que soit leur mode d'acquisition ;
- marchand de biens : toute personne qui réalise des ventes d'immeubles bâtis et /ou non bâtis acquis à titre onéreux ou par donation.

c) d'une profession libérale ou de toute profession autre que celles visées aux a) et b) ci-dessus ;

2°- les revenus ayant un caractère répétitif et ne se rattachant pas à l'une des catégories de revenus visées à l'article 22 (du 2° à 5°) ci-dessus ;

3°- les produits bruts énumérés à l'article 15 ci-dessus que les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou siège au Maroc perçoivent, en contrepartie de travaux exécutés ou de services rendus pour le compte de personnes physiques ou morales domiciliées ou exerçant une activité au Maroc, lorsque ces travaux et services ne se rattachent pas à l'activité d'un établissement au Maroc de la personne physique ou morale non résidente.

Les dispositions du 3° du présent article s'appliquent dans le cas de travaux et services exécutés à l'étranger par une personne physique, une société ou une association ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, pour le compte d'un établissement qu'elle a au Maroc.

Article 31.- Exonérations et imposition au taux réduit

I.- Exonération et imposition au taux réduit permanentes

A.- Exonération permanente

1°- (abrogé) ;[76]

2°- Les entreprises installées dans la zone franche du Port de Tanger, créée par le dahir n° 1-61-426 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961), sont exonérées de l'impôt sur le revenu au titre des opérations effectuées à l'intérieur de ladite zone.

B.- Exonérations suivies d'une imposition permanente au taux réduit

1°- Les entreprises prévues à l'article 6 (I- B- 1°et 2°) ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- IV et V ci-dessus.[77]

2°- Les entreprises hôtelières prévues à l'article 6 (I- B- 3°) ci-dessus bénéficient de l'exonération totale de l'impôt sur le revenu pendant une période de cinq (5) ans et de l'imposition au taux prévu à l'article 73-(II- F- 7°) ci-dessous au-delà de cette période.

Cette exonération et imposition au taux réduit sont accordées dans les conditions prévues à l'article 7- VI ci-dessus.[78]

C.- Imposition permanente au taux réduit

1°- Les entreprises minières exportatrices prévues à l'article 6 (I- D- 1°) ci-dessus bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73-(II- F-7°) ci-dessous.[79]

2°- Les entreprises prévues à l'article 6 (I- D- 2°) ci-dessus, bénéficient de l'imposition au taux visé à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous.[80]

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7- VII ci-dessus.

[76] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[77] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[78] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[79] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[80] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

II.- Exonération et imposition au taux réduit temporaires

A- Exonération suivie d'une réduction temporaire

Les entreprises qui exercent leurs activités dans les zones franches d'exportation bénéficient :

- de l'exonération totale durant les cinq (5) premiers exercices consécutifs à compter de la date du début de leur exploitation ;
- d'un abattement de 80% pour les vingt (20) années consécutives suivantes.

L'exonération et l'abattement précités s'appliquent également, dans les conditions prévues à l'article 7- IX ci-dessus, aux opérations réalisées :[81]

- entre les entreprises installées dans la même zone franche d'exportation ;
- et entre les entreprises installées dans différentes zones franches d'exportation.

Toutefois, sont soumises à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun, les entreprises qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage.[82]

B- Impositions temporaires au taux réduit

1°- Bénéficient de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessous, pendant les cinq (5) premiers exercices consécutifs suivant la date du début de leur exploitation :[83]

a) les contribuables prévus à l'article 6 (II- C- 1°- a)) ci-dessus.

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7- VII ci-dessus ;[84]

b) les entreprises artisanales visées à l'article 6 (II- C- 1°- b)) ci-dessus;

c) les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle prévues à l'article 6 (II- C- 1°- c)) ci-dessus.

2°- Bénéficient pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'obtention du permis d'habiter de l'imposition au taux prévu à l'article 73 (II- F- 7°) ci-dessous,[85] au titre des revenus provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires réalisés en conformité avec leur destination, les promoteurs immobiliers visés à l'article 6 (II- C- 2°) ci-dessus.

[81] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[82] Rédaction aménagée par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[83] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[84] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[85] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Cette imposition au taux réduit est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-II ci-dessus.

III.- Les dispositions de l'article 165 ci-dessous s'appliquent aux contribuables soumis à l'impôt sur le revenu.

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus professionnels

Article 32.- Régimes de détermination du revenu net professionnel

I.- Les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net réel prévu aux articles 33 à 37 et à l'article 161 ci-dessous.

Toutefois, les contribuables exerçant leur activité à titre individuel ou dans le cadre d'une société de fait, peuvent opter, dans les conditions fixées respectivement aux articles 43 et 44 ci-dessous pour l'un des deux régimes du résultat net simplifié ou du bénéfice forfaitaire visés aux articles 38 et 40 ci-dessous.

II.- Le bénéfice des sociétés non passibles de l'impôt sur les sociétés est déterminé :

1°- obligatoirement selon le régime du résultat net réel prévu à l'article 33 ci-après, en ce qui concerne les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation ;

2°- sur option, et sous les conditions définies aux articles 39 et 41 ci-dessous pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire en ce qui concerne les indivisions et les sociétés de fait.

I.- REGIME DU RESULTAT NET REEL

Article 33.- Détermination du résultat net réel

I.- L'exercice comptable des contribuables dont le revenu professionnel est déterminé d'après le régime du résultat net réel doit être clôturé au 31 décembre de chaque année.

II.- Le résultat net réel de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 8-I ci-dessus.

Article 34.- Produits imposables

Les produits imposables visés à l'article 33-II ci-dessus s'entendent :

I.- des produits, plus-values et gains visés à l'article 9-I ci-dessus ;

II.- des plus-values, résultant d'une cessation d'activité suite au décès de l'exploitant, si celle-ci n'est pas poursuivie par les héritiers ;

III.- du montant des revenus visés à l'article 30-2° ci-dessus.

Article 35.- Charges déductibles

Les charges déductibles au sens de l'article 33-II ci-dessus, sont celles visées à l'article 10 ci-dessus, à l'exclusion de l'impôt sur le revenu.

Ne sont pas déductibles comme frais de personnel, les prélèvements effectués par l'exploitant d'une entreprise individuelle, ou les membres dirigeants des sociétés de fait, des sociétés en participation, des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple.

Les rémunérations des associés non dirigeants des sociétés visées ci-dessus ne peuvent être comprises dans les charges déductibles que lorsqu'elles sont la contrepartie de services effectivement rendus à la société, en leur qualité de salariés.

Article 36.- Charges non déductibles en totalité ou en partie

Ne sont pas déductibles du résultat net réel, les charges visées à l'article 11 ci-dessus.

Article 37.- Déficit reportable

Le déficit d'un exercice peut être déduit du bénéfice de l'exercice ou des exercices suivants dans les conditions visées à l'article 12 ci-dessus.

II.- REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE

Article 38.- Détermination du résultat net simplifié

I.- L'exercice comptable des contribuables, dont les revenus professionnels sont déterminés d'après le régime du résultat net simplifié, est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II.- Le résultat net simplifié de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice engagées ou supportées pour les besoins de l'activité imposable, en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, rectifié sur l'état de passage du résultat comptable au résultat net fiscal, sous réserve des dispositions de l'article 11-II ci-dessus et à l'exclusion des provisions et du déficit reportable.

Les stocks et les travaux en cours sont évalués comme prévu à l'article 8-I ci-dessus.

III.- Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 précitée, bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %.

Article 39.- Conditions d'application du régime

Le régime du résultat net simplifié est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus les contribuables dont le chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, annuel ou porté à l'année dépasse :

1°- 2.000.000 de dirhams[86], s'il s'agit des activités suivantes :

- professions commerciales ;
- activités industrielles ou artisanales ;
- armateur pour la pêche ;

2°- 500.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°- c) et 2°)) ci-dessus.

L'option pour le régime du résultat net simplifié reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux exercices consécutifs les limites prévues ci-dessus par profession.

III.- REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE

Article 40.- Détermination du bénéfice forfaitaire

Le bénéfice forfaitaire est déterminé par application au chiffre d'affaires de chaque année civile d'un coefficient fixé pour chaque profession conformément au tableau annexé au présent code.

I.- Au bénéfice ainsi déterminé s'ajoutent s'il y a lieu :

1°- les plus–values et indemnités suivantes :[87]

a) la plus-value nette globale réalisée à l'occasion de la cession en cours ou en fin d'exploitation des biens corporels et incorporels affectés à l'exercice de la profession, à l'exclusion des terrains et constructions ;

b) la plus-value nette globale évaluée par l'administration lorsque les biens corporels et incorporels, autres que les terrains et constructions, ne sont plus affectés à l'exploitation ;

c) les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

[86] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[87] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.

En ce qui concerne les biens amortissables autres que les terrains et les constructions, la plus-value est égale à l'excédent du prix de cession ou de la valeur vénale sur le prix de revient, ce dernier étant diminué :

- des amortissements qui auraient été pratiqués sous le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;
- des amortissements considérés avoir été pratiqués en période d'imposition sous le régime du bénéfice forfaitaire aux taux annuels suivants :
 * 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
 * 20% pour les véhicules.

Les plus-values sont évaluées par l'administration dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

2°- Les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales ou des tiers. Ces subventions et dons sont rapportés à l'année au cours de laquelle ils ont été perçus.

II.- Les contribuables, qui adhèrent aux centres de gestion de comptabilité agréés régis par la loi n° 57-90 précitée, bénéficient d'un abattement de la base imposable de 15 %.

Article 41.- Conditions d'application

Le régime forfaitaire est applicable sur option formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous. En sont toutefois exclus :

1°- les contribuables exerçant une des professions ou activités prévues par voie réglementaire ;

2°- les contribuables dont le chiffre d'affaires, taxe sur la valeur ajoutée comprise, annuel ou porté à l'année dépasse :

a) 1.000.000 de dirhams, s'il s'agit des activités visées au 1° de l'article 39 ci-dessus ;

b) 250.000 dirhams, s'il s'agit des prestataires de service, des professions ou sources de revenus visées à l'article 30 (1°-c) et 2°) ci-dessus.[88]

L'option pour le régime du bénéfice forfaitaire reste valable tant que le chiffre d'affaires réalisé n'a pas dépassé pendant deux années consécutives les limites prévues ci-dessus. Dans le cas contraire, et sauf option pour le régime du résultat net simplifié formulée dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 43 et 44 ci-dessous, le régime du résultat net

[88] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.

réel est applicable en ce qui concerne les revenus professionnels réalisés à compter du 1er janvier de l'année suivant celles au cours desquelles lesdites limites ont été dépassées.

Article 42.- Bénéfice minimum

Le bénéfice annuel des contribuables ayant opté pour le régime du bénéfice forfaitaire prévu à l'article 40 ci-dessus ne peut être inférieur au montant de la valeur locative annuelle normale et actuelle de chaque établissement du contribuable, auquel est appliqué un coefficient dont la valeur est fixée de 0,5 à 10 compte tenu de l'importance de l'établissement, de l'achalandage et du niveau d'activité.

Au bénéfice minimum s'ajoutent, lorsqu'ils existent, les plus-values, indemnités, subventions et dons en tenant compte des amortissements prévus à l'article 40 ci-dessus.

Le bénéfice minimum, calculé comme indiqué ci-dessus, s'applique sans recours aux procédures de rectification de la base imposable prévues aux articles 220 et 221 ci-dessous.

Paragraphe III.- Règles régissant les options

Article 43.- Limites du chiffre d'affaires

1°- Les options pour le régime du résultat net simplifié ou pour celui du bénéfice forfaitaire, formulées par les contribuables visés aux articles 39 et 41 ci-dessus, dont les professions ou sources de revenus relèvent à la fois de deux ou trois limites prévues pour le régime objet de leur option, ne sont valables que :

- lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans chacune des catégories de professions ou d'activités ne dépasse pas la limite prévue pour chacune d'elles ;
- ou lorsque le chiffre d'affaires total réalisé dans les professions ou activités précitées ne dépasse pas la limite correspondant à la profession ou à l'activité exercée à titre principal.

2°- Les contribuables dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net simplifié ne peuvent opter pour le régime du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à la limite prévue à l'article 39 ci-dessus correspondant à leur profession.

3°- Les contribuables dont le résultat professionnel est déterminé selon le régime du résultat net réel ne peuvent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire que lorsque leur chiffre d'affaires est resté, pendant trois exercices consécutifs, inférieur à l'une des limites prévues aux articles 39 et 41 ci-dessus correspondant à leur profession.

Article 44.- Dates d'option

Les contribuables qui entendent opter pour le régime du résultat net simplifié ou celui du bénéfice forfaitaire doivent en formuler la demande par écrit et l'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou la remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement :

- en cas de début d'activité, avant le 1er mars de l'année qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime du bénéfice forfaitaire ou avant le 1er avril de l'année qui suit celle du début d'activité pour l'option au régime du résultat net simplifié. Dans ce cas, l'option est valable pour l'année du début d'activité ;
- et, en cas d'exercice de l'option en cours d'activité, la demande d'option est formulée dans le délai de dépôt de déclaration du revenu global de l'année précédente, prévu à l'article 82 ci-dessous.[89]

Paragraphe IV.- Base de l'impôt retenu à la source

Article 45.- Produits bruts perçus par les personnes non résidentes

Les produits bruts, visés à l'article 30-3° ci-dessus tels qu'énumérés à l'article 15 ci-dessus, sont ceux perçus par les personnes physiques et les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc, à l'exclusion des intérêts de prêts et autres placements à revenu fixe, perçus par des personnes physiques ou morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés et n'ayant pas leur domicile fiscal ou leur siège au Maroc et afférents aux :

a) prêts consentis à l'Etat ou garantis par lui ;

b) dépôts en devises ou en dirhams convertibles ;

c) dépôts en dirhams provenant :

- de virements en devises opérés directement de l'étranger vers le Maroc ;
- de virements dûment justifiés de comptes en devises ou en dirhams convertibles ouverts au Maroc ;
- de virements intervenant entre établissements de crédit agréés, appuyés par une attestation certifiant leur origine en devises délivrée par l'établissement émetteur ;
- de cessions de billets de banques en devises effectuées localement auprès des établissements de crédit agréés, dûment justifiées

[89] Article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.

par un bordereau de change établi par lesdits établissements et intervenant dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée de la personne physique concernée au Maroc.

Sont également exclus les intérêts capitalisés des dépôts visés au b) et c) ci dessus.

Toutefois, ne bénéficient pas de cette exclusion les intérêts des sommes reversées suite à des retraits opérés sur les dépôts en dirhams précités ;

d) prêts octroyés en devises pour une durée égale ou supérieure à dix (10) ans.

Section II.- Revenus agricoles

Paragraphe I.- Revenus imposables

Article 46.- Définition des revenus agricoles

Sont considérés comme revenus agricoles, les bénéfices provenant des exploitations agricoles et de toute autre activité de nature agricole non soumise à la taxe professionnelle.

Au sens du présent code, est considéré comme exploitant celui qui est engagé dans la mise en culture des terrains à usage agricole à titre de propriétaire exploitant lui-même, d'usufruitier, de locataire ou d'occupant.

Article 47.- Exonérations

I.- Exonérations permanentes

Sont exonérés de l'impôt, les bénéfices provenant :

- des plantations sylvestres d'une superficie ne dépassant pas un hectare et des plantations non fruitières d'alignement ;
- de la vente des animaux vivants et des produits de l'élevage dont la transformation n'a pas été réalisée par des moyens industriels ;
- des plantations sylvestres, non fruitières destinées à préserver les sols de l'érosion due aux vents et pluies.

II.- Exonération temporaire

Les revenus agricoles, tels que définis à l'article 46 ci-dessus, sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'au 31 décembre 2013.[90]

[90] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Paragraphe II.- Détermination de la base imposable des revenus agricole

Article 48.- Régimes d'imposition

I.- Le revenu imposable provenant des exploitations agricoles est déterminé d'après un bénéfice forfaitaire tel que défini à l'article 49 ci-dessous et en tenant compte des dispositions prévues à l'article 51 ci-dessous.

Sous réserve des dispositions du II ci-dessous le contribuable peut opter, dans les conditions prévues à l'article 52 (I-2ème alinéa) ci-dessous pour la détermination du revenu net imposable d'après le résultat net réel pour l'ensemble de ses exploitations.

II.- Sont soumis obligatoirement au régime du résultat net réel :

a) les exploitants individuels et les copropriétaires dans l'indivision, dont le chiffre d'affaires annuel afférent à l'activité agricole définie au premier alinéa de l'article 46 ci-dessus, est supérieur à deux millions de dirhams.

b) les sociétés ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés telles que définies à l'article 32- II- 1° ci-dessus.

I.- REGIME DU FORFAIT

Article 49.- Détermination du bénéfice forfaitaire

I.- Le bénéfice forfaitaire annuel de chaque exploitation comprend le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières et le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière.

Le bénéfice afférent aux terres de culture et aux plantations régulières est égal au produit du bénéfice forfaitaire à l'hectare par la superficie des terres de culture et des plantations précitées.

Le bénéfice afférent aux arbres fruitiers et forestiers en plantation irrégulière est égal au produit du bénéfice forfaitaire fixé par essence et par pied, par le nombre de pieds de l'essence considérée.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, les plantations d'arbres fruitiers ou forestiers ne sont pas retenues lorsque lesdits arbres n'ont pas atteint l'âge de production ou d'exploitation fixé par voie réglementaire.

II.- Le bénéfice forfaitaire par hectare ou par essence et par pied est fixé annuellement dans chaque préfecture ou province sur proposition de l'administration fiscale, par une commission dite commission locale communale.

Ce bénéfice est fixé distinctement par commune et, éventuellement, dans chaque commune par catégorie de terre :

A.- Pour la détermination du bénéfice forfaitaire à l'hectare, il est fait distinction entre les catégories de terres suivantes :

1°- Les terres de culture non irriguées et non complantées.

Ces terres sont considérées comme affectées aux cultures annuelles en usage dans la commune, la préfecture ou la province. Il est tenu compte, dans la limite du taux maximum de 40 % de la jachère si elle est pratiquée dans la commune concernée.

2°- Les terres de culture irriguées, non complantées et non affectées à la riziculture, aux cultures maraîchères, aux cultures sous serre, aux cultures florales et des plantes à essence ou à parfum, aux pépinières arboricoles et viticoles et aux cultures de tabac.

Le bénéfice forfaitaire est déterminé compte tenu de la situation des terres concernées.

Il est fait distinction entre :

- les terres situées à l'intérieur d'un périmètre de mise en valeur et irriguées par des barrages de retenue ;
- les terres irriguées par prise d'eau dans la nappe phréatique ou les rivières ;
- les autres terres irriguées.

3°- Les terres de cultures irriguées affectées aux cultures visées au 2° ci-dessus autres que la riziculture ;

4°- Les rizières ;

5°- Les plantations régulières irriguées ;

6°- Les plantations régulières non irriguées.

B.- Pour la détermination du bénéfice forfaitaire par essence et par pied des plantations irrégulières fruitières et forestières, il est fait distinction entre :

1°- Les plantations irriguées ;

2°- Les plantations non irriguées.

Article 50.- Composition et fonctionnement de la commission locale communale

La commission locale communale comprend :

1°- un représentant de l'autorité locale, président ;

2°- trois représentants des agriculteurs, membres de la chambre d'agriculture et des organisations professionnelles ;

3°- un inspecteur des impôts, désigné par le directeur général des impôts, secrétaire-rapporteur.

Les cinq membres de la commission ont voix délibérative. La commission peut s'adjoindre un représentant du ministère de l'agriculture avec voix consultative.

La commission délibère valablement lorsque assistent à la première réunion le président et deux de ses membres dont un représentant obligatoirement l'agriculteur et lorsque l'ensemble de ses membres ont été convoqués avec lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La commission se réunit dans la première quinzaine du mois d'octobre, sur convocation de son président qui fixe le lieu et la date de la réunion.

Un procès-verbal de la réunion est signé séance tenante par les membres présents et une copie est transmise, dans les huit jours, par le président de la commission, au président de la chambre d'agriculture concernée et au directeur général des impôts.

Article 51.- Dégâts causés aux récoltes

Les pertes de récolte sur pied par suite de gelée, grêle, inondation, incendie, invasion acridienne, sécheresse et autres événements extraordinaires sont prises en considération pour la détermination du bénéfice forfaitaire des exploitations, sous réserve que le contribuable concerné présente une réclamation dans les formes et délais prévus à l'article 238 ci-dessous.

Lorsque le sinistre est couvert par une assurance, l'indemnité d'assurance est prise en considération pour la rectification du revenu net imposable.

II.- REGIME DU RESULTAT NET REEL

Article 52.- Condition d'option

I.- L'option pour le régime du résultat net réel doit être formulée par le contribuable :

- soit par lettre recommandée, avec accusé de réception, adressée avant la date prévue pour le recensement visé à l'article 55 ci-dessous à l'inspecteur des impôts du lieu de situation de son exploitation ;
- soit par lettre remise, contre récépissé, à l'inspecteur précité lors de la période de recensement.

Cette option est valable pour l'année en cours et les deux années suivantes. Elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction sauf dénonciation par le contribuable dans les formes prévues ci-dessus.

II.- Pour les contribuables visés à l'article 48-II-a) ci-dessus, le régime du résultat net réel est applicable pour l'année qui suit celle au cours de laquelle la limite a été dépassée et pour les années suivantes.

Ces contribuables peuvent revenir au régime du bénéfice forfaitaire, sur leur demande à formuler dans les formes prévues au I ci-dessus, si leur chiffre d'affaires est resté inférieur à la limite prévue pendant trois années consécutives.

Article 53.- Détermination du résultat net réel

I.- L'exercice comptable des exploitations dont le bénéfice est déterminé d'après le régime du résultat net réel est clôturé au 31 décembre de chaque année.

II.- Le résultat net réel de chaque exercice est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice dans les mêmes conditions que celles prévues au I de l'article 8 ci-dessus.

III.- Les dispositions des articles 9, 10, 11 et 12 ci-dessus sont applicables pour la détermination de la base imposable des revenus agricoles soumis au régime du résultat net réel.

Paragraphe III.- Obligations des contribuables

Article 54.- Changement de régime d'imposition

I.- L'exploitant qui devient imposable selon le régime du résultat net réel obligatoirement ou sur option, ne peut pratiquer les amortissements prévus au F de l'article 10 ci-dessus qu'à condition de dresser l'inventaire de l'ensemble des biens affectés à l'exploitation. Il dresse un bilan de départ comportant à l'actif la valeur actuelle des biens en cause et au passif les capitaux propres et les dettes à long ou court terme.

L'inventaire détaillé et le bilan de départ accompagnés de pièces justificatives sont adressés à l'inspecteur des impôts du lieu dont relève l'exploitation, avant l'expiration du troisième mois de l'exercice comptable.

Les valeurs actuelles des biens figurant à l'actif sont déterminées sur la base du prix d'acquisition, diminué, dans le cas des biens amortissables, du nombre d'annuités normales d'amortissement correspondant au nombre d'années et de mois écoulés entre la date d'acquisition des biens considérés et celle de leur inscription sur le bilan de départ.

Lorsque le prix d'acquisition n'est pas justifié, la valeur actuelle est déterminée et les amortissements sont pratiqués sur la base de barèmes établis en rapport avec les chambres d'agriculture.

II.- Les exploitants relevant du régime forfaitaire et qui ont été imposés depuis moins de quatre ans selon le régime du résultat net réel doivent comprendre, dans leur revenu agricole, les plus-values réalisées sur les cessions de terres agricoles et d'éléments de l'actif ayant fait l'objet d'amortissement sous le régime du résultat net réel.

La plus-value est égale à la différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué :

a) de l'amortissement antérieurement pratiqué sous le régime du résultat net réel ;

b) d'un amortissement annuel, calculé comme suit pour la période d'imposition selon le régime du forfait :

- 5% pour les immeubles, à l'exception des terrains ;
- 10% pour le matériel, l'outillage et le mobilier ;
- 20% pour les véhicules.

Pour les plantations, il est tenu compte des taux d'amortissement antérieurement pratiqués pour la détermination du résultat net réel.

Article 55.- Déclaration des biens concernant la production agricole

Les contribuables sont tenus après avoir été avisés quinze jours avant la date prévue pour le recensement annuel effectué dans les communes du lieu de situation de leurs exploitations agricoles, de fournir à l'inspecteur des impôts, par écrit ou verbalement, les indications relatives à la superficie de leurs terres cultivées, aux cultures qui y sont pratiquées et au nombre de pieds d'arbres plantés par essence.

L'inspecteur est assisté, par une commission communale comprenant un représentant du gouverneur de la province et un représentant du président de la chambre d'agriculture.

Les modalités de fonctionnement de ladite commission sont fixées par voie réglementaire.

Un récépissé de déclaration, comportant le numéro d'identification fiscale attribué à l'exploitation, daté du jour du recensement et indiquant la consistance des biens retenus pour la détermination du bénéfice forfaitaire, est remis au contribuable.

Lorsque le contribuable ne se présente pas devant la commission, la consistance de ses biens est déterminée sur la base des indications données par la commission. La liste des biens retenus est reproduite en double exemplaire dont l'un est remis à l'autorité administrative locale qui le tient à la disposition de l'intéressé. Celui-ci ne peut contester les éléments retenus que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Section III.- Revenus salariaux et assimilés

Paragraphe I.- Revenus imposables

Article 56.- Définition des revenus salariaux et assimilés

Sont considérés comme revenus salariaux pour l'application de l'impôt sur le revenu :

- les traitements ;
- les salaires ;
- les indemnités et émoluments ;
- les allocations spéciales, remboursements forfaitaires de frais et autres rémunérations allouées aux dirigeants des sociétés ;
- les pensions ;
- les rentes viagères ;
- les avantages en argent ou en nature accordés en sus des revenus précités.

Article 57.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

1°- Les indemnités destinées à couvrir des frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi, dans la mesure où elles sont justifiées, qu'elles soient remboursées sur états ou attribuées forfaitairement.

Toutefois, cette exonération n'est pas applicable en ce qui concerne les titulaires de revenus salariaux bénéficiant de la déduction des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, aux taux prévus à l'article 59 (I-B et C) ci-dessous ;

2°- les allocations familiales et d'assistance à la famille ;

3°- les majorations de retraite ou de pension pour charges de famille ; 4°- les pensions d'invalidité servies aux militaires et à leurs ayants cause ;

5°- les rentes viagères et allocations temporaires accordées aux victimes d'accidents du travail ;

6°- les indemnités journalières de maladie, d'accident et de maternité et les allocations décès servies en application de la législation et de la réglementation relative à la sécurité sociale ;

7°- dans la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur en matière de licenciement :

- l'indemnité de licenciement ;

- l'indemnité de départ volontaire ;
- et toutes indemnités pour dommages et intérêts accordées par les tribunaux en cas de licenciement.

Toutefois, en cas de recours à la procédure de conciliation, l'indemnité de licenciement est exonérée dans la limite de ce qui est prévu à l'article 41 (6e alinéa) de la loi n° 65-99 relative au code du travail promulguée par le dahir n° 1-03-194 du 14 rajeb 1424 (11 septembre 2003) ;

8°- les pensions alimentaires ;

9°- les retraites complémentaires souscrites parallèlement aux régimes visés à l'article 59-II-A ci-dessus et dont les cotisations n'ont pas été déduites pour la détermination du revenu net imposable ;

10°- les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation dont la durée est au moins égale à huit (8) ans ;[91]

11°- la part patronale des cotisations de retraite et de sécurité sociale ;

12°- la part patronale des primes d'assurances-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès ;

13°- le montant des bons représentatifs des frais de nourriture ou d'alimentation, délivrés par les employeurs à leurs salariés afin de leur permettre de régler tout ou partie des prix des repas ou des produits alimentaires et ce, dans la limite de 20 dirhams par salarié et par jour de travail.

Toutefois, le montant de ces frais ne peut en aucun cas être supérieur à 20% du salaire brut imposable du salarié.

Cette exonération ne peut être cumulée avec les indemnités alimentaires accordées aux salariés travaillant dans des chantiers éloignés de leur lieu de résidence ;

14°- l'abondement supporté par la société employeuse dans le cadre de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions par ladite société à ses salariés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Par «abondement» il faut entendre la part du prix de l'action supportée par la société et résultant de la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et le prix de l'action payé par le salarié.

Toutefois, l'exonération est subordonnée aux deux conditions suivantes :

a) L'abondement ne doit pas dépasser 10% de la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option ;

[91] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.

A défaut, la fraction excédant le taux d'abondement tel que fixé ci-dessus est considérée comme un complément de salaire imposé au taux du barème fixé au I de l'article 73 ci-dessous et ce, au titre de l'année de la levée de l'option.

b) les actions acquises doivent revêtir la forme nominative et leur cession ne doit pas intervenir avant une période d'indisponibilité de 3 ans à compter de la date de la levée de l'option.[92]

Dans ce cas, la différence entre la valeur de l'action à la date de la levée de l'option et sa valeur à la date d'attribution de l'option sera considérée comme une plus-value d'acquisition imposable au titre des profits de capitaux mobiliers au moment de la cession des actions.

En cas de cession d'actions avant l'expiration de la période d'indisponibilité précitée,[93] l'abondement exonéré et la plus-value d'acquisition précités seront considérés comme complément de salaire soumis à l'impôt comme il est indiqué au a) du présent article sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

Toutefois, en cas de décès ou d'invalidité du salarié, il n'est pas tenu compte du délai précité ;[94]

15°- les salaires versés par la Banque Islamique de développement à son personnel ;

16°- l'indemnité de stage mensuelle brute plafonnée à 6.000 dirhams pour une période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016 versée au stagiaire, lauréat de l'enseignement supérieur ou de la formation professionnelle, recruté par les entreprises du secteur privé.[95]

Cette exonération est accordée aux stagiaires pour une période de 24 mois renouvelable pour une durée de 12 mois en cas de recrutement définitif. Lorsque le montant de l'indemnité versée est supérieur au plafond visé ci-dessus, l'entreprise et le stagiaire perdent le bénéfice de l'exonération.

L'exonération précitée est accordée dans les conditions suivantes :

a) les stagiaires doivent être inscrits depuis au moins six (6) mois à l'Agence Nationale de Promotion de l'Emploi et des Compétences (ANAPEC) régie par la loi n° 51-99 précitée ;

b) le même stagiaire ne peut bénéficier deux fois de cette exonération.

17°- les bourses d'études ;

[92] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[93] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[94] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[95] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 43-10 et 115-12 pour les années 2011 et 2013.

18°- les prix littéraires et artistiques dont le montant ne dépasse pas annuellement cent mille (100 000) dirhams ;[96]

19°- le montant de l'abondement versé dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise par l'employeur à son salarié, dans la limite de 10%, du montant annuel du revenu salarial imposable.

Toutefois, cette exonération est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 68-VIII ci-dessous.[97]

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus salariaux et assimilés

Article 58.- Détermination du revenu imposable I.- Cas général :

Le montant du revenu net imposable est obtenu en déduisant des sommes brutes payées au titre des revenus et avantages énumérés à l'article 56 ci-dessus :

- les éléments exonérés en vertu de l'article 57 ci-dessus ;
- les éléments visés à l'article 59 ci-dessous.

L'évaluation des avantages en nature est faite d'après leur valeur réelle.

Lorsque l'avantage est accordé moyennant une retenue pratiquée sur le traitement ou le salaire du bénéficiaire, le montant de cette retenue vient en déduction de la valeur réelle précitée.

II.- Cas particuliers :

A.- Les pourboires

Les pourboires sont soumis à la retenue à la source dans les conditions suivantes :

1°- lorsqu'ils sont remis par les clients entre les mains de l'employeur ou centralisés par celui-ci, la retenue est opérée par l'employeur sur le montant cumulé des pourboires et du salaire auquel ils s'ajoutent le cas échéant ;

2°- lorsque les pourboires sont remis aux bénéficiaires directement et sans aucune intervention de l'employeur, leur montant imposable est forfaitairement évalué à un taux généralement admis suivant les usages du lieu ;

[96] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[97] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

3°- si les pourboires s'ajoutent à un salaire fixe, l'employeur opère la retenue comme prévu ci-dessus ; s'il n'est pas en mesure de la faire parce qu'il ne paie pas de salaire fixe à son employé, ce dernier est tenu de lui remettre le montant de la retenue afférent aux pourboires reçus. L'employeur doit verser ce montant au Trésor en même temps que les retenues afférentes aux paiements qu'il a lui-même effectués ;

4°- dans le cas où le bénéficiaire des pourboires refuse de remettre le montant de la retenue à l'employeur, celui-ci reste personnellement responsable du versement, sauf son recours contre l'intéressé en vue de se faire rembourser le montant des sommes qu'il a dû verser.

B.- La rémunération des voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie

Sont soumis à l'impôt, par voie de retenue à la source dans les conditions prévues ci-après, les voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie qui travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs domiciliés ou établis au Maroc, ne font aucune opération pour leur compte personnel, sont rémunérés par des remises proportionnelles ou des appointements fixes et qui sont liés à chacun des employeurs qu'ils représentent par un contrat écrit indiquant la nature des marchandises à vendre, la région dans laquelle ils doivent exercer leur action, le taux des commissions ou remises proportionnelles qui leur sont allouées.

La retenue à la source est opérée au taux prévu à l'article 73-II-G-5° ci-dessous et suivant les modalités prévues aux deux derniers alinéas du C du présent article.

Toutefois, le voyageur, représentant et placier lié à un seul employeur peut demander à être imposé suivant le barème prévu au I de l'article 73 ci-dessous.

Le voyageur, représentant et placier lié à plusieurs employeurs ne peut demander à être imposé suivant les modalités prévues à l'alinéa ci-dessus que pour les rémunérations servies par un seul employeur de son choix.

La demande prévue aux deux alinéas qui précèdent doit être déposée auprès de l'inspecteur des impôts du lieu d'imposition de l'employeur.

C.- Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non, imposables au titre des dispositions de l'article 56 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-G-1° ci-dessous.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation

professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-D ci-dessous.

La retenue à la source visée aux deux alinéas qui précèdent est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué à l'article 156- I ci-dessous et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 174- I ci-dessous.

La retenue à la source visée au premier alinéa du C ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visées de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessous.

Article 59- Déductions

Sont déductibles des sommes brutes énumérées à l'article 56 ci-dessus, exclusion faite de celles exonérées en vertu des dispositions de l'article 57 ci-dessus :

I.- les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, calculés aux taux forfaitaires suivants :

A.- 20%[98] pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que cette déduction puisse excéder trente mille (30.000) dirhams ;[99]

B.- pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder trente mille (30.000) :

- 25 % pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence ;
- 35 % pour les :
 - ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs ;
 - artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes musiciens, chefs d'orchestre ;
- 45% pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :
 - journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux ;
 - agents de placement de l'assurance -vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branche-vie, capitalisation et épargne ;
 - voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;

[98] Article 7 de la loi de finances n°40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[99] Article 7 de la loi de finances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.

- personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.

C.- 40 % pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime.

Pour le calcul de la déduction prévue au A ci-dessus le revenu brut imposable auquel s'applique le pourcentage s'entend non compris les avantages en argent ou en nature.

Pour le calcul des déductions prévues aux B et C ci-dessus, le revenu brut auquel s'appliquent les pourcentages s'entend du montant global des rémunérations acquises aux intéressés y compris les indemnités versées à titre de frais d'emploi, de service, de route et autres allocations similaires, exclusion faite des avantages en argent ou en nature.

II.- Les retenues supportées pour la constitution de pensions ou de retraites :

A.- En application :

- du régime des pensions civiles institué par la loi n° 11 - 71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- du régime des pensions militaires institué par la loi n° 13-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) ;
- du régime collectif d'allocation de retraite institué par le dahir portant loi n°1- 77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) ;
- du régime de sécurité sociale régi par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 joumada II 1392 (27 juillet 1972) ;
- des régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Les dispositions de l'article 28- III- (6, 7, 8 et 9 alinéas) ci-dessus sont applicables aux régimes de retraite prévus par les statuts des organismes marocains de retraite constitués et fonctionnant conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

Pour effectuer la déduction des cotisations pour la constitution de pensions ou de retraites auprès des organismes de retraite visés ci-dessus, l'employeur doit :

- effectuer la retenue des cotisations et en verser le montant mensuellement auxdits organismes ;
- conserver une copie certifiée conforme du ou des contrats d'adhésion des employés concernés.

B.- Par les personnes de nationalité étrangère cotisant exclusivement à des organismes de retraite étrangers dans la limite toutefois du taux des retenues supportées par le personnel de l'entreprise ou de l'administration marocaine dont dépendent lesdites personnes.

III.- Les cotisations aux organismes marocains de prévoyance sociale ainsi que les cotisations salariales de sécurité sociale pour la couverture des dépenses relatives aux prestations à court terme.

IV.- La part salariale des primes d'assurance-groupe couvrant les risques de maladie, maternité, invalidité et décès.

V.- Les remboursements en principal et intérêts des prêts contractés ou du coût d'acquisition et la rémunération convenue d'avance dans le cadre du contrat «Mourabaha»,[100] pour l'acquisition d'un logement social, tel que défini à l'article 92- I-28° ci-dessous et destiné à l'habitation principale.

La déduction prévue par le présent paragraphe est subordonnée à la condition que les montants des remboursements soient retenus et versés mensuellement par l'employeur ou le débirentier aux organismes de crédit agréés.

Cette déduction n'est pas cumulable avec celle résultant du calcul du profit net imposable tel que prévu à l'article 65-II ci-dessous.

Article 60.- Abattement forfaitaire

I.- Pour la détermination du revenu net imposable en matière de pensions et rentes viagères, il est appliqué un abattement forfaitaire de 55% sur le montant brut imposable desdites pensions et rentes, déduction faite, le cas échéant, des cotisations et primes visées à l'article 59- (III et IV) ci-dessus.[101]

II.- Les cachets octroyés aux artistes

Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes est soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73 (II- G- 4°) ci-dessous, après un abattement forfaitaire de 40%. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues aux articles 156- I- (1er alinéa) et 174- I ci-dessous.

III.- Les revenus salariaux versés aux sportifs professionnels.[102]

Pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels, il est appliqué un abattement forfaitaire de 40% sur le montant brut imposable desdits salaires. Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction.

[100] Article 7 de la loi de fiances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[101] Article 9 de la loi de fiances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[102] Article 7 de la loi de fiances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

On entend par sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives.

Section IV.- Revenus et profits fonciers

Paragraphe I.- Revenus et profits fonciers imposables

Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers

I.- Sont considérés comme revenus fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, lorsqu'ils n'entrent pas dans la catégorie des revenus professionnels :

A.- Les revenus provenant de la location :

1°- des immeubles bâtis et non bâtis et des constructions de toute nature ;

2°- des propriétés agricoles, y compris les constructions et le matériel fixe et mobile y attachés ;

B.- Sous réserve des exclusions prévues à l'article 62- I ci-dessous, la valeur locative des immeubles et constructions que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition des tiers.

C.- Les indemnités d'éviction versées aux occupants des biens immeubles par les propriétaires desdits biens.[103]

II.- Sont considérés comme profits fonciers pour l'application de l'impôt sur le revenu, les profits constatés ou réalisés à l'occasion :

- de la vente d'immeubles situés au Maroc ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles ;
- de l'expropriation d'immeuble pour cause d'utilité publique ;
- de l'apport en société d'immeubles ou de droits réels immobiliers ;
- de la cession à titre onéreux ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales nominatives émises par les sociétés, à objet immobilier, réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3- 3° ci-dessus ;
- de la cession, à titre onéreux, ou de l'apport en société d'actions ou de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière.

Sont considérées comme sociétés à prépondérance immobilière toute société dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75% au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier visées ci-dessus ou par d'autres sociétés

[103] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

à prépondérance immobilière. Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié ;

- de l'échange, considéré comme une double vente, portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers ou les actions ou parts sociales visées ci-dessus ;
- du partage d'immeuble en indivision avec soulte. Dans ce cas, l'impôt ne s'applique qu'au profit réalisé sur la cession partielle qui donne lieu à la soulte ;
- des cessions à titre gratuit portant sur les immeubles, les droits réels immobiliers et les actions ou parts cités ci-dessus.

Dans la présente section, le terme «cession» désigne toute opération visée ci-dessus.

Article 62.- Exclusion du champ d'application de l'impôt

I.- Est exclue du champ d'application de l'impôt, la valeur locative des immeubles que les propriétaires mettent gratuitement à la disposition :

- de leurs ascendants et descendants, lorsque ces immeubles sont affectés à l'habitation des intéressés ;
- des administrations de l'Etat et des collectivités locales, des hôpitaux publics ;
- des oeuvres privées d'assistance et de bienfaisance soumises au contrôle de l'Etat en vertu du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) ;
- des associations reconnues d'utilité publique lorsque dans lesdits immeubles sont installées des institutions charitables à but non lucratif.

II.- Ne sont pas assujettis à l'impôt au taux prévu à l'article 73- II (F- 6°, G- 7° et H)[104] ci-dessous, les profits immobiliers réalisés par les personnes physiques ou les personnes morales ne relevant pas de l'impôt sur les sociétés, lorsque ces profits sont compris dans la catégorie des revenus professionnels.

III.- N'est pas assujettie à l'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers :[105]

- l'annulation d'une cession effectuée suite à une décision judiciaire ayant force de chose jugée ;

[104] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[105] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- la résiliation à l'amiable d'une cession d'un bien immeuble, lorsque cette résiliation intervient dans les vingt quatre (24) heures de la cession initiale.

Article 63.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

I.- Les revenus provenant de la location des constructions nouvelles et additions de construction, pendant les trois années qui suivent celle de l'achèvement desdites constructions ;

II.- A.- le profit réalisé par toute personne qui effectue dans l'année civile des cessions d'immeubles dont la valeur totale n'excède pas cent quarante mille (140.000) dirhams ;[106]

B.- le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble occupé à titre d'habitation principale depuis au moins six (6) ans[107] au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

Toutefois, une période de six (6) mois à compter de la date de la vacance du logement est accordée au contribuable pour la réalisation de l'opération de cession.

Cette exonération est également accordée au terrain sur lequel est édifiée la construction dans la limite de 5 fois la superficie couverte ;

C.- le profit réalisé sur la cession de droits indivis d'immeubles agricoles, situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers.

En cas de cession ultérieure, le profit taxable est constitué par l'excédent du prix de cession sur le coût d'acquisition par le ou les co-héritiers ayant bénéficié de l'exonération.

Ce coût est déterminé dans les conditions prévues à l'article 65 ci-dessous ;

D.- Sous réserve des dispositions de l'article 30-2° ci-dessus, le profit réalisé à l'occasion de la cession du logement social prévu à l'article 92-I-28° ci-dessous,[108] occupé par son propriétaire à titre d'habitation principale depuis au moins quatre (4) ans au jour de ladite cession.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues au B ci-dessus.[109]

[106] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[107] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[108] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[109] Paragraphe modifié par l'article 8 de la loi de finances n° 38 - 07 pour l'année budgétaire 2008.

III.- Les cessions à titre gratuit portant sur les biens précités effectuées entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs.

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus et profits fonciers

Article 64.- Détermination du revenu foncier imposable

I.- Sous réserve des dispositions de l'article 65 ci-après, le revenu foncier brut des immeubles donnés en location est constitué par le montant brut total des loyers. Ce montant est augmenté des dépenses incombant normalement au propriétaire ou à l'usufruitier et mises à la charge des locataires, notamment les grosses réparations. Il est diminué des charges supportées par le propriétaire pour le compte des locataires.

II.- Le revenu net imposable des immeubles visés à l'article 61 (I- A-1°, B et C) ci-dessus est obtenu en appliquant un abattement de 40 % sur le montant du revenu foncier brut tel qu'il est défini au I ci-dessus.

III.- Le revenu net imposable des propriétés visées à l'article 61 (I- A-2°) ci-dessus est égal :

- soit au montant du loyer ou du fermage stipulé en argent dans le contrat ;
- soit au montant obtenu en multipliant le cours moyen de la culture pratiquée par les quantités prévues dans le contrat, dans le cas des locations rémunérées en nature ;
- soit à la fraction du revenu agricole forfaitaire prévu à l'article 49 ci-dessus dans le cas des locations à part de fruit.

Article 65.- Détermination du profit foncier imposable

Le profit net imposable est égal à la différence entre le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais de cession et le prix d'acquisition augmenté des frais d'acquisition.

I.- le prix de cession est diminué, le cas échéant, des frais de cession.

Le prix de cession s'entend du prix de vente ou de la valeur estimative déclarée ou reconnue par les ou l'une des parties dans le contrat ou celle déterminée selon l'article 224 ci-dessous.

Le prix exprimé dans l'acte de cession ou la déclaration du contribuable fait l'objet de redressement lorsque ce prix ne paraît pas conforme à la valeur vénale du bien à la date de la cession et ce, dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

En cas de cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier dont le prix d'acquisition ou le prix de revient en cas de livraison à soi-même a été redressé par l'administration, soit en matière de droits

d'enregistrement, soit en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le prix d'acquisition à considérer est celui qui a été redressé par l'administration et sur lequel le contribuable a acquitté les droits dus.

Le prix ainsi établi sera retenu comme prix de cession chez le cédant en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée.

Les frais de cession s'entendent des frais d'annonces publicitaires, des frais de courtage et des frais d'établissement d'actes, normalement à la charge du cédant, ainsi que des indemnités d'éviction, dûment justifiés.[110]

La valeur de cession des immeubles apportés en société est égale à la valeur réelle des droits sociaux reçus en rémunération dudit apport.

II.- le prix d'acquisition est augmenté des frais d'acquisition, des dépenses d'investissements réalisés, ainsi que des intérêts ou de la rémunération convenue d'avance, payés par le cédant soit en rémunération de prêts accordés par les institutions spécialisées ou les établissements de crédit et organismes assimilés, dûment autorisés à effectuer ces opérations, par les œuvres sociales du secteur public, semi public ou privé ainsi que par les entreprises, soit dans le cadre du contrat «Mourabaha» souscrit auprès des établissements de crédit et les organismes assimilés[111] pour la réalisation des opérations d'acquisition et d'investissement précitées.

Les frais d'acquisition s'entendent des frais et loyaux coûts du contrat, droits de timbre et d'enregistrement, droits payés à la conservation foncière pour l'immatriculation et l'inscription ainsi que les frais de courtage et les frais d'actes afférents à l'acquisition de l'immeuble cédé. Ils sont évalués forfaitairement à 15 % du prix d'acquisition, sauf dans le cas où le contribuable peut justifier que ces frais s'élèvent à un montant supérieur.

Les dépenses d'investissement s'entendent des dépenses d'équipement de terrain, construction, reconstruction, agrandissement, rénovation et amélioration dûment justifiées.

Le prix d'acquisition, augmenté comme il est dit ci-dessus, est réévalué en multipliant ce prix par le coefficient correspondant à l'année d'acquisition, calculé par l'administration sur la base de l'indice national du coût de la vie. Pour les années antérieures à 1946, le coefficient est calculé sur la base d'un taux forfaitaire de 3 % par an.

La réévaluation porte également sur la valeur de souscription ou d'acquisition par les sociétés à prépondérance immobilière visées à l'article 61-II ci-dessus, de leurs actions, parts d'intérêt ou parts sociales.

Lorsque le prix d'acquisition et/ou les dépenses d'investissements n'ont pu être justifiés, il est procédé à leur estimation par l'administration dans les conditions prévues à l'article 224 ci-dessous.

[110] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[111] Article 7 de la loi de fiances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011.

En cas de cession d'immeubles acquis par héritage, le prix d'acquisition à considérer est :

- le prix d'acquisition par le de cujus à titre onéreux du bien hérité par le cédant augmenté des dépenses d'investissement visées ci-dessus y compris les dépenses de restauration et d'équipement ou son prix de revient en cas de sa construction par le de cujus ;
- ou, à défaut, la valeur vénale des immeubles au moment de leur mutation par voie d'héritage ou de donation au profit du de cujus qui est déclarée par l'héritier cédant sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.[112]

En cas de cession, à titre gratuit, le prix de cession ou d'acquisition à considérer est la valeur déclarée dans l'acte, sous réserve des dispositions de l'article 224 ci-dessous.

En cas de cession d'immeuble acquis par donation exonérée en vertu des dispositions de l'article 63-III ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale de l'immeuble lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession ;
- soit le prix de revient de l'immeuble en cas de livraison à soi-même.

Les prix d'acquisition et de cession s'entendent, sous réserve des dispositions des articles 208 et 224 ci-dessous, des prix déclarés ou reconnus par les ou l'une des parties.

En cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.[113]

Section V.- Revenus et profits de capitaux mobiliers

Paragraphe I.- Revenus et profits imposables

Article 66.- Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers

I.- Sont considérés comme des revenus de capitaux mobiliers :

A.- les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés visés à l'article 13 ci-dessus ;

[112] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[113] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

B.- les revenus de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques ou morales qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés et ayant au Maroc leur domicile fiscal ou leur siège social à l'exclusion des intérêts générés par les opérations de pensions.

II.- Sont considérés comme profits de capitaux mobiliers :

A- les profits nets annuels réalisés par les personnes physiques sur les cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance émis par les personnes morales de droit public ou privé, les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.), les fonds de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) et les organismes de placement en capital risque (O.P.C.R.) à l'exception :

- des sociétés à prépondérance immobilière définies à l'article 61 ci-dessus ;
- des sociétés immobilières transparentes au sens de l'article 3-3° ci-dessus.

On entend par :

- valeurs mobilières, celles définies à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-93-2 11 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la bourse des valeurs ;
- titres de capital, toutes catégories de titres conférant un droit de propriété sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;
- titres de créance, toutes catégories de titres conférant un droit de créance général sur le patrimoine de la personne morale émettrice ;

B- le profit net réalisé entre la date de l'ouverture d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise et la date du rachat, du retrait des titres ou de liquidités ou de clôture desdits plans.

Le profit net réalisé s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur les plans susvisés depuis la date de son ouverture.[114]

Article 67.- Fait générateur de l'impôt

I.- Pour les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés ainsi que les revenus des placements à revenu fixe, le fait générateur de l'impôt est constitué par le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte du bénéficiaire.

[114] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 43-10 et 115-12 pour les années 2011 et 2013.

II.- Pour les profits de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, le fait générateur de l'impôt est constitué par :

- la cession à titre onéreux ou gratuit ;
- l'échange, considéré comme une double vente de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- l'apport en société des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- Le rachat ou le retrait de titres ou de liquidités ou la clôture d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessous.[115]

Article 68.- Exonérations

Sont exonérés de l'impôt :

I.- la donation entre ascendants et descendants et entre époux, frères et sœurs, des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;

II.- le profit ou la fraction du profit afférent à la partie de la valeur ou des valeurs des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, réalisées au cours d'une année civile, lorsque ces cessions n'excèdent pas le seuil de trente mille (30.000) dirhams ;[116]

III.- les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les sociétés installées dans les zones franches d'exportation et provenant d'activités exercées dans lesdites zones, lorsqu'ils sont versés à des non-résidents ;

IV.- les intérêts perçus par les personnes physiques titulaires de comptes d'épargne auprès de la caisse d'épargne nationale ;

V- les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne logement à condition que :

- les sommes investies dans ledit plan soient destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400.000) dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

[115] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 43-10 et 115-12 pour les années 2011 et 2013.
[116] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

VI- les intérêts servis au titulaire d'un plan d'épargne éducation à condition que :

- les sommes investies dans ledit plan soient destinées au financement des études dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle des enfants à charge ;
- le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300.000) dirhams par enfant.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun.

VII- les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne en actions constitué par :

- des actions et des certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- des titres d'O.P.C.V.M actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 57-14° ci-dessus.

Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné à la condition que :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan, ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

En cas de non respect des conditions précitées, le plan est clos et le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne en actions est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73-(II-C-1°-c) ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 198 ci-dessous.

VIII- les revenus et profits de capitaux mobiliers réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise au profit des salariés constitué par :

- des actions et certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;
- des droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;
- des titres d'O.P.C.V.M actions.

Toutefois, sont exclus les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions de sociétés au profit de leurs salariés et qui ont bénéficié des dispositions prévues à l'article 57- 14° ci-dessus.

Le bénéfice de l'exonération susvisée est subordonné aux conditions suivantes :

- les versements et les produits capitalisés y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pendant une période au moins égale à cinq (5) ans à compter de la date de l'ouverture dudit plan ;
- le montant des versements effectués dans ledit plan, ne dépasse pas six cent mille (600 000) dirhams.

En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le profit net réalisé dans le cadre du plan d'épargne entreprise est soumis à l'impôt au taux visé à l'article 73 (II- C- 1°- c) ci-dessous sans préjudice de l'application des dispositions prévues à l'article 198 ci-dessous.

Les modalités d'application des plans d'épargne prévus au V, VI, VII et VIII ci-dessus, notamment celles relatives aux caractéristiques financières et techniques desdits plans, sont fixées par voie réglementaire.[117]

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus et profits de capitaux mobiliers

Article 69.- Détermination du revenu net imposable

Le revenu net imposable est déterminé en déduisant du montant brut des revenus énumérés aux articles 13 et 14 ci-dessus, les agios et les frais d'encaissement, de tenue de compte ou de garde.

[117] Articles 7 et 9 des lois de Finances n° 43-10 et 115-12 pour les années 2011 et 2013.

Article 70.- Détermination du profit net imposable

Le profit net de cession visé à l'article 66-II ci-dessus est calculé par référence aux cessions effectuées sur chaque valeur ou titre. Il est constitué par la différence entre :

- le prix de cession diminué, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette cession, notamment les frais de courtage et de commission ;
- et le prix d'acquisition majoré, le cas échéant, des frais supportés à l'occasion de cette acquisition, notamment les frais de courtage et de commission.

En ce qui concerne les obligations et autres titres de créance, les prix de cession et d'acquisition s'entendent du capital du titre, exclusion faite des intérêts courus et non encore échus aux dates desdites cession et acquisition.

En cas de cession de titres de même nature acquis à des prix différents, le prix d'acquisition à retenir est le coût moyen pondéré desdits titres.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année.

Les moins-values qui subsistent en fin d'année sont reportables sur l'année suivante.

A défaut de plus-value ou en cas de plus-value insuffisante pour que l'imputation puisse être opérée en totalité, la moins-value ou le reliquat de la moins value peut être imputé sur les plus-values des années suivantes jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suit celle de la réalisation de la moins-value.

En cas de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance acquis par donation exonérée en vertu des dispositions du I de l'article 68 ci-dessus, le prix d'acquisition à considérer est :

- soit le prix d'acquisition de la dernière cession à titre onéreux ;
- soit la valeur vénale desdites valeurs et titres lors de la dernière mutation par héritage si elle est postérieure à la dernière cession.

En cas de taxation d'office, l'imposition est égale à 15%[118] du prix de cession.[119]

[118] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[119] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Chapitre IV
Liquidation de l'impôt sur le revenu

Section I.- Liquidation de l'impôt

Article 71.- Période d'imposition

L'impôt sur le revenu est établi chaque année en raison du revenu global acquis par le contribuable au cours de l'année précédente.

Toutefois, pour les revenus salariaux et assimilés visés à l'article 22-3° ci-dessus, l'impôt est établi au cours de l'année d'acquisition desdits revenus, sous réserve de régularisation, le cas échéant, d'après le revenu global.

Article 72.-Lieu d'imposition

L'impôt est établi au lieu du domicile fiscal du contribuable ou de son principal établissement.

Le contribuable qui n'a pas au Maroc son domicile fiscal est tenu d'en élire un au Maroc.

Tout changement du domicile fiscal ou du lieu du principal établissement doit être signalé à l'administration fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé ou par souscription d'une déclaration sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration dans les trente (30) jours qui suivent la date du changement.

A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière adresse connue.

Article 73.- Taux de l'impôt

I.- Barème de calcul

Le barème de calcul de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit :

- la tranche du revenu allant jusqu'à 30 000 dirhams est exonérée ;
- 10% pour la tranche du revenu allant de 30.001 à 50.000 dirhams ;
- 20% pour la tranche du revenu allant de 50.001 à 60.000 dirhams ;
- 30% pour la tranche du revenu allant de 60.001 à 80.000 dirhams ;
- 34% pour la tranche du revenu allant de 80.001 à 180.000 dirhams ;
- 38% pour le surplus.[120]

[120] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

II.- Taux spécifiques

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

A.- (abrogé)[121]

B.- 10% :

1°- pour le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des produits bruts énoncés à l'article 15 ci-dessus ;

2°- (abrogé)[122]

3°- (abrogé)

4°- (abrogé)

C.- 15% :

1°- pour les profits nets résultant :

a) des cessions d'actions cotées en bourse ;[123]

b) des cessions d'actions ou parts d'O.P.C.V.M dont l'actif est investi en permanence à hauteur d'au moins 60% d'actions ;

c) du rachat ou du retrait des titres ou de liquidités d'un plan d'épargne en actions ou d'un plan d'épargne entreprise avant la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessus ;[124]

2°- pour les revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère ;[125]

3°- pour les produits énumérés à l'article 66-I-A ci dessus.[126]

D.- 17 % pour les rémunérations et indemnités occasionnelles ou non visées à l'article 58 ci-dessus si elles sont versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle à des enseignants ne faisant pas partie de leur personnel permanent.

E.- (abrogé)[127]

F.- 20 % :

1°- pour les produits énumérés à l'article 66-I-B ci dessus en ce qui concerne les bénéficiaires personnes morales relevant de l'impôt sur le revenu ainsi que les personnes physiques autres que celles soumises au taux visé au 3° du G ci-dessous. Lesdits bénéficiaires doivent décliner lors de l'encaissement des intérêts ou produits susvisés :

[121] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2010.
[122] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[123] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[124] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 43-10 et 115-12 pour les années 2011 et 2013.
[125] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[126] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[127] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

- le nom, prénom et adresse et le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte d'étranger ;
- le numéro d'article d'imposition à l'impôt sur le revenu.

L'impôt prélevé au taux de 20% prévu ci-dessus est imputable sur la cotisation de l'impôt sur le revenu avec droit à restitution.

2°- pour les profits nets résultant des cessions :

- d'obligations et autres titres de créance ;
- d'actions non cotées et autres titres de capital ;
- d'actions ou parts d'O.P.C.V.M autres que ceux visés ci- dessus ;[128]

3°- pour les profits nets résultant des cessions des valeurs mobilières émises par les fonds de placement collectif en titrisation (F. P.C.T) ;[129]

4°- pour les profits nets résultant des cessions de titres d'O.P.C.R visé à l'article 7-III ci-dessus ;[130]

5°- pour les profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère ;[131]

6°- pour les profits nets fonciers réalisés ou constatés prévus à l'article 61-II ci- dessus autres que ceux visés au G-7° et H ci-dessous, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II ci-dessous ;[132]

7°- pour les revenus nets imposables réalisés par les entreprises visées à l'article 31 (I -B et C et II- B) ci-dessus ;[133]

8°- pour les jetons de présence et toutes autres rémunérations brutes versés aux administrateurs des banques offshore et pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés par les banques offshore et les sociétés holding offshore à leur personnel salarié.

Toutefois, le personnel salarié résidant au Maroc bénéficie du même régime fiscal à condition de justifier que la contrepartie de sa rémunération en monnaie étrangère convertible a été cédée à une banque marocain.[134]

9°- pour les traitements, émoluments et salaires bruts versés aux salariés qui travaillent pour le compte des sociétés ayant le statut «Casablanca Finance City», conformément à la législation et la réglementation en vigueur, pour une période maximale de cinq (5) ans à compter de la date de prise de leurs fonctions.[135]

[128] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[129] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[130] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[131] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[132] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[133] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[134] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[135] Article 7 de Loi n° 47-06 relative à la Fiscalité des Collectivités Locales.

G.- 30 % :

1°- pour les rémunérations, les indemnités occasionnelles ou non prévues à l'article 58- C ci-dessus, si elles sont versées à des personnes ne faisant pas partie du personnel permanent de l'employeur autre que celui visé au D ci-dessus ;

2°- pour les honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle qui effectuent des actes chirurgicaux dans les cliniques et établissements assimilés, prévus à l'article 157 ci-dessous ;[136]

3°- pour les produits des placements à revenu fixe énumérés à l'article 66-I-B ci-dessus, en ce qui concerne les bénéficiaires personnes physiques, à l'exclusion de celles qui sont assujetties audit impôt selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié ;

4°- pour le montant brut des cachets, prévus à l'article 60-II ci-dessus, octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes ;

5°- pour les remises et appointements alloués aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie prévus à l'article 58-II-B ci dessus qui ne font aucune opération pour leur compte ;

6°- abrogé ;[137]

7°- pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1er janvier 2013, ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II ci-dessous.[138]

H.- pour les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la cession d'immeubles urbains non bâtis ou de la cession de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles, sous réserve des dispositions prévues à l'article 144- II ci-dessous, le taux de l'impôt est fixé, selon la durée écoulée entre la date d'acquisition desdits immeubles et celle de leur cession, comme suit :

- 20%, si cette durée est inférieure à quatre (4) ans ;
- 25%, si cette durée est supérieure ou égale à quatre (4) ans et inférieure à six (6) ans ;
- 30%, si cette durée est supérieure ou égale à six (6) ans.

[136] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[137] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[138] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Lorsque l'immeuble concerné fait l'objet d'une action en justice, la période écoulée entre la date de l'introduction de l'action et celle du jugement définitif n'est pas prise en compte pour la détermination de la durée visée ci-dessus.

Les prélèvements aux taux fixés aux B, C, D, F (2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 8°), G (2°, 3° et 7°) et H ci-dessus sont libératoires de l'impôt sur le revenu.[139]

Section II.- Réductions d'impôt

Article 74.- Réduction pour charge de famille

I.- Il est déduit du montant annuel de l'impôt en raison des charges de famille du contribuable, une somme de trois cent soixante (360)[140] dirhams par personne à charge au sens du II du présent article.

Toutefois, le montant total des réductions pour charge de famille ne peut pas dépasser deux mille cent soixante (2 160)[141] dirhams.

II.- Sont à la charge du contribuable :

A.- son épouse ;

B.- ses propres enfants ainsi que les enfants légalement recueillis par lui à son propre foyer à condition :

- qu'ils ne disposent pas, par enfant, d'un revenu global annuel supérieur à la tranche exonérée du barème de calcul de l'impôt sur le revenu prévu à l'article 73-I ci-dessus ;
- que leur âge n'excède pas 27 ans.[142] Cette condition d'âge n'est, toutefois, pas applicable aux enfants atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir à leurs besoins.

La femme contribuable bénéficie des réductions pour charge de famille au titre de son époux et de ses enfants lorsqu'ils sont légalement à sa charge et dans les conditions prévues ci-dessus.

Les changements intervenus, au cours d'un mois donné dans la situation de famille du contribuable sont pris en considération à compter du premier mois suivant celui du changement.

[139] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[140] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[141] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[142] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 40-08 et 115-12 pour les années 2009 et 2013.

Article 75.- Conditions d'application des réductions d'impôt pour charge de famille

Les réductions d'impôt pour charge de famille sont appliquées d'après les indications figurant sur les déclarations du revenu global prévues aux articles 82 et 85 ci-dessous.

Lorsque le contribuable est un salarié ou un pensionné soumis au prélèvement à la source en application des dispositions de l'article 156 ci-dessous les réductions pour charges de famille sont imputées sur l'impôt ainsi prélevé.

Article 76.- Réduction au titre des retraites de source étrangère

Les contribuables ayant au Maroc leur domicile fiscal au sens de l'article 23 ci-dessus et titulaires de pensions de retraite ou d'ayants cause de source étrangère, bénéficient dans les conditions prévues à l'article 82-III ci-dessous, d'une réduction égale à 80 % du montant de l'impôt dû au titre de leur pension et correspondant aux sommes transférées à titre définitif en dirhams non convertibles.

Article 77.- Imputation de l'impôt étranger

Lorsque les revenus prévus à l'article 25 (3ème alinéa) ci-dessus ont été soumis à un impôt sur le revenu dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu, c'est le montant ainsi imposé qui est retenu pour le calcul de l'impôt dont il est redevable au Maroc.

Dans ce cas, l'impôt étranger, dont le paiement est justifié par le contribuable, est déductible de l'impôt sur le revenu, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

Si ces revenus ont bénéficié d'une exonération dans le pays de la source avec lequel le Maroc a conclu une convention tendant à éviter la double imposition prévoyant d'accorder un crédit d'impôt au titre de l'impôt qui aurait été dû en l'absence d'exonération, celle-ci vaut paiement.

Dans ce cas, la déduction prévue ci-dessus, est subordonnée à la production, par le contribuable, d'une attestation de l'administration fiscale étrangère donnant les indications sur les références légales de l'exonération, les modalités de calcul de l'impôt étranger et le montant des revenus qui aurait été retenu comme base de l'impôt en l'absence de ladite exonération.

Chapitre V Déclarations fiscales

Article 78.- Déclaration d'identité fiscale

Les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, sont tenus de remettre, contre récépissé, ou d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Article 79.- Déclaration des traitements et salaires

I.- Les employeurs privés domiciliés ou établis au Maroc ainsi que les administrations et autres personnes morales de droit public sont tenus de remettre avant le 1er mars de chaque année à l'inspecteur des impôts de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement une déclaration présentant, pour chacun des bénéficiaires de revenus salariaux payés au cours de l'année précédente, les indications suivantes :

1°- nom, prénom et adresse ;

2°- numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers et le numéro d'immatriculation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

3°- numéro matricule de la paierie principale des rémunérations du Ministère des Finances pour les fonctionnaires civils et militaires ;

4°- montant brut des traitements, salaires et émoluments ;

5°- montant brut des indemnités payées en argent ou en nature, pendant ladite année ;

6°- montant des indemnités versées à titre de frais d'emploi et de service, de frais de représentation, de déplacement, de mission et autres frais professionnels;

7°- montant du revenu brut imposable ;

8°- montant des retenues opérées au titre de la pension de retraite, de la Caisse nationale de sécurité sociale et des organismes de prévoyance sociale ;

9°- taux des frais professionnels ;

10°- montant des échéances prélevées au titre du principal et intérêts de prêts contractés pour l'acquisition de logements sociaux ;

11°- nombre de réductions pour charges de famille ;

12°- montant du revenu net imposable ;

13°- montant des retenues opérées au titre de l'impôt ;

14°- période à laquelle s'applique le paiement.

La déclaration est, en outre, complétée par un état annexe des rémunérations et indemnités occasionnelles visées à l'article 58-C ci-dessus indiquant pour chaque bénéficiaire les nom et prénoms, l'adresse et la profession ainsi que le montant brut des sommes payées et des retenues opérées.

Cette déclaration doit être rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Il en est délivré récépissé.

II.- L'employeur doit produire dans les mêmes conditions et délai prévus ci-dessus, une déclaration comportant la liste des stagiaires bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 57-16° ci-dessus d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Cette déclaration doit comporter :

1°- les renseignements visés au 1°, 2°, 4°, 5°, 8°, 12° et 14° du I du présent article ;

2°- une copie du contrat de stage ;

3°- une attestation d'inscription à l'ANAPEC par stagiaire dûment légalisée.

III- Les employeurs qui attribuent des options de souscription ou d'achat d'actions ou qui distribuent des actions gratuites à leurs salariés et dirigeants, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article, un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les renseignements visés au 1° et 2° du I du présent article ;
- le nombre des actions acquises et /ou distribuées gratuitement ;
- les dates d'attribution et de levée d'option ;
- leur valeur auxdites dates ;
- leur prix d'acquisition ;
- le montant de l'abondement.

Ces employeurs sont également tenus d'annexer à ladite déclaration un état comportant les indications précitées lorsqu'il s'agit de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions ou de distribution d'actions gratuites attribués à leurs salariés et dirigeants par d'autres sociétés résidentes au Maroc ou non.[143]

[143] Article 7 de la loi de fiances n°48-09 pour l'année budgétaire 2010.

IV- Les employeurs qui versent à leurs salariés en activité un abondement, dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, doivent annexer à la déclaration prévue par le présent article un état mentionnant pour chacun des bénéficiaires :

- les nom, prénom et adresse du titulaire du plan ;
- les références du plan et sa date d'ouverture ;
- le montant de l'abondement versé ;
- le montant annuel du revenu salarial imposable.[144]

Article 80.- Obligations des employeurs et débirentiers

Les employeurs ou débirentiers chargés d'effectuer la retenue à la source doivent tenir un livre spécial ou tout autre document en tenant lieu où doivent être mentionnées toutes les indications de nature à permettre le contrôle des déclarations prévues à l'article 79 ci-dessus et à l'article 81 ci-après. Ils sont tenus, en outre, de faire connaître, à toute réquisition des agents des impôts, le montant des rémunérations qu'ils allouent aux personnes rétribuées par eux et de justifier de leur exactitude.

Les documents visés à l'alinéa précédent doivent être conservés jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle la retenue devait être effectuée ; ils doivent être communiqués à toute époque sur leur demande aux agents des impôts.

Article 81.- Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes

I.- Les débirentiers domiciliés ou établis au Maroc sont tenus dans les formes et délai prévus à l'article 79 ci-dessus, de fournir les indications relatives aux titulaires des pensions ou rentes viagères dont ils assurent le paiement.

II.- Les sociétés d'assurance débirentières de prestations sous forme de capital ou de rentes, doivent souscrire, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration, rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, récapitulant tous les assurés ayant perçu des prestations au titre des contrats de capitalisation ou d'assurance sur la vie au cours de l'année précédente. La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1°- nom, prénom et adresse de l'assuré ;

[144] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

2°- numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour pour les étrangers ;

3°- références du contrat souscrit (n° du contrat, durée, date de souscription) ;

4°- date du rachat, le cas échéant ;

5°- montant des cotisations versées ;

6°- montant brut des prestations servies ;

7°- montant des prestations imposables ;

8°- montant de l'impôt retenu à la source.

Article 82.- Déclaration annuelle du revenu global

I.- Sous réserve des dispositions de l'article 86 ci-dessous, les contribuables sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou de remettre contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration de leur revenu global de l'année précédente, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, avec indication de la ou les catégories de revenus qui le composent, et ce :

- avant le 1er mars de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels, déterminés selon le régime du bénéfice forfaitaire, et/ou de revenus autres que les revenus professionnels ;
- avant le 1er avril de chaque année, pour les titulaires de revenus professionnels déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié.[145]

La déclaration doit comporter :

1°- les nom, prénoms et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;

2°- la nature de la ou des professions qu'il exerce ;

3°- le lieu de situation des exploitations ainsi que les numéros des articles d'imposition à la taxe professionnelle y afférents, le cas échéant ;[146]

4°- le numéro de la carte d'identité nationale, de la carte d'étranger ou, à défaut, celui du livret de famille ;

5°- le numéro d'identification fiscale qui lui est attribué par l'administration ;

6°- le numéro d'article de la taxe de services communaux de la résidence habituelle.[147]

[145] Article 7 de la loi de fiances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[146] Loi n° 47-06 relative à la Fiscalité des Collectivités Locales.
[147] Loi n° 47-06 relative à la Fiscalité des Collectivités Locales.

En outre, la déclaration doit comporter, le cas échéant, toutes indications nécessaires à l'application des déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus.

Si des retenues à la source ont été opérées, la déclaration du revenu global est complétée par les indications suivantes :

a- le montant imposé par voie de retenue à la source ;

b- le montant du prélèvement effectué et la période à laquelle il se rapporte ;

c- le nom ou la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'employeur ou du débirentier chargé d'opérer la retenue.

La déclaration doit être accompagnée des pièces annexes prévues par le présent code ou par les textes réglementaires pris pour son application.

II.- Renseignements annexes à la déclaration du revenu global.

Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles sont tenus de joindre à leur déclaration du revenu global prévue au I du présent article, une annexe-modèle établie par l'administration, sur laquelle sont mentionnés les renseignements suivants:

1°- le lieu de situation de chaque immeuble donné en location, sa consistance ainsi qu'éventuellement le numéro d'article d'imposition à la taxe de services communaux ;

2°- les nom et prénoms ou raison sociale de chaque locataire ;

3°- le montant des loyers ;

4°- l'identité de chaque occupant à titre gratuit et les justifications motivant l'occupation à titre gratuit ;

5°- la consistance des locaux occupés par le propriétaire et leur affectation ;

6°- la consistance des locaux vacants, ainsi que le montant des loyers acquis entre le 1er janvier et la date de la vacance.

En cas de changement d'affectation d'un immeuble soumis à la taxe d'habitation128 au premier janvier de l'année au titre de laquelle la déclaration est souscrite, l'annexe doit mentionner en outre :[148]

a) le numéro d'article d'imposition à la taxe d'habitation ;

b) la date du changement intervenu dûment justifié.

III.- Pour bénéficier de la réduction prévue à l'article 76 ci-dessus, les contribuables doivent joindre à la déclaration prévue au I du présent article les documents suivants :

[148] Loi n° 47-06 relative à la Fiscalité des Collectivités Locales.

- une attestation de versement des pensions établie par le débirentier ou tout autre document en tenant lieu ;

- une attestation indiquant le montant en devises reçu pour le compte du pensionné et la contre valeur en dirhams au jour du transfert, délivrée par l'établissement de crédit ou par tout autre organisme intervenant dans le paiement des pensions visées à l'article 76 ci-dessus.

IV.- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre de leur revenu professionnel, déterminé selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié sont tenus, en cas de résultat nul ou déficitaire, de joindre à leur déclaration de revenu global un état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré établi sur ou d'après un imprimé modèle de l'administration et signé par le contribuable concerné, sous peine de l'application des dispositions de l'article 198 bis ci-dessous.[149]

Article 83.- Déclaration des profits immobiliers

En ce qui concerne les cessions de biens immeubles ou de droits réels s'y rattachant, les propriétaires, les usufruitiers et les redevables de l'impôt doivent remettre contre récépissé une déclaration au receveur de l'administration fiscale dans les trente (30) jours[150] qui suivent la date de la cession, le cas échéant, en même temps que le versement de l'impôt prévu à l'article 173 ci-dessous.

Toutefois, en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la déclaration prévue ci-dessus doit être produite les trente (30) jours[151] qui suivent la date de l'encaissement de l'indemnité d'expropriation.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes pièces justificatives relatives aux frais d'acquisition et aux dépenses d'investissement.

Les sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61 ci-dessus, doivent, sous peine des amendes prévues à l'article 199 ci-dessous, joindre à la déclaration de leur résultat fiscal, visée à l'article 20-I ci-dessus, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice.

Cette liste doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et comporter les renseignements suivants :

1°- les nom et prénoms, dénomination ou raison sociale du détenteur des titres ;

2°- l'adresse personnelle, le siège social, le principal établissement ou le domicile élu ;

[149] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[150] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[151] 131 Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

3°- le nombre des titres détenus en capital ;

4°- la valeur nominale des titres.

Article 84.- Déclaration des profits de capitaux mobiliers

I.- Les contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance non inscrits en compte auprès d'intermédiaires financiers habilités doivent remettre, contre récépissé en même temps que le versement, une déclaration annuelle récapitulant toutes les cessions effectuées, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal avant le 1er avril de l'année qui suit celle au cours de laquelle les cessions ont été effectuées.

La déclaration doit être souscrite sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives relatives au prix de cessions et d'acquisitions des titres cédés.

II.- les contribuables ayant subi la retenue à la source prévue à l'article 174-II-B ci-dessous, peuvent souscrire une déclaration, valant demande de régularisation et, le cas échéant, de restitution, récapitulant annuellement toutes les cessions effectuées pendant une année déterminée, et qui doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, avant le 1er avril de l'année suivante, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal.

La déclaration est rédigée sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration. Elle doit être accompagnée des documents justificatifs :

1°- des précomptes effectués par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres ;

2°- des moins-values non imputées par les intermédiaires financiers au cours de la même année d'imposition ;

3°- des dates et prix d'acquisition des titres ou du coût moyen pondéré communiqué à l'intermédiaire financier habilité.

III.- A- Les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, doivent récapituler, pour chaque titulaire de titres, les cessions effectuées chaque année par ledit titulaire sur une déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, qu'ils sont tenus d'adresser par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre contre récépissé, avant le 1er avril de l'année qui suit celle desdites cessions, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège.

Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1°- la dénomination et l'adresse de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes ;

2°- les nom, prénom et adresse du cédant ;

3°- le numéro de la carte d'identité nationale ou de la carte de séjour du cédant ;

4°- la dénomination des titres cédés ;

5°- le solde des plus ou moins-values résultant des cessions effectuées au cours de l'année.

B.- Les organismes gestionnaires des plans d'épargne en actions ou des plans d'épargne entreprise[152] doivent souscrire, avant le 1er Avril de chaque année, une déclaration rédigée sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration récapitulant tous les titulaires des plans d'épargne en actions ouverts au cours de l'année précédente.

La déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social. Cette déclaration doit comporter les indications suivantes :

1°- les nom, prénoms et adresse du titulaire du plan ;

2°- numéro de la carte nationale d'identité ou de la carte de séjour pour les étrangers ;

3°- les références du plan (numéro du plan, durée, date d'ouverture) ;

4°- la valeur liquidative du plan ou la valeur du rachat pour le contrat de capitalisation en cas de clôture intervenant avant l'expiration de la durée prévue à l'article 68 (VII ou VIII) ci-dessus ;

5°- le montant cumulé des versements effectués depuis l'ouverture du plan ;

6°- le montant de l'impôt retenu à la source.[153]

Article 85.- Déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès

I.- Le contribuable qui cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal, est tenu d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre, contre récépissé, au plus tard trente (30) jours avant la date de son départ, à l'inspecteur des impôts du lieu de son domicile fiscal ou de son principal établissement, la déclaration de son revenu global pour la période prévue à l'article 27-II ci-dessus.

II.- En cas de décès du contribuable, les ayants droits sont tenus d'adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de remettre contre récépissé, dans les trois (3) mois qui suivent le décès, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement du défunt, une déclaration du revenu global de ce dernier pour la période prévue au dernier alinéa du I de l'article 175 ci-dessous.

[152] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[153] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 43-10 et 115-12 pour les années 2011 et 2013.

Lorsque les activités du contribuable décédé sont poursuivies par ses ayants droit, ces derniers peuvent demander avant l'expiration du délai prévu ci-dessus :

- que l'indivision faisant suite au décès soit considérée comme une société de fait. Dans ce cas, aucune régularisation n'est exigée au titre des plus-values se rapportant aux biens affectés à une exploitation professionnelle et dont l'inventaire doit être joint à la demande prévue ci-dessus ;
- que la déclaration du de cujus afférente à la dernière période d'activité ne soit déposée que dans le délai prévu à l'article 82 ci-dessus.

Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global.

Ne sont pas tenus de produire la déclaration du revenu global, à moins qu'ils ne s'estiment surtaxés ou prétendent aux déductions prévues aux articles 28 et 74 ci-dessus :

1°- les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles provenant d'une seule exploitation lorsqu'ils relèvent du régime forfaitaire ;

2°- les contribuables disposant uniquement de revenus salariaux payés par un seul employeur ou débirentier domicilié ou établi au Maroc et tenu d'opérer la retenue à la source comme prévu à l'article 156-I ci-dessous.

3°- les contribuables disposant uniquement de revenus et profits soumis à l'impôt sur le revenu selon les taux libératoires prévus au dernier alinéa de l'article 73- II ci-dessus.[154]

[154] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

TITRE III
LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Article 87.- Définition

La taxe sur la valeur ajoutée qui est une taxe sur le chiffre d'affaires, s'applique :

1°- aux opérations de nature industrielle, commerciale, artisanale ou relevant de l'exercice d'une profession libérale, accomplies au Maroc;

2°- aux opérations d'importation ;

3°- aux opérations visées à l'article 89 ci-dessous, effectuées par les personnes autres que l'Etat non-entrepreneur, agissant, à titre habituel ou occasionnel quels que soient leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention.

Sous Titre Premier
REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
A L'INTERIEUR

Chapitre premier
Champ d'application

Section I.- Territorialité

Article 88.- Principes gouvernant la notion de territorialité

Une opération est réputée faite au Maroc :

1°- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au Maroc ;

2°- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont exploités ou utilisés au Maroc.

Section II.- Opérations imposables

Article 89.- Opérations obligatoirement imposables

I.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°- les ventes et les livraisons par les entrepreneurs de manufacture de produits extraits, fabriqués ou conditionnés par eux, directement ou à travers un travail à façon ;

2°- les ventes et les livraisons en l'état réalisées par :

a) les commerçants grossistes ;

b) les commerçants dont le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année précédente est égal ou supérieur à deux millions (2 000 000) de dirhams.

Ces derniers ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives ;

3°- les ventes et les livraisons en l'état de produits importés réalisées par les commerçants importateurs ;

4°- les travaux immobiliers, les opérations de lotissement et de promotion immobilière ;

5°- les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon ;

6°- les livraisons visées aux 1°, 2°, et 3° ci-dessus faites à eux-mêmes par les assujettis, à l'exclusion de celles portant sur les matières et produits consommables utilisés dans une opération passible de la taxe ou exonérée en vertu des dispositions de l'article 92 ci-dessous ;

7°- les livraisons à soi-même d'opérations visées au 4° ci-dessus à l'exclusion des opérations portant sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle effectuées par les personnes physiques ou morales visées à l'article 274 ci-dessous ;[155]

8°- les opérations d'échange et les cessions de marchandises corrélatives à une vente de fonds de commerce effectuées par les assujettis ;

9°- les opérations d'hébergement et/ou de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place ;

10°- les locations portant sur les locaux meublés ou garnis y compris les éléments incorporels du fonds de commerce, les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de services ;

[155] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

11°- les opérations de banque et de crédit et les commissions de change ;

12°- les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par toute personne physique ou morale au titre des professions de :

a) avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;

b) architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil et expert en toute matière ;

c) vétérinaire.

II.- Il faut entendre au sens du présent article :

1°- par entrepreneurs de manufacture :

a) les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits, les extraient, les transforment, en modifient l'état ou procèdent à des manipulations, tels qu'assemblage, assortiment, coupage, montage, morcellement ou présentation commerciale, que ces opérations comportent ou non l'emploi d'autres matières et que les produits obtenus soient ou non vendus à leur marque ou à leur nom ;

b) les personnes qui font effectuer par des tiers les mêmes opérations :

- soit en fournissant à un fabricant ou à un façonnier tout ou partie du matériel ou des matières premières nécessaires à l'élaboration de produits ;

- soit en leur imposant des techniques résultant de brevets, dessins, marques, plans, procédés ou formules dont elles ont la jouissance ;

2°- par commerçants revendeurs en l'état :

- les grossistes inscrits à la taxe professionnelle en tant que marchands en gros ;

- les détaillants revendeurs.

3°- par entrepreneurs de travaux immobiliers, les personnes qui édifient des ouvrages immobiliers au profit de tiers;

4°- par lotisseurs, les personnes qui procèdent à des travaux d'aménagement ou de viabilisation de terrains à bâtir;

5°- par promoteurs immobiliers, les personnes qui, sans avoir la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, procèdent ou font procéder à l'édification d'un ou de plusieurs immeubles destinés à la vente ou à la location.

Article 90.- Opérations imposables par option

Peuvent sur leur demande, prendre la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée :

1°- les commerçants et les prestataires de services qui exportent directement les produits, objets, marchandises ou services pour leur chiffre d'affaires à l'exportation;

2°- les personnes visées à l'article 91-II-1°ci-après ;

3°- les revendeurs en l'état de produits autres que ceux énumérés à l'article 91 (I-A-1°, 2°, 3° et 4°) ci-après.

La demande d'option visée au 1er alinéa du présent article doit être adressée sous pli recommandé au service local des impôts dont le redevable dépend et prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de son envoi.

Elle peut porter sur tout ou partie des ventes ou des prestations. Elle est maintenue pour une période d'au moins trois années consécutives.

Section III.- Exonérations

Article 91.- Exonérations sans droit à déduction

Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :

I.- A) Les ventes, autrement qu'à consommer sur place, portant sur :

1°- le pain, le couscous, les semoules et les farines servant à l'alimentation humaine ainsi que les céréales servant à la fabrication de ces farines et les levures utilisées dans la panification.

Par pain, on doit entendre le produit qui ne renferme pas d'autres matières que la farine, la levure, l'eau et le sel, à l'exclusion des biscottes, bretzels, biscuits et autres produits similaires ;

2°- le lait.

L'exonération s'applique aux laits et crèmes de lait frais conservés ou non, concentrés ou non, sucrés ou non, aux laits spéciaux pour nourrissons, ainsi que le beurre de fabrication artisanale non conditionné, à l'exclusion des autres produits dérivés du lait ;

3°- le sucre brut, on doit entendre le sucre de betterave, de canne et les sucres analogues (saccharose) ;

4°- les dattes conditionnées produites au Maroc, ainsi que les raisins secs et les figues sèches ;

5°- les produits de la pêche à l'état frais, congelés, entiers ou découpés;

6°- la viande fraîche ou congelée ;

7°- l'huile d'olive et les sous-produits de la trituration des olives fabriqués par les unités artisanales.

B) (abrogé)[156]

C) Les ventes portant sur :

1°- l es bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion de celles à usage décoratif et des paraffines utilisées dans leur fabrication ;

2°- les bois en grumes, écorcés ou simplement équarris, le liège à l'état naturel, les bois de feu en fagots ou sciés à petite longueur et le charbon de bois ;

3°- le crin végétal ;

4°- les tapis d'origine artisanale de production locale;

5°- les métaux de récupération.[157]

D) Les opérations portant sur :

1°- les ventes des ouvrages en métaux précieux fabriqués au Maroc ;

2°- les ventes de timbres fiscaux, papiers et impressions timbrés, émis par l'Etat ;

3°- les prestations réalisées par les sociétés ou compagnies d'assurances et qui relèvent de la taxe sur les contrats d'assurances prévue par l'annexe II au décret n° 2-58-1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) portant codification du timbre.

E) Les opérations de ventes portant sur :

1°- les journaux, les publications, les livres, les travaux de composition, d'impression et de livraison y afférents, la musique imprimée ainsi que les CD-ROM reproduisant les publications et les livres.

L'exonération s'applique également aux ventes de déchets provenant de l'impression des journaux, publications et livres.

Le produit de la publicité n'est pas compris dans l'exonération ;

2°- les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie ;

3°- les films documentaires ou éducatifs ;[158]

4°- (abrogé)[159]

[156] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[157] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[158] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[159] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012

5°- (abrogé)[160]

II.-1°- Les ventes et prestations réalisées par les petits fabricants et les petits prestataires qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou inférieur à cinq cent mille (500.000) dirhams.

Toutefois, lorsque ces derniers deviennent assujettis, ils ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur audit montant pendant trois (3) années consécutives.[161]

Sont considérés comme «petit fabricant» ou «petit prestataire»:

- toute personne dont la profession consiste en l'exercice d'une industrie principalement manuelle, qui travaille des matières premières, et qui tire son gain de son travail manuel, lequel doit demeurer prédominant par rapport à celui des machines éventuellement utilisées ;
- les façonniers qui opèrent pour le compte de tiers sur des matières premières fournies par ce dernier ;
- les exploitants de taxis ;
- toute personne qui, dans un local sommairement agencé vend des produits ou denrées de faible valeur ou exécutent de menues prestations de services ;

2°- Les opérations d'exploitation des douches publiques, de «Hammams» et fours traditionnels.

III.- Les opérations et prestations portant sur :

1°- a) (abrogé)[162]

b) (abrogé)[163]

2°- les opérations de crédit foncier et de crédit à la construction se rapportant au logement social visé à l'article 92- I-28° ci-dessous.

IV.- 1°- Les opérations réalisées par les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 93-II ci-dessous ;

[160] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[161] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[162] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[163] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

2°- Les prestations fournies par les associations à but non lucratif reconnues d'utilité publique, les sociétés mutualistes ainsi que les institutions sociales des salariés constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du dahir n° 1-57-187 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) portant statut de la mutualité, tel qu'il a été modifié ou complété.

Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux opérations à caractère commercial, industriel ou de prestations de services réalisées par les organismes précités.

V.- Les opérations portant sur :

1°- les opérations d'escompte, de réescompte et les intérêts des valeurs de l'Etat et des titres d'emprunt garantis par lui ainsi que les diverses commissions allouées pour le placement des mêmes valeurs ;

2°- les opérations et les intérêts afférents aux avances et aux prêts consentis à l'Etat par les organismes autorisés à cet effet. L'exonération s'applique à tous les stades des opérations aboutissant à la réalisation des avances et des prêts et à la mobilisation des effets créés en représentation de ces prêts ;[164]

3°- les intérêts des prêts accordés par les établissements de crédit et organismes assimilés aux étudiants de l'enseignement privé ou de la formation professionnelle et destinés à financer leurs études ;

4°- les prestations de services afférentes à la restauration, au transport et aux loisirs scolaires fournies par les établissements de l'enseignement privé au profit des élèves et des étudiants qui sont inscrits dans lesdits établissements et y poursuivent leurs études.

VI.- Les opérations portant sur :

1°- les prestations fournies par les médecins, médecins-dentistes, masseurs kinésithérapeutes, orthoptistes, orthophonistes, infirmiers, herboristes, sages-femmes, exploitants de cliniques, maisons de santé ou de traitement et exploitants de laboratoires d'analyses médicales ;

2°- les ventes portant sur les appareillages spécialisés destinés exclusivement aux handicapés. Il en est de même des opérations de contrôle de la vue effectuées au profit des déficients visuels par des associations reconnues d'utilité publique ;

3°- (abrogé)[165]

[164] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[165] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

VII.- Les opérations de crédit effectuées par les associations de micro-crédit régies par la loi n° 18-97 précitée, au profit de leur clientèle. Cette exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016.[166]

VIII.- Les opérations nécessaires à la réalisation du programme de travaux objet des associations d'usagers des eaux agricoles régies par la loi n° 84-02 précitée.

IX.- L'ensemble des actes, activités ou opérations réalisés par l'Office National des Oeuvres Universitaires Sociales et Culturelles, créé par la loi n° 81-00 précitée.

X.- Les opérations réalisées par les centres de gestion de comptabilité agréés crées par la loi n° 57-90 relative auxdits centres, pendant un délai de quatre ans courant à compter de la date d'agrément.

Article 92.- Exonérations avec droit à déduction

I.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée avec bénéfice du droit à déduction prévu à l'article 101 ci-dessous :

1°- les produits livrés et les prestations de services rendues à l'exportation par les assujettis.

L'exonération s'applique à la dernière vente effectuée et à la dernière prestation de service rendue sur le territoire du Maroc et ayant pour effet direct et immédiat de réaliser l'exportation elle-même.

Par prestations de services à l'exportation, il faut entendre :

- les prestations de services destinées à être exploitées ou utilisées en dehors du territoire marocain ;
- les prestations de services portant sur des marchandises exportées effectuées pour le compte d'entreprises établies à l'étranger.

Le bénéfice de cette exonération est subordonné à la condition qu'il soit justifié de l'exportation :

- des produits par la production des titres de transport, bordereaux, feuilles de gros, récépissés de douane ou autres documents qui accompagnent les produits exportés ;
- des services par la production de la facture établie au nom du client à l'étranger et des pièces justificatives de règlement en devises dûment visées par l'organisme compétent ou tout autre document en tenant lieu.

[166] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 et 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

A défaut de comptabilité, l'exportateur de produits doit tenir un registre de ses exportations par ordre de date, avec indication du nombre, des marques et des numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des produits.

En cas d'exportation de produits par l'intermédiaire de commissionnaire, le vendeur doit délivrer à celui-ci une facture contenant le détail et le prix des objets ou marchandises livrés, ainsi que l'indication, soit des nom et adresse de la personne pour le compte de laquelle la livraison a été faite au commissionnaire, soit de la contremarque ou de tout autre signe analogue servant au commissionnaire à désigner cette personne.

De son côté, le commissionnaire doit tenir un registre identique à celui prévu à l'alinéa précédent et il doit remettre à son commettant une attestation valable pendant l'année de sa délivrance et par laquelle il s'engage à verser la taxe et les pénalités exigibles, dans le cas où la marchandise ne serait pas exportée ;

2°- les marchandises ou objets placés sous les régimes suspensifs en douane.

Toutefois, en cas de mise à la consommation, par les bénéficiaires de ces régimes, les ventes et livraisons des produits fabriqués ou transformés ainsi que des déchets, sont passibles de la taxe.

L'exonération couvre également les travaux à façon ;

3°- les engins et filets de pêche destinés aux professionnels de la pêche maritime.

Par engins et filets de pêche, on doit entendre tous instruments et produits servant à attirer, à appâter, à capturer ou à conserver le poisson ;

4°- les engrais.

Par engrais, il faut entendre les matières d'origine minérale, chimique, végétale ou animale, simples ou mélangées entre elles, utilisées pour fertiliser le sol.

L'exonération s'applique également aux mélanges composés de produits antiparasitaires, de micro-éléments et d'engrais, dans lesquels ces derniers sont prédominants ;

5°- lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole :

- les produits phytosanitaires ;
- les tracteurs ;
- les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;

- le semoir simple ou combiné ;
- le retarvator (fraise rotative) ;
- le scarificateur ;
- le sweep ;
- le rodweeder ;
- l'épandeur d'engrais ;
- le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
- les moissonneuses-batteuses ;
- les ramasseuses presses ;
- les ramasseuses de graines ;
- les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave ;
- les tracteurs à roues et à chenilles ;
- les motoculteurs ;
- les pivots mobiles ;
- les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;
- le cover crop ;
- les charrues ;
- les moissonneuses ;
- les poudreuses à semences ;
- les ventilateurs anti-gelée ;
- les canons anti-grêle ;
- les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols ;
- le matériel génétique animal et végétal ;
- les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées d'animaux ;
- les chisels ;
- les sous-soleurs ;
- les cultivateurs à dents ; - les stuble-plow ;
- les herses ;
- les billonneurs ;

- les buteuses et bineuses ;
- les rouleaux agricoles tractés ;
- les batteuses à poste fixe;
- les moissonneuses lieuses ;
- les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- les râteaux faneurs et les giroandaineurs ;
- les ensileuses ;
- les faucheuses conditionneuses ;
- les hacheuses de paille ;
- les débroussailleurs ;
- les tailleuses de haies ;
- les égreneuses ;
- les effeuilleuses ;
- les arracheuses de légumes ;
- les épandeurs de fumier ;
- les épandeurs de lisier ;
- les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres ;
- le matériel de traite : pots et chariots trayeurs ;
- les salles de traite tractées et l'équipement pour salles de traite fixes ;
- les barattes ;
- les écrémeuses ;
- les tanks réfrigérants ;
- les abreuvoirs automatiques ;
- le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de miel et maturateurs ;
- les tarières ;
- le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;
- les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols ;[167]

6°- les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessous,

[167] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

acquis par les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité.

Par début d'activité, il faut entendre la date du premier acte commercial qui coïncide avec la première opération d'acquisition de biens et services à l'exclusion :

- des frais de constitution des entreprises ;
- et des premiers frais nécessaires à l'installation des entreprises dans la limite de trois (3) mois.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de vingt quatre (24) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire.

Les biens d'investissement précités sont exonérés durant toute la durée d'acquisition ou de construction à condition que les demandes d'achat en exonération soient déposées, auprès du service local des impôts dont dépend le contribuable, dans le délai légal de vingt quatre (24) mois précité ;[168]

7°- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessous.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci-dessus 145 ;[169]

8°- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci-dessus ;[170]

9°- les biens d'équipement, outillages et matériels acquis par les diplômés de la formation professionnelle.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues au 6° ci-dessus ;[171]

[168] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[169] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[170] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[171] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

10°- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés en franchise des droits et taxes applicables à l'importation conformément aux accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n°s 1-60-201 et 1-60-202 du 14 Joumada I 1383 (3 Octobre 1963) ;

11°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n°1-93-227 précité ;

12°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

13°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le «Croissant rouge marocain», destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire;

14°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les services effectués par la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi n° 73.00 précitée ;

15°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

16°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

17°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par :

a- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93- 228 précité, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues;

b- la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïd instituée par la loi n° 12-07 précitée, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues 148 ;[172]

18°- les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires :

- lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;

[172] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

- aiguille à fistule ;
- connecteurs à cathéter ;
- capuchon protecteur stérile ;
- cathéter de Tenchkoff ;
- corps de pompes d'hémodialyse ;
- poches de dialyse péritonéale ;
- Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;
- Concentrés d'hémodialyse ;
- Solutés de dialyse péritonéale.

19°- les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;[173]

20°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

21°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

22°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services destinés à être livrés à titre de don aux gouvernements étrangers, par le gouvernement du Royaume du Maroc ;

23°- les biens, marchandises, travaux et prestations de services financés par des dons de l'Union Européenne ;

24°- les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement conformément au dahir n° 1-77-4 précité ;

25°- les biens mobiliers ou immobiliers acquis par l'Agence Baït Mal Al Qods Acharif en application du Dahir n° 1-99-330 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) précité ;

26°- les activités de Bank Al-Maghrib se rapportant :

- à l'émission monétaire et à la fabrication des billets, monnaies et autres valeurs et documents de sécurité ;

[173] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

- aux services rendus à l'Etat ;
- et de manière générale, à toute activité à caractère non lucratif se rapportant aux missions qui lui sont dévolues par les lois et règlements en vigueur ;

27°- a)- les banques offshore pour :

- les intérêts et commissions sur les opérations de prêt et de toutes autres prestations de service effectuées par ces banques ;
- les intérêts servis par les dépôts et autres placements effectués en monnaies étrangères convertibles auprès desdites banques ;
- les biens d'équipement à l'état neuf nécessaires à l'exploitation acquis localement par lesdites banques ;
- les fournitures de bureau nécessaires à l'exercice de l'activité desdites banques.

b)- les sociétés holding offshore pour :

- Les opérations faites par ces sociétés régies par la loi n° 58-90 précitée et effectuées au profit des banques offshore ou de personnes physiques ou morales non-résidentes et payées en monnaies étrangères convertibles ;
- Les opérations effectuées par les sociétés holding offshore bénéficient du droit à déduction au prorata du chiffre d'affaires exonéré, dans les conditions prévues par le présent code;

28°- Les opérations de cession de logements sociaux à usage d'habitation principale dont la superficie couverte est comprise entre cinquante (50) et quatre vingt (80) m^2 et le prix de vente n'excède pas deux cent cinquante mille (250.000) dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.[174]

Cette exonération est subordonnée aux conditions prévues à l'article 93-I ci après.[175]

29°- les constructions de cités, résidences et campus universitaires réalisées par les promoteurs immobiliers pendant une période maximum de trois (3) ans courant à compter de la date de l'autorisation de construire des ouvrages constitués d'au moins cinquante (50) chambres, dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges ;[176]

[174] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[175] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[176] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

30°- les opérations de réalisation de logements sociaux afférents au projet «Annassim» situé dans les communes de Dar Bouazza et Lissasfa par la société nationale d'aménagement collectif (SO.N.A.D.A.C) ;

31°- les opérations réalisées par la société «Sala Al Jadida» dans le cadre de son activité ;

32°- la restauration des monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique effectuée par des personnes physiques ou morales ;

33°- les opérations de vente, de réparation et de transformation portant sur les bâtiments de mer.

Par bâtiments de mer, on doit entendre les navires, bâtiments, bateaux et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer comme moyen de transport et effectuant une navigation principalement maritime ;

34°- les ventes aux compagnies de navigation, aux pêcheurs professionnels et aux armateurs de la pêche de produits destinés à être incorporés dans les bâtiments visés au 33° ci-dessus ;

35°- les opérations de transport international, les prestations de services qui leur sont liées ainsi que les opérations de réparation, d'entretien, de maintenance, de transformation, d'affrètement et de location portant sur les différents moyens dudit transport ;

36°- les produits livrés et les prestations de services rendues aux zones franches d'exportation et provenant du territoire assujetti.[177]

Les opérations effectuées à l'intérieur et entre lesdites zones demeurent hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ;

37°- l'ensemble des actes, activités ou opérations réalisées par la société dénommée «Agence spéciale Tanger méditerranée» créée par le décret-loi n° 2-02-644 précité ;

38°- les biens et services acquis ou loués par les entreprises étrangères de productions audiovisuelles, cinématographiques et télévisuelles, à l'occasion de tournage de films au Maroc.

Cette exonération s'applique à toute dépense égale ou supérieure à cinq mille (5 000) dirhams et payée sur un compte bancaire en devises convertibles ouvert au nom desdites entreprises ;

39°- les biens et marchandises acquis à l'intérieur par les personnes physiques non résidentes au moment de quitter le territoire marocain et ce pour tout achat égal ou supérieur à deux mille (2.000) dirhams taxe sur la valeur ajoutée comprise.

[177] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Sont exclus de cette exonération les produits alimentaires (solides et liquides), les tabacs manufacturés, les médicaments, les pierres précieuses non montées et les armes ainsi que les moyens de transports à usage privé, leurs biens d'équipement et d'avitaillement et les biens culturels ;

40°- les opérations d'acquisition des biens et services nécessaires à l'activité des titulaires d'autorisations de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation, ainsi que leurs contractants et sous¬contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21-90 précitée relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

41°- les prestations de restauration fournies directement par l'entreprise à son personnel salarié ;

42°- les véhicules neufs acquis par les personnes physiques et destinés exclusivement à être exploités en tant que voiture de location (taxi) ;

43°- les opérations de construction de mosquées ;[178]

44°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux, créée par le dahir n° 1-09- 200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.[179]

45°- les biens, matériels, marchandises et services acquis ainsi que les prestations effectuées par la Fondation Mohammed VI pour l'Edition du Saint Coran créée par le dahir n° 1-09- 198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.[180]

II.- Sous réserve de la réciprocité, les marchandises, travaux ou prestations qu'acquièrent ou dont bénéficient, auprès d'assujettis à la taxe, les missions diplomatiques ou consulaires et leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique.

Cette exonération profite également aux organisations internationales et régionales ainsi qu'à leurs membres accrédités au Maroc qui bénéficient du statut diplomatique.

Article 93.- Conditions d'exonérations

I.- Conditions d'exonération du logement social

La superficie de logement social bénéficiant de l'exonération de la T.V.A. en vertu de l'article 92-I-28° ci-dessus s'entend des superficies brutes, comprenant outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes: vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

[178] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[179] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[180] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, les superficies comprennent, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10%.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée afférente au logement social exonéré en vertu de l'article 92- I- 28° ci-dessus, est versé au bénéfice de l'acquéreur dans les conditions suivantes :

1°- Ledit logement doit être acquis auprès des promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales ayant conclu une convention avec l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 247- XVI ci-dessous ;

2°- Le compromis de vente et le contrat de vente définitif doivent être passés par devant notaire.

Le montant précité est versé par le receveur de l'administration fiscale au notaire sous forme d'une partie du prix égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le contrat de vente établi sur la base du compromis de vente ;

3°- Le contrat de vente définitif doit indiquer le prix de vente et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondant, ainsi que l'engagement de l'acquéreur à :

- affecter le logement social à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition définitif.

A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné une attestation délivrée par l'administration fiscale attestant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux ;[181]

- consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat ainsi que des pénalités et majorations exigibles en vertu de l'article 191-IV ci-dessous, en cas de manquement à l'engagement précité.

A cet effet, le notaire est tenu de produire au receveur de l'administration fiscale dont dépend son domicile fiscal les documents suivants :

- une copie du compromis de vente ;

[181] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

- un engagement de produire au receveur de l'administration fiscale une copie du contrat de vente définitif précité ;
- une attestation bancaire indiquant le relevé de son identité bancaire (R.I.B).

Au vu desdits documents, le receveur de l'administration fiscale procède à l'établissement d'un ordre de paiement au nom du notaire du montant de la taxe sur la valeur ajoutée indiqué dans le compromis de vente, avec envoi audit notaire d'un état individuel ou collectif comportant le ou les noms des bénéficiaires ainsi que les montants y afférents.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par le receveur de l'administration fiscale qu'après production par l'intéressé des documents justifiant que le logement social a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;[182]
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux.

4°- Le notaire est tenu d'établir le contrat définitif dans un délai de trente (30) jours maximum à partir de la date du virement du montant prévu au paragraphe 2 ci-dessus et de présenter ledit contrat à l'enregistrement dans le délai légal.

Au cas où la vente n'a pas abouti, le notaire est tenu d'adresser au receveur de l'administration fiscale une lettre recommandée avec accusé de réception, attestant de la non réalisation de la vente, accompagnée du chèque de récupération du montant de la taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette lettre, le receveur de l'administration fiscale procède à l'encaissement du chèque et à l'établissement d'un titre d'annulation de l'opération.[183]

II.- Conditions d'exonération des coopératives

L'exonération prévue à l'article 91-IV-1° ci-dessus s'applique aux coopératives :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;

[182] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[183] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10.000.000) de dirhams[184] hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants, à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

Article 94.- Régime suspensif

I.- Les entreprises exportatrices de produits peuvent, sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les marchandises, les matières premières, les emballages irrécupérables et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

II.- Les entreprises exportatrices de services peuvent sur leur demande et dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée au titre de leurs opérations d'exportation, être autorisées à recevoir en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur, les produits et les services nécessaires auxdites opérations et susceptibles d'ouvrir droit à déduction et au remboursement prévus aux articles 101 à 104 ci-dessous.

Bénéficient de ce régime, les entreprises catégorisées qui remplissent les conditions prévues par le décret pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.[185]

[184] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[185] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Chapitre II
Règles d'assiette

Article 95.- Fait générateur

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement total ou partiel du prix des marchandises, des travaux ou des services.

Toutefois, les contribuables qui en font la déclaration avant le 1er janvier ou dans les trente (30) jours qui suivent la date du début de leur activité, sont autorisés à acquitter la taxe d'après le débit, lequel coïncide avec la facturation ou l'inscription en comptabilité de la créance. Cependant, les encaissements partiels et les livraisons effectuées avant l'établissement du débit sont taxables.

Les contribuables placés sous le régime de l'encaissement et qui optent, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, pour le régime des débits, sont tenus de joindre à leur déclaration la liste des clients débiteurs éventuels et d'acquitter la taxe y afférente dans les trente (30) jours qui suivent la date d'envoi de ladite déclaration au service local des impôts dont ils relèvent.

Lorsque le règlement des marchandises, des travaux ou des services a lieu par voie de compensation ou d'échange ou lorsqu'il s'agit de livraisons visées à l'article 89 ci-dessus, le fait générateur se situe au moment de la livraison des marchandises, de l'achèvement des travaux ou de l'exécution du service.

Article 96.- Détermination de la base imposable

Sous réserve des dispositions de l'article 100 ci-dessous le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services et les recettes accessoires qui s'y rapportent, ainsi que les frais, droits et taxes y afférents à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le chiffre d'affaires est constitué :

1°- pour les ventes, par le montant des ventes.

En cas de vente avec livraison à domicile, les frais de transport, même facturés séparément, ne peuvent être soustraits du chiffre d'affaires imposable lorsqu'ils restent à la charge du vendeur.

Lorsqu'une entreprise vendeuse assujettie et une entreprise acheteuse non assujettie ou exonérée sont, quelle que soit leur forme juridique, dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe due par l'entreprise vendeuse doit être assise sur le prix de vente pratiqué par l'entreprise acheteuse ou, à défaut de vente, sur la valeur normale du bien.

Les modalités d'application sont fixées par voie réglementaire.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise, toute entreprise effectivement dirigée par elle ou dans laquelle, directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Sont réputées personnes interposées :

- le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante ;
- les ascendants et descendants et le conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs et des directeurs de l'entreprise dirigeante ;
- toute autre entreprise filiale de l'entreprise dirigeante ;

2°- pour les opérations de vente par les commerçants importateurs, par le montant des ventes de marchandises, produits ou articles importés ;

3°- pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures des travaux exécutés ;

4°- pour les opérations de promotion immobilière, par le prix de cession de l'ouvrage diminué du prix du terrain actualisé par référence aux coefficients prévus à l'article 65 ci-dessus. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'immeuble destiné autrement qu'à la vente, la base d'imposition est constituée par le prix de revient de la construction et, en cas de cession avant la quatrième année qui suit celle de l'achèvement des travaux, la base imposable initiale est réajustée en fonction du prix de cession. Dans ce cas, la nouvelle base d'imposition ne doit pas être inférieure à la base initiale.

Dans le cas où l'administration est amenée à évaluer le prix de revient de la construction, dans le cadre des procédures prévues aux articles 220, 221, 224, 228 et 229 ci-dessous, la base d'imposition est déterminée à partir d'un barème fixé par voie réglementaire, en fonction de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction ;

5°- pour les opérations de lotissement, par le coût des travaux d'aménagement et de viabilisation ;

6°- pour les opérations d'échange ou de livraison à soi-même par le prix normal des marchandises, des travaux ou des services au moment de la réalisation des opérations ;

7°- pour les opérations réalisées dans le cadre de l'exercice des professions énumérées à l'article 89-I-12° ci-dessus et pour les

commissionnaires, courtiers, mandataires, représentants et autres intermédiaires, loueurs de choses ou de services, par le montant brut des honoraires, des commissions, courtages ou autres rémunérations ou prix des locations diminué, éventuellement, des dépenses se rattachant directement à la prestation, engagées par le prestataire pour le compte du commettant et remboursées par celui-ci à l'identique ;

8°- pour les opérations réalisées par les banquiers, changeurs, escompteurs, par le montant des intérêts, escomptes, agios et autres produits ;

9°- pour les opérations réalisées par les personnes louant en meublé ou en garni, ou louant des établissements industriels ou commerciaux, par le montant brut de la location, y compris la valeur locative des locaux nus et les charges mises par le bailleur sur le compte du locataire ;

10°- pour les opérations réalisées par les entrepreneurs de pose, les installateurs, les façonniers et les réparateurs en tous genres, par le montant des sommes reçues ou facturées ;

11°- pour les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion, par le montant des ventes et/ ou par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tels que définis dans le régime particulier prévu à l'article 125 bis ci-dessous.[186]

Article 97.- Détermination de la base suivant un accord préalable

Les personnes exerçant à la fois des activités passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et des activités non passibles ou exonérées, ou imposées différemment au regard de ladite taxe, peuvent déterminer le montant imposable de leur chiffre d'affaires sur la base d'un accord préalable.

[186] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Chapitre III
Taux de la taxe

Article 98.- Taux normal

Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 20%.

Article 99.- Taux réduits

Sont soumis à la taxe aux taux réduits :

1°- de 7% avec droit à déduction :

Les ventes et les livraisons portant sur :

- l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement fournies aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ;
- la location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- (abrogé)[187]
- (abrogé)[188]
- les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ;
- les emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.

L'application du taux réduit est subordonnée à l'accomplissement des formalités définies par voie réglementaire ;

- les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition.

L'application du taux réduit aux produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

- les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ainsi que les tourteaux servant à leur fabrication[189] à l'exclusion des autres aliments simples tels que céréales, issues, pulpes, drêches et pailles ;
- le sucre raffiné ou aggloméré, y compris les vergeoises, les candis et les sirops de sucre pur non aromatisés ni colorés à l'exclusion de tous autres produits sucrés ne répondant pas à la définition ci-dessus ;

[187] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[188] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[189] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

- les conserves de sardines ;
- le lait en poudre ;
- le savon de ménage (en morceaux ou en pain) ;
- la voiture automobile de tourisme dite «voiture économique» et tous les produits et matières entrant dans sa fabrication ainsi que les prestations de montage de ladite voiture économique.

L'application du taux susvisé aux produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique et aux prestations de montage de ladite voiture économique, est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire.

- (abrogé)[190]

2°- de 10% avec droit à déduction :

- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place et les opérations de fourniture de logements réalisées par les hôtels à voyageurs, les restaurants exploités dans les hôtels à voyageurs et les ensembles immobiliers à destination touristique ;
- les opérations de vente de denrées ou de boissons à consommer sur place, réalisées dans les restaurants ;
- les opérations de restauration fournies par les prestataires de services au personnel salarié des entreprises ;
- les opérations de location d'immeubles à usage d'hôtels, de motels, de villages de vacances ou d'ensembles immobiliers à destination touristique, équipés totalement ou partiellement, y compris le restaurant, le bar, le dancing, la piscine, dans la mesure où ils font partie intégrante de l'ensemble touristique ;
- les huiles fluides alimentaires ;
- le sel de cuisine (gemme ou marin) ;
- le riz usiné, les farines et semoules de riz et les farines de féculents ;
- les pâtes alimentaires ;
- (abrogé)[191]
- le gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux ;[192]
- les huiles de pétrole ou de schistes, brutes ou raffinées ;[193]
- les opérations de banque et de crédit et les commissions de change visées à l'article 89- I-11° ci-dessus, sous réserve de l'exonération prévue à l'article 91- III-2° ci-dessus ;

[190] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[191] Articles 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[192] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[193] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

- les transactions relatives aux valeurs mobilières effectuées par les sociétés de bourse visées au titre III du dahir portant loi n° 1.93.211 précité ;

- les transactions portant sur les actions et parts sociales émises par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés par le dahir portant loi nº 1.93.213 précité ;

- les opérations effectuées dans le cadre de leur profession, par les personnes visées à l'article 89-I- 12°- a) et c) ci-dessus ;[194]

- Le péage dû pour emprunter les autoroutes exploitées par les sociétés concessionnaires.[195]

3°- de 14 % :

a) avec droit à déduction :

- le beurre à l'exclusion du beurre de fabrication artisanale visé à l'article 91(I.A-2) ci-dessus ;

- les graisses alimentaires (animales ou végétales), margarines et saindoux ;

- le thé (en vrac ou conditionné) ;

- (abrogé)[196]

- les opérations de transport de voyageurs et de marchandises ;

- le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit «véhicule utilitaire léger économique» ainsi que le cyclomoteur dit «cyclomoteur économique» ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication.

L'application du taux précité aux produits et matières entrant dans la fabrication desdits véhicules est subordonnée à l'accomplissement de formalités définies par voie réglementaire ;

- l'énergie électrique et les chauffe-eau solaires.

b) sans droit à déduction :

Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison de contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances.

[194] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[195] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[196] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Article 100.- Taux spécifiques

Par dérogation aux dispositions de l'article 96 ci-dessus, les livraisons et les ventes autrement qu'à consommer sur place, portant sur les vins et les boissons alcoolisées, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

Les livraisons et les ventes de tous ouvrages ou articles, autres que les outils, composés en tout ou en partie d'or, de platine ou d'argent sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée fixée à cinq (5) dirhams par gramme d'or et de platine et à 0,10 dirham par gramme d'argent.[197]

[197] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Chapitre IV Déductions et remboursements

Article 101.- Règle générale

1°- La taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à cette opération.

Les assujettis opèrent globalement l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée et doivent procéder à une régularisation dans les cas de disparition de marchandise ou lorsque l'opération n'est pas effectivement soumise à la taxe.

Les régularisations n'interviennent pas dans le cas de destruction accidentelle ou volontaire justifiée.

2°- Au cas où le volume de la taxe due au titre d'une période ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de taxe est reporté sur le mois ou le trimestre qui suit.

3°- Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois qui suit celui de l'établissement des quittances de douane ou de paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire.

Toutefois, ce délai n'est pas exigé en ce qui concerne les biens visés à l'article 102 ci-après.

Article 102.- Régime des biens amortissables

Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.

Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.

Les dispositions précitées s'appliquent également aux biens d'équipement acquis par les établissements privés d'enseignement et de formation professionnelle.

A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104- II ci-dessous.

Article 103.- Remboursement

Sauf dans les cas énumérés aux 1°, 2° ,3° et 4° ci-dessous, le crédit de taxe ne peut aboutir à un remboursement, même partiel, de la taxe ayant grevé une opération déterminée.

1° - Dans le cas d'opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou du régime suspensif prévus aux articles 92 et 94 ci-dessus, si le volume de la taxe due ne permet pas l'imputation intégrale de la taxe, le surplus est remboursé dans les conditions et selon les modalités définies par voie réglementaire. Sont exclues dudit remboursement les entreprises exportatrices des métaux de récupération.[198]

2° - Dans le cas de cessation d'activité taxable, le crédit de taxe résultant de l'application des dispositions prévues à l'article 101- 3° ci-dessus est remboursé dans les conditions et selon les modalités fixées par voie réglementaire.

3°- Les entreprises assujetties qui ont acquitté la taxe à l'occasion de l'importation ou de l'acquisition locale des biens visés à l'article 92-I-6° ci-dessus et à l'article 123-22° ci-dessous, bénéficient du droit au remboursement selon les modalités prévues par voie réglementaire.

4°- Les entreprises de crédit-bail (leasing) bénéficient du droit au remboursement relatif au crédit de taxe déductible non imputable selon les modalités prévues par voie réglementaire.[199]

5°- Les remboursements de taxe prévus au 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont liquidés dans un délai maximum de trois (3) mois à partir de la date de dépôt de la demande.

Cette demande de remboursement doit être déposée auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel le remboursement est demandé.

6°- Les remboursements sont liquidés dans la limite du montant de la taxe sur la valeur ajoutée calculée fictivement sur la base du chiffre d'affaires déclaré pour la période considérée, au titre des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations et suspensions prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus.

Cette limite est ajustée en fonction des exonérations de taxe obtenues, le cas échéant, en vertu des articles 92 et 94 précités.

[198] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[199] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Lorsque le montant de la taxe à rembourser est inférieur à la limite fixée ci-dessus, la différence peut être utilisée pour la détermination de la limite de remboursement concernant la ou les périodes suivantes.

Les remboursements liquidés font l'objet de décisions du ministre des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

Article 104.- Montant de la taxe déductible ou remboursable

I.- Détermination du droit à déduction

La déduction ou le remboursement sont admis jusqu'à concurrence :

a) de la taxe dont le paiement à l'importation peut être justifié pour les importations directes ;

b) de la taxe acquittée figurant sur les factures d'achat ou mémoires pour les façons, les travaux et les services effectués à l'intérieur auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ;

c) de la taxe ayant grevé les livraisons à soi-même portant sur les biens éligibles au droit à déduction.

Pour les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, le montant de la taxe déductible ou remboursable est affecté d'un prorata de déduction calculé comme suit :

- au numérateur, le montant du chiffre d'affaires soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations imposables, y compris celles réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension prévues aux articles 92 et 94 ci-dessus ;
- au dénominateur, le montant du chiffre d'affaires figurant au numérateur augmenté du montant du chiffre d'affaires provenant d'opérations exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus ou situées en dehors du champ d'application de la taxe.

Les sommes à retenir pour le calcul du prorata visé ci-dessus comprennent non seulement la taxe exigible, mais aussi pour les opérations réalisées sous le bénéfice de l'exonération ou de la suspension visées aux articles 92 et 94 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée dont le paiement n'est pas exigé.

Lorsque des entreprises englobent des secteurs d'activité réglementés différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, la détermination du prorata annuel de déduction peut être effectuée distinctement pour chaque secteur après accord de l'administration fiscale.

Ledit prorata est déterminé par l'assujetti à la fin de chaque année civile à partir des opérations réalisées au cours de ladite année.

Ce prorata est retenu pour le calcul de la taxe à déduire au cours de l'année suivante.

Pour les entreprises nouvelles, un prorata de déduction provisoire applicable jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise est déterminé par celle-ci d'après ses prévisions d'exploitation. Ce prorata est définitivement retenu pour la période écoulée si à la date d'expiration, le prorata dégagé pour ladite période ne marque pas une variation de plus d'un dixième par rapport au prorata provisoire. Dans l'hypothèse inverse, et en ce qui concerne les biens immobilisables, la situation est régularisée sur la base du prorata réel dans les conditions prévues au II ci-après.

II.- Régularisation de la déduction portant sur les biens immobilisés

1°- Régularisation suite à variation du prorata

En ce qui concerne les biens inscrits dans un compte d'immobilisation visés à l'article 102 ci-dessus, lorsque au cours de la période de cinq années suivant la date d'acquisition desdits biens, le prorata de déduction calculée dans les conditions prévues au I ci-dessus, pour l'une de ces cinq années, se révèle supérieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises peuvent opérer une déduction complémentaire. Celle-ci est égale au cinquième de la différence entre la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée et le montant de la déduction opérée dans les conditions prévues au I du présent article.

En ce qui concerne les mêmes biens, si au cours de la même période, le prorata dégagé à la fin d'une année se révèle, inférieur de plus de cinq centièmes au prorata initial, les entreprises doivent opérer un reversement de taxe dans le délai prévu à l'article 113 ci-dessous. Ce reversement est égal au cinquième de la différence entre la déduction opérée dans les conditions prévues au I ci-dessus et la déduction calculée sur la base du prorata dégagé à la fin de l'année considérée.

2°- Régularisation pour défaut de conservation

La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit :

Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens.

Cette régularisation n'est pas exigée en cas de cession de biens mobiliers d'investissement pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée dans les conditions de droit commun.[200]

Les régularisations prévues aux 1° et 2° du II du présent article doivent intervenir dans les délais prévus aux articles 110 et 111 ci-dessous.

Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière.

Article 105.- Déductions en cas de marché clefs en main ou en cas de fusion ou transformation de la forme juridique

1°- Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché clé en mains et que le maître d'œuvre importe en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée en douane ouvre droit à déduction chez l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

2°- Dans les cas de concentration, de fusion, de scission ou de transformation dans la forme juridique d'un établissement, la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des valeurs d'exploitation est transférée sur le nouvel établissement assujetti ou sur l'entreprise absorbante à condition que lesdites valeurs soient inscrites dans l'acte de cession pour leurs montants initiaux.[201]

Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction

I.- N'ouvre pas droit à déduction, la taxe ayant grevé :

1°- les biens, produits, matières et services non utilisés pour les besoins de l'exploitation ;

2°- les immeubles et locaux non liés à l'exploitation ;

3°- les véhicules de transport de personnes, à l'exclusion de ceux utilisés pour les besoins du transport public ou du transport collectif du personnel des entreprises ;

4°- les produits pétroliers non utilisés comme combustibles, matières premières ou agents de fabrication, à l'exclusion du :

- gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport collectif routier des personnes et des marchandises ainsi que le transport routier des marchandises effectué par les assujettis pour leur compte et par leurs propres moyens ;

[200] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[201] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

- gasoil utilisé pour les besoins d'exploitation des véhicules de transport ferroviaire des personnes et des marchandises ;
- gasoil et kérosène utilisés pour les besoins du transport aérien.[202]

Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par voie réglementaire ;

5°- les achats et prestations revêtant un caractère de libéralité ;

6°- les frais de mission, de réception ou de représentation ;

7°- les opérations énumérées à l'article 99-3°-b) ci-dessus;

8°- les opérations de vente et de livraison portant sur les produits, ouvrages et articles visés à l'article 100 ci-dessus.

II.- N'est déductible qu'à concurrence de 50% de son montant, la taxe ayant grevé les achats, travaux ou services dont le montant est égal ou supérieur à dix mille (10.000) dirhams et dont le règlement n'est pas justifié par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation.[203]

Toutefois, les conditions de paiement prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux achats d'animaux vivants et produits agricoles non transformés.

[202] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[203] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Chapitre V
Régimes d'imposition

Article 107.- Modalités de déclaration

I.- La taxe sur la valeur ajoutée est due par les personnes qui réalisent les opérations situées obligatoirement ou par option dans le champ d'application de la taxe.

L'imposition des contribuables s'effectue soit sous le régime de la déclaration mensuelle soit sous celui de la déclaration trimestrielle.

II.- Les déclarations mensuelles ou trimestrielles souscrites en vue de l'imposition doivent englober l'ensemble des opérations réalisées par un même contribuable.

Article 108.- Périodicité de la déclaration

I.- Déclaration mensuelle

Sont obligatoirement imposés sous le régime de la déclaration mensuelle :

- les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée atteint ou dépasse un million (1.000.000) de dirhams ;
- toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables.

II.- Déclaration trimestrielle

Sont imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle :

1°- les contribuables dont le chiffre d'affaires taxable réalisé au cours de l'année écoulée est inférieur à un million (1.000.000) de dirhams ;

2°- les contribuables exploitant des établissements saisonniers, ainsi que ceux exerçant une activité périodique ou effectuant des opérations occasionnelles ;

3°- les nouveaux contribuables pour la période de l'année civile en cours.

Les contribuables visés ci-dessus qui en font la demande avant le 31 janvier sont autorisés à être imposés sous le régime de la déclaration mensuelle.

Chapitre VI
Obligations des contribuables

Section I.- Obligations déclaratives

Article 109.- Déclaration d'existence

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit souscrire au service local des impôts dont elle dépend, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci-dessous.

Article 110.- Déclaration mensuelle

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant le vingt (20) de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci- dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration de chaque mois.[204]

Article 111.- Déclaration trimestrielle

Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant le vingt (20) du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessous, celle-ci doit être souscrite avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre.[205]

Article 112.- Contenu de la déclaration et pièces annexes

I.- La déclaration doit être faite sur un imprimé-modèle établi par l'administration, lequel comporte notamment :

1°- l'identité du contribuable ;

2°- le montant total des affaires réalisées;

3°- le montant des affaires non taxables ;

4°- le montant des affaires exonérées ;

5°- le montant du chiffre d'affaires taxable par nature d'activité et par taux ;

[204] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[205] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

6°- le montant de la taxe exigible ;

7°- le montant du crédit de taxe de la période précédente, le cas échéant ;

8°- le montant de la taxe dont la déduction est opérée, faisant ressortir la valeur hors-taxe, et en distinguant entre :

a) pour les achats non immobilisés :

- les prestations de services ;

- les importations, les achats et les travaux à façon ;

b) pour les immobilisations :

Les importations, les achats, les livraisons à soi-même, les travaux d'installation et de pose, ainsi que les prestations de services ou autres dépenses passées en immobilisation ;

9°- le montant de la taxe à verser ou, le cas échéant, le crédit reportable.

II.- La déclaration visée au I du présent article doit être accompagnée d'un relevé détaillé de déductions comportant la référence des factures, la désignation exacte des biens, services ou travaux, leur valeur, le montant de la taxe figurant sur la facture ou mémoire et le mode et les références de paiement.

Article 113.- Déclaration du prorata

Les assujettis effectuant concurremment des opérations taxables et des opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe ou exonérées en vertu des dispositions de l'article 91 ci-dessus, sont tenus de déposer avant le 1er avril au service local des impôts dont ils dépendent une déclaration du prorata établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration.

Cette déclaration doit contenir les mentions suivantes :

a) le prorata de déduction prévu à l'article 104 ci-dessus[206] qu'ils appliquent pendant l'année en cours et les éléments globaux utilisés pour la détermination de ce prorata ;

b) le prix d'achat ou de revient, taxe sur la valeur ajoutée comprise, de l'ensemble des biens inscrits dans un compte d'immobilisations acquis au cours de l'année précédente, ainsi que le montant de la taxe afférente à ce prix d'achat ou de revient, pour les achats à des contribuables de la taxe sur la valeur ajoutée.

[206] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

Article 114.- Déclaration de cession, de cessation et de transformation de la forme juridique de l'entreprise

En cas de changement dans la personne du contribuable, pour quelque cause que ce soit, de transfert ou de cessation d'entreprise, une déclaration identique à celle prévue à l'article 109 ci-dessus doit être souscrite dans le même délai par le successeur ou cessionnaire.

Tout contribuable qui cède son entreprise, ou en cesse l'exploitation, doit fournir dans les trente (30) jours qui suivent la date de cession ou de cessation, une déclaration contenant les indications nécessaires à la liquidation de la taxe due jusqu'à cette date et à la régularisation des déductions dans les conditions prévues aux articles 101 à 105 ci-dessus. La taxe due est exigible dans le délai précité.

Toutefois, le paiement de la taxe due au titre des clients débiteurs et de la régularisation des déductions prévues à l'alinéa précédent n'est pas exigé en cas de fusion, de scission, d'apport en société ou de transformation dans la forme juridique de l'entreprise, à condition que la ou les nouvelles entités s'engagent à acquitter, au fur et à mesure des encaissements, la taxe correspondante.

Article 115.- Obligations des contribuables non résidents

Toute personne n'ayant pas d'établissement au Maroc et y effectuant des opérations imposables doit faire accréditer auprès de l'Administration fiscale un représentant domicilié au Maroc, qui s'engage à se conformer aux obligations auxquelles sont soumis les redevables exerçant au Maroc, et à payer la taxe sur la valeur ajoutée exigible. A défaut, celle-ci et, le cas échéant, les pénalités y afférentes, sont dues par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas d'établissement au Maroc.

Les personnes agissant pour le compte des contribuables désignés ci-dessus, sont soumises aux obligations édictées par le présent code.

Section II.- Obligations de retenue à la source

Article 116.- Retenue à la source sur le montant des commissions allouées par les sociétés d'assurances à leurs courtiers

La taxe due sur les services rendus par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, est retenue sur le montant des commissions, courtages et autres rémunérations allouées par ladite entreprise qui en est débitrice envers le Trésor.

Article 117.- Retenue à la source

La taxe sur la valeur ajoutée due sur les intérêts servis par les établissements de crédit et organismes assimilés pour leur compte ou pour le compte de tiers, est perçue par ces établissements, pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.[207]

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des produits résultant des opérations de titrisation effectuées conformément à la loi n° 33-06 précitée est perçue par l'établissement initiateur pour le compte du Trésor, par voie de retenue à la source.

Section III.- Obligations comptables

Article 118.- Règles comptables

Toute personne assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée doit :

1°- tenir une comptabilité régulière permettant de déterminer le chiffre d'affaires et de dégager le montant de la taxe dont elle opère la déduction ou revendique le remboursement ;

2°- si elle exerce concurremment des activités imposées différemment au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, avoir une comptabilité lui permettant de déterminer le chiffre d'affaires taxable de son entreprise, en appliquant à chacune de ces activités les règles qui lui sont propres compte tenu, le cas échéant, des dispositions des articles 97 et 104 ci-dessus.

Article 119.- Facturation

I.- Les personnes effectuant les opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de délivrer à leurs acheteurs ou clients passibles de ladite taxe des factures établies conformément aux dispositions de l'article 145- III ci-dessous.

II.- Toute personne qui mentionne la taxe sur les factures qu'elle établit en est personnellement redevable du seul fait de sa facturation.

[207] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Sous Titre II
REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION

Article 120.- Compétence

L'application de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation incombe à l'administration des douanes et impôts indirects, conformément aux dispositions du présent code.

Article 121.- Fait générateur et assiette

Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué, à l'importation, par le dédouanement des marchandises.

Le taux de la taxe est fixé à 20% ad valorem.

Ce taux est réduit à :

1°- 7% :

- pour les produits énumérés à l'article 99- 1° ci-dessus ;
- pour le maïs, l'orge, les tourteaux ainsi que les aliments simples tels que : issues, pulpes, drêches, pailles, coques de soja, drêches et fibres de maïs, pulpes sèches de betterave, luzernes déshydratées et le son pellitisé, destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour ;[208]
- pour le manioc et le sorgho à grains.

2°- 10% :

- pour les produits énumérés à l'article 99- 2° ci-dessus ;
- pour les huiles fluides alimentaires, raffinées ou non raffinées, ainsi que les graines, les fruits oléagineux et les huiles végétales utilisés pour la fabrication des huiles fluides alimentaires ;

- (abrogé)[209]

- pour les veaux destinés à l'engraissement visés à l'article 4 du paragraphe 2 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010. Ce taux est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.[210]

3°- 14% :

- pour les produits énumérés à l'article 99- 3°- a) ci-dessus.

[208] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[209] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[210] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

La valeur à considérer pour l'application de la taxe est celle qui est retenue ou qui serait susceptible d'être retenue pour l'assiette des droits de douane, dûment majorée du montant des droits d'entrée et taxes dont sont passibles ou peuvent être passibles les marchandises importées à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Toutefois, les importations de vins et boissons alcoolisées sont passibles, en outre, de la taxe au tarif de cent (100) dirhams par hectolitre.

Article 122.- Liquidation

La taxe est liquidée et perçue, les contraventions sont constatées et réprimées, les poursuites sont effectuées et les instances sont introduites, instruites et jugées comme en matière de droits de douane, par les tribunaux compétents en cette matière.

Le produit des amendes et transactions est réparti comme en matière de douane.

Article 123.- Exonérations

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

1°- les marchandises visées à l'article 91 (I-A-1°, 2° et 3° et C-1°) ci-dessus ;

2°- les marchandises, denrées, fournitures placées sous les régimes économiques en douane.

En cas de mise à la consommation, la taxe est perçue dans les conditions fixées aux articles 121 et 122 ci-dessus ;

3°- les échantillons sans valeur marchande ;

4°- les marchandises renvoyées à l'expéditeur aux bénéfices du régime des retours, sous réserve qu'il ne s'agisse point de produits ayant bénéficié du remboursement de l'impôt lors de leur exportation du Maroc ;

5°- les livres brochés ou avec reliure autre que de luxe, les journaux, publications et périodiques visés par le dahir n° 1-58-378 du 3 joumada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse et de l'édition, ainsi que la musique imprimée et les CD-ROM reproduisant les publications et les livres ;

6°- les papiers destinés à l'impression des journaux et publications périodiques ainsi qu'à l'édition, lorsqu'ils sont dirigés sur une imprimerie ;

7°- les publications de propagande, tels que guides, dépliants, même illustrées, qui ont pour objet essentiel d'amener le public à visiter un pays, une localité, une foire, une exposition présentant un caractère général, destinées à être distribuées gratuitement et ne renfermant aucun texte de publicité commerciale ;

8°- les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des navires effectuant une navigation en haute mer et des appareils aéronautiques, effectuant une navigation au-delà des frontières à destination de l'étranger et admis en franchise des droits de douane dans les conditions fixées par le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

9°- les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime, les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ;

10°- les bâtiments de mer, les navires, bateaux, paquebots et embarcations capables, par leurs propres moyens, de tenir la mer, comme moyens de transport et effectuant une navigation principalement maritime;

11°- les produits de la pêche maritime marocaine ;

12°- les animaux vivants de race pure des espèces équidés, bovine et ovine ainsi que les caprins, les camélidés, les autruches et les oeufs à couver des autruches ;

13°- les engrais relevant du chapitre 31 du tarif des droits de douane, le nitrate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2834.21.10), le phosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.24. 10), le polyphosphate de potassium à usage d'engrais (rubrique tarifaire 2835.39. 1O), les salins de betteraves (rubriques tarifaires 2621.00.20/30) et les autres nitrates (rubriques tarifaires 2834.29.10/90) ;

14°- les bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif ;

15°- les produits et matériels visés au 5° du I de l'article 92 ci-dessus ;

16°- les pois chiches, lentilles et fèves à l'état naturel ;

17°- l'or fin en lingots ou en barres ;

18°- les monnaies ayant cours légal, ainsi que tous métaux précieux destinés aux opérations effectuées par Bank Al Maghrib, pour son propre compte ;

19°- les biens, marchandises destinés à être livrés à titre de don par les personnes physiques ou morales marocaines ou étrangères à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique s'occupant des conditions sociales et sanitaires des personnes handicapées ou en situation précaire ;

20° - les biens et marchandises destinés à être livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux associations reconnues d'utilité publique, par les gouvernements étrangers ou par les organisations internationales ;

21°- les biens et marchandises relatifs aux marchés financés par des dons de l'Union Européenne ;

22°-a) Les biens d'investissement à inscrire dans un compte d'immobilisation et ouvrant droit à la déduction prévue à l'article 101 ci-dessus, importés par les assujettis pendant une durée de vingt quatre (24) mois à compter du début d'activité tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de vingt quatre (24) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;[211]

b) les biens d'équipement, matériels et outillages nécessaires à la réalisation des projets d'investissement portant sur un montant égal ou supérieur à deux cent (200) millions de dirhams, dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, acquis par les assujettis pendant une durée de trente six (36) mois à compter du début d'activité[212] tel que défini à l'article 92-I-6° ci-dessus.[213]

Cette exonération est accordée également aux parties, pièces détachées et accessoires importés en même temps que les équipements précités.

Pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement, le délai de trente six (36) mois commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire avec un délai supplémentaire de six (6) mois en cas de force majeure, renouvelable une seule fois ;[214]

23°- les autocars, les camions et les biens d'équipement y afférents, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les entreprises de transport international routier, sous réserve que lesdites entreprises remplissent les conditions prévues par l'article 102 ci-dessus.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues à l'article 92-I-6° ci-dessus ;[215]

[211] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[212] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[213] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[214] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[215] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

24°- les biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues à l'article 92-I-6° ci dessus ;[216]

25°- les biens d'équipement, matériels ou outillages neufs ou d'occasion, dont l'importation est autorisée par l'Administration, importés par les diplômés de la formation professionnelle.

Cette exonération s'applique dans les conditions prévues à l'article 92-I-6° ci dessus ;[217]

26°- les matériels éducatifs, scientifiques ou culturels importés dans le cadre des accords de l'UNESCO auxquels le Maroc a adhéré en vertu des dahirs n° 1.60.201 et 1.60.202 du 14 joumada I 1383 (3 octobre 1963) ;

27° - les acquisitions de biens, matériels et marchandises effectués par l'Université Al Akhawayn d'Ifrane instituée par le dahir portant loi n° 1-93- 227 précité ;

28°- les films documentaires ou éducatifs[218] destinés exclusivement à être projetés dans les établissements d'enseignement ou au cours de causeries ou conférences gratuites et qui ne sont pas importés dans un but lucratif ;

29°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées, destinés à être utilisés par lesdites associations dans le cadre de leur objet statutaire ;

30°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par le Croissant Rouge Marocain, destinés à être utilisés par lui dans le cadre de son objet statutaire ;

31°- les biens d'équipement, matériels et outillages acquis par :

a- la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;

b- la Fondation Cheikh khalifa Ibn Zaïd créée par la loi n° 12-07 précitée, dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;[219]

[216] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[217] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[218] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[219] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

32°- les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises nécessaires à l'accomplissement de sa mission, effectuées par la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;

33°- les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises effectuées par la Ligue Nationale de Lutte contre les Maladies Cardio-Vasculaires dans le cadre de sa mission prévue par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

34°- les équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit. Cette exonération est applicable jusqu'au 31 décembre 2016 ;[220]

35°- les produits et équipements pour hémodialyse ci-après cités :

- Dialyseurs, générateurs d'hémodialyse, générateurs à hémofiltration utilisés pour l'hémodialyse et leurs accessoires :
 * Lignes veineuses, lignes artérielles, lignes péritonéales et leurs accessoires dont les tubulures et leurs aiguilles ;
 * aiguilles à fistule ;
 * connecteurs à cathéter ;
 * capuchon protecteur stérile ;
 * cathéter de Tenchkoff ;
 * corps de pompes d'hémodialyse ;
 * poches de dialyse péritonéale ;
- Concentrés et solutés de dialyse péritonéale ;
- Concentrés d'homédialyse ;
- Solutés de dialyse péritonéale.

36°- (abrogé) ;[221]

37°- les médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C et les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires et de la maladie du syndrome immunodéficitaire acquis (SIDA) ;[222]

38°- les biens mobiliers ou immobiliers acquis à l'importation par l'agence Bayt Mal Qods Acharif en application du Dahir n° 1-99-330 précité ;

39°- les opérations d'importation de biens, matériels et marchandises effectuées par la Banque Islamique de Développement conformément au dahir n° 1-77-4 précité ;

[220] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[221] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[222] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

40°- les viandes et les poissons destinés aux établissements de restauration, définis dans la nomenclature douanière comme suit :

- viande hachée présentée sous forme de galettes de 45 à 150 grammes en sachets en polyéthylène, d'une teneur en matière grasse de 17,5% à 21% ;
- préparation de viande de poulet présentée sous forme de galettes ou portions, panées, précuites, congelées, d'un poids n'excédant pas 100 grammes et emballées dans un sachet en matière plastique ;
- préparation à base de filet de poisson sous forme d'un pavé rectangulaire de 70 grammes ;

41°- les biens et services importés par les titulaires d'autorisation de reconnaissances, de permis de recherches ou de concessionnaires d'exploitation nécessaires à leurs activités ainsi que par leurs contractants et sous-contractants, conformément aux dispositions de la loi n° 21.90 relative à la recherche et à l'exploitation des gisements d'hydrocarbures ;

42°- les engins, équipements et matériels militaires, armes, munitions ainsi que leurs parties et accessoires importés par l'administration de la Défense Nationale et par les administrations chargées de la sécurité publique ;[223]

43°- les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales des préposés religieux créée par le dahir n° 1.09.200 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.[224]

44°- les biens, matériels, marchandises et services acquis par la Fondation Mohammed VI pour l'Edition du Saint Coran créée par le dahir n° 1-09-198 du 8 rabii I 1431 (23 février 2010), conformément aux missions qui lui sont dévolues.[225]

[223] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[224] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[225] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Sous Titre III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 124.- Modalités d'exonérations

I- Les exonérations prévues aux articles 91 (I- E- 2°) , 92 (I- 3°, 6°, 7°, 8°,9°,10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 29°, 32°, 33°, 34°, 35°, 37°, 38°, 39°, 40°, 42°, 43°, 44°, 45° et II), 123 (22°- a), 23°, 24°, 25°, 27°, 29°, 30°, 31°, 32°, 33°, 34°, 38°, 39°, 41° et 43° et 44°) ci-dessus et 247- XII ci-dessous ainsi que les suspensions de la taxe prévues à l'article 94 (I et II) ci-dessus doivent être accordées conformément aux formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du présent code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée.[226]

II- L'exonération prévue à l'article 92-I-39° est accordée sous forme de restitution.

Cette restitution peut être déléguée à une société privée dans le cadre d'une convention à conclure avec l'Administration fiscale, les modalités de cette exonération sont fixées conformément aux dispositions prévues par le décret visé au I ci-dessus.

Article 125.- Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires

I.- Le produit de la taxe est pris en recette, au budget général de l'Etat et, dans une proportion ne pouvant être inférieure à 30 % et qui sera fixée par les lois de finances, aux budgets des collectivités locales après déduction, sur le produit de la taxe perçue à l'intérieur, des remboursements et des restitutions prévus par le présent code.

II.- A titre dérogatoire et transitoire, toute personne nouvellement assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, est tenue de déposer avant le 1er mars de l'année de l'assujettissement au service local des impôts dont elle relève, l'inventaire des produits, matières premières et emballages détenus dans le stock au 31 décembre de l'année précédente.

La taxe ayant grevé lesdits stocks antérieurement au 1er janvier de l'année en cours est déductible de la taxe due sur les opérations de ventes imposables à ladite taxe, réalisées à compter de la même date, à concurrence du montant desdites ventes.

La taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les biens prévus à l'article 102 ci-dessus et acquis par les contribuables visés au premier alinéa du présent paragraphe antérieurement au 1er janvier de l'année en cours n'ouvre pas droit à déduction.

[226] Articles 7, 8 et 9 des lois de finances n° 38-07, 40-08, 22-12 et 115-12 pour les années 2008, 2009, 2012 et 2013.

III.- A titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article 95 ci-dessus, les sommes perçues à compter du 1er janvier de l'année d'assujettissement par les contribuables assujettis aux taux de 7%, 10%,14% et 20% à compter de ladite date, en paiement de ventes, de travaux ou de services entièrement exécutés et facturés avant cette date, sont soumises au régime fiscal applicable à la date d'exécution de ces opérations.

IV.- Les contribuables concernés par les dispositions qui précèdent et pour lesquels le fait générateur est constitué par l'encaissement doivent adresser avant le 1er mars de l'année en cours au service local des impôts dont ils relèvent, une liste nominative des clients débiteurs au 31 décembre de l'année précédente, en indiquant pour chacun d'eux, le montant des sommes dues au titre des affaires soumises au taux de la taxe sur la valeur ajoutée en vigueur au 31 décembre de ladite année.

La taxe due par les contribuables au titre des affaires visées ci-dessus sera acquittée au fur et à mesure de l'encaissement des sommes dues.

V.- Les redevables qui ont conclu avec l'Etat, avant le 1er janvier 2007, les conventions d'investissement prévues à l'article 123-22°-b) ci-dessus, continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'intérieur relative aux biens d'équipement, matériels et outillages acquis dans un délai de trente six(36) mois à compter de la date de signature desdites conventions.

VI.- Les entreprises prévues à l'article 103-4° ci-dessus bénéficient du remboursement du crédit de taxe déductible non imputable relatif aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2008.[227]

Article 125 bis.- Régime particulier applicable aux biens d'occasion[228]

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessus.

Par biens d'occasion, on entend les biens meubles corporels susceptibles de réemploi en l'état ou après réparation. Il s'agit de biens qui, sortis de leur cycle de production suite à une vente ou à une livraison à soi-même réalisée par un producteur, ont fait l'objet d'une utilisation et sont encore en état d'être réemployés.

[227] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[228] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion sont soumises aux deux régimes suivants :

I- Régime de droit commun

Les opérations de vente et de livraison des biens d'occasion effectuées par les commerçants visés à l'article 89-I-2° ci-dessus, sont soumises aux règles de droit commun lorsque lesdits biens sont acquis auprès des utilisateurs assujettis qui sont tenus de soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée leurs opérations de vente de biens mobiliers d'investissement.

A ce titre, lesdits commerçants facturent la taxe sur la valeur ajoutée sur leur prix de vente et opèrent la déduction de la taxe qui leur a été facturée ainsi que celle ayant grevé leurs charges d'exploitation, conformément aux dispositions des articles 101 à 103 ci-dessus.

II- Régime de la marge

1°- Définition

Les opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées par des commerçants, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon la marge déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, à condition que lesdits biens soient acquis auprès :

- des particuliers ;
- des assujettis exerçant une activité exonérée sans droit à déduction ;
- des utilisateurs assujettis cédant des biens exclus du droit à déduction ;
- des non assujettis exerçant une activité hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée;
- des commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge.

2°- Base d'imposition

La base d'imposition est déterminée selon l'une des deux méthodes suivantes :

a) Opération par opération : la base d'imposition est déterminée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat d'un bien d'occasion. Cette différence est calculée toute taxe comprise.

b) Globalisation : au cas où le commerçant des biens d'occasion ne peut pas individualiser sa base d'imposition opération par opération, il peut choisir la globalisation qui consiste à calculer, chaque mois ou trimestre, la base imposable en retenant la différence entre le montant total des ventes et celui des achats des biens d'occasion réalisés au cours de la période considérée. La base d'imposition ainsi obtenue est considérée, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Si au cours d'une période le montant des achats excède celui des ventes, l'excédent est ajouté aux achats de la période suivante. Les commerçants des biens d'occasion procèdent à une régularisation annuelle en ajoutant la différence entre le stock au 31 décembre et le stock au 1er janvier de la même année aux achats de la première période suivante si cette différence est négative ou en la retranchant si elle est positive.

3°- Droit à déduction

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne bénéficient pas du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée. De même, la taxe grevant lesdits biens d'occasion n'ouvre pas droit à déduction chez l'acquéreur.

4°- Facturation

Les commerçants de biens d'occasion imposés selon le régime de la marge ne peuvent pas faire apparaître la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout document en tenant lieu.

Ces factures doivent être revêtues d'un cachet portant la mention «Imposition selon le régime de la marge» en indiquant la référence aux dispositions du présent article.

5°- Tenue de comptabilité séparée

Les commerçants des biens d'occasion imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime de droit commun et le régime de la marge précités, doivent tenir une comptabilité séparée selon le mode d'imposition pratiqué.

TITRE IV
LES DROITS D'ENREGISTREMENT
Chapitre premier
Champ d'application

Article 126.- Définition et effets de la formalité de l'enregistrement

I.- Définition de la formalité de l'enregistrement

L'enregistrement est une formalité à laquelle sont soumis les actes et conventions. Il donne lieu à la perception d'un impôt dit «droit d'enregistrement».

II.- Effets de la formalité de l'enregistrement

La formalité de l'enregistrement a pour effet de faire acquérir date certaine aux conventions sous seing privé au moyen de leur inscription sur un registre dit «registre des entrées» et d'assurer la conservation des actes.

Au regard du Trésor, l'enregistrement fait foi de l'existence de l'acte et de sa date. L'enregistrement doit être réputé exact jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne la désignation des parties et l'analyse des clauses de l'acte.

Les parties ne peuvent se prévaloir de la copie de l'enregistrement d'un acte pour exiger son exécution. A l'égard des parties, l'enregistrement ne constitue ni une preuve complète, ni même, à lui seul, un commencement de preuve par écrit.

Article 127.- Actes et conventions imposables

I.- Enregistrement obligatoire

Sont obligatoirement assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, alors même qu'à raison du vice de leur forme ils seraient sans valeur :

A.- Toutes conventions, écrites ou verbales et quelle que soit la forme de l'acte qui les constate, sous seing privé ou authentique (notarié, adoulaire, hébraïque, judiciaire ou extrajudiciaire) portant :

1°- Mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, tels que vente, donation ou échange :

a) d'immeubles, immatriculés ou non immatriculés, ou de droits réels portant sur de tels immeubles ;

b) de propriété, de nue propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèles ;

c) cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, de parts et d'actions des sociétés non cotées en bourse[229] et d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières ou dans les sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement, à l'article 3-3° et à l'article 61-II ci-dessus.

2°- bail à rente perpétuelle de biens immeubles, bail emphytéotique, bail à vie et celui dont la durée est illimitée ;

3°- cession d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, qu'elle soit qualifiée cession de pas de porte, indemnité de départ ou autrement ;

4°- bail, cession de bail, sous-location d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce.

B.- Tous actes sous seing privé ou authentiques portant :

1°- constitution ou mainlevée d'hypothèque, cession ou délégation de créance hypothécaire.

Ces mêmes actes, bien que passés dans un pays étranger, sont également assujettis lorsqu'il en est fait usage par les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques ;

2°- constitution, augmentation de capital, prorogation ou dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique, ainsi que tous actes modificatifs du contrat ou des statuts ;

3°- cession d'actions des sociétés cotées en bourse ;[230]

4°- partage de biens meubles ou immeubles ;

5°- antichrèse ou nantissement de biens immeubles et leurs cessions.

C.- Les actes ci-après, constatant des opérations autres que celles visées aux A et B ci-dessus :

1°- Les actes authentiques ou sous seing privé établis par les notaires ou fonctionnaires chargés du notariat, ainsi que les actes sous seing privé dont ces notaires ou fonctionnaires font usage dans leurs actes authentiques, qu'ils annexent auxdits actes ou qu'ils reçoivent en dépôt ;

2°- Les actes d'adoul et de notaires hébraïques portant :

- titres constitutifs de propriété ;
- inventaires après décès ;

[229] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[230] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

- renonciations au droit de chefaâ ou de retrait en cas de vente sefqa ;
- retraits de réméré ;
- mainlevées d'oppositions en matière immobilière ;
- ventes de meubles ou d'objets mobiliers quelconques ;
- donations de meubles ;
- obligations, reconnaissances de dettes et cessions de créances ;
- procurations, quelle que soit la nature du mandat ;
- quittances pour achat d'immeubles ;

3°- Les décisions de justice, les actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers, ainsi que les sentences arbitrales[231] qui, par leur nature ou en raison de leur contenu, sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement.

D- Ventes de produits forestiers, effectuées en vertu des articles 3 et suivants du dahir du 20 hija 1335 (10 octobre 1917) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes.

II.- Enregistrement sur option

Les actes autres que ceux visés au I ci-dessus peuvent être enregistrés sur réquisition des parties à l'acte ou de l'une d'entre elles.

Article 128.- Délais d'enregistrement

I.- Sont assujettis à l'enregistrement et au paiement des droits dans le délai de trente (30) jours :

A.- à compter de leur date :

- les actes et les conventions énumérés à l'article 127 (I- A, B et C) ci-dessus, sous réserve des dispositions citées au B du présent paragraphe et au II ci-après ;
- les procès-verbaux constatant les ventes de produits forestiers et les ventes effectuées par les agents des domaines ou des douanes, visés à l'article 127-I- D ci-dessus ;
- les procès-verbaux d'adjudication d'immeubles, de fonds de commerce ou d'autres meubles ;

B.- à compter de la date de réception de la déclaration des parties, pour ce qui concerne les actes établis par les adoul.

[231] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008. Ces dispositions sont applicables aux sentences arbitrales rendues à compter du 1er janvier 2008.

II.- Sont assujettis à l'enregistrement dans le délai de trois (3) mois :

- à compter de la date du décès du testateur, pour les actes de libéralité pour cause de mort ;
- à compter de leur date pour les ordonnances, jugements et arrêts des diverses juridictions.

Article 129.- Exonérations

Sont exonérés des droits d'enregistrement :

I.- Actes présentant un intérêt public :

1°- les acquisitions par les Etats étrangers d'immeubles destinés à l'installation de leur représentation diplomatique ou consulaire au Maroc ou à l'habitation du chef de poste, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

2°- les actes constatant des opérations immobilières, ainsi que des locations et des cessions de droits d'eau en vertu du dahir du 15 joumada I 1357 (13 juillet 1938) ;

3°- les actes et écrits relatifs au recouvrement forcé des créances publiques dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) ;

4°- les actes et écrits faits en exécution de la loi n° 7-81 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'occupation temporaire, promulguée par le dahir n° 1-81-252 du 11 rejeb 1402 (6 mai 1982), lorsqu'il y a lieu à la formalité.

II.- Actes concernant les collectivités publiques :

1°- les acquisitions de l'Etat, les échanges, les donations et conventions qui lui profitent ; les constitutions de biens habous, les conventions de toute nature passées par les Habous avec l'Etat ;

2°- les acquisitions et échanges d'immeubles effectués par les collectivités locales et destinés à l'enseignement public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et aux constructions d'intérêt communal.

III.- Actes présentant un intérêt social :

1°- tous actes et écrits établis en application du dahir du 5 rabii II 1363 (1er mars 1944) relatif à la réparation des dommages causés par faits de guerre et des arrêtés pris pour l'exécution de ce dahir ou qui en seront la conséquence, à condition de s'y référer expressément ;

2°- (abrogé)[232]

[232] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

3°- les contrats de louage de services, s'ils sont constatés par écrit ;

4°- (abrogé)[233]

5°- (abrogé)[234]

6°- les actes d'acquisition des immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de leur objet par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées ;

7°- les actes, écrits et mutations qui profitent aux organismes ci-après, afférents à la création, à l'activité et, éventuellement, à la dissolution :

- de l'Entraide nationale créée par le dahir n° 1-57-009 précité ;
- des associations de bienfaisance subventionnées par l'Entraide nationale, notamment les associations d'aveugles et de paralytiques ;
- du Croissant rouge marocain ;
- de la Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 précité ;

8°- les actes afférents à l'activité et aux opérations de la société Sala Al Jadida ;

9°- les actes et opérations de la Société nationale d'aménagement collectif (SONADAC) se rapportant à la réalisation de logements sociaux afférents aux projets «Annassim», situés dans les communes de Dar Bouazza et Lyssasfa et destinés au recasement des habitants de l'ancienne médina de Casablanca ;

10°- les actes afférents à l'activité et aux opérations :

- de la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, créée par le dahir portant loi n° 1-77-335 précité ;
- de la Fondation Mohamed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation, créée par la loi n° 73-00 précitée ;
- de la Fondation Cheikh Zaîd Ibn Soltan, créée par le dahir portant loi n° 1-93-228 précité ;
- de la Fondation khalifa Ibn Zaïd, créée par la loi n° 12-07 précitée ;[235]

11°- les opérations des associations syndicales de propriétaires urbains, dans la mesure où elles n'apportent aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés ;

[233] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

[234] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

[235] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008. Bénéficient de l'exonération les actes et opérations passés à compter du 1er janvier 2008.

12°- (abrogé)[236]

13°- les actes constatant la vente ou la location par bail emphytéotique de lots domaniaux équipés par l'Etat ou les collectivités locales et destinés au recasement des habitants des quartiers insalubres ou des bidonvilles ;

14°- les baux, cessions de baux, sous locations d'immeubles ou de droits réels immobiliers conclus verbalement ;

15°- les actes et écrits ayant pour objet la protection des pupilles de la nation en application de la loi n° 33-97 relative aux pupilles de la nation, promulguée par le dahir n° 1-99-191 du 13 Joumada I 1420 (25 août 1999) ;

16°- les actes d'attribution de lots domaniaux agricoles ou à vocation agricole appartenant au domaine privé de l'Etat, réalisés dans le cadre du dahir portant loi n° 1-72-454 du 25 hija 1396 (17 décembre 1976) étendant aux lots agricoles ou à vocation agricole attribués, avant le 9 juillet 1966, la législation et la réglementation sur la réforme agraire.

IV.- Actes relatifs à l'investissement :

1°- (abrogé)[237]

2°- les acquisitions par les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaires.[238]

Cette exonération est acquise sous réserve des conditions prévues à l'article 130-II ci-après ;[239]

3°- (abrogé)[240]

4°- (abrogé)[241]

5°- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés installées dans les zones franches d'exportation, prévues par la loi n° 19-94 précitée.

[236] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[237] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[238] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[239] Article 8 (III-12) de la même loi de finances. L'exonération est applicable aux conventions conclues à compter du 1er janvier 2008.
[240] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[241] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par les entreprises installées dans les zones franches d'exportation de terrains nécessaires à la réalisation de leur projet d'investissement ;[242]

6°- les actes de constitution et d'augmentation de capital des banques et des sociétés holding offshore, prévues par la loi n° 58-90 précitée.

Bénéficient également de l'exonération, les acquisitions par lesdites banques et sociétés holding d'immeubles, nécessaires à l'établissement de leurs sièges, agences et succursales, sous réserve de la condition d'exonération prévue à l'article 130- VI ci-après ;

7°- le transfert à la société dénommée «Agence spéciale Tanger-Méditerranée», en pleine propriété et à titre gratuit, des biens du domaine privé de l'Etat qui lui sont nécessaires pour la réalisation de ses missions d'ordre public et dont la liste est fixée par la convention prévue par l'article 2 du décret-loi n° 2-02-644 précité.

L'Agence spéciale Tanger–Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones franches d'exportation visées à l'article premier du décret-loi n° 2-02-644 précité, bénéficient des exonérations prévues au 5° ci-dessus ;[243]

8°- les opérations prévues à l'article 133 (I- D - 10°)[244] ci-dessous, en ce qui concerne les droits de mutation afférents à la prise en charge du passif, s'il y a lieu, dans les cas suivants :

a) les sociétés ou groupements d'intérêt économique qui procèdent, dans les trois années de la réduction de leur capital, à la reconstitution totale ou partielle de ce capital ;

b) la fusion de sociétés par actions ou à responsabilité limitée, que la fusion ait lieu par voie d'absorption ou par la création d'une société nouvelle ;

c) l'augmentation de capital des sociétés dont les actions sont introduites à la cote de la bourse des valeurs, ou dont l'introduction à la cote a été demandée, sous réserve que ces actions représentent au moins 20% du capital desdites sociétés ;

d) (abrogé)[245]

e) (abrogé)[246]

9°- (abrogé)[247]

[242] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[243] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[244] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[245] Article 8 de la loi de finances n°38.08 pour l'année budgétaire 2008.
[246] Article 8 de la loi de finances n°38.08 pour l'année budgétaire 2008.
[247] Article 8 de la loi de finances n°38.08 pour l'année budgétaire 2008.

10°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement collectif en valeurs mobilières, soumis aux dispositions du dahir portant loi n° 1-93-213 précité ;

11°- les actes relatifs aux variations du capital et aux modifications des statuts ou des règlements de gestion des Organismes de placement en capital risque, institués par la loi n° 41-05 précitée ;

12°- les actes relatifs à la constitution des fonds de placement collectif en titrisation, soumis aux dispositions de la loi n° 33-06 précitée, à l'acquisition d'actifs pour les besoins d'exploitation ou auprès de l'établissement initiateur, à l'émission et à la cession de titres par lesdits fonds, à la modification des règlements de gestion et aux autres actes relatifs au fonctionnement desdits fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Bénéficie également de l'exonération, le rachat postérieur d'actifs immobiliers par l'établissement initiateur au sens de la loi n° 33-06 précitée, ayant fait l'objet préalablement d'une cession au fonds susvisé dans le cadre d'une opération de titrisation ;[248]

13°- (abrogé)[249]

14°- (abrogé)[250]

15°- (abrogé)[251]

16°- (abrogé)[252]

17°- les actes de cautionnement bancaire ou d'hypothèque produits ou consentis en garantie du paiement des droits d'enregistrement, ainsi que les mainlevées délivrées par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, prévus à l'article 130 (II- B)[253] ci-après et à l'article 134- I ci-dessous ;

18°- les actes, activités ou opérations de l'Université AL Akhawayn d'Ifrane, créée par le dahir portant loi n° 1-93-227 précité ;

19°- les actes de transfert, à titre gratuit et en pleine propriété, à l'Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg, créée par la loi n° 16-04, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) des biens du domaine privé de l'Etat et des terrains distraits d'office du domaine forestier dont la liste est fixée par voie réglementaire, situés dans la zone d'intervention de ladite agence et qui lui sont nécessaires pour la réalisation des aménagements publics ou d'intérêt public ;

[248] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[249] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[250] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[251] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[252] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[253] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

20°- les opérations d'apport, ainsi que la prise en charge du passif résultant de la transformation d'un établissement public en société anonyme ;[254]

21°- les actes d'hypothèque consentis en garantie du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée versée par l'Etat, ainsi que la mainlevée délivrée par le receveur de l'administration fiscale tel que cela est prévu à l'article 93-I ci dessus.[255]

22°- les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés ayant le statut Casablanca Finance City, prévu par la loi n°44-10 relative au statut de «Casablanca Finance City», promulguée par le dahir n° 1-10-196 du 7 moharrem 1432 (13 décembre 2010).[256]

V.- Actes relatifs aux opérations de crédit :

1°- les actes concernant les opérations effectuées par la Banque africaine de développement, conformément au dahir n° 1-63-316 précité, ainsi que les acquisitions réalisées à son profit, lorsque la banque doit supporter seule et définitivement la charge de l'impôt ;

2°- les actes et écrits concernant les opérations effectuées par la Banque islamique de développement et ses succursales, ainsi que les acquisitions qui leur profitent ;

3°- les actes d'avances sur titres de fonds d'Etat et de valeurs émises par le Trésor ;

4°- les actes constatant les opérations de crédit passées entre des particuliers et des établissements de crédit et organismes assimilés, régis par la loi n° 34-03 précitée, ainsi que les opérations de crédit immobilier conclues entre les particuliers et les sociétés de financement et celles passées entre les entreprises et leurs salariés ou entre les associations des œuvres sociales du secteur public, semi-public ou privé et leurs adhérents pour l'acquisition ou la construction de leur habitation principale ;

5°- (abrogé)[257]

6°- (abrogé)[258]

7°- (abrogé)[259]

Article 130.- Conditions d'exonération

I.- (abrogé)[260]

[254] Article 8 de la loi finances n° 38.08 pour l'année budgétaire 2008.
[255] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[256] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[257] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[258] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[259] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[260] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.

II.- L'exonération prévue à l'article 129- IV- 2° ci-dessus est acquise aux conditions suivantes :

A.- Les promoteurs immobiliers doivent réaliser leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser des opérations de construction de cités, résidences et campus universitaires constitués d'au moins cinquante (50) chambres[261] dont la capacité d'hébergement est au maximum de deux (2) lits par chambre, dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de la date de l'autorisation de construire.

B.- Les promoteurs immobiliers doivent, en garantie du paiement des droits simples calculés au taux de 6% prévu à l'article 133- I- A ci-dessous et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 205-I et à l'article 208 ci-dessous, qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté :

- fournir un cautionnement bancaire qui doit être déposé entre les mains de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement ;
- ou consentir au profit de l'Etat, dans l'acte d'acquisition ou dans un acte y annexé, une hypothèque sur le terrain acquis ou sur tout autre immeuble, de premier rang ou, à défaut, de second rang après celle consentie au profit des établissements de crédit agréés.

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée de l'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).[262]

III.- (abrogé)[263]

IV.- (abrogé)[264]

V.- (abrogé)[265]

VI.- L'exonération prévue à l'article 129 (IV- 6°, 2e alinéa) ci-dessus est acquise, sous réserve que les immeubles acquis demeurent à l'actif des banques et sociétés holding offshore pendant au moins dix (10) ans à compter de la date de l'obtention de l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n° 58-90 précitée relative aux places financières offshore.

[261] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[262] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[263] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[264] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[265] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

Chapitre II

Base imposable et liquidation

Article 131.- Base imposable

Pour la liquidation des droits, la valeur de la propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit et de la jouissance des biens meubles et immeubles et, d'une manière générale, la base imposable est déterminée comme suit :

1°- Pour les ventes et autres transmissions à titre onéreux, par le prix exprimé et les charges qui peuvent s'ajouter au prix.

Toutefois, la valeur imposable est constituée :

- pour les acquisitions d'immeubles ou de fonds de commerce dans le cadre d'un contrat de mourabaha, par le prix d'acquisition desdits biens par l'établissement de crédit ;[266]
- (abrogé) ;[267]
- pour les adjudications à la folle enchère ou surenchère de biens immeubles, par le prix exprimé en y ajoutant les charges, sous déduction du prix de la précédente adjudication qui a supporté les droits d'enregistrement ;
- pour les cessions à titre onéreux de fonds de commerce, par le prix de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;

2°- Pour les échanges, par l'estimation du bien dont la valeur est la plus élevée.

Dans le cas d'échange de nue-propriété ou d'usufruit, les parties doivent indiquer la valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble; l'estimation de la nue-propriété ou de l'usufruit est effectuée comme indiqué au 4° ci-après ;

3°- Pour les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit, par le montant de l'actif net à partager ;

4°- Pour les mutations entre vifs et à titre gratuit, par l'évaluation souscrite par les parties de la valeur des biens donnés, sans déduction des charges.

Toutefois, la base imposable est constituée :

- pour les mêmes opérations portant sur les fonds de commerce, par l'évaluation de l'achalandage, du droit au bail, des objets mobiliers servant à l'exploitation du fonds et des marchandises en stock ;

[266] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.
[267] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

- pour les mutations à titre gratuit de l'usufruit et de la nue-propriété, par la valeur correspondante, calculée à partir de la valeur vénale de la pleine propriété et en fonction de l'âge de l'usufruitier, conformément au tableau ci-après :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit	Valeur de la nue-propriété
	Fraction de la pleine propriété	Fraction de la pleine propriété
Moins de 20 ans révolus	7/10	3/10
Moins de 30 ans révolus	6/10	4/10
Moins de 40 ans révolus	5/10	5/10
Moins de 50 ans révolus	4/10	6/10
Moins de 60 ans révolus	3/10	7/10
Moins de 70 ans révolus	2/10	8/10
Plus de 70 ans révolus	1/10	9/10

Dans les conventions soumises à l'homologation du cadi, l'âge de l'usufruitier est attesté par les adoul lorsqu'il ne peut être justifié d'un état civil régulier.

Dans les autres cas, l'âge de l'usufruitier fait l'objet d'une déclaration des parties dans l'acte ;

5°- Pour les titres constitutifs de propriété, par la valeur des immeubles qui en font l'objet. Chaque immeuble ou chaque parcelle, dont la valeur doit être estimée distinctement, est désigné avec précision par ses limites, sa superficie, sa nature et sa situation ;

6°- Pour les constitutions d'hypothèques ou de nantissements de fonds de commerce, par le montant de la somme garantie en capital, frais accessoires et intérêts, dans la limite de deux (2) annuités ;

7°- Pour les antichrèses et nantissements de biens immeubles, par le prix et les sommes pour lesquelles ces actes sont faits ;

8°- Pour le droit d'apport en société, à titre pur et simple, par le montant ou la valeur de l'apport ;

9°- Pour les cessions d'actions ou de parts sociales des sociétés ou de parts des groupements d'intérêt économique, par le montant de la valeur négociée, déduction faite des versements restant à faire sur les titres non entièrement libérés ;

10°- Pour les cessions de titres d'obligations des sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et établissements publics, par le montant de la valeur négociée ;

11°- Pour les créances à terme, les prorogations de délai de paiement de ces créances, leurs donations, cessions et transports, les obligations de sommes et autres actes d'obligations, par le capital exprimé dans l'acte et qui en fait l'objet ;

12°- Pour les opérations de crédits, par le montant du crédit ;

13°- Pour les quittances et tous autres actes de libération, par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré ;

14°- Pour les constitutions, donations, cessions et transports de rentes perpétuelles et viagères et de pensions, par le capital constitué et aliéné et, à défaut de capital exprimé, par un capital égal à vingt (20) fois la rente perpétuelle et à dix (10) fois la rente viagère ou la pension, quel que soit le prix stipulé pour le transport ou l'amortissement ;

15°- Pour les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et indemnités de même nature, par le montant du cautionnement ou des garanties et indemnités ;

16°- Pour les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, par le prix exprimé augmenté des charges ou l'évaluation des objets qui en sont susceptibles ;

17°- Pour les inventaires après décès, par l'actif brut, à l'exclusion du linge, des vêtements et des meubles meublant les maisons d'habitation ;

18°- Pour les délivrances de legs, par le montant des sommes ou la valeur des objets légués ;

19°- Pour les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, les baux emphytéotiques et ceux dont la durée est illimitée, par un capital égal à vingt (20) fois la rente ou le prix annuel, augmenté des charges ;

20°- Pour les baux à vie d'immeubles, quel que soit le nombre des bénéficiaires successifs, par un capital égal à dix (10) fois le prix augmenté des charges.

Article 132.- Liquidation de l'impôt

I.- Les droits d'enregistrement sont applicables, selon les motifs des conventions et les obligations qu'elles imposent, aux actes et déclarations soumis obligatoirement à l'enregistrement. Il en est de même pour les actes sous signature privée volontairement présentés à cette formalité.

II.- Lorsqu'un même acte comprend plusieurs conventions dérivant ou dépendant les unes des autres, il n'est perçu que le droit applicable à la convention donnant lieu à la perception la plus élevée

Mais lorsque, dans un acte quelconque, il y a plusieurs dispositions indépendantes, il est dû pour chacune d'elles et selon sa nature un droit particulier.

Pour les contrats de mourabaha visés à l'article 131-1° ci-dessus, les droits sont liquidés comme indiqué au 1er alinéa du présent II.[268]

III.- Lorsqu' un acte translatif de propriété ou d'usufruit porte à la fois sur des biens meubles et immeubles, le droit est perçu sur la totalité du prix et au taux prévu pour les immeubles.

Toutefois, lorsqu'il est stipulé un prix particulier pour les biens meubles et qu'ils sont estimés et suffisamment désignés dans le contrat, il est appliqué, pour chaque catégorie de biens, le taux correspondant.

[268] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

Chapitre III
Tarif

Article 133.- Droits proportionnels

I.- Taux applicables[269]

A.- Sont soumis au taux de 6 % :

1°- les actes et conventions prévus à l'article 127 (I-A-1°-a) et b)) ci- dessus ;

2°- les cessions, à titre gratuit ou onéreux, d'actions ou de parts sociales des sociétés immobilières, ainsi que des sociétés à prépondérance immobilière visées, respectivement aux articles 3-3° et 61-II ci-dessus ;

3°- les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, baux emphytéotiques, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, visés à l'article 127 (I-A-2°) ci-dessus ;

4°- les cessions de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail, visées à l'article 127 (I- A- 3°) ci-dessus ;

5°- les retraits de réméré exercés en matière immobilière après expiration des délais prévus pour l'exercice du droit de réméré ;

6°- (abrogé)[270]

B.- Sont soumis au taux de 3 % :

1°- les cessions de parts dans les groupements d'intérêt économique, d'actions ou de parts sociales dans les sociétés autres que celles visées au I- A- 2° du présent article.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, est soumise au droit de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens concernés, la cession par un associé qui a apporté des biens en nature à un groupement d'intérêt économique ou à une société, des parts ou actions représentatives des biens précités dans le délai de quatre (4) années à compter de la date de l'apport desdits biens ;

2°- les cessions et transferts de rentes perpétuelles et viagères et de pensions à titre onéreux ;

3°- (abrogé)[271]

[269] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008. Ces taux sont applicables aux actes et conventions établis à compter du 1er janvier 2008.

[270] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.

[271] Article7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

4°- (abrogé)[272]

5°- les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété, à titre gratuit ou onéreux, de biens meubles ;

6°- les titres constitutifs de propriété d'immeubles visés à l'article 127 (I-C-2°) ci-dessus.[273]

7°- la première vente de logements sociaux et de logements à faible valeur immobilière tels que définis, respectivement, aux articles 92 (I- 28°) ci-dessus et 247 (XII- A) ci-dessous.[274]

C.- Sont soumis au taux de 1,50 % :

1°- les antichrèses et nantissements de biens immeubles ;

2°- les actes portant constitution d'hypothèque ou de nantissement sur un fonds de commerce, en garantie d'une créance actuelle ou éventuelle, dont le titre n'a pas été enregistré au droit proportionnel d'obligation de sommes prévu au 5° ci-dessous. Le droit simple acquitté sera imputable sur le droit auquel pourrait donner lieu l'acte portant reconnaissance des droits du créancier ;

3°- les louages d'industrie, marchés pour constructions, réparations et entretiens et tous autres biens meubles susceptibles d'estimation faits entre particuliers et qui ne contiennent ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres biens meubles, sauf application du droit fixe prévu par les dispositions de l'article 135- I- 5° ci-dessous pour ceux de ces actes réputés actes de commerce ;

4°- les cessions à titre gratuit portant sur les biens visés à l'article 127 (I- A- 1°, 2° et 3°) ci-dessus, ainsi que les déclarations faites par le donataire ou ses représentants lorsqu'elles interviennent en ligne directe et entre époux, frères et sœurs ;

5°- les contrats, transactions, promesses de payer, arrêtés de comptes, billets, mandats, transports, cessions et délégation de créances à terme, délégation de prix stipulée dans un contrat pour acquitter des créances à terme envers un tiers, si ces créances n'ont pas fait l'objet d'un titre déjà enregistré, reconnaissances, celles de dépôts de sommes chez des particuliers, les opérations de crédit et tous autres actes ou écrits qui contiennent obligations de sommes sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles non enregistrée.

[272] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[273] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[274] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

Il en est de même, en cas de vente du gage, pour :

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;
- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par dahir n° 1-96-83 du 15 rabii I 1417 (1er août 1996) ;

6°- les partages de biens meubles ou immeubles entre copropriétaires, cohéritiers et coassociés, à quelque titre que ce soit. Toutefois, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, les droits sur ce qui en est l'objet sont perçus aux taux prévus pour les mutations à titre onéreux, au prorata de la valeur respective des différents biens compris dans le lot comportant la soulte ou de la plus-value.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa ci-dessus, l'attribution à un associé, à titre de partage, au cours de la vie d'une société ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait à ladite société par un autre associé est passible du droit de mutation à titre onéreux suivant la nature du bien retiré et sa valeur à la date de ce retrait, lorsque ce retrait a lieu avant l'expiration d'un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'apport en nature effectué à la société.

Est passible du même droit de mutation, l'attribution, dans le même délai, à titre de partage, à un membre de groupement d'intérêt économique, au cours de la vie dudit groupement ou à sa dissolution, d'un bien provenant d'un apport fait audit groupement par un autre membre ;

7°- les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères et de pensions à titre onéreux ;

8°- (abrogé)[275]

9°- les actes translatifs entre co-indivisaires de droits indivis de propriétés agricoles situées à l'extérieur du périmètre urbain, sous réserve des conditions prévues à l'article 134-III ci-après ;

10°- les marchandises en stock cédées avec le fonds de commerce lorsqu'elles font l'objet d'un inventaire détaillé et d'une estimation séparée ;

11°- (abrogé)[276]

[275] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[276] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

D.- Sont soumis au taux de 1% :

1°- les cessions de titres d'obligations dans les sociétés ou entreprises et de titres d'obligations des collectivités locales et des établissements publics ;

2°- les cautionnements de sommes, valeurs et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature ;

3°- les actes d'adoul qui confirment les conventions passées sous une autre forme et qui stipulent mutation entre vifs de biens immeubles et de droits réels immobiliers. Ces actes ne sont dispensés du paiement du droit de mutation qu'à concurrence du montant des droits déjà perçu ;

4°- les délivrances de legs ;

5°- les marchés de l'Etat, dont le prix doit être payé par le Trésor public ;

6°- les prorogations pures et simples de délai de paiement d'une créance ;

7°- les quittances, compensations, renonciations et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, ainsi que les retraits de réméré exercés dans les délais stipulés, lorsque l'acte constatant le retrait est présenté à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais ;

8°- (abrogé)[277]

9°- les inventaires établis après décès ;

10°- les constitutions ou les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports nouveaux, à titre pur et simple, à l'exclusion du passif affectant ces apports qui est assujetti aux droits de mutation à titre onéreux, selon la nature des biens objet des apports et selon l'importance de chaque élément dans la totalité des apports faits à la société ou au groupement d'intérêt économique.

Le même taux de 1% est applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves ou de plus-values résultant de la réévaluation de l'actif social.[278]

E.- (abrogé)[279]

F.- Sont soumis au taux de 4% :[280]

1°- l'acquisition de locaux construits, par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit et organismes assimilés, Bank Al-Maghrib, la Caisse de dépôt et de gestion et les

[277] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[278] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.
[279] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[280] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

sociétés d'assurances et de réassurance, que ces locaux soient à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif.

Bénéficient également du taux de 4%, les terrains sur lesquels sont édifiés les locaux précités, dans la limite de cinq (5) fois la superficie couverte ;

2°- l'acquisition, à titre onéreux, de terrains nus ou comportant des constructions destinées à être démolies et réservés à la réalisation d'opérations de lotissement ou de construction de locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratif, sous réserve des conditions prévues à l'article 134- I ci-après.

II.- Minimum de perception

Il ne pourra être perçu moins de cent (100) dirhams pour les actes et mutations passibles des droits proportionnels prévus au présent article. Ce montant est porté à mille (1.000) dirhams en ce qui concerne les actes de constitution et d'augmentation de capital des sociétés et des groupements d'intérêt économique.

Article 134.- Conditions d'application des taux réduits

I.- Pour l'application du taux réduit de 4% prévu à l'article 133 (I- F- 2°)[281] ci-dessus, l'acte d'acquisition doit comporter l'engagement de l'acquéreur de réaliser les opérations de lotissement ou de construction de locaux dans un délai maximum de sept (7) ans à compter de la date d'acquisition.

L'acquéreur doit, en garantie du paiement du complément des droits simples d'enregistrement et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations qui seraient exigibles au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté, fournir un cautionnement bancaire ou consentir au profit de l'Etat une hypothèque, dans les conditions et modalités prévues à l'article 130- II- B ci-dessus.[282]

Le cautionnement bancaire ne sera restitué et la mainlevée d'hypothèque ne sera délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent que sur présentation, selon le cas, des copies certifiées conformes du certificat de réception provisoire, du permis d'habiter ou du certificat de conformité prévus par la loi n° 25-90 précitée relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.

II.- (abrogé)[283]

[281] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[282] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[283] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.

III.- Pour l'application du taux réduit de 1,50%[284] prévu à l'article 133 (I- C- 9°) ci-dessus, le co-indivisaire doit avoir cette qualité depuis plus de quatre (4) ans à compter de la date de son entrée dans l'indivision, à l'exception toutefois des mutations de droits d'un co-indivisaire aux ayants droit à titre universel d'un autre co-indivisaire.

Dans le cas de l'exercice du droit de préemption par un co-indivisaire à l'encontre d'un tiers, le préempteur peut demander la restitution de la différence entre les droits d'enregistrement acquittés sur l'acte d'achat des droits indivis et les droits d'enregistrement au taux réduit, à condition que le préempteur en fasse la demande auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement compétent dans le délai prévu à l'article 241 ci-dessous.

Article 135.- Droit fixe

Sont enregistrées au droit fixe de mille (1.000) dirhams, les constitutions et les augmentations de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées par apports, à titre pur et simple, lorsque le capital social souscrit ne dépasse pas cinq cent mille (500.000) dirhams.[285]

Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams :[286]

1°- les renonciations à l'exercice du droit de chefaâ ou de sefqa. Il est dû un droit par co-propriétaire renonçant ;

2°- les testaments, révocations de testaments et tous actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès ;

3°- les résiliations pures et simples faites dans les vingt quatre (24) heures des actes résiliés et présentés dans ce délai à l'enregistrement ;

4°- les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurement enregistrés ;

5°- les marchés et traités réputés actes de commerce par les articles 6 et suivants de la loi n° 15-95 formant code de commerce, faits ou passés sous signature privée ;

6°- sauf application des dispositions de l'article 133 (I-C-5°) ci-dessus en cas de vente du gage :

- les actes de nantissement dressés en application de la législation spéciale sur le nantissement des produits agricoles, des produits appartenant à l'union des docks-silos coopératifs, des produits miniers, de certains produits et matières ;
- les actes de nantissement et les quittances prévus par les articles 356 et 378 de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce ;

[284] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[285] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[286] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.

7°- les déclarations de command lorsqu'elles sont faites par acte authentique dans les quarante huit (48) heures de l'acte d'acquisition, passé lui-même en la forme authentique et contenant la réserve du droit d'élire command ;

8°- les baux et locations, cessions de baux et sous-locations d'immeubles ou de fonds de commerce ;[287]

9°- la cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie ;

10°- les actes de prorogation ou de dissolution de sociétés ou de groupements d'intérêt économique qui ne portent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, les membres des groupements d'intérêt économique ou autres personnes et qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ;

11°- les actes de constitution sans capital des groupements d'intérêt économique ;

12°- les ventes ou mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux, à l'exclusion des mutations à titre onéreux de yachts ou de bateaux de plaisance intervenues entre particuliers.

13°- les contrats de crédit-bail immobilier relatifs aux locaux à usage professionnel ou d'habitation, leur résiliation en cours de bail par consentement mutuel des parties, ainsi que les cessions de ces locaux au profit des preneurs figurant dans les contrats susvisés ;[288]

14°- sous réserve des dispositions de l'article 129- V- 4° ci-dessus :

a) les actes relatifs aux opérations de crédit conclus entre les sociétés de financement et les particuliers, de constitutions d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce consentis en garantie desdites opérations ;

b) les actes de mainlevées d'hypothèque et de nantissement sur fonds de commerce ;

15°- tous autres actes innommés qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

[287] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[288] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

Chapitre IV
Obligations

Article 136.- Obligations des parties contractantes

I.- A défaut d'actes et sous réserve des dispositions du III ci-après, les conventions visées à l'article 127- I- A ci-dessus doivent faire l'objet de déclarations détaillées et estimatives, à souscrire auprès de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement dans les trente (30) jours de l'entrée en possession des biens objet de ces conventions.

II.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé soumis à l'enregistrement doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui reste déposé au bureau de l'enregistrement.

Si ce double n'a pas été ou n'a pu être établi, il y est suppléé par une copie certifiée conforme à l'original par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, signée par les parties ou l'une d'entre elles et conservée au bureau.

III.- Sont dispensés de leur présentation à l'enregistrement, les actes et conventions exonérés des droits en application des dispositions de l'article 129 ci-dessus, à l'exception de ceux constatant l'une des opérations visées à l'article 127 (I- A- 1°, 2°, 3° et B- 2°) ci-dessus qui sont enregistrés gratis.

Article 137.- Obligations des notaires, des adoul, des cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers

I.- Obligations des notaires

Les notaires sont tenus de faire figurer dans les contrats les indications et les déclarations estimatives nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires hébraïques donnent verbalement à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement la traduction de leurs actes et les indications nécessaires à la liquidation des droits.

Les notaires doivent présenter à l'inspecteur les registres minutes pour visa, faire enregistrer les actes et acquitter les droits dans le délai prescrit, au vu d'une expédition qu'ils établissent à cet effet.[289]

Toutefois, les insuffisances de perception ou les compléments de droits exigibles par suite d'un évènement ultérieur sont dus par les parties à l'acte.

Les droits et, le cas échéant, les majorations et la pénalité afférents aux actes sous seing privé rédigés par les notaires sont acquittés par les parties.

[289] Article 7 de la loi de finances n°22.12 pour l'année budgétaire 2012.

Toutefois, le notaire doit déposer au bureau de l'enregistrement compétent le double de l'acte sous seing privé, sous peine de l'application des règles de solidarité édictées par l'article 183- A - VI- 2e alinéa ci-dessous.

Les notaires et les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales qui dressent des actes authentiques en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés, ou qui reçoivent de tels actes en dépôt, doivent annexer ces actes sous seing privé à l'acte dans lequel ils sont mentionnés et les soumettre à la formalité de l'enregistrement et verser les droits, la pénalité et les majorations auxquels ces actes sous seing privé donnent ouverture.

II.- Obligations des adoul

Les adoul doivent, lorsqu'il s'agit d'actes obligatoirement assujettis à l'enregistrement :

1- informer les parties contractantes de l'obligation de l'enregistrement et les inviter à régler les droits exigibles dans le délai légal :

a) soit par elles-mêmes au bureau de l'enregistrement compétent, dans les villes où se trouvent des bureaux de l'enregistrement ;

b) auprès de l'adel ou du fonctionnaire relevant du ministère de la justice, nommés à cet effet dans les villes, centres et localités ne disposant pas de ces bureaux ;

c) ou par l'un des deux adoul rédacteurs, mandaté à cet effet par les contractants.[290]

2- rédiger l'acte dès réception de la déclaration et l'adresser, accompagné d'une copie, au bureau de l'enregistrement compétent.

Dans le cas où le paiement des droits est effectué auprès de l'adel ou du fonctionnaire visés à l'alinéa précédent, ceux-ci sont tenus de déposer les actes et les droits correspondants au bureau de l'enregistrement compétent dès la perception desdits droits.

L'adel et le fonctionnaire chargé du recouvrement des droits d'enregistrement sont soumis au contrôle du ministère des finances, conformément aux textes législatifs en vigueur.

En matière d'acquisition d'immeubles ou de droits réels immobiliers, de propriété, de nue-propriété ou d'usufruit de fonds de commerce ou de clientèle, les adoul doivent indiquer les références de l'enregistrement de la précédente mutation sur l'acte qu'ils rédigent.

Dans le cas où ces références ne figureraient pas dans l'acte de la précédente mutation, les adoul sont tenus d'en faire mention dans l'acte soumis à l'enregistrement et de déposer le double de l'acte de cette précédente mutation au bureau de l'enregistrement compétent.

[290] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

III.- Obligation des cadi chargés du taoutiq

Il est fait défense aux cadi chargés du taoutiq d'homologuer les actes assujettis obligatoirement à l'enregistrement avant le paiement des droits exigibles. Ils adressent, après homologation, une copie de l'acte au bureau de l'enregistrement compétent.

IV.- Obligations des secrétaires-greffiers[291]

Les secrétaires-greffiers des juridictions sont tenus de transmettre à l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement exerçant dans le ressort de leurs juridictions avant l'expiration du délai de trois (3) mois prévu à l'article 128-II ci-dessus, une expédition certifiée conforme des jugements, arrêts, ordonnances et sentences arbitrales qui constatent l'une des mutations ou conventions visées à l'article 127- I ci-dessus.

Ils sont également tenus de transmettre à l'inspecteur des impôts précité :

- dans le délai de trente (30) jours prévu à l'article 128- I- A ci-dessus, l'original des actes judiciaires et extrajudiciaires qui, par leur nature, ou en raison de leur contenu sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement en vertu de l'article 133 ci-dessus ;
- dans le délai de trente (30) jours de sa production, une copie de l'acte invoqué à l'appui d'une demande lorsque cet acte est soumis obligatoirement à l'enregistrement en vertu des dispositions de l'article 127 ci-dessus et ne comporte pas les références de son enregistrement.

Article 138.- Obligations des inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement

I.- L'enregistrement des actes et déclarations doit être fait jour par jour et successivement, au fur et à mesure de leur présentation.

Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent différer l'accomplissement de la formalité lorsque les éléments nécessaires à la liquidation de l'impôt sont mentionnés dans les actes ou les déclarations et que les droits, tels qu'ils ont été liquidés, leur ont été versés. Ils peuvent dans le cas contraire, retenir les actes sous-seing privé ou les brevets d'actes authentiques qui leur sont présentés le temps nécessaire pour en faire établir une copie certifiée conforme à l'original.

La formalité ne peut être scindée, un acte ne pouvant être enregistré pour une partie et non enregistré pour une autre.

[291] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008. Ces dispositions sont applicables :
- aux jugements, arrêts, ordonnances et sentences arbitrales rendus à compter du 1er janvier 2008 ;
- aux actes judiciaires et extrajudiciaires établis et aux actes produits à compter du 1er janvier 2008.

Le registre des entrées prévu à l'article 126-II- 1er alinéa ci-dessus doit être arrêté, daté en toutes lettres et signé chaque jour par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement.

Tout acte présenté à l'enregistrement, portant mutation ou cession d'un immeuble, doit être retenu par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, jusqu'à production d'une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

II.- Les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement ne peuvent enregistrer un acte qui n'aurait pas été régulièrement timbré, qu'après paiement des droits et de l'amende exigibles prévus, respectivement, aux articles 252 et 207 bis ci-dessous.[292]

Article 139.- Obligations communes

I.- Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être reçu par le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques, aux fins d'immatriculation ou d'inscription sur les livres fonciers, aucun acte obligatoirement soumis à l'enregistrement en application du I de l'article 127 ci-dessus, si cet acte n'a pas été préalablement enregistré.

II.- Les adoul, les notaires et toutes personnes exerçant des fonctions notariales, les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes constatant des opérations visées par le dahir n° 1-63-288 du 7 joumada I 1383 (26 septembre 1963) relatif au contrôle des opérations immobilières à réaliser par certaines personnes et portant sur des propriétés agricoles rurales ou par l'article 10 du dahir n° 1-63-289 de même date fixant les conditions de reprise par l'Etat des lots de colonisation, non assorties de l'autorisation administrative.

III.- Les adoul, les notaires et les conservateurs de la propriété foncière et des hypothèques, ainsi que les inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement doivent refuser de dresser, de recevoir ou d'enregistrer tous actes afférents aux opérations de vente, de location ou de partage visées aux articles premier et 58 de la loi n° 25-90 précitée, relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, s'il n'est pas fourni la copie certifiée conforme :

- soit du procès-verbal de réception provisoire ou de l'autorisation préalable de morcellements visés, respectivement, par les articles 35 et 61 de la loi n° 25-90 précitée ;

[292] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

- soit, le cas échéant, de l'attestation délivrée par le président du conseil communal certifiant que l'opération ne tombe pas sous le coup de la loi précitée.

IV.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires et à toute personne exerçant des fonctions notariales, d'établir aucun titre emportant mutation ou cession d'un immeuble sans s'être fait présenter une attestation des services de recouvrement justifiant du paiement des impôts et taxes grevant ledit immeuble et se rapportant à l'année de mutation ou de cession et aux années antérieures.

V.- Les actes sous seing privé peuvent être enregistrés indistinctement dans tous les bureaux de l'enregistrement.

Toutefois, les conventions prévues à l'article 127- I- A ci-dessus doivent être obligatoirement enregistrées au bureau de la situation des immeubles, des fonds de commerce ou des clientèles qui en font l'objet.

Lorsqu'une même convention a pour objet des biens situés dans le ressort de différents bureaux, la formalité de l'enregistrement peut être accomplie dans l'un quelconque de ces bureaux.

Les actes sous seing privé constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société ou d'un groupement d'intérêt économique, l'augmentation ou la réduction de leur capital, ainsi que les actes portant cession d'actions ou de parts sociales dans les sociétés ou de parts dans les groupements d'intérêt économique sont enregistrés au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel est situé le siège social de la société ou du groupement d'intérêt économique.

Les actes authentiques doivent être enregistrés au bureau de l'enregistrement situé dans le ressort de la juridiction dont relève l'adel ou le notaire.

VI.- Les notaires, les fonctionnaires exerçant des fonctions notariales, les adoul, les notaires hébraïques et toute personne ayant concouru à la rédaction d'un acte soumis à l'enregistrement, doivent donner lecture aux parties des dispositions de l'article 186- B- 2°, ainsi que celles des articles 187, 208 et 217 ci-dessous.

VII.- Il est fait défense aux adoul, aux notaires, aux inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement et aux conservateurs de la propriété foncière de recevoir, dresser, enregistrer ou inscrire tous actes portant sur une opération contraire aux dispositions de la loi n° 34-94 relative à la limitation du morcellement des propriétés agricoles situées à l'intérieur des périmètres d'irrigation et des périmètres de mise en valeur en bour, promulguée par le dahir n° 1-95-152 du 13 rabii I 1416 (11 août 1995).

Chapitre V
Dispositions diverses

Article 140.- Moyens de preuve

Dans les instances relatives à l'application des droits d'enregistrement et contrairement à l'article 404 du Code des obligations et contrats, le serment ne peut être déféré par le juge, la preuve testimoniale ne peut être reçue qu'avec un commencement de preuve par écrit quelle que soit l'importance du litige.

Article 141.- Présomptions de mutation

I.- La mutation des immeubles et des droits réels immobiliers est suffisamment établie pour la demande des droits d'enregistrement, soit par l'inscription du nouveau possesseur aux rôles de la taxe d'habitation et de la taxe de services communaux et les paiements effectués par lui en vertu de ces rôles, soit par les baux et autres actes passés par lui et qui constatent ses droits sur les immeubles dont il s'agit.

Les conventions stipulant mutation de fonds de commerce sont suffisamment établies, pour la demande des droits, de la pénalité et des majorations, par tous écrits et annonces qui révèlent leur existence ou qui sont destinés à les rendre publiques, ou par le paiement de toutes contributions imposées au nouveau possesseur soit par l'Etat, soit par les collectivités locales et leurs groupements.

II.- Nonobstant les dispositions spéciales des textes relatifs à l'immatriculation des immeubles, tous actes, tous jugements, toutes conventions même verbales, ayant pour objet de constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel portant sur un immeuble immatriculé, doivent, pour l'application des droits d'enregistrement, être considérés comme réalisant par eux-mêmes et indépendamment de toute inscription au titre foncier, lesdites constitution, transmission, déclaration, modification ou extinction de droits réels.

Article 142.- Nullité des contre-lettres

Est nulle et de nul effet toute contre-lettre, toute convention ayant pour but de dissimuler partie du prix d'une vente d'immeuble, d'un fonds de commerce, d'une cession de clientèle, tout ou partie du prix d'une cession de droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble ou de la soulte d'un échange ou d'un partage comportant des biens immeubles, un fonds de commerce ou une clientèle. La nullité encourue, si elle n'a été judiciairement prononcée, ne fera pas obstacle au recouvrement de l'impôt dû au Trésor.

Article 143.- Droit de préemption au profit de l'Etat

Indépendamment du droit de contrôle prévu à l'article 217 ci-dessous, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet peut exercer, au profit de l'Etat, un droit de préemption sur les immeubles et droits réels immobiliers ayant fait l'objet d'une mutation volontaire entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, à l'exclusion des donations en ligne directe lorsqu'il estime insuffisant le prix de vente déclaré ou la déclaration estimative et que le paiement des droits établis sur estimation de l'administration n'a pu être obtenu à l'amiable.

Le droit de préemption visé ci-dessus est exercé dans les formes et modalités prévues à l'article 218 ci-dessous.

TITRE V
DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier
Disposition commune à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 144.- Cotisation minimale

I.- Cotisation minimale en matière d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels

A.- Définition

La cotisation minimale est un minimum d'imposition que les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu sont tenus de verser, même en l'absence de bénéfice.

Le montant de l'impôt dû par les sociétés, autres que les sociétés non résidentes imposées forfaitairement conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, ne peut être inférieur, pour chaque exercice, quel que soit le résultat fiscal de la société concernée, à une cotisation minimale.

Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié sont également soumis à une cotisation minimale au titre de leurs revenus professionnels se rapportant à l'année précédente.

B.- Base de calcul de la cotisation minimale

La base de calcul de la cotisation minimale est constituée par le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée, des produits suivants :

- le chiffre d'affaires et les autres produits d'exploitation, visés à l'article 9 (I-A-1° et 5°) ci-dessus ;
- les produits financiers visés à l'article 9 (I-B-1°-2° et 3°) ci-dessus ;
- les subventions et dons reçus de l'Etat, des collectivités locales et des tiers figurant parmi les produits d'exploitation visés à l'article 9 (I-A- 4°) ci-dessus et/ou les produits non courants visés à l'article 9 (I-C-2° et 4°) ci-dessus.

C.- Exonération de la cotisation minimale

1°- Les sociétés, autres que les sociétés concessionnaires de service public, sont exonérées de la cotisation minimale telle que prévue au A ci-dessus pendant les trente-six (36) premiers mois suivant la date du début de leur exploitation.

Toutefois, cette exonération cesse d'être appliquée à l'expiration des soixante (60) premiers mois qui suivent la date de constitution des sociétés concernées.

2°- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu sont exonérés de la cotisation minimale prévue au I ci-dessus pendant les trois (3) premiers exercices comptables suivant la date du début de leur activité professionnelle.

En cas de reprise de la même activité après une cession ou cessation partielle ou totale, le contribuable qui a déjà bénéficié de l'exonération précitée ne peut prétendre à une nouvelle période d'exonération.

D.- Taux de la cotisation minimale

Le taux de la cotisation minimale est fixé à 0,50%.

Ce taux est de :

- 0,25% pour les opérations effectuées par les entreprises commerciales au titre des ventes portant sur :
- les produits pétroliers ;
- le gaz ;
- le beurre ;
- l'huile ;
- le sucre ;
- la farine ;
- l'eau ;
- l'électricité.
- 6% pour les professions définies aux articles 89-I-12° et 91- VI-1° ci-dessus, exercées par les personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

Toutefois, pour les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, le montant de la cotisation minimale, même en l'absence de chiffre d'affaires, ne peut être inférieur à mille cinq cent (1.500) dirhams.

E.- Imputation de la cotisation minimale

La cotisation minimale acquittée au titre d'un exercice déficitaire ainsi que la partie de la cotisation qui excède le montant de l'impôt acquitté au titre d'un exercice donné, sont imputées sur le montant de l'impôt qui excède celui de la cotisation minimale exigible au titre de l'exercice suivant.

A défaut de cet excédent, ou en cas d'excédent insuffisant pour que l'imputation puisse être opérée en totalité ou en partie, le reliquat de la cotisation minimale peut être déduit du montant de l'impôt sur les sociétés

dû, ou de l'impôt sur le revenu dû, au titre des exercices suivants jusqu'au troisième exercice qui suit l'exercice déficitaire ou celui au titre duquel le montant de ladite cotisation excède celui de l'impôt.

La cotisation minimale est imputable sur le montant de l'impôt sur le revenu. Toutefois, lorsque la fraction du montant de l'impôt sur le revenu correspondant au revenu professionnel par rapport au revenu global imposable du contribuable s'avère inférieure au montant de la cotisation prévue au A ci-dessus, la différence reste acquise au Trésor.

Les entreprises déficitaires qui paient la cotisation minimale, ne perdent pas le droit d'imputer leur déficit sur les bénéfices éventuels des exercices suivants, conformément aux dispositions des articles 12 et 37 ci-dessus.

II.- Cotisation minimale en matière d'impôt sur le revenu sur profit foncier

Les contribuables qui réalisent les opérations imposables visées à l'article 61-II ci-dessus sont tenus d'acquitter un minimum d'imposition, même en l'absence de profit, qui ne peut être inférieur à 3% du prix de cession.

Chapitre II
Obligations des contribuables en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée

Section I.- Obligations comptables

Article 145.- Tenue de la comptabilité

I.- Les contribuables doivent tenir une comptabilité conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le présent code.

II.- Les contribuables sont tenus d'établir, à la fin de chaque exercice comptable, des inventaires détaillés, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits divers, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de l'exploitation.

III.- Les contribuables sont tenus de délivrer à leurs acheteurs ou clients des factures ou mémoires pré-numérotés et tirés d'une série continue ou édités par un système informatique selon une série continue sur lesquels ils doivent mentionner, en plus des indications habituelles d'ordre commercial :

1°- l'identité du vendeur ;

2°- le numéro d'identification fiscale attribué par le service local des impôts, ainsi que le numéro d'article d'imposition à la taxe professionnelle ;[293]

3°- la date de l'opération ;

4°- les nom, prénom ou raison sociale et adresse des acheteurs ou clients ;

5°- les prix, quantité et nature des marchandises vendues, des travaux exécutés ou des services rendus ;

6°- d'une manière distincte le montant de la taxe sur la valeur ajoutée réclamée en sus du prix ou comprise dans le prix.

En cas d'opérations visées aux articles 91, 92 et 94 ci-dessus, la mention de la taxe est remplacée par l'indication de l'exonération ou du régime suspensif sous lesquels ces opérations sont réalisées ;

7°- les références et le mode de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires ;

[293] Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des Collectivités Locales.

8°- et tous autres renseignements prescrits par les dispositions légales.

Lorsqu'il s'agit de vente de produits ou de marchandises par les entreprises à des particuliers, le ticket de caisse peut tenir lieu de facture.

Le ticket de caisse doit comporter au moins les indications suivantes :

a) la date de l'opération ;

b) l'identification du vendeur ou du prestataire de services ;

c) la désignation du produit ou du service ;

d) la quantité et le prix de vente avec mention, le cas échéant, de la taxe sur la valeur ajoutée.

IV.- Les cliniques et établissements assimilés sont tenus de délivrer à leurs patients des factures comportant le montant global des honoraires et autres rémunérations de même nature qui leur sont versés par lesdits patients, avec indication de :

- la part des honoraires et rémunérations revenant à la clinique ou à l'établissement et devant faire partie de leur chiffre d'affaires imposable ;
- la part des honoraires et rémunérations revenant aux médecins pour les actes médicaux ou chirurgicaux effectués par eux dans lesdits cliniques ou établissements.

V.- Les contribuables qui pratiquent des tournées en vue de la vente directe de leurs produits à des contribuables soumis à la taxe professionnelle,[294] doivent mentionner sur les factures ou les documents en tenant lieu qu'ils délivrent à leurs clients, le numéro d'article du rôle d'imposition desdits clients à la taxe professionnelle.[295]

VI.- Les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net simplifié, visé à l'article 38 ci-dessus, doivent tenir, de manière régulière, un ou plusieurs registres tenus régulièrement et sur lesquels sont enregistrées toutes les sommes perçues au titre des ventes, des travaux et des services effectués, ainsi que celles qui sont versées au titre des achats, des frais de personnel et des autres charges d'exploitation.

En outre, les contribuables sont tenus :

1°- de délivrer à leurs acheteurs ou clients assujettis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels et agissant dans le cadre de leurs activités professionnelles, des factures ou mémoires conformément aux dispositions du III du présent article et dont les doubles sont conservés pendant les dix années suivant celle de leur établissement ;

[294] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.
[295] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

2°- d'établir à la fin de chaque exercice :

- la liste des tiers débiteurs et créditeurs avec l'indication de la nature, de la référence et du montant détaillé des créances et des dettes ;
- les inventaires détaillés des stocks, en quantités et en valeurs, des marchandises, des produits, des emballages ainsi que des matières consommables qu'ils achètent en vue de la revente ou pour les besoins de la profession ;

3°- d'avoir un registre pour l'inscription des biens d'exploitation amortissables, visé par le chef du service local des impôts et dont les pages sont numérotées.

La déduction des annuités d'amortissement est admise à condition que ces annuités soient inscrites sur le registre précité qui doit comporter en outre pour chacun des éléments amortissables :

- la nature, l'affectation et le lieu d'utilisation ;
- les références de la facture d'achat ou de l'acte d'acquisition ;
- le prix de revient ;
- le taux d'amortissement ;
- le montant de l'annuité déduite à la fin de chaque exercice ;
- la valeur nette d'amortissement après chaque déduction.

Article 146.- Pièces justificatives de dépenses

Tout achat de biens ou services effectué par un contribuable auprès d'un fournisseur soumis à la taxe professionnelle doit être justifié par une facture régulière ou toute autre pièce probante établie au nom de l'intéressé.[296]

La facture ou le document en tenant lieu doit comporter les mêmes indications que celles citées à l'article 145- III ci-dessus.

Article 147.- Obligations des entreprises non résidentes

I.- Les entreprises dont le siège est situé à l'étranger et qui ont au Maroc une activité permanente doivent tenir, au lieu de leur principal établissement au Maroc, la comptabilité de l'ensemble de leurs opérations effectuées au Maroc, conformément à la législation en vigueur.

Le livre-journal et le livre d'inventaire sont cotés et paraphés par le tribunal de commerce ou, à défaut, visés par le chef du service local des impôts.

[296] Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales

II.- Les sociétés non résidentes qui ont opté pour l'imposition forfaitaire, en matière d'impôt sur les sociétés, doivent tenir :

- un registre des encaissements et des transferts ;
- un registre, visé par l'inspecteur du travail, des salaires payés au personnel marocain et étranger, y compris les charges sociales y afférentes ;
- un registre des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations similaires alloués à des tiers, au Maroc ou à l'étranger.

Section II.- Obligations déclaratives

Article 148.- Déclaration d'existence

I.- Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre de revenus professionnels ou qu'ils en soient exonérés, doivent adresser une déclaration d'existence sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre contre récépissé, au service local des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal dans un délai maximum de trente (30) jours suivant la date :

- soit de leur constitution, s'il s'agit d'une société de droit marocain ou de leur installation, s'il s'agit d'une entreprise non résidente ;
- soit du début de l'activité, s'il s'agit de contribuables personnes physiques ou groupements de personnes physiques, ayant des revenus professionnels.

Cette déclaration doit, en outre, comporter éventuellement, les renseignements nécessaires concernant l'assujettissement des contribuables à la taxe sur la valeur ajoutée.

II.- S'il s'agit d'une société de droit marocain soumise à l'impôt sur les sociétés, cette déclaration doit comporter :

1°- la forme juridique, la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2°- le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc et, le cas échéant, à l'étranger ;

3°- le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

4°- les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnées dans la déclaration ;

5°- les numéros d'inscription au registre du commerce, à la caisse nationale de sécurité sociale[297] et, le cas échéant, à la taxe professionnelle ;[298]

6°- les nom et prénoms, la qualité et l'adresse des dirigeants ou représentants de la société habilités à agir au nom de celle-ci ;

7°- les nom et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale qui s'est chargée des formalités de constitution ;

8°- la mention, le cas échéant, de l'option pour :

- l'imposition à l'impôt sur les sociétés en ce qui concerne les sociétés visées à l'article 2- II ci-dessus ;
- l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 90 ci-dessus.

La déclaration d'existence doit être accompagnée des statuts de la société et de la liste des actionnaires fondateurs.

III.- S'il s'agit d'une société non résidente, la déclaration doit comporter :

1°- la raison sociale et le lieu du siège social de la société ;

2°- le numéro de téléphone du siège social et, le cas échéant, celui du principal établissement au Maroc ;

3°- les professions et activités exercées dans chaque établissement et succursale mentionnés dans la déclaration ;

4°- le lieu de tous les établissements et succursales de la société situés au Maroc ;

5°- les nom et prénoms ou la raison sociale, la profession ou l'activité ainsi que l'adresse de la personne physique ou morale résidente au Maroc, accréditée auprès de l'administration fiscale ;

6°- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'imposition forfaitaire en matière d'impôt sur les sociétés, prévue au 1er alinéa de l'article 16 ci-dessus.

IV.- S'il s'agit d'un contribuable personne physique ou de sociétés et autres groupements soumis à l'impôt sur le revenu ayant des revenus professionnels, la déclaration doit comporter :

1°- les nom, prénoms et le domicile fiscal et, s'il s'agit d'une société, la forme juridique, la raison sociale et le siège social ;

2°- la nature des activités auxquelles il se livre ;

[297] Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales
[298] Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales

3°- l'emplacement de ses établissements ;

4°- la nature des produits qu'il obtient ou fabrique par lui même ou par un tiers et, s'il y a lieu, celle des autres produits dont il fait le commerce ;

5°- la raison sociale, la désignation et le siège des entreprises, dont il dépend ou qui dépendent de lui ;

6°- la mention, le cas échéant, de l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 149.- Déclaration de transfert de siège social ou changement de résidence

Les entreprises, qu'elles soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou à la taxe sur la valeur ajoutée ou qu'elles en soient exonérées, doivent aviser l'inspecteur des impôts du lieu où elles sont initialement imposées, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de ladite lettre contre récépissé ou par souscription d'une déclaration établie sur ou d'après un imprimé¬modèle de l'administration lorsqu'elles procèdent :

- au transfert de leur siège social ou de leur établissement principal situé au Maroc ;
- au changement de leur domicile fiscal ou du lieu de leur principal établissement.

Cette déclaration doit être produite dans les trente (30) jours qui suivent la date du transfert ou du changement. A défaut, le contribuable est notifié et imposé à la dernière adresse connue par l'administration fiscale.

Article 150.- Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise

I.- Les contribuables, qu'ils soient imposables à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ou qu'ils en soient exonérés, sont tenus de souscrire dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de réalisation de l'un des changements suivants :

- pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, en cas de cessation totale d'activité, de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique entraînant leur exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité ainsi que, le cas échéant, celle de l'exercice comptable précédant cette période ;
- pour les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu au titre d'une activité professionnelle, la déclaration du revenu global et l'inventaire

des biens, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration lorsqu'ils cessent l'exercice de leur activité professionnelle ou lorsqu'ils cèdent tout ou partie de leur entreprise ou de leur clientèle ou lorsqu'ils en font apport à une société relevant ou non de l'impôt sur les sociétés.

Les contribuables doivent joindre à ces documents, s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de l'acte de cession des biens précités.

II.- Lorsque la cessation totale d'activité est suivie de liquidation, la déclaration du résultat fiscal de la dernière période d'activité doit comporter, en outre, les nom, prénoms et adresse du liquidateur ou du syndic, ainsi que la nature et l'étendue des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le liquidateur ou le syndic est tenu de souscrire :

- pendant la liquidation et dans le délai prévu aux articles 20 et 82 ci-dessus, une déclaration des résultats provisoires obtenus au cours de chaque période de douze (12) mois ;
- dans les quarante cinq (45) jours suivant la clôture des opérations de liquidation, la déclaration du résultat final. Cette déclaration indique le lieu de conservation des documents comptables de la société liquidée.

III.- Nonobstant toute disposition contraire, toute entreprise qui demande l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, doit, préalablement au dépôt de sa demande au greffe du tribunal, souscrire une déclaration à cet effet auprès du service d'assiette du lieu de son imposition.

Le défaut de souscription de la déclaration précitée auprès du service d'assiette, rend inopposable à l'administration fiscale la forclusion des droits se rattachant à la période antérieure à l'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Article 151.- Déclaration des rémunérations versées à des tiers

I.- Toute entreprise exerçant une activité au Maroc, y compris les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire, doit lorsqu'elle alloue à des contribuables inscrits à la taxe professionnelle,[299] à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des honoraires, commissions, courtages et autres rémunérations de même nature ou des rabais, remises et ristournes accordés après facturation, produire, en même temps que les déclarations prévues aux articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration des sommes comptabilisées au cours de l'exercice comptable précédent au titre des rémunérations précitées.

[299] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

La déclaration dont il est délivré récépissé, est établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contient, pour chacun des bénéficiaires, les indications suivantes :

1°- les nom, prénoms ou raison sociale ;

2°- la profession ou nature de l'activité et l'adresse ;

3°- le numéro d'identification à la taxe professionnelle[300] ou l'identification à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu ;

4°- le numéro d'inscription à la caisse nationale de sécurité sociale ;

5°- le montant, par catégorie, des sommes allouées au titre des :

- honoraires ;
- commissions, courtages et autres rémunérations similaires ;
- rabais, remises et ristournes accordés après facturation.

II.- Pour les médecins soumis à la taxe professionnelle,[301] les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux actes chirurgicaux ou médicaux que ces médecins y effectuent.

La déclaration dont il est délivré récépissé, doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin les indications suivantes :

1°- les nom, prénoms et adresse professionnelle ;

2°- la spécialité ;

3°- le numéro d'identification fiscale ;

4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé «K».

III.- Pour les médecins non soumis à la taxe professionnelle,[302] les cliniques et établissements assimilés sont tenus de produire, en même temps que les déclarations prévues par les articles 20, 82, 85 et 150 ci-dessus et dans les délais fixés par lesdits articles, une déclaration annuelle relative aux honoraires et rémunérations qu'ils leur ont versés.

La déclaration dont il est délivré récépissé doit être établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et contenir, par médecin, les indications suivantes :

[300] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.
[301] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.
[302] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

1°- les nom, prénoms et adresse personnelle ;

2°- la spécialité ;

3°- le lieu de travail et, le cas échéant, le numéro d'identification fiscale ;

4°- le nombre global annuel des actes médicaux ou chirurgicaux effectués par le médecin, relevant de la lettre clé «K».

Article 152.- Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

I.- Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés et bénéfices des établissements des sociétés non résidentes visés à l'article 13 ci-dessus, doivent adresser par lettre recommandée avec accusé de réception ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social, de leur principal établissement au Maroc avant le 1er avril de chaque année, la déclaration des produits susvisés, sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration, comportant :

1°- l'identité de la société débitrice :

- nom ou raison sociale ;
- profession ou nature de l'activité ;
- adresse ;
- numéro d'identification à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe professionnelle;[303]

2°- la raison sociale, l'adresse et le numéro d'identification fiscale de l'organisme financier intervenant dans le paiement ;

3°- les éléments chiffrés de l'imposition :

- date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des produits distribués ;
- montant global des produits distribués ;
- date de la retenue à la source ;
- montant de l'impôt retenu à la source ou, le cas échéant, la référence légale d'exonération ;

4°- l'identité des bénéficiaires des produits distribués, leur adresse ou leur numéro d'identification fiscale.[304]

II.- Lorsque le versement, la mise à la disposition ou l'inscription en compte des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés précités est opéré par le biais des intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, la déclaration visée au I ci-dessus doit être souscrite par ces intermédiaires.

[303] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

[304] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.

Article 153.- Déclaration des produits de placements à revenu fixe

Les contribuables qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus, doivent adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remettre, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, avant le 1er avril de chaque année la déclaration des produits susvisés sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration comportant les indications visées à l'article 152 ci-dessus.

Article 154.- Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes

Les contribuables résidant ou ayant une profession au Maroc et qui versent, mettent à disposition ou inscrivent en compte des personnes non résidentes, les rémunérations énumérées à l'article 15 ci-dessus doivent produire, en même temps que leur déclaration de résultat fiscal ou de revenu global, une déclaration comportant les renseignements suivants :[305]

- la nature et le montant des paiements passibles ou exonérés de l'impôt, qu'ils ont effectué ;
- le montant des retenues y afférentes ;
- la désignation des personnes bénéficiaires des paiements passibles de l'impôt.

Cette déclaration, établie sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration, est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise, contre récépissé, à l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de la personne déclarante.

Article 155.- Télédéclaration

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent souscrire auprès de l'Administration fiscale par procédés électroniques les déclarations visées au présent code et ce dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, les déclarations précitées doivent être souscrites par procédés électroniques auprès de l'Administration fiscale à compter du 1er janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1er janvier 2011 par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur Ajoutée.[306]

[305] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[306] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Pour les droits d'enregistrement et de timbre, la formalité peut également être accomplie par procédé électronique et ce, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Ces télédéclarations et cette formalité produisent les mêmes effets juridiques que :

- les déclarations souscrites par écrit sur ou d'après un imprimé-modèle de l'administration et prévues par le présent code ;
- la formalité d'enregistrement et de timbre accomplie sur les actes établis sur support papier.[307]

Pour les contribuables soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, cette télédéclaration doit être accompagnée des versements prévus par le présent code.

Section III.- Obligations de retenue à la source

Article 156.- Retenue à la source par les employeurs et les débirentiers sur les salaires et rentes viagères

I.- La retenue à la source au titre des revenus salariaux définis à l'article 56 ci-dessus doit être opérée par l'employeur ou le débirentier domicilié ou établi au Maroc. Cette retenue est faite pour le compte du Trésor, sur chaque paiement effectué.

Les traitements publics donnent lieu à la retenue opérée par l'administration sur le montant des sommes assujetties et ordonnancées.

Les pensions servies par l'Etat et les pensions ou rentes viagères payées aux caisses des comptables publics et celles servies par les collectivités publiques ou pour leur compte, donnent lieu à la retenue opérée par les comptables payeurs sur les sommes versées aux titulaires.

Les rémunérations et les indemnités, occasionnelles ou non occasionnelles, imposables au titre des revenus salariaux prévus à l'article 56 ci-dessus et qui sont versées par des entreprises ou organismes à des personnes ne faisant pas partie de leur personnel salarié, sont passibles de la retenue à la source au taux prévu à l'article 73 (II- G- 1°) ci-dessus.

Toutefois, les revenus visés à l'alinéa précédent qui sont versés par des établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, sont soumis à la retenue à la source au taux prévu à l'article 73-II-D ci-dessus.

[307] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.

La retenue à la source sur les rémunérations visées au 4ème et 5ème alinéas du présent article est appliquée sur le montant brut des rémunérations et des indemnités, sans aucune déduction. Elle est perçue à la source comme indiqué au premier alinéa du I du présent article et versée au Trésor dans les conditions prévues à l'article 80 ci-dessus et à l'article 174-I ci-dessous.

La retenue à la source visée à l'article 73 (II- G- 1°) ci-dessus ne dispense pas les bénéficiaires des rémunérations qui y sont visés de la déclaration prévue à l'article 82 ci-dessus.

II.- Le montant brut des cachets octroyés aux artistes exerçant à titre individuel ou constitués en troupes visés à l'article 60-II ci-dessus, est soumis à la retenue à

la source au taux prévu à l'article 73 (II- G-4°) ci-dessus. Cette retenue est liquidée et versée dans les conditions prévues au présent article, à l'article 80 ci-dessus et à l'article 174- I ci-dessous.

III.- Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les pourboires remis par les clients, dans les conditions prévues à l'article 58-II-A ci-dessus.

IV.- Les employeurs sont tenus d'effectuer la retenue à la source sur les rémunérations versées aux voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie, dans les conditions prévues à l'article 58-II-B ci-dessus.

Article 157.- Retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle[308]

Les cliniques et établissements assimilés sont tenus d'opérer pour le compte du Trésor, dans les conditions prévues à l'article 151-III ci-dessus, une retenue à la source sur les honoraires et rémunérations versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle[309] qui effectuent des actes médicaux ou chirurgicaux dans lesdits cliniques et établissements.

Article 158.- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés

La retenue à la source sur les produits énumérés à l'article 13 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

[308] Loi n° 47.06 relative à la fiscalité des collectivités locales.
[309] Loi n° 47-06 relative à la fiscalité des collectivités locales.

Article 159.- Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe

I.- La retenue à la source sur les produits énumérés à l'article 14 ci-dessus doit être opérée, pour le compte du Trésor, par les établissements de crédit, publics et privés, les sociétés et établissements qui versent, mettent à la disposition ou inscrivent en compte des bénéficiaires lesdits produits.

II.- La retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe visés à l'article 14 ci-dessus est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés ou sur l'impôt sur le revenu, avec droit à restitution.

Toutefois, pour les personnes totalement exonérées ou hors champ d'application de l'impôt sur les sociétés, la retenue à la source n'ouvre pas droit à restitution.

Article 160.- Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

I.- La retenue à la source sur les produits bruts énumérés à l'article 15 ci¬dessus, doit être opérée pour le compte du Trésor, par les contribuables payant ou intervenant dans le paiement desdits produits, à des personnes physiques ou morales non résidentes.

II.- Lorsque la personne physique ou morale non résidente est payée par un tiers non résident, l'impôt est dû par l'entreprise ou l'organisme client au Maroc.

Chapitre III
Imposition des plus-values constatées ou réalisées à l'occasion des cessions, ou retraits d'éléments d'actif, cessations, fusions et transformation de la forme juridique

Article 161.- Plus-values constatées ou réalisées

I.- (abrogé)[310]

II.- Les indemnités perçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle sont assimilées à des plus-values de cession imposables.[311]

III.- Lorsqu'un élément corporel ou incorporel de l'actif immobilisé est retiré sans contrepartie pécuniaire, l'administration peut l'évaluer. La plus-value résultant, le cas échéant, de cette évaluation est imposée comme une plus-value de cession.[312]

IV.- L'opération de transformation d'un établissement public en société anonyme peut être réalisée sans incidence sur son résultat fiscal lorsque le bilan de clôture[313] du dernier exercice comptable de l'établissement concerné est identique au bilan d'ouverture[314] du premier exercice comptable de la société.[315]

Article 162.- Régime particulier des fusions des sociétés

I.- Lorsque des sociétés relevant de l'impôt sur les sociétés fusionnent par voie d'absorption, la prime de fusion réalisée par la société absorbante correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société absorbée, est comprise dans le résultat fiscal de la société intéressée.

II.- A- Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions de l'article 9 (I-C-1°) ci-dessus, les sociétés fusionnées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport ou de la cession de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à la condition que la société absorbante, ou née de la fusion, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion, une déclaration écrite accompagnée :

[310] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[311] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[312] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[313] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[314] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[315] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

1°- d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ;

2°- d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

3°- de l'acte de fusion dans lequel la société absorbante ou née de la fusion s'engage à :

a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;

b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées sur l'apport :

b-1- soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75 % de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ;[316]

b-2- soit, uniquement, des titres de participation et des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte.

Dans ce cas, la plus-value nette précitée est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur une période maximale de dix (10) ans, et la valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b-2 ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée et dont l'imposition a été différée.

B- Les provisions visées au A- 3°- a ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 2°) ci-dessus.

C- Si la déclaration prévue au A ci-dessus n'est pas déposée dans le délai prescrit ou si cette déclaration n'est pas accompagnée des pièces annexes exigées, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessous.

[316] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

III.- Les éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.[317]

Les modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont fixées par décret.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération de fusion, est imposé entre les mains de la société absorbante au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessous.

[317] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

Chapitre IV
Dispositions diverses

Article 163.- Computation des délais et taux en vigueur

I.- Computation des délais

Pour la computation des délais prévus au présent code, le jour qui est le point de départ du délai n'est pas compté. Le délai se termine à l'expiration du dernier jour dudit délai.

Lorsque les délais prévus par le présent code expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

II.- Taux en vigueur de l'impôt

A.- Les impôts, droits et taxes sont calculés aux taux en vigueur à la date d'expiration des délais de déclaration prévus aux articles 20, 82, 83, 84, 85, 110, 111, 128, 150 et 155 du présent code.

B.- Lorsqu'il est retenu à la source, l'impôt est calculé au taux en vigueur à la date de versement, de mise à la disposition ou d'inscription en compte des rémunérations et produits imposables.

III.- Toute disposition fiscale doit être prévue par le présent code.

Article 164.- Octroi des avantages fiscaux

I.- Pour bénéficier des exonérations prévues au présent code,[318] les entreprises doivent satisfaire aux obligations de déclaration et de paiement des impôts, droits et taxes prévus par le présent code.

II.- En cas d'infraction aux dispositions régissant l'assiette de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, les contrevenants perdent de plein droit, le bénéfice du taux réduit[319] prévu aux articles 6 (I- D- 2°) et 31 (I- C- 2°) ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci-dessous.

Les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes sont immédiatement établis conformément aux dispositions de l'article 232-VIII ci-dessous.

III.- Sont exclues des avantages fiscaux susceptibles d'être obtenus en vertu d'une convention, les personnes physiques et morales qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une convention précédente conclue avec l'Etat.[320]

[318] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[319] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.
[320] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

IV.- Les organismes bénéficiant de l'exonération totale permanente prévue à l'article 6-I-A ci- dessus sont exclus du bénéfice :

- de l'abattement de 100% sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévu à l'article 6 (I-C-1°) ci-dessus ;
- et de l'exonération des plus- values sur cession de valeurs mobilières.[321]

Article 164 bis- Traitement préférentiel[322]

Peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel, de leurs dossiers auprès de l'administration fiscale, les contribuables catégorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire et qui sont en situation fiscale régulière.

Article 165.- Non cumul des avantages

I.- Les avantages accordés aux entreprises installées dans les zones franches d'exportation en vertu des dispositions de l'article 6 (I- C- 1° et II- A) ci-dessus, de l'article 19- II- A ci-dessus, de l'article 31- II-A ci-dessus, de l'article 68- III ci-dessus, de l'article 92- I- 36° ci-dessus et de l'article 129- IV- 5° ci- dessus, sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.[323]

II.- Les avantages accordés aux banques offshore et aux sociétés holding offshore en vertu des dispositions de l'article 6 (I- C et II- C- 3° et 4°) ci-dessus, de l'article 19 (II- B, III- B et C) ci-dessus, de l'article 73 (II-F- 8°) ci-dessus, de l'article 92 (I- 27°- a) et b)) ci-dessus et de l'article 129-IV-6° ci- dessus , sont exclusifs de tout autre avantage prévu par d'autres dispositions législatives en matière d'encouragement à l'investissement.[324]

III.- L'application des taux prévus aux articles 19 (II- C) et 73 (II-F-7°) ci-dessus n'est pas cumulable avec les provisions non courantes ou toute autre réduction.[325]

Le contribuable a le droit de choisir le dispositif incitatif le plus avantageux.

[321] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[322] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[323] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[324] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[325] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

DEUXIEME PARTIE
REGLES DE RECOUVREMENT

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier
Règles et modalités

Article 166.- Conditions et modalités de recouvrement

Le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances dont le receveur de l'administration fiscale est chargé en vertu des lois et règlements en vigueur, est effectué dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi n° 15-97 promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) formant code de recouvrement des créances publiques.

Article 167.- Arrondissement du montant de l'impôt

Le résultat fiscal, le revenu imposable, le chiffre d'affaires et les sommes et valeurs servant de base au calcul de l'impôt ou de la taxe sont arrondis à la dizaine de dirhams supérieure et le montant de chaque versement est arrondi au dirham supérieur.

Chapitre II
Dispositions diverses

Article 168.- Privilège du Trésor

Pour le recouvrement des impôts, droits, taxes et autres créances, le Trésor possède un privilège général sur les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux contribuables en quelque lieu qu'ils se trouvent et s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 15-97 précitée.

Article 169.- Télépaiement

Les contribuables soumis à l'impôt peuvent effectuer auprès de l'administration fiscale par procédés électroniques les versements prévus par le présent code dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Toutefois, les versements précités doivent être souscrits par procédés électroniques auprès de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2010, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cent (100) millions de dirhams et à compter du 1er janvier 2011, par les entreprises dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à cinquante (50) millions de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée.[326]

Ces télépaiements produisent les mêmes effets juridiques que les paiements prévus par le présent code.

[326] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

TITRE II
DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre premier
Recouvrement de l'impôt sur les sociétés

Article 170.- Recouvrement par paiement spontané

I.- L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement par la société de quatre (4) acomptes provisionnels dont chacun est égal à 25% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé «exercice de référence».

Les versements des acomptes provisionnels visés ci-dessus sont effectués spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu du siège social ou du principal établissement au Maroc de la société avant l'expiration des 3ème, 6ème, 9ème et 12ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours. Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé¬modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Toutefois, le paiement du montant de la cotisation minimale prévu à l'article 144-I-D (dernier alinéa) ci-dessus doit être effectué en un seul versement avant l'expiration du 3ème mois suivant la date d'ouverture de l'exercice comptable en cours.[327]

II.- Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure à douze (12) mois, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice, rapporté à une période de douze (12) mois.

Lorsque l'exercice en cours est d'une durée inférieure à douze (12) mois, toute période dudit exercice égale ou inférieure à trois (3) mois donne lieu au versement d'un acompte avant l'expiration de ladite période.

III.- En ce qui concerne les sociétés exonérées temporairement de la cotisation minimale en vertu de l'article 144 (I-C-1°) ci-dessus, ainsi que les sociétés exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 6-I-B ci-dessus, l'exercice de référence est le dernier exercice au titre duquel ces exonérations ont été appliquées.

Les acomptes dus au titre de l'exercice en cours sont alors déterminés d'après l'impôt ou la cotisation minimale qui auraient été dus en l'absence de toute exonération.

IV.- La société qui estime que le montant d'un ou de plusieurs acomptes versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur à l'impôt dont elle sera finalement redevable pour cet exercice, peut se dispenser d'effectuer de nouveaux versements d'acomptes en remettant à l'inspecteur des impôts

[327] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

du lieu de son siège social ou deson principal établissement au Maroc, quinze (15) jours avant la date d'exigibilité du prochain versement à effectuer, une déclaration datée et signée, conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration.

Si lors de la liquidation de l'impôt, telle que prévue à l'alinéa suivant, il s'avère que le montant de l'impôt effectivement dû est supérieur de plus de 10% à celui des acomptes versés, la pénalité et la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous sont applicables aux montants des acomptes provisionnels qui n'auraient pas été versés aux échéances prévues.

Avant l'expiration du délai de déclaration, prévu aux articles 20 ou 150 ci-dessus, la société procède à la liquidation de l'impôt dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes provisionnels versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt au profit du Trésor, ce complément est acquitté par la société dans le délai de déclaration précité.

Dans le cas contraire, l'excédent d'impôt versé par la société est imputé d'office par celle-ci sur le premier acompte provisionnel échu et, le cas échéant, sur les autres acomptes restants. Le reliquat éventuel est restitué d'office à la société par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet dans le délai d'un mois à compter de la date d'échéance du dernier acompte provisionnel.

V.- Les sociétés doivent effectuer le versement du montant de l'impôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

VI.- Par dérogation aux dispositions du I du présent article, l'impôt dû par les sociétés non résidentes ayant opté pour l'imposition forfaitaire prévue à l'article 16 ci-dessus est versé spontanément par les intéressées dans le mois qui suit chaque encaissement au receveur de l'administration fiscale.

VII.- L'impôt forfaitaire dû par les banques offshore et les sociétés holding offshore doit être versé spontanément au receveur de l'administration fiscale du lieu dont dépend le siège de ces banques et sociétés, avant le 31 décembre de chaque année.

VIII. Le versement de l'impôt dû par les sociétés non résidentes au titre des plus- values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées au Maroc, doit être accompagné du dépôt de la déclaration du résultat fiscal prévue à l'article 20-III ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 et 208 ci- dessous.

L'impôt dû est calculé sur la base des plus-values réalisées au taux prévu à l'article 19-I-A ci-dessus.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante.

Article 171.- Recouvrement par voie de retenue à la source

I.- A- l'impôt retenu à la source sur les produits visés aux articles 13, 14 et 15 ci-dessus, doit être versé dans le mois suivant celui du paiement, de la mise à la disposition ou de l'inscription en compte, au receveur de l'administration fiscale du lieu du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement au Maroc de la personne physique ou morale à qui incombe l'obligation d'effectuer la retenue à la source.

B- Dans le cas visé à l'article 160-II ci-dessus, le versement de l'impôt doit être effectué dans le mois suivant celui prévu, pour les paiements des rémunérations, dans le contrat de travaux ou de services.

II.- Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis conforme à l'imprimé-modèle établi par l'administration, daté et signé par la partie versante portant les indications prévues à l'article 152 ci-dessus.

Article 172.- Recouvrement par voie de rôle

Les sociétés sont imposées par voie de rôle :

- lorsqu'elles ne versent pas spontanément, au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc, l'impôt dont elles sont débitrices, ainsi que, le cas échéant, les majorations et les pénalités y afférentes ;
- dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222, 228 et 229 ci-dessous.

Chapitre II
Recouvrement de l'impôt sur le revenu

Article 173.- Recouvrement par paiement spontané

Est versé spontanément :

- le montant de la cotisation minimale prévue à l'article 144- I ci-dessus avant le 1er février de chaque année ;
- l'impôt dû par le cédant afférent aux profits constatés ou réalisés à l'occasion de la cession de biens immobiliers ou de droits réels s'y rattachant, ou de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, dans le délai de déclaration prévu aux articles 83 et 84 ci-dessus, au receveur de l'administration fiscale soit :
 - du lieu de situation de l'immeuble cédé ;
 - ou du lieu du domicile fiscal du cédant des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance.
- L'impôt dû au titre des revenus et profits bruts de capitaux mobiliers de source étrangère, prévus aux articles 25 et 73 (II- C-2° et F-5°)[328] dans le mois suivant celui de leur perception, de leur mise à disposition ou de leur inscription en compte du bénéficiaire.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau-avis sur ou d'après un imprimé-modèle établi par l'administration.

Le bordereau–avis comporte trois volets, dont l'un est remis à la partie versante.

Pour les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère, ce bordereau-avis doit être accompagné des pièces justifiant les montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant le montant de l'impôt acquitté.

Article 174.- Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt

I.- Revenus salariaux et assimilés

Les retenues à la source prévues aux articles 156 et 157 ci-dessus et afférentes aux paiements effectués par les employeurs et débirentiers pendant un mois déterminé doivent être versées dans le mois qui suit à la caisse du percepteur du lieu du domicile de la personne ou de l'établissement qui les a effectuées.

[328] Article 7 de la loi de finances n°43-10 pour l'année budgétaire 2011.

En cas de transfert de domicile ou d'établissement hors du ressort de la perception, ainsi que dans le cas de cession ou de cessation d'entreprise, les retenues effectuées doivent être versées dans le mois qui suit le transfert, la cession ou la cessation.

En cas de décès de l'employeur ou du débirentier, les retenues opérées doivent être versées par les héritiers ou les ayants droit dans les trois mois qui suivent celui du décès.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant la période au cours de laquelle les retenues ont été faites, la désignation, l'adresse et la profession de la personne, société ou association qui les a opérées et le montant des paiements effectués ainsi que celui des retenues correspondantes.

Les sommes retenues par les administrations et les comptables publics sont versées au Trésor au plus tard dans le mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. Chaque versement est accompagné d'un état récapitulatif.

II.- Revenus et profits de capitaux mobiliers

Les revenus et profits de capitaux mobiliers sont soumis à l'impôt par voie de retenue à la source, à l'exclusion des profits visés à l'article 84- I ci-dessus.

A.- Revenus de capitaux mobiliers

Les retenues à la source visées aux articles 158 et 159 ci-dessus doivent être versées, par les personnes physiques ou morales qui se chargent de leur collecte, à la caisse du percepteur du lieu de leur siège social, ou domicile fiscal dans le mois suivant celui au cours duquel les produits ont été payés, mis à la disposition ou inscrits en compte.

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis daté et signé par la partie versante indiquant le mois au cours duquel la retenue a été faite, la désignation, l'adresse et la profession de la personne débitrice, le montant global des produits distribués ainsi que le montant de l'impôt correspondant.

Les personnes physiques ou morales visées au II-A du présent article doivent être en mesure de justifier à tout moment des indications figurant sur les bordereaux-avis prévus ci-dessus.

B.- Profits de capitaux mobiliers

Pour les profits sur cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, inscrits en compte titre auprès d'intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres, en vertu des dispositions de l'article 24 de la loi n° 35- 96 promulguée par le dahir n°1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997) relative à la création d'un dépositaire central et à

l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, la retenue à la source est effectuée par lesdits intermédiaires.

La retenue doit être versée dans le mois suivant celui au cours duquel les cessions ont été réalisées par lesdits intermédiaires, à la caisse du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, le versement s'effectue par bordereau-avis établi sur ou d'après un imprimé- modèle de l'administration.

La retenue à la source susvisée est opérée sur la base d'un document portant ordre de cession émanant du cédant ou pour son compte et comportant, selon la nature des titres cédés, le prix et la date de l'acquisition, ainsi que les frais y relatifs ou le coût moyen pondéré desdits titres lorsqu'ils sont acquis à des prix différents.

A défaut de remise par le cédant du document précité, l'intermédiaire financier habilité teneur de compte procède à une retenue à la source de l'impôt au taux de 20% du prix de cession,[329] lequel taux peut faire l'objet de réclamation dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Le seuil exonéré prévu à l'article 68- II ci-dessus n'est pas pris en compte. Toutefois, le cédant bénéficie du seuil exonéré lors de la remise de la déclaration visée à l'article 84- II ci-dessus.

III.- Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes

La retenue à la source sur les produits bruts visés à l'article 45 ci-dessus, perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes doit être versée dans le mois suivant celui des paiements à la caisse du percepteur du lieu du domicile fiscal du siège social ou du principal établissement de l'entreprise qui a effectué le versement.

IV- Restitution en matière d'impôt retenu à la source

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par l'employeur ou le débirentier visé à l'article 156 ci-dessus ou les personnes physiques et morales visées à l'article 159-II ci-dessus, excède celui de l'impôt correspondant au revenu global annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'office d'une restitution d'impôt. Cette restitution qui est calculée au vu de la déclaration du revenu global du contribuable visée à l'article 82 ci-dessus doit intervenir avant la fin de l'année de la déclaration.

Lorsque le montant des retenues effectuées à la source et versées au Trésor par les intermédiaires financiers habilités teneurs de comptes titres visés au II-B du présent article excède celui de l'impôt correspondant au profit annuel du contribuable, celui-ci bénéficie d'une restitution d'impôt calculée au vu de la déclaration des profits de capitaux mobiliers visée à l'article 84 ci-dessus.

[329] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

Article 175.- Recouvrement par voie de rôle et d'ordre de recettes[330]

I.- Les contribuables sont imposés par voie de rôle :

- lorsqu'ils sont tenus de souscrire une déclaration de revenu global annuel ;
- lorsqu'ils ne paient pas l'impôt spontanément, au percepteur ou au receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal, de leur principal établissement au Maroc ou de leur domicile fiscal élu au Maroc;
- lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et reçoivent des employeurs ou débirentiers publics ou privés, domiciliés, établis ou ayant leur siège hors du Maroc, des revenus salariaux et assimilés visés à l'article 56 ci-dessus ;
- lorsqu'ils sont domiciliés au Maroc et employés par les organismes internationaux et les missions diplomatiques ou consulaires accrédités au Maroc ;
- dans le cas de taxation d'office ou de rectification des impositions comme prévu aux articles 220, 221, 222, 223, 228 et 229 ci-dessous.[331]

Lorsque le contribuable cesse d'avoir au Maroc son domicile fiscal ou son principal établissement, l'impôt devient exigible immédiatement en totalité.

En cas de décès du contribuable, l'impôt est établi sur le revenu global imposable acquis durant la période allant du 1er janvier à la date du décès et, le cas échéant, sur le revenu global imposable de l'année précédente.

II.- Les contribuables sont imposés par voie d'ordre de recettes en matière de profits fonciers dans les cas visés aux articles 224 et 228 ci-dessous.[332]

[330] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[331] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[332] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Chapitre III
Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée

Article 176.- Recouvrement par paiement spontané

1°- Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration mensuelle doivent déposer avant le vingt (20) de chaque mois auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci- dessus, ils doivent souscrire avant l'expiration de chaque mois une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante ;[333]

2°- Les contribuables imposés sous le régime de la déclaration trimestrielle doivent déposer, avant le vingt (20) du premier mois de chaque trimestre, auprès du receveur de l'administration fiscale, une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre écoulé et verser, en même temps, la taxe correspondante.

Toutefois, pour les contribuables qui effectuent leur déclaration par procédé électronique prévue à l'article 155 ci-dessus, ils doivent souscrire avant l'expiration du premier mois de chaque trimestre une déclaration du chiffre d'affaires réalisé au cours du trimestre précédent et verser, en même temps, la taxe correspondante.[334]

Article 177.- Recouvrement par état de produits

La taxe sur la valeur ajoutée qui n'a pas été versée dans les conditions édictées aux articles 110, 111 et 112 ci-dessus ou celle résultant de la taxation d'office ou de la rectification des déclarations, conformément aux dispositions des articles 220, 221, 228 et 229 ci-dessous, ainsi que les pénalités prévues par le présent code, font l'objet d'états de produits établis par les agents de l'administration fiscale et rendus exécutoires par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 178.- Recouvrement par l'administration des Douanes

Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111 et 177 ci-dessus, les entreprises redevables de la taxe visée à l'article 100 ci-dessus ressortissent à l'administration des douanes et impôts indirects qui assoie, recouvre la taxe et en verse le produit au fonds commun prévu à l'article 125 ci-dessus.

[333] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[334] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

Pour les ventes et livraisons visées au premier alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue auprès des producteurs.

Pour les ventes et livraisons visées au 2ème alinéa de l'article 100 ci-dessus, la taxe est perçue lors de l'apposition du poinçon sur les bijoux en complément des droits d'essai et de garantie.

Chapitre IV

Recouvrement des droits d'enregistrement, des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles[335]

Article 179.- Modes de recouvrement

I.- Recouvrement par ordre de recettes

Sous réserve des dispositions du II et III ci-après, les droits d'enregistrement, de timbre et la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles sont établis et recouvrés par voie d'ordre de recettes.

Ces droits sont exigibles à l'expiration des délais prévus par les articles 128 ci¬dessus et 254 et 261 ci-dessous.[336]

Toutefois, sont exigibles à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur mise en recouvrement, les droits complémentaires dus à l'issue de la procédure de rectification de la base imposable prévue à l'article 220 ci-dessous ou résultant du redressement des insuffisances de perception, des erreurs et omissions totales ou partielles constatées dans la liquidation des droits, prévus à l'article 232 ci-dessous.

II.- Autres modes de recouvrement des droits de timbre[337]

Les droits de timbre sont acquittés au moyen de l'apposition d'un ou plusieurs timbres mobiles sur les actes, documents et écrits qui en sont assujettis. Ils peuvent être également acquittés au moyen du papier timbré, du visa pour timbre ou sur déclaration ou par tout autre mode déterminé par décision du ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Toutefois :

- (abrogé)[338]

- sont perçus au moyen du visa pour timbre, les droits et, le cas échéant, les pénalités, amendes et majorations exigibles au titre des licences, autorisations et leurs duplicata, visés à l'article 252 (II-D-2°) ci-dessous et des actes visés à l'article 127 (I- C-1°) ci-dessus,[339] ainsi que des actes, documents et écrits en contravention des dispositions des droits de timbre ;

- sont payables sur déclaration, les droits de timbre sur les annonces publicitaires sur écran.

[335] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[336] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[337] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[338] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[339] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

III.- Recouvrement de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles[340]

La taxe est acquittée auprès du receveur de l'administration fiscale ou du comptable public dûment habilité par ladite administration. Elle peut également être acquittée auprès d'autres organismes pour le compte du comptable public compétent, notamment les agents d'assurances automobiles, les agences de Barid Al Maghrib, selon les modalités fixées par voie réglementaire.[341]

[340] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[341] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Chapitre V
Dispositions relatives à la solidarité

Article 180.- Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés

I. En cas de cession portant sur un fonds de commerce ou sur l'ensemble des biens figurant à l'actif d'une société, le cessionnaire peut être tenu, au même titre que la société cédante, au paiement de l'impôt relatif aux bénéfices réalisés par cette dernière pendant les deux (2) derniers exercices d'activité précédant la cession, sans que le montant des droits réclamés au cessionnaire puisse être supérieur à la valeur de vente des éléments qui ont été cédés.

Toutefois, l'obligation du cessionnaire au paiement desdits droits est prescrite à l'expiration du sixième mois qui suit celui au cours duquel la cession a pris date certaine. La mise en cause du cessionnaire par l'agent de recouvrement, durant les six mois précités a, notamment pour effet d'interrompre la prescription prévue en matière de recouvrement des créances de l'Etat.

II.- Dans les cas de fusion, de scission ou de transformation de la forme juridique d'une société entraînant son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou la création d'une personne morale nouvelle, les sociétés absorbantes ou les sociétés nées de la fusion, de la scission ou de la transformation sont tenues, au même titre que les sociétés dissoutes, au paiement de l'intégralité des droits dus par ces dernières au titre de l'impôt sur les sociétés et des pénalités et majorations y afférentes.

III.- Tous les associés des sociétés visées à l'article 2- II ci-dessus restent solidairement responsables de l'impôt exigible et, le cas échéant, des pénalités et majorations y afférentes.

Article 181.- Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers

En cas de dissimulations reconnues par les parties au contrat, en matière de profits immobiliers, le cessionnaire est solidairement responsable avec le cédant du paiement des droits éludés, de la pénalité et des majorations y afférentes.

Article 182.- Solidarité en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La personne qui cesse d'être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée pour quelque cause que ce soit, doit se conformer aux obligations édictées à l'article 114 ci-dessus.

En cas de cession du fonds de commerce, le cessionnaire est solidairement redevable, de la taxe exigible pour la période du 1er janvier à la date de cession, s'il n'a pas souscrit dans les trente (30) jours qui suivent le commencement de ses opérations, la déclaration d'existence prévue à l'article 109 ci-dessus.

S'il est déjà assujetti, le cessionnaire doit dans le délai précité, aviser le service local des impôts dont il relève, de l'acquisition du fonds de commerce.

Article 183.- Solidarité en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles[342]

A.- Solidarité en matière de droits d'enregistrement

I.- Pour les actes portant obligation, libération ou transfert de propriété, de nue¬propriété ou d'usufruit de meubles ou d'immeubles, les droits d'enregistrement, la pénalité et les majorations dus sur ces actes sont supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs.

Pour les autres actes, les droits, la pénalité et les majorations sont supportés par les parties auxquelles ces actes profitent lorsqu'il n'a pas été énoncé de stipulations contraires.

Pour les actes et conventions obligatoirement soumis à l'enregistrement, toutes les parties contractantes sont solidairement responsables des droits, de la pénalité et des majorations précités.

II.- En cas de rectification de la base imposable, les parties contractantes sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits complémentaires exigibles, de la majoration et, le cas échéant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues, respectivement, à l'article 186- A- 4° et à l'article 208 ci-dessous.

III.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés,

[342] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable caractère de l'acte ou de la convention, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues à l'article 186 (B- 2°- b)) et à l'article 208 ci-dessous.

IV.- Lorsque dans l'acte de donation entre vifs visé à l'article 133 (I- C- 4°) ci-dessus, le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont solidairement redevables, sauf leur recours entre elles, des droits simples liquidés compte tenu du véritable lien de parenté, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux articles 206 et 208 ci-dessous.

V.- L'ancien propriétaire ou l'ancien possesseur a la faculté de déposer au bureau de l'enregistrement compétent, dans les trois (3) mois qui suivent l'expiration des délais impartis pour l'enregistrement, les actes sous seing privé stipulant vente ou mutation à titre gratuit d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce ou de clientèle ou portant bail, cession de bail ou sous-location de ces mêmes biens.

A défaut d'actes sous seing privé constatant lesdites ventes ou mutations à titre gratuit d'immeubles, de fonds de commerce ou de clientèle, l'ancien propriétaire souscrira une déclaration des accords intervenus au sujet desdits biens.

Du fait de ce dépôt ou de cette déclaration dans le délai susvisé, le vendeur ou l'ancien possesseur ne peut, en aucun cas, être recherché pour le paiement de la pénalité et des majorations encourues.

VI.- Les adoul, notaires et toute autre personne exerçant des fonctions notariales sont tenus solidairement avec le contribuable au paiement des impôts et taxes, au cas où ils contreviennent à l'obligation prévue à l'article 139- IV ci-dessus.

Les notaires sont personnellement redevables des droits et, le cas échéant, de la pénalité et des majorations en cas de non respect de l'obligation prévue à l'article 137- I- 6e alinéa ci-dessus, sauf leurs recours contre les parties pour les droits seulement.

B.- Solidarité en matière de droits de timbre[343]

Sont solidaires pour le paiement des droits de timbre et, le cas échéant, des amendes, de la pénalité et des majorations :

- les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les billets et obligations ;
- les souscripteurs, accepteurs, bénéficiaires ou endosseurs pour les effets négociables;
- les expéditeurs et capitaines de navires ou voituriers pour les connaissements et lettres de voiture ;

[343] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

- les créanciers et débiteurs pour les quittances ;
- et d'une manière générale, toute personne qui a établi sur papier libre et sans apposition de timbres mobiles des actes, documents ou écrits assujettis aux droits de timbre.

Pour les actes non exonérés des droits de timbre conclus entre l'Etat ou les collectivités locales et les particuliers, ces droits sont à la charge exclusive des particuliers, nonobstant toutes dispositions contraires.

En cas de décès des débiteurs, les droits en principal, à l'exclusion des pénalités et des majorations, sont dus par les héritiers ou légataires.

C.- Solidarité en matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles[344]

Le paiement de la taxe incombe au propriétaire du véhicule.

En cas de vente d'un véhicule au cours de la période d'imposition, le ou les cessionnaires successifs sont solidairement responsables du paiement de la taxe, de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

[344] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

TROISIEME PARTIE
SANCTIONS

TITRE PREMIER
SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE

Chapitre premier
Sanctions communes

Section I.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'enregistrement

Article 184.- Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions

Une majoration de 15% est applicable en matière de déclaration du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions dans les cas suivants :

- imposition établie d'office pour défaut de dépôt de déclaration, déclaration incomplète ou insuffisante ;
- dépôt de déclaration hors délai ;
- défaut de dépôt ou dépôt hors délai des actes et conventions.

La majoration de 15% précitée est calculée sur le montant :

1°- soit des droits correspondant au bénéfice, au revenu global ou au chiffre d'affaires de l'exercice comptable ;

2°- soit de la cotisation minimale prévue à l'article 144 ci-dessus lorsqu'elle est supérieure à ces droits, ou lorsque la déclaration incomplète ou déposée hors délai fait ressortir un résultat nul ou déficitaire ;

3°- soit de la taxe fraudée, éludée ou compromise ;

4°- soit des droits simples exigibles ;

5°- soit des droits théoriques correspondant aux revenus et profits exonérés.

Le montant de la majoration précitée ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams dans les cas visés aux 1°, 2°, 3° et 5° et à cent (100) dirhams dans le cas visé au 4° ci-dessus.

Toutefois, en cas de déclaration incomplète ou insuffisante, cette majoration n'est pas appliquée lorsque les éléments manquants ou discordants n'ont pas d'incidence sur la base de l'impôt ou sur son recouvrement.

Article 185.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication

Sont sanctionnées par l'amende et l'astreinte journalière prévues à l'article 191-I ci-dessous, dans les formes prévues à l'article 230 ci-dessous, les infractions relatives au droit de communication prévu par l'article 214 ci-dessous.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux cadi chargés du taoutiq, aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales.

Ces amendes et astreintes journalières sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes.

Article 186.- Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable

A.- Une majoration de 15% est applicable :

1°- en cas de rectification du résultat bénéficiaire ou du chiffre d'affaires d'un exercice comptable ;

2°- en cas de rectification d'un résultat déficitaire, tant que le déficit n'est pas résorbé ;

3°- à toute omission, insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables, toute déduction abusive, toute manœuvre tendant à obtenir indûment le bénéfice d'exonération ou de remboursement ;

4°- aux insuffisances de prix ou d'évaluation constatées dans les actes et conventions, en application de l'article 220 ci-dessous.

La majoration de 15% est calculée sur le montant :

- des droits correspondant à cette rectification ;
- de toute réintégration affectant le résultat déficitaire.

B.- Le taux de la majoration de 15% précitée est porté à 100% :

1°- quand la mauvaise foi du contribuable est établie ;

2°- en cas de dissimulation :

a) soit dans le prix ou les charges d'une vente d'immeuble, de fonds de commerce ou de clientèle, dans les sommes ou indemnités perçues par le cédant d'un droit au bail ou du bénéfice d'une promesse de

bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, ou dans la soulte d'un échange ou d'un partage d'immeubles, ainsi que dans les diverses évaluations faites dans les actes ou les déclarations ;

b) soit du véritable caractère des contrats ou des conventions et les omissions totales ou partielles dans les actes ou les déclarations ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû.

La majoration de 100% visée au B- 2° ci-dessus est applicable avec un minimum de mille (1.000) dirhams, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

Article 187.- Sanction pour fraude ou complicité de fraude

Une amende égale à 100% du montant de l'impôt éludé est applicable à toute personne ayant participé aux manœuvres destinées à éluder le paiement de l'impôt, assisté ou conseillé le contribuable dans l'exécution desdites manœuvres, indépendamment de l'action disciplinaire si elle exerce une fonction publique.

Section II.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de timbre[345]

Article 188.- Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence

Est passible d'une amende de mille (1.000) dirhams, le contribuable qui ne dépose pas, dans le délai prescrit, la déclaration d'existence prévue à l'article 148 ci-dessus ou qui dépose une déclaration inexacte.

Cette amende est émise par voie de rôle.

Article 189.- Sanction pour infraction en matière de déclaration en cas de changement du lieu d'imposition

Est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams, tout contribuable qui, n'avise pas l'administration fiscale du transfert de son siège social ou de son domicile fiscal comme prévu à l'article 149 ci-dessus.

Cette amende est émise par voie de rôle.

[345] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

Article 190.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la vente en tournée

Une amende égale à 1% est applicable, par impôt, au montant de l'opération effectuée par tout contribuable n'ayant pas observé les dispositions prévues à l'article 145-V ci-dessus.

L'amende prévue par le présent article est émise par voie de rôle.

Article 191.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements sociaux ou de cités universitaires

I.- Une amende de deux mille (2.000) dirhams et, le cas échéant, une astreinte de cent (100) dirhams par jour de retard dans la limite de mille (1.000) dirhams est applicable, dans les conditions prévues à l'article 229 ci-dessous, aux contribuables qui ne présentent pas les documents comptables et pièces justificatives visés aux articles 145 et 146 ci-dessus, ou qui refusent de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessous.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu, le montant de cette amende varie de cinq cents (500) dirhams à deux mille (2.000) dirhams.

II.- A défaut de réalisation, dans les conditions définies par l'article 7-II ci-dessus, de tout ou partie des programmes de construction de logements sociaux ou de cités, résidences et campus universitaires, prévus dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, les impôts, droits et taxes exigibles sont mis en recouvrement, nonobstant toute disposition contraire, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations y afférentes, prévues aux articles 186 ci-dessus et 208 ci-dessous.

III.- A défaut de réalisation de tout ou partie des programmes de construction de logements sociaux, prévus dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, dans les conditions définies par les articles 92-I-28° et 93-I ci-dessus, une sanction égale à 15% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée exigible sur le chiffre d'affaires réalisé au titre de la cession desdits logements sociaux est émise par voie d'état de produit à l'encontre des promoteurs immobiliers, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition.[346]

IV- Une amende de 15% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée aux bénéficiaires qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 93-I ci-dessus, assortie des sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 208 ci-dessous et ce, à compter du mois suivant celui de l'encaissement du montant Précité.[347]

[346] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[347] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.

V.- Une amende de 15% du montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu est applicable aux bailleurs qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 247-XVI–B bis ci-dessous, assortie des sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 208 ci-dessous.[348]

VI.- Une amende de sept mille cinq cent (7.500) dirhams par unité de logement objet d'infraction, est applicable aux promoteurs immobiliers qui n'ont pas respecté les conditions prévues à l'article 247-XXII ci-dessous.[349]

Article 192.- Sanctions pénales

I.- Indépendamment des sanctions fiscales édictées par le présent code, est punie d'une amende de cinq mille (5.000) dirhams à cinquante mille (50.000) dirhams, toute personne qui, en vue de se soustraire à sa qualité de contribuable ou au paiement de l'impôt ou en vue d'obtenir des déductions ou remboursements indus, utilise l'un des moyens suivants :

- délivrance ou production de factures fictives ;
- production d'écritures comptables fausses ou fictives ;
- vente sans factures de manière répétitive ;
- soustraction ou destruction de pièces comptables légalement exigibles ;
- dissimulation de tout ou partie de l'actif de la société ou augmentation frauduleuse de son passif en vue d'organiser son insolvabilité.

En cas de récidive, avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui suit un jugement de condamnation à l'amende précitée, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, le contrevenant est puni, outre de l'amende prévue ci-dessus, d'une peine d'emprisonnement de un (1) à trois (3) mois.

L'application des dispositions ci-dessus s'effectue dans les formes et les conditions prévues à l'article 231 ci-dessous.

II.- Sans préjudice de sanctions plus graves, ceux qui ont sciemment employé, vendu ou tenté de vendre des timbres mobiles ayant servi, sont punis d'une amende de 120 à 1.200 dirhams.

En cas de récidive, la peine pourra être portée au double.

Sans préjudice de sanctions plus graves, la fabrication, le colportage ou la vente de timbres imités sont punis d'un emprisonnement de cinq (5) jours à six (6) mois et d'une amende de 1.200 à 4.800 dirhams.[350]

[348] Article 7 de la loi de finances n°22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[349] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[350] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Section III.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 193.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions

Indépendamment des autres sanctions fiscales, tout règlement d'une transaction dont le montant est égal ou supérieur à vingt mille (20.000) dirhams, effectuée autrement que par chèque barré non endossable, effet de commerce, moyen magnétique de paiement, virement bancaire, procédé électronique ou par compensation avec une créance à l'égard d'une même personne, à condition que cette compensation[351] soit effectuée sur la base de documents dûment datés et signés par les parties concernées et portant acceptation du principe de la compensation, donne lieu à l'application à l'encontre de l'entreprise venderesse ou prestataire de services, vérifiée, d'une amende de 6% du montant de la transaction effectuée :

- soit entre une société soumise à l'impôt sur les sociétés et des personnes assujetties à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur les sociétés ou à la taxe sur la valeur ajoutée et agissant pour les besoins de leur activité professionnelle ;
- soit avec des particuliers n'agissant pas pour les besoins d'une activité professionnelle.

Toutefois, les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux transactions concernant les animaux vivants et les produits agricoles non transformés à l'exception des transactions effectuées entre commerçants.

Article 194.- Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers

I.- Une majoration de 15% est appliquée :[352]

- lorsque le contribuable ne produit pas la déclaration prévue à l'article 151- I ci-dessus ou lorsque la déclaration est produite hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant des rémunérations allouées ou versées à des tiers ;

- lorsque le contribuable produit une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

[351] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[352] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

II.- Une majoration de 15% est applicable[353] aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151-II ci-dessus ou qui la produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur la valeur correspondant au nombre global annuel des actes médicaux et chirurgicaux relevant de la lettre clé « K » effectués par les médecins soumis à la taxe professionnelle durant l'exercice comptable concerné ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versées sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur les montants correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

III.- Une majoration de 15% est applicable aux cliniques et établissements assimilés qui :

- ne produisent pas la déclaration prévue à l'article 151- III ci-dessus ou qui produisent une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée comme prévu à l'article 184 ci-dessus sur le montant de l'impôt retenu à la source sur les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle ;

- produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.

IV.- Le montant des majorations prévues au I, II et III ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 195.- Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables qui :

- n'ont pas produit la déclaration prévue à l'article 154 ci-dessus ou qui ont produit une déclaration hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source ;

[353] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

- produisent une déclaration ne comportant pas, en totalité ou en partie, les renseignements visés à l'article 154 ci-dessus ou lorsque les montants déclarés ou versés sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source afférent aux renseignements incomplets ou sur le montant de l'impôt non déclaré ou non versé.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 196.- Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers

Une majoration de 15% est applicable aux contribuables :

- qui ne produisent pas les déclarations prévues aux articles 152 et 153 ci-dessus ou qui les produisent hors délai.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt non déclaré ou déclaré hors délai ;

- ou qui produisent une déclaration comportant des renseignements incomplets ou lorsque les montants déclarés ou versées sont insuffisants.

Cette majoration est calculée sur le montant de l'impôt retenu à la source correspondant aux renseignements incomplets ou aux montants insuffisants.[354]

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 197.- Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et de leurs fournisseurs

I.- Les entreprises qui vendent des produits finis aux sociétés installées dans les plates-formes d'exportation et qui ne produisent pas l'attestation prévue à l'article 7- V ci-dessus, perdent le droit à l'exonération ou le bénéfice du taux réduit prévus à l'article 6 (I- B- 2°) ci-dessus, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.[355]

II.- Le chiffre d'affaires correspondant aux produits finis, acquis par les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et ayant

[354] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.
[355] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008.

reçu une destination autre que celle prévue par le présent code, doit être imposé, entre les mains desdites entreprises, dans les conditions de droit commun avec application d'une majoration de 100% des droits dus, de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

III.- Lorsque les entreprises installées dans les plates-formes d'exportation ne produisent pas l'état prévu à l'article 7- V ci-dessus ou produisent ledit état hors délai, insuffisant ou incomplet, il est appliqué une majoration de 25% du montant correspondant aux opérations d'achat ou d'exportation des produits finis.

Cette sanction est assortie de la pénalité et des majorations prévues à l'article 184 ci-dessus et à l'article 208 ci-dessous.

Le montant de cette majoration ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Article 198.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source

Sont personnellement redevables des sommes non versées, les personnes physiques ou morales et les établissements des sociétés non résidentes qui n'ont pas versé spontanément au Trésor, dans les délais prescrits, les sommes dont elles sont responsables, que la retenue à la source ait été ou non effectuée en totalité ou en partie.

Les sommes non versées sont augmentées de la pénalité et des majorations prévues à l'article 208 ci-dessous.

Article 198 bis.- Sanction pour défaut de présentation de l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré[356]

Lorsque le contribuable ne produit pas l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré prévu aux articles 20- IV et 82-IV ci-dessus, il est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, à déposer ledit état dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation de l'état susvisé dans le délai précité, l'administration informe le contribuable par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, de l'application d'une amende de deux mille (2.000) dirhams.

Cette amende est émise par voie de rôle.

[356] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Chapitre II
Sanctions spécifiques

Section I.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur les sociétés

Article 199.- Sanctions pour infraction aux obligations des sociétés à prépondérance immobilière

Une amende de dix mille (10.000) dirhams est applicable aux sociétés à prépondérance immobilière, telles que définies à l'article 61-II ci-dessus, qui ne produisent pas, dans le délai prescrit, en même temps que la déclaration de leur résultat fiscal, la liste nominative de l'ensemble des détenteurs de leurs actions ou parts sociales à la clôture de chaque exercice, prévue au 4éme alinéa de l'article 83 ci-dessus.

Une amende de deux cents (200) dirhams est applicable par omission ou inexactitude, sans que cette amende puisse excéder cinq mille (5.000) dirhams aux sociétés susvisées, si la liste produite comporte des omissions ou des inexactitudes.

Section II.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur le revenu

Article 200.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères

I.- Lorsque les versements prévus à l'article 174 ci-dessus sont effectués spontanément en totalité ou en partie en dehors des délais prescrits, les employeurs et débirentiers doivent acquitter, en même temps que les sommes dues, la pénalité et la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

A défaut de versement spontané des sommes dues, celles-ci sont recouvrées par voie de rôle de régularisation, assorties de la pénalité et de la majoration prévues à l'article 208 ci-dessous.

Pour le recouvrement du rôle émis, il est appliqué une majoration, telle que prévue au troisième alinéa de l'article 208 ci-dessous.

II.- Lorsque la déclaration n'a pas été produite ou n'a pas été souscrite dans le délai fixé aux articles 79 et 81 ci-dessus, les employeurs et les débirentiers encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu ou qui aurait dû être retenu.

Toute déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants est assortie d'une majoration de 15% du montant de l'impôt retenu ou

qui aurait dû être retenu et correspondant aux omissions et inexactitudes relevées dans les déclarations prévues aux articles 79 et 81 précités.

Le montant de chacune des majorations prévues ci-dessus ne peut être inférieur à cinq cents (500) dirhams.

Les majorations visées ci-dessus sont recouvrées par voie de rôle et immédiatement exigibles.

III.- Les employeurs qui ne respectent pas les conditions d'exonération prévues au 16° de l'article 57 sont régularisés d'office sans procédure.

Article 201.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale

Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables passibles de l'impôt sur le revenu au titre des revenus visés à l'article 22 (3°, 4° et 5°) de ci-dessus, y compris ceux qui en sont exonérés temporairement, qui n'ont pas remis à l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration d'identité fiscale conforme au modèle établi par l'administration, dans les trente (30) jours suivant soit la date du début de leur activité, soit celle de l'acquisition de la première source de revenu.

Article 202.- Sanction pour déclaration comportant des omissions ou inexactitudes

Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable aux contribuables qui produisent une déclaration du revenu global prévu à l'article 82 ci-dessus comportant des omissions ou inexactitudes dans les éléments, autres que ceux concernant la base d'imposition.

Article 203.- Sanction pour infraction aux déclarations relatives aux intérêts versés aux non-résidents

Lorsque les établissements de crédit et organismes assimilés n'ont pas déposé ou ont déposé hors délai la déclaration, prévue à l'article 154 ci-dessus, relative aux intérêts versés aux non résidents ou lorsqu'ils déposent une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, ils encourent une majoration de 15% du montant de l'impôt correspondant aux intérêts des dépôts, objet des infractions précitées, qui aurait été dû en l'absence d'exonération.

Section III.- Sanctions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée

Article 204.- Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration

I.- Lorsque la déclaration visée aux articles 110 et 111 ci-dessus est déposée en dehors des délais prescrits, mais ne comportant pas de taxe à payer ni de crédit de taxe, le contribuable est passible d'une amende de cinq cents (500) dirhams.

II.- Lorsque la déclaration visée au I ci-dessus est déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est réduit de 15%.

III.- Une amende de cinq cents (500) dirhams est applicable à l'assujetti lorsque la déclaration du prorata visée à l'article 113 ci-dessus n'est pas déposée dans le délai légal.

Section IV.- Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement

Article 205.- Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement

I.- Une majoration de 15% est applicable aux contribuables en cas de défaut de réalisation, dans les délais impartis, d'opérations de construction de cités, résidences ou campus universitaire, visés à l'article 129-IV-2° ci-dessus ou des travaux de lotissement ou de construction visés à l'article 133 (I-F-2°)[357] ci-dessus.

Cette majoration est calculée sur le montant des droits exigibles, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous.

II.- (abrogé)[358]

III.- Les droits d'enregistrement sont liquidés au plein tarif prévu à l'article 133-I- A ci-dessus, augmentés d'une majoration de 15% de leur montant, de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous en cas de rétrocession des terrains ou immeubles visés à l'article 129 (IV- 6°- 2e alinéa) ci-dessus avant l'expiration de la dixième année suivant la date de l'obtention de l'agrément, sauf si la rétrocession est réalisée au profit d'une entreprise installée dans la zone franche d'exportation ou d'une banque offshore ou société holding offshore.[359]

[357] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[358] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[359] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

IV.- La majoration de retard prévue aux I et III[360] ci-dessus est calculée à l'expiration du délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte d'acquisition.

Article 206.- Sanctions pour fraude en matière de donation

Lorsque dans l'acte de donation entre vifs, visés à l'article 133 (I- C- 4°) ci-dessus le lien de parenté entre le donateur et les donataires a été inexactement indiqué, les parties sont tenues de régler les droits simples exigibles, augmentés d'une majoration de 100% de ces droits, sans préjudice de l'application de la pénalité et de la majoration de retard prévues à l'article 208 ci-dessous, calculée à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'acte de donation.

Article 207.- Sanctions applicables aux notaires

Une amende de cent (100) dirhams est applicable au notaire en cas de délivrance d'une expédition qui ne porte pas copie de la quittance des droits par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Une amende de deux cent cinquante (250) dirhams par infraction est applicable au notaire qui délivre une grosse, copie ou expédition pour tout acte qui n'a pas été préalablement enregistré.[361]

Les notaires sont personnellement redevables, pour chaque contravention aux obligations citées à l'article 137- I- 3e alinéa ci-dessus, des droits simples liquidés sur les actes, ainsi que de la pénalité et des majorations prévues aux articles 184 ci-dessus et 208 ci-après.

Section V.- Sanctions spécifiques aux droits de timbre[362]

Article 207 bis.- Sanctions pour infraction aux modes de paiement des droits de timbre

I.- Toute infraction aux dispositions du livre III- titre premier du présent code est passible, à défaut de pénalité spécifique, d'une amende de vingt (20) dirhams.

II.- S'il s'agit d'une infraction aux règles du timbre proportionnel, prévues par l'article 252 (I-A et B) ci-dessous, la pénalité est fixée à 100% du montant des droits simples exigibles avec un minimum de cent (100) dirhams.

[359] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[360] Article 7 de la loi de finances n°22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[361] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Si l'infraction passible de la pénalité édictée par l'alinéa ci-dessus ne consiste que dans l'emploi d'un timbre inférieur à celui qui devait être employé, la pénalité ne porte que sur la somme pour laquelle le droit de timbre n'a pas été payé.

III.- Les licences ou autorisations et leur duplicata, prévus à l'article 252 (II-D–2°) ci-dessous ne sont valables et ne peuvent être utilisés qu'après qu'ils aient été visés pour timbre au bureau de l'enregistrement dans le ressort duquel se situent les lieux d'exploitation desdites licences ou autorisations et ce, dans le délai de trente (30) jours de leur délivrance.

IV.- Dans tous les cas où les droits de timbre sont payés sur déclaration, le défaut ou retard de dépôt de la déclaration est passible à l'expiration du délai prescrit, de la pénalité et de la majoration prévues aux articles 184 et 208 du présent code.

V.- Les dissimulations et omissions totales ou partielles dans les déclarations, ayant entraîné la liquidation de droits d'un montant inférieur à celui qui était réellement dû, sont passibles d'une pénalité fixée à 100 % du montant des droits simples exigibles avec un minimum de mille (1.000) dirhams.

VI.- Toute infraction relative au droit de communication prescrit par l'article 214 ci-dessous est constatée par procès-verbal et passible d'une pénalité de cent (100) dirhams pour la première infraction et de deux cent cinquante (250) dirhams pour chacune des infractions suivantes avec un maximum de cinq cents (500) dirhams par jour.

TITRE II
SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes

I.- Une pénalité de 10% et une majoration de 5% pour le premier mois de retard et de 0,50% par mois ou fraction de mois supplémentaire est applicable au montant :

- des versements effectués spontanément, en totalité ou en partie, en dehors du délai prescrit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;
- des impositions émises par voie de rôle ou d'ordre de recettes pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle du paiement ;
- des impositions émises par voie de rôle ou d'état de produit, pour la période écoulée entre la date d'exigibilité de l'impôt et celle de l'émission du rôle ou de l'état de produit.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les majorations prévues au présent article ne s'appliquent pas pour la période située au-delà des trente-six (36) mois écoulés entre la date de l'introduction du recours du contribuable devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous et celle de la mise en recouvrement du rôle ou de l'état de produit comportant le complément d'impôt exigible.

Pour le recouvrement du rôle ou de l'état de produit, il est appliqué une majoration de 0,50% par mois ou fraction de mois de retard écoulé entre le premier du mois qui suit celui de la date d'émission du rôle ou de l'état de produit et celle du paiement de l'impôt.

II.- En matière de droits d'enregistrement, la pénalité et la majoration visées au I ci-dessus[363] sont liquidées sur le principal des droits avec un minimum de cent (100) dirhams.

III.- En matière de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, tout retard dans le paiement de ladite taxe entraîne l'application de la pénalité et de la majoration prévues au I ci-dessus avec un minimum de cent (100) dirhams.

Lorsque le retard, quelle que soit sa durée, est constaté par procès-verbal, la pénalité est de 100% du montant de la taxe ou de la fraction de la taxe exigible, sans préjudice de la mise en fourrière du véhicule.

[363] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Tout défaut d'apposition de la vignette sur le pare-brise constaté par procès-verbal, est passible d'une amende de cent (100) dirhams.[364]

Article 209.- Exigibilité des sanctions

Les sanctions prévues à la troisième partie du présent code sont émises par voie de rôle, d'état de produit ou d'ordre de recettes et sont immédiatement exigibles, sans procédure.

Toutefois, en cas de rectification de la base imposable suite au contrôle prévu par le présent code, les sanctions relatives au redressement sont émises en même temps que les droits en principal.

[364] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

LIVRE II
PROCEDURES FISCALES

TITRE PREMIER
LE CONTROLE DE L'IMPÔT

Chapitre Premier
Droit de contrôle de l'administration et obligation de conservation des documents comptables

Section I.- Dispositions générales

Article 210.- Le droit de contrôle

L'administration fiscale contrôle les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement des impôts, droits et taxes.

A cette fin, les contribuables, personnes physiques ou morales, sont tenus de fournir toutes justifications nécessaires et présenter tous documents comptables aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant au moins le grade d'inspecteur adjoint et qui sont commissionnés pour procéder au contrôle fiscal.

A défaut de présentation d'une partie des documents comptables et pièces justificatives prévus par la législation et la réglementation en vigueur au cours de la vérification d'un exercice donné, le contribuable est invité dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, à produire ces documents et pièces dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de communication desdits documents et pièces. Ce délai peut être prorogé jusqu'à la fin de la période de contrôle.

Les documents et pièces manquants ne peuvent être présentés par le contribuable pour la première fois devant la commission locale de taxation et la commission nationale de recours fiscal.[365]

L'administration fiscale dispose également d'un droit de constatation en vertu duquel elle peut demander aux contribuables précités, de se faire présenter les factures, ainsi que les livres, les registres et les documents professionnels se rapportant à des opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation pour rechercher les manquements aux obligations prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le droit de constatation s'exerce immédiatement après remise d'un avis de constatation par les agents assermentés et commissionnés précités.

[365] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
Ces dispositions sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2008. (Article 8-III- 16 de la même loi de finances).

L'avis de constatation doit comporter les nom et prénoms des agents de l'administration fiscale chargés d'effectuer la constatation et informer le contribuable de l'exercice de ce droit.

Les agents précités peuvent demander copie, établie par tous moyens et sur tous supports, des pièces se rapportant aux opérations ayant donné ou devant donner lieu à facturation.

L'avis de constatation est remis contre récépissé à l'une des personnes suivantes :

1°- en ce qui concerne les personnes physiques :

a) soit à personne ;

b) soit aux employés ;

c) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

2°- en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 26 ci-dessus :

a) soit à l'associé principal ;

b) soit au représentant légal ;

c) soit aux employés ;

d) ou à toute autre personne travaillant avec le contribuable.

Lorsque celui qui reçoit l'avis de constatation ne veut pas accuser réception dudit avis, mention en est faite sur le récépissé susvisé par l'agent qui assure la remise.

Le droit de constatation s'exerce dans tous les locaux des contribuables concernées utilisés à titre professionnel aux heures légales et durant les heures d'activité professionnelle.

En cas d'opposition au droit de constatation, les contribuables s'exposent aux sanctions prévues à l'article 191-I ci-dessus.

La durée de constatation sur place est fixée au maximum à huit (8) jours ouvrables, à compter de la date de remise de l'avis de constatation. A la fin de l'opération de constatation, les agents de l'administration fiscale établissent un avis de clôture de ladite opération, signé par les deux parties dont un exemplaire est remis au contribuable.

Les manquements relevés sur place donnent lieu à l'établissement d'un procès¬verbal, dans les trente (30) jours suivant l'expiration du délai précité dont copie est remise au contribuable qui dispose d'un délai de huit (8) jours suivant la date de réception du procès-verbal pour faire part de ses observations.

Les constatations du procès-verbal peuvent être opposées au contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Article 211.- Conservation des documents comptables

Les contribuables ainsi que les personnes physiques ou morales chargés d'opérer la retenue de l'impôt à la source sont tenus de conserver pendant dix (10) ans au lieu où ils sont imposés, les doubles des factures de vente ou des tickets de caisse, les pièces justificatives des dépenses et des investissements, ainsi que les documents comptables nécessaires au contrôle fiscal, notamment les livres sur lesquels les opérations ont été enregistrées, le grand livre, le livre d'inventaire, les inventaires détaillés s'ils ne sont pas recopiés intégralement sur ce livre, le livre-journal et les fiches des clients et des fournisseurs, ainsi que tout autre document prévu par la législation ou la réglementation en vigueur.

En cas de perte des documents comptables pour quelque cause que ce soit, les contribuables doivent en informer l'inspecteur des impôts, selon le cas, de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date à laquelle ils ont constaté ladite perte.

Article 212.- Vérification de comptabilité

I.- En cas de vérification de comptabilité par l'administration au titre d'un impôt ou taxe déterminé, il est notifié au contribuable un avis de vérification, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, au moins (15) quinze jours avant la date fixée pour le contrôle.

Cet avis de vérification doit être accompagné de la charte du contribuable qui rappelle les droits et obligations prévus en matière de contrôle fiscal par le présent code.[366]

La vérification de comptabilité peut porter :[367]

- soit sur tous les impôts et taxes afférents à la période non prescrite ;
- soit sur un ou plusieurs impôts ou taxes ou quelques postes ou opérations déterminés figurant sur une déclaration et/ou ses annexes se rapportant à une partie ou à toute la période non prescrite.

Dans tous les cas, l'avis de vérification doit préciser la période objet de vérification, les impôts et taxes concernés ou les postes et opérations visés par le contrôle.[368]

[366] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[367] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[368] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Les documents comptables sont présentés dans les locaux, selon le cas, du domicile fiscal, du siège social ou du principal établissement des contribuables personnes physiques ou morales concernés, aux agents de l'administration fiscale qui vérifient, la sincérité des écritures comptables et des déclarations souscrites par les contribuables et s'assurent, sur place, de l'existence matérielle des biens figurant à l'actif.

Si la comptabilité est tenue par des moyens informatiques ou si les documents sont conservés sous forme de microfiches, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations fiscales, ainsi que sur la documentation relative à l'analyse, à la programmation et à l'exécution des traitements.

En aucun cas, la vérification prévue ci-dessus ne peut durer :

- plus de six (6) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre des exercices soumis à vérification, est inférieur ou égal à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;

- plus de douze (12) mois pour les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires déclaré au compte de produits et charges, au titre de l'un des exercices soumis à vérification, est supérieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

Ne sont pas comptées dans la durée de vérification, les suspensions dues à l'application de la procédure prévue à l'article 229 ci-dessous relatif au défaut de présentation des documents comptables.

L'inspecteur est tenu d'informer le contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous de la date de clôture de la vérification.

Le contribuable a la faculté de se faire assister, dans le cadre de la vérification de comptabilité, par un conseil de son choix.

II.- A l'issue du contrôle fiscal sur place, l'administration doit :

- en cas de rectification des bases d'imposition, engager la procédure prévue aux articles 220 ou 221 ci-dessous ;

- dans le cas contraire, en aviser le contribuable dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous.

Elle peut procéder ultérieurement à un nouvel examen des écritures déjà vérifiées sans que ce nouvel examen, même lorsqu'il concerne d'autres impôts et taxes, puisse entraîner une modification des bases d'imposition retenues au terme du premier contrôle.

Lorsque la vérification a porté sur des postes ou opérations déterminés, au titre d'un ou plusieurs impôts ou taxes, pour une période déterminée,

l'administration peut procéder ultérieurement à un contrôle de ladite comptabilité au titre de tous les impôts et taxes et pour la même période, sans que ce contrôle puisse entraîner le rehaussement des montants des redressements ou rappels retenus au terme du premier contrôle, au titre des postes et opérations précités. Dans ce cas, la durée cumulée de la première et de la deuxième intervention sur place ne peut excéder la durée de vérification prévue au I du présent article.[369]

Article 213.- Pouvoir d'appréciation de l'administration

I.- Lorsque les écritures d'un exercice comptable ou d'une période d'imposition présentent des irrégularités graves de nature à mettre en cause la valeur probante de la comptabilité, l'administration peut déterminer la base d'imposition d'après les éléments dont elle dispose.

Sont considérés comme irrégularités graves :

1°- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus ;

2°- l'absence des inventaires prévus par le même article ;

3°- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration;

4°- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations ;

5°- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante ;

6°- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable ;

7°- la comptabilisation d'opérations fictives.

Si la comptabilité présentée ne comporte aucune des irrégularités graves énoncées ci-dessus, l'administration ne peut remettre en cause ladite comptabilité et reconstituer le chiffre d'affaires que si elle apporte la preuve de l'insuffisance des chiffres déclarés.

II.- Lorsqu'une entreprise a directement ou indirectement des liens de dépendance avec des entreprises situées au Maroc ou hors du Maroc, les bénéfices indirectement transférés, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont rapportés au résultat fiscal et/ou au chiffre d'affaires déclarés.[370]

En vue de cette rectification, les bénéfices[371] indirectement transférés comme indiqué ci-dessus, sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont dispose l'administration.

[369] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[370] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[371] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

III.- Lorsque l'importance de certaines dépenses engagées ou supportées à l'étranger par les entreprises étrangères ayant une activité permanente au Maroc n'apparaît pas justifiée, l'administration peut en limiter le montant ou déterminer la base d'imposition de l'entreprise par comparaison avec des entreprises similaires ou par voie d'appréciation directe sur la base d'informations dont elle dispose.

IV.- Les rectifications découlant de l'application des dispositions du présent article sont effectuées, selon le cas, dans les conditions prévues à l'article 220 ou 221 ci-dessous.

Article 214.- Droit de communication et échange d'informations

I.- Pour permettre de relever tout renseignement utile en vue de l'assiette et du contrôle des impôts, droits et taxes dus par des tiers, l'administration des impôts peut demander communication :

1°- de l'original ou délivrance d'une reproduction sur support magnétique ou sur papier :

a) des documents de service ou comptables détenus par les administrations de l'Etat, les collectivités locales, les établissements publics et tout organisme soumis au contrôle de l'Etat, sans que puisse être opposé le secret professionnel ;

b) des livres et documents, dont la tenue est rendue obligatoire par les lois ou règlements en vigueur, ainsi que tous les actes, écrits, registres et dossiers, détenus par les personnes physiques ou morales exerçant une activité passible des impôts, droits et taxes.

Toutefois, en ce qui concerne les professions libérales dont l'exercice implique des prestations de service à caractère juridique, fiscal ou comptable, le droit de communication ne peut pas porter sur la communication globale du dossier.

2°- des registres de transcription tenus par les cadi chargés du taoutiq.

Le droit de communication s'exerce dans les locaux du siège social ou du principal établissement des personnes physiques et morales concernées, à moins que les intéressés ne fournissent les renseignements, par écrit, ou remettent les documents aux agents de l'administration des impôts, contre récépissé.

Les renseignements et documents visés ci-dessus sont présentés aux agents assermentés de l'administration fiscale ayant, au moins, le grade d'inspecteur adjoint.

Les demandes de communication visées ci-dessus doivent être formulées par écrit.

II.- L'administration des impôts peut demander communication des informations auprès des administrations fiscales des Etats ayant conclu avec le Maroc des conventions tendant à éviter des doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

III.- Pour les opérations effectuées avec des entreprises situées hors du Maroc, l'administration des impôts peut demander à l'entreprise imposable au Maroc communication des informations et documents relatifs :

1- à la nature des relations liant l'entreprise imposable au Maroc à celle située hors du Maroc ;

2- à la nature des services rendus ou des produits commercialisés ;

3- à la méthode de détermination des prix des opérations réalisées entre lesdites entreprises et les éléments qui la justifient ;

4- aux régimes et aux taux d'imposition des entreprises situées hors du Maroc.

La demande de communication est effectuée dans les formes visées à l'article 219 ci-dessous. L'entreprise concernée dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la demande précitée pour communiquer à l'administration les informations et les documents demandés.

A défaut de réponse dans le délai susvisé ou de réponse ne comportant pas les éléments demandés, le lien de dépendance entre ces entreprises est supposé établi.[372]

IV- Nonobstant toute disposition contraire, la direction générale des impôts peut utiliser les données obtenues par tous les moyens aux fins d'accomplir ses attributions en matière d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes.[373]

Section II.- Dispositions particulières à certains impôts

I. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 215.- Contrôle de la consistance des biens en matière de revenus agricoles

I.- L'inspecteur des impôts peut visiter les exploitations agricoles en vue du contrôle de la consistance des biens agricoles.

Dans ce cas, il est tenu de se faire accompagner par les membres de la commission locale communale visée à l'article 50 ci-dessus et d'informer ces derniers et le contribuable concerné dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, trente (30) jours avant la date de la visite.

[372] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[373] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

II.- Le contribuable est tenu de laisser pénétrer, aux heures légales, sur ses exploitations agricoles, l'inspecteur des impôts ainsi que les membres de la commission.

Il est tenu d'assister au contrôle ou de s'y faire représenter.

III.- Après contrôle et si le contribuable ou son représentant donne son accord sur la constatation des biens agricoles de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur, les membres de la commission locale communale et le contribuable lui-même ou son représentant. Dans ce cas l'imposition est établie d'après les éléments retenus.

Si le contribuable ou son représentant formule des observations sur tout ou partie des constatations relevées, celles-ci sont consignées dans le procès-verbal et l'inspecteur engage la procédure de rectification prévue aux articles 220 ou 221 ci-dessous.

IV.- Lorsque le contribuable s'oppose à la visite de son exploitation, un procès-verbal est établi et signé par l'inspecteur et les membres de la commission locale communale. Dans ce cas, l'inspecteur est tenu de remettre une copie du procès-verbal auxdits membres et établit les impositions qui ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 216.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables

L'administration procède à l'examen de la situation fiscale du contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc, compte tenu de l'ensemble de ses revenus déclarés, taxés d'office ou bénéficiant d'une dispense de déclaration et entrant dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu.

A cet effet, elle peut évaluer son revenu global annuel pour tout ou partie de la période non prescrite lorsque, pour la période considérée, ledit revenu n'est pas en rapport avec ses dépenses, telles que définies à l'article 29 ci-dessus.

L'administration engage la procédure prévue selon le cas, à l'article 220 ou 221 ci-dessous et notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessous, les éléments de comparaison devant servir à la rectification de la base annuelle d'imposition.

Toutefois, le contribuable peut justifier, dans le cadre de la procédure visée ci-dessus, ses ressources par tout moyen de preuve et faire état notamment :

- de revenus de capitaux mobiliers soumis à la retenue à la source libératoire ;
- de revenus exonérés de l'impôt sur le revenu ;

- de produits de cessions de biens meubles ou immeubles ;
- d'emprunts contractés auprès des banques ou auprès des tiers pour des besoins autres que professionnels ;
- de l'encaissement des prêts précédemment accordés à des tiers.

II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement

Article 217.- Contrôle des prix ou déclarations estimatives

Les prix ou les déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions peuvent faire l'objet de rectification de la part de l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement, lorsqu'il s'avère que lesdits prix ou déclarations estimatives ne paraissent pas, à la date de l'acte ou de la convention, conformes à la valeur vénale des biens qui en font l'objet.

Cette rectification est effectuée suivant la procédure prévue à l'article 220 ci-dessous.

Article 218.- Droit de préemption au profit de l'Etat

I.- Le droit de préemption prévu à l'article 143 ci-dessus s'exerce pendant un délai franc de six (6) mois à compter du jour de l'enregistrement, le délai n'étant cependant décompté, au cas de mutation sous condition suspensive, que du jour de l'enregistrement de la réalisation de la condition.

II.- La décision de préemption est notifiée dans les formes prévues à l'article 219 ci-après :

a) à chacune des parties indiquées à l'acte ou à la déclaration de mutation lorsque aucun écrit n'a été établi ;

b) au cadi chargé du taoutiq compétent lorsque l'acte de mutation a été dressé par des adoul et concerne des immeubles non immatriculés ;

c) au conservateur de la propriété foncière de la situation des biens lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation.

Lorsque les biens préemptés sont situés dans les ressorts territoriaux de plusieurs cadi chargés du taoutiq ou conservateurs, la notification de la décision de préemption est faite à chacun des magistrats ou fonctionnaires intéressés.

Dès réception de la notification, les droits de l'Etat sont mentionnés sur le registre de transcription tenu par le cadi chargé du taoutiq et, lorsqu'il s'agit d'immeubles immatriculés ou en cours d'immatriculation, inscrits sur les livres fonciers ou mentionnés sur le registre de la conservation foncière prévu à cet effet.

III.- Le cessionnaire évincé reçoit dans le mois qui suit la notification de la décision de préemption, le montant du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, majoré :

1°- des droits d'enregistrement acquittés et des droits éventuellement perçus à la conservation de la propriété foncière ;

2°- d'une somme calculée à raison de cinq pour cent (5%) du prix déclaré ou de la valeur vénale reconnue, représentant forfaitairement les autres loyaux coûts du contrat, ainsi que les impenses.

A défaut de paiement dans le délai prescrit, des intérêts au taux légal en matière civile courent de plein droit au profit du cessionnaire évincé dès l'expiration de ce délai.

IV.- La décision de préemption notifiée dans le délai prévu au paragraphe I ci-dessus, emporte substitution de l'Etat au cessionnaire évincé dans le bénéfice et les charges du contrat, au jour même de la mutation.

Tous droits sur les biens préemptés, concédés par le cessionnaire évincé antérieurement à l'exercice de la préemption sont censés n'avoir jamais pris naissance. Ceux qui auraient été inscrits sur les livres fonciers sont radiés.

V.- Les dépenses relatives à l'exercice du droit de préemption sont imputées au compte spécial du Trésor intitulé: «Fonds de remploi domanial».

VI.- Les immeubles ayant fait l'objet d'une décision de préemption ne peuvent être revendus, nonobstant toutes dispositions contraires, que par voie d'adjudication aux enchères publiques.

Chapitre II
Procédure de rectification des bases d'imposition

Section I.- Dispositions générales

Article 219.- Formes de notification

La notification est effectuée à l'adresse indiquée par le contribuable dans ses déclarations, actes ou correspondances communiqués à l'inspecteur des impôts de son lieu d'imposition, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre par l'intermédiaire des agents assermentés de l'administration fiscale, des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative.

Le document à notifier doit être présenté à l'intéressé par l'agent notificateur sous pli fermé.

La remise est constatée par un certificat de remise établi en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration. Un exemplaire de ce certificat est remis à l'intéressé.

Le certificat de remise doit comporter les indications suivantes :

- le nom et la qualité de l'agent notificateur ;

- la date de la notification ;

- la personne à qui le document a été remis et sa signature.

Si celui qui reçoit la notification ne peut ou ne veut signer le certificat, mention en est faite par l'agent qui assure la remise. Dans tous les cas, cet agent signe le certificat et le fait parvenir à l'inspecteur des impôts concerné.

Si cette remise n'a pu être effectuée, le contribuable n'ayant pas été rencontré, ni personne pour lui, mention en est faite sur le certificat, lequel est signé par l'agent et retourné à l'inspecteur visé à l'alinéa précédent.

Le document est considéré avoir été valablement notifié :

1°- s'il est remis :

- en ce qui concerne les personnes physiques soit à personne, soit à domicile, entre les mains de parents, d'employés, ou de toute autre personne habitant ou travaillant avec le destinataire ou, en cas de refus de réception dudit document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception ;

- en ce qui concerne les sociétés et les groupements visés à l'article 26 ci-dessus, entre les mains de l'associé principal, de leur représentant légal, d'employés, ou de toute autre personne travaillant avec le contribuable destinataire ou, en cas de refus de réception dudit

document après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date du refus de réception.

2°- s'il n'a pu être remis au contribuable à l'adresse qu'il a communiquée à l'inspecteur des impôts lorsque l'envoi du document a été fait par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'intermédiaire des agents du greffe, des huissiers de justice ou par voie administrative et qu'il a été retourné avec la mention non réclamé, changement d'adresse, adresse inconnue ou incomplète, locaux fermés ou contribuable inconnu à l'adresse indiquée. Dans ces cas, le pli est considéré avoir été remis, après l'écoulement d'un délai de dix (10) jours qui suit la date de la constatation de l'échec de la remise du pli précité.

Article 220.- Procédure normale de rectification des impositions

I.- L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier :

- les bases d'imposition ;
- les montants des retenues en matière de revenus salariaux ;
- les prix ou déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les bases, les montants et les prix susvisés peuvent résulter soit de la déclaration du contribuable, de l'employeur ou du débirentier, soit d'une taxation d'office.

Dans ce cas, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus :

- les motifs, la nature et le montant détaillé des redressements envisagés en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu ou de taxe sur la valeur ajoutée ;
- la nouvelle base devant servir d'assiette à la liquidation des droits d'enregistrement ainsi que le montant des droits complémentaires résultants de cette base.

L'inspecteur des impôts invite les contribuables à produire leurs observations dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la lettre de notification.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, les droits complémentaires sont mis en recouvrement et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

II.- Si les observations des intéressés parviennent à l'inspecteur dans le délai prescrit et si ce dernier les estime non fondées, en tout ou en partie, il leur notifie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception

de leur réponse, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que la base d'imposition qui lui parait devoir être retenue en leur faisant connaître, que cette base sera définitive s'ils ne se pourvoient pas devant la commission locale de taxation, prévue à l'article 225 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de cette deuxième lettre de notification.

III.- L'inspecteur reçoit les requêtes adressées à la commission locale de taxation, les transmet avec les documents relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à ladite commission de statuer.[374]

Un délai maximum de quatre (4) mois est fixé pour la communication par l'administration des requêtes et documents précités à la commission locale de taxation à compter de la date de notification à l'administration du pourvoi du contribuable devant ladite commission.[375]

IV.- Les décisions de la commission locale de taxation peuvent faire l'objet soit par les contribuables, soit par l'administration, d'un recours devant la Commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessous.

Le recours du contribuable est présenté sous forme de requête adressée à ladite commission par lettre recommandée avec accusé de réception, celui de l'administration est présenté par le directeur général des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet et adressé à ladite commission dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

La requête des contribuables définit l'objet du désaccord et contient un exposé des arguments invoqués.

Le recours du contribuable ou de l'administration devant la commission nationale du recours fiscal doit se faire dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de la notification aux parties susvisées[376] de la décision de la commission locale de taxation.

Le défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours prévu ci-dessus est considéré comme une acceptation tacite de la décision de la commission locale de taxation.

V.- Lorsque les contribuables ou l'administration saisissent la commission nationale du recours fiscal, celle-ci :

- d'une part, en informe l'autre partie, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception du recours en lui communiquant copie de la requête dont elle a été saisie ;

[374] Article 7 de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010.
[375] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[376] Article 7 de la loi de finances n°22.12 pour l'année budgétaire 2012.

- d'autre part, demande à l'administration, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de lui transmettre les documents[377] relatifs aux actes de la procédure contradictoire permettant à la commission nationale du recours fiscal de statuer sur l'affaire qui lui est soumise dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite demande.

A défaut de communication des documents précités[378] dans le délai prescrit, les bases d'imposition ne peuvent être supérieures :

- soit à celles déclarées ou acceptées par les intéressés, s'ils ont présenté leur recours devant la commission nationale du recours fiscal dans le délai légal ;
- soit à celles fixées par la commission locale de taxation, dans le cas contraire.

La commission nationale du recours fiscal informe les deux parties de la date à laquelle elle tient sa réunion, trente (30) jours au moins avant cette date dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

VI.- Sont immédiatement émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes, les droits supplémentaires, les majorations, les amendes et les pénalités y afférentes découlant des impositions établies :

- pour défaut de réponse ou de recours dans les délais prescrits par les dispositions du I, II et IV du présent article ;
- après accord partiel ou total conclu par écrit entre les parties au cours de la procédure de rectification ;
- après la décision de la commission nationale du recours fiscal ;
- pour les redressements n'ayant pas fait l'objet d'observations de la part du contribuable au cours de la procédure de rectification.

VII.- Les décisions définitives des commissions locales de taxation et celles de la commission nationale du recours fiscal sont susceptibles de recours devant le tribunal compétent conformément aux dispositions de l'article 242 ci-dessous.

VIII.- La procédure de rectification est frappée de nullité :

- en cas de défaut d'envoi aux intéressés de l'avis de vérification et/ou de la charte du contribuable[379] dans le délai prévu à l'article 212-I (1er alinéa) ci-dessus ;
- en cas de défaut de notification de la réponse de l'inspecteur aux observations des contribuables dans le délai prévu au paragraphe II ci-dessus.

[377] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[378] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.
[379] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Les cas de nullité visés ci-dessus ne peuvent pas être soulevés par le contribuable pour la première fois devant la commission nationale du recours fiscal.

IX.- Les dispositions du présent article sont applicables en cas de rectification des bases d'imposition des sociétés ayant fait l'objet de fusion.

Article 221.- Procédure accélérée de rectification des impositions

I.- L'inspecteur des impôts peut être amené à rectifier en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée :

- le résultat fiscal de la dernière période d'activité non couverte par la prescription en cas de cession, cessation totale, redressement ou de liquidation judiciaire ou transformation de la forme juridique d'une entreprise entraînant, soit son exclusion du domaine de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, soit la création d'une personne morale nouvelle ;
- les déclarations déposées par les contribuables qui cessent d'avoir au Maroc un domicile fiscal ou un établissement principal, ou par les ayants droit des contribuables décédés ;
- les déclarations des contribuables qui cèdent des valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance ;
- les montants des retenues déclarées par les employeurs ou débirentiers qui cessent leur activité, qui transfèrent leur clientèle ou qui transforment la forme juridique de leur entreprise ;
- les impositions initiales, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, de la dernière période d'activité non couverte par la prescription, en cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité.

Dans ces cas, il notifie aux contribuables, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les motifs, le montant détaillé des redressements envisagés et la base d'imposition retenue.

Les intéressés disposent d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception de la lettre de notification pour formuler leur réponse et produire, s'il y a lieu, des justifications. A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que suivant les dispositions de l'article 235 ci dessous.

II.- Si dans le délai prévu, des observations ont été formulées et si l'inspecteur les estime non fondées en tout ou en partie, il notifie aux intéressés, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, dans un délai maximum de soixante (60) jours suivant la date de réception de

la réponse des intéressés, les motifs de son rejet partiel ou total, ainsi que les bases d'imposition retenues en leur faisant savoir qu'ils pourront contester lesdites bases devant la commission locale de taxation prévue à l'article 225 ci-dessous, dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la deuxième lettre de notification.

L'inspecteur établit les impositions sur les bases adressées au contribuable dans la deuxième lettre de notification précitée.

A défaut de pourvoi devant la commission locale de taxation, l'imposition émise ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessus.

Le recours devant la commission locale de taxation, la commission nationale du recours fiscal et, le cas échéant, devant le tribunal compétent s'exerce dans les conditions fixées par l'article 220 (III, IV, V et VII) ci-dessus.

III.- En cas de cessation totale d'activité suivie de liquidation, la notification du résultat de vérification de comptabilité, doit être adressée à l'entreprise avant l'expiration du délai d'un an suivant la date du dépôt de la déclaration définitive du résultat final de la liquidation.[380]

Section II.- Dispositions particulières

I.- Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu

Article 222.- Régularisation de l'impôt retenu à la source

A.- L'inspecteur des impôts peut être amené à apporter des rectifications au montant de l'impôt retenu à la source, que celui-ci résulte d'une déclaration ou d'une régularisation pour défaut de déclaration :

- des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés prévus à l'article 13 ci-dessus ;
- des produits de placement à revenu fixe, prévus à l'article 14 ci-dessus ;
- des profits sur cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance, soumis à l'impôt retenu à la source, prévus à l'article 174-II-B ci-dessus ;
- des rémunérations payées à des personnes physiques ou morales non résidentes prévues à l'article 15 ci-dessus.

Dans ces cas, il notifie aux contribuables chargés de la retenue à la source, par lettre d'information, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, les redressements effectués et établit les impositions sur les montants arrêtés par l'administration.

[380] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.

Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

B.- Lorsque la rectification du résultat fiscal en matière d'impôt sur les sociétés a une incidence sur la base du produit des actions, parts sociales et revenus assimilés, l'inspecteur notifie aux contribuables, dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus, les redressements de ladite base.

II.- Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 223.- Rectification en cas d'impôt retenu à la source au titre des revenus salariaux et assimilés

Les erreurs, omissions et insuffisances relatives à l'impôt retenu à la source par l'employeur ou le débirentier, ne sont pas rectifiées au nom du titulaire de revenus salariaux et assimilés, lorsque la déclaration du revenu global, produite le cas échéant, est conforme aux indications figurant sur le bulletin de paie délivré par l'employeur ou le débirentier.

Article 224.- Rectification en matière de profits fonciers

En matière de profits fonciers, lorsque au vu de la déclaration du contribuable prévue à l'article 83 ci-dessus, l'inspecteur des impôts est amené à apporter des rectifications ou à procéder à l'estimation du prix d'acquisition et/ou des dépenses d'investissements non justifiées ou de la valeur vénale des biens cédés, il notifie au contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, la nouvelle base rectifiée ainsi que les motifs et le montant des redressements envisagés dans un délai maximum de quatre vingt dix jours (90) jours[381] suivant la date du dépôt de ladite déclaration.

Si dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la notification, le contribuable accepte la base d'imposition qui lui est notifiée, l'impôt est établi par voie d'ordre de recettes1.

A défaut de réponse dans le délai prescrit, l'imposition est établie et ne peut être contestée que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Dans le cas ou des observations ont été formulées par le contribuable dans le délai de trente (30) jours précité et si l'inspecteur les estime non fondées, en tout ou en partie, la procédure se poursuit conformément aux dispositions du II de l'article 221 ci-dessus.

Les dissimulations reconnues par les parties au contrat donnent lieu à une imposition supplémentaire dans le délai de reprise prévu à l'article 232 ci-dessous.

[381] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008. Ces dispositions sont applicables aux bases d'imposition notifiées à compter du 1er janvier 2008.(Article 8-III- 16 de la même loi de finances).

Section III.- Les commissions

I.- Dispositions communes

Article 225.- Les commissions locales de taxation

I.- Des commissions locales de taxation sont instituées par l'administration qui en fixe le siège et le ressort.

Ces commissions connaissent des réclamations sous forme de requêtes présentées par les contribuables qui possèdent leur siège social ou leur principal établissement à l'intérieur dudit ressort.

Elles statuent sur les litiges qui leur sont soumis et doivent se déclarer incompétentes sur les questions qu'elles estiment portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

II.-A.- Chaque commission comprend :

1°- un magistrat, président ;

2°- un représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province dans le ressort de laquelle est situé le siège de la commission ;

3°- le chef du service local des impôts ou son représentant qui tient le rôle de secrétaire rapporteur ;

4°- un représentant des contribuables appartenant à la branche professionnelle la plus représentative de l'activité exercée par le contribuable requérant.

Le président de la commission convoque les représentants des contribuables et de l'administration, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.[382]

La commission statue valablement lorsque trois au moins de ses membres, dont le président et le représentant des contribuables, sont présents. Elle délibère à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Elle statue valablement au cours d'une seconde réunion, en présence du président et de deux autres membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions des commissions locales de taxation doivent être détaillées, motivées et sont notifiées[383] aux deux parties par les secrétaires rapporteurs des commissions locales de taxation, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus dans les quatre (4) mois suivant la date de la décision.

[382] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.
[383] Article 7 de la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un pourvoi et celle de la décision qui est prise, à son sujet, est fixé à vingt-quatre (24) mois.

Lorsque à l'expiration du délai précité, la commission locale de taxation n'a pas pris de décision, l'inspecteur informe le contribuable, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'expiration du délai de vingt-quatre (24) mois et de la possibilité d'introduire un recours devant la commission nationale du recours fiscal dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de l'avis.

A défaut de recours dans le délai de soixante (60) jours précité, l'inspecteur établit les impositions d'après les bases de la deuxième lettre de notification. Ces impositions ne peuvent être contestées que dans les conditions de l'article 235 ci-dessous.

B.- Les représentants des contribuables sont désignés dans les conditions suivantes :

1°- pour les recours concernant les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives des branches d'activités visées ci-dessus, figurant sur les listes présentées par ces organisations et, respectivement, par les présidents des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

2°- pour les recours concernant les contribuables exerçant des professions libérales :

les représentants titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés, pour une période de trois (3) ans, par le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée, parmi les personnes physiques, membres des organisations professionnelles les plus représentatives figurant sur les listes présentées par lesdites organisations avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission locale.

La désignation des représentants visés aux 1° et 2° ci-dessus a lieu avant le 1er janvier de l'année au cours de laquelle ils sont appelés à siéger au sein des commissions locales. En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de trois (3) mois, au maximum.

C.- Si le mandat des représentants sortants ne peut pas être prorogé pour quelque cause que ce soit ou si, au premier avril, les nouveaux représentants des contribuables ne sont pas encore désignés, le contribuable en est informé dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus. Dans ce cas, le contribuable a la faculté de demander au chef du service local des impôts du lieu de son imposition, dans les trente (30) jours suivant la date de la réception de ladite lettre, à comparaître devant la commission locale de taxation ne comprenant que le président, le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province et le chef du service local des impôts. Si, à l'expiration de ce délai, aucune demande n'est formulée, l'administration soumet le litige à la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-après et en informe le contribuable dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de transmission de la requête visée à l'article 220-III ci-dessus.

D.- La commission peut s'adjoindre, pour chaque affaire, deux experts au plus, fonctionnaires ou contribuables, qu'elle désigne et qui ont voix consultative. Elle entend le représentant du contribuable à la demande de ce dernier ou si elle estime cette audition nécessaire.

Dans les deux cas, la commission convoque en même temps le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet par l'administration.

La commission les entend séparément ou en même temps soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire.

Les décisions des commissions locales de taxation prises dans les affaires relatives à l'impôt sur le revenu, au titre des profits fonciers et aux droits d'enregistrement sont définitives lorsque le montant des droits en principal est inférieur ou égal à cinquante mille (50.000) dirhams.[384]

Les décisions des commissions locales de taxation devenues définitives, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles lesdites commissions se sont déclarées incompétentes, peuvent être contestées par l'administration[385] et le contribuable, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

Article 226.- La commission nationale du recours fiscal

I.- Il est institué une commission permanente dite «commission nationale du recours fiscal» à laquelle sont adressés les recours contre les décisions des commissions locales de taxation et les litiges visés à l'article 225- II - C ci-dessus.

[384] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[385] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

Cette commission, qui siège à Rabat, est placée sous l'autorité directe du Premier ministre.

Elle statue sur les litiges qui lui sont soumis et doit se déclarer incompétente sur les questions qu'elle estime portant sur l'interprétation des dispositions légales ou réglementaires.

La commission comprend :

- sept (7)[386] magistrats appartenant au corps de la magistrature, désignés par le Premier ministre sur proposition du ministre de la justice ;[387]
- trente (30) fonctionnaires, désignés par le Premier ministre, sur proposition du ministre des finances, ayant une formation fiscale, comptable, juridique ou économique et qui ont au moins le grade d'inspecteur ou un grade classé dans une échelle de rémunération équivalente. Ces fonctionnaires sont détachés auprès de la commission ;
- cent (100) personnes du monde des affaires désignées par le Premier ministre sur proposition conjointe des ministres chargés du commerce, de l'industrie et de l'artisanat, des pêches maritimes et du ministre chargé des finances, pour une période de trois ans, en qualité de représentants des contribuables. Ces représentants sont choisis parmi les personnes physiques membres des organisations professionnelles les plus représentatives exerçant des activités commerciales, industrielles, de services, artisanales ou de pêches maritimes, figurant sur les listes présentées par lesdites organisations et par les présidents des chambres de commerce d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres d'agriculture et des chambres maritimes et ce, avant le 31 octobre de l'année précédant celle au cours de laquelle les membres désignés sont appelés à siéger au sein de la commission nationale.

En cas de retard ou d'empêchement dans la désignation des nouveaux représentants, le mandat des représentants sortants est prorogé d'office de six (6) mois au maximum.

Tout représentant des contribuables ne peut siéger à la commission nationale du recours fiscal pour un litige dont il a eu déjà à connaître en commission locale de taxation.

La commission se subdivise en sept (7)[388] sous-commissions délibérantes.

II.- La présidence et le fonctionnement de la commission nationale du recours fiscal sont assurés par un magistrat, désigné par le Premier ministre

[386] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[387] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[388] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

sur proposition du ministre de la justice. L'organisation administrative de cette commission est fixée par voie réglementaire.[389]

En cas d'absence ou d'empêchement, le président de la commission est suppléé dans ses fonctions par un président de sous-commission qu'il désigne chaque année.

Les recours sont adressés au président de la commission qui les confie pour instruction à un ou plusieurs des fonctionnaires visés au paragraphe I du présent article et répartit les dossiers entre les sous-commissions.

Ces dernières se réunissent à l'initiative du président de la commission qui convoque les représentants des contribuables, au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour la réunion dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus.

III.- Chaque sous-commission se compose :

- d'un magistrat, président ;
- de deux fonctionnaires tirés au sort parmi ceux qui n'ont pas instruit le dossier soumis à délibération ;
- de deux représentants des contribuables choisis par le président de la commission parmi les représentants visés au paragraphe I du présent article.

Un secrétaire rapporteur est choisi en dehors des deux fonctionnaires membres de la sous-commission, par le président de la commission pour assister aux réunions de ladite sous-commission sans voix délibérative.

Chaque sous-commission tient autant de séances que nécessaire. Elle convoque obligatoirement le ou les représentants du contribuable et le ou les représentants de l'administration fiscale désignés à cet effet dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, aux fins de les entendre séparément ou en même temps, soit à la demande de l'une ou de l'autre partie, soit lorsqu'elle estime leur confrontation nécessaire. La sous-commission peut s'adjoindre, dans chaque affaire, un ou deux experts, fonctionnaires ou non, qui ont voix consultative. En aucun cas, elle ne peut prendre ses décisions en présence du représentant du contribuable ou son mandataire, du représentant de l'administration ou des experts.

Les sous-commissions délibèrent valablement lorsque le président et au moins deux autres membres parmi ceux visés au I du présent article sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est toujours prépondérante.[390]

Les décisions des sous-commissions doivent être détaillées et motivées et sont notifiées par le magistrat assurant le fonctionnement de la

[389] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[390] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.

commission aux parties, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus dans les (6) mois suivant la date de la décision.

Le délai maximum qui doit s'écouler entre la date d'introduction d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal et celle de la décision qui est prise à son sujet est fixé à douze (12) mois.

IV.- Lorsqu'à l'expiration du délai précité, la décision de la commission nationale du recours fiscal n'a pas été prise, aucune rectification ne peut être apportée à la déclaration du contribuable ou à la base d'imposition retenue par l'administration en cas de taxation d'office pour défaut de déclaration ou déclaration incomplète.[391]

Toutefois, dans le cas où le contribuable aurait donné son accord partiel sur les bases notifiées par l'administration ou en l'absence d'observations de sa part sur les chefs de redressement rectifiés par l'administration c'est la base résultant de cet accord partiel ou des chefs de redressement précités qui est retenue pour l'émission des impositions.

V.- Les impositions émises suite aux décisions de la commission nationale du recours fiscal et celles établies d'office par l'administration, y compris celles portant sur les questions pour lesquelles ladite commission s'est déclarée incompétente, peuvent être contestées par le contribuable, par voie judiciaire dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

Les décisions définitives de ladite commission peuvent également être contestées par l'administration, par voie judiciaire, dans les conditions et les délais prévus à l'article 242 ci-dessous.

VI.- Le recours par voie judiciaire ne peut être intenté en même temps que le recours devant les commissions locales ou la commission nationale du recours fiscal.

II. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 227.- Recours contre les décisions de la commission locale communale

Les décisions de la commission locale communale prévue à l'article 50 ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission nationale du recours fiscal prévue à l'article 226 ci-dessus, par le président de la chambre d'agriculture ou le directeur général des impôts ou la personne déléguée par lui à cet effet, dans les soixante (60) jours suivant la date de réception de la notification de la copie du procès-verbal.

A défaut de pourvoi devant la commission nationale du recours fiscal, les impositions émises suite aux décisions de la commission locale communale précitée peuvent faire l'objet d'un recours judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 242 ci-dessous.

[391] Article 7 de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009.

Chapitre III
La procédure de taxation d'office

Article 228.- Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal, du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions

I. - Lorsque le contribuable :

1°- ne produit pas dans les délais prescrits :

- la déclaration du résultat fiscal prévue aux articles 20 et 150 ci-dessus ;
- la déclaration du revenu global prévue aux articles 82 et 85 ci-dessus ;
- la déclaration de cession de biens ou de droits réels immobiliers prévue à l'article 83 ci-dessus ;
- la déclaration de cession de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance prévue à l'article 84 ci-dessus ;
- la déclaration du chiffre d'affaires prévue aux articles 110 et 111 ci-dessus ;
- les actes et conventions prévus à l'article 127-I ci-dessus ;

2°- ou produit une déclaration incomplète ou un acte sur lesquels manquent les renseignements nécessaires pour l'assiette, le recouvrement de l'impôt ou la liquidation des droits ;

3°- n'effectue pas ou ne verse pas au Trésor les retenues à la source dont il est responsable, conformément aux dispositions des articles 80 et 156 ci-dessus, il est invité, par lettre notifiée, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à déposer ou à compléter sa déclaration ou son acte ou à verser les retenues effectuées ou qui auraient dû être retenues dans le délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

II. - Si le contribuable ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte ou ne verse pas les retenues à la source précitées dans le délai de trente (30) jours prévu ci-dessus, l'administration l'informe, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus des bases qu'elle a évaluées et sur lesquelles le contribuable sera imposé d'office ou des droits d'enregistrement, qui seront établis, si ce dernier ne dépose pas ou ne complète pas sa déclaration ou son acte dans un deuxième délai de trente (30) jours suivant la date de réception de ladite lettre d'information.

Les droits résultant de cette taxation d'office, ainsi que les majorations, amendes et pénalités y afférentes sont émis par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes et ne peuvent être contestés que dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 229.- Taxation d'office pour infraction aux dispositions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle

Lorsqu'un contribuable ne présente pas les documents comptables visés, selon le cas, aux articles 145 ou 146 ci-dessus, ou refuse de se soumettre au contrôle fiscal prévu à l'article 212 ci-dessus, il lui est adressé une lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, l'invitant à se conformer aux obligations légales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre.

A défaut de présentation des documents comptables dans le délai précité, l'administration informe le contribuable, par lettre notifiée dans les formes prévues par l'article 219 ci-dessus, de l'application de l'amende prévue à l'article 191-I ci-dessus, et lui accorde un délai supplémentaire de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ladite lettre, pour s'exécuter ou pour justifier l'absence de comptabilité.

Lorsque dans ce dernier délai le contribuable ne présente pas les documents comptables ou si le défaut de présentation des documents comptables n'a pas été justifié, il est imposé d'office, sans notification préalable avec application de l'astreinte journalière prévue à l'article 191-I ci-dessus.

Cette imposition peut, toutefois, être contestée dans les conditions prévues à l'article 235 ci-dessous.

Article 230.- Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit de communication

Pour l'application des sanctions prévues à l'article 191-I ci-dessus, l'administration engage la procédure prévue à l'article 229 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales et aux cadi chargés du taoutiq.

Article 230 bis- Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications

Lorsque les déclarations visées aux articles 79, 81, 151, 152, 153 et 154 ci-dessus ne comportent pas les indications prévues par ces articles et qui

n'ont pas d'incidence sur la base imposable ou sur le montant de l'impôt, le contribuable est invité par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, à compléter sa déclaration dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception de ladite lettre.

Si le contribuable ne complète pas sa déclaration dans le délai précité, l'administration l'informe par lettre, dans les formes prévues à l'article 219 ci-dessus, de l'application des sanctions prévues aux articles 194, 195, 196 ou 200 ci-dessus.

Les sanctions précitées sont émises par voie de rôle.[392]

Article 231.- Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales

Les infractions prévues à l'article 192 ci-dessus sont constatées par procès-verbal établi par deux agents de l'administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur, spécialement commissionnés à cet effet et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Quel que soit le statut juridique du contribuable, la peine d'emprisonnement prévue à l'article visé à l'alinéa précédent ne peut être prononcée qu'à l'encontre de la personne physique qui a commis l'infraction ou à l'encontre de tout responsable, s'il est prouvé que l'infraction a été commise sur ses instructions et avec son accord.

Est passible de la même peine, toute personne convaincue d'avoir participé à l'accomplissement des faits précités, assisté ou conseillé les parties dans leur exécution.

Les infractions prévues à l'article 192 ci-dessus ne peuvent être constatées que lors d'un contrôle fiscal.

La plainte tendant à l'application des sanctions prévues audit article 192 doit au préalable, être présentée par le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, à titre consultatif, à l'avis d'une commission des infractions fiscales présidée par un magistrat et comprenant deux représentants de l'administration fiscale et deux représentants des contribuables choisis sur des listes présentées par les organisations professionnelles les plus représentatives. Les membres de cette commission sont désignés par arrêté du Premier ministre.

Après consultation de la commission précitée, le ministre des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, peut saisir de la plainte tendant à l'application des sanctions pénales prévues à l'article 192 ci-dessus, le procureur du Roi compétent à raison du lieu de l'infraction.

Le procureur du Roi doit saisir de la plainte le juge d'instruction.

[392] Article 9 de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013.

Chapitre IV
Les délais de prescription

Section I.- Dispositions générales

Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription

I.- Peuvent être réparées par l'administration :

a) les insuffisances, les erreurs et les omissions totales ou partielles constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement ;

b) les omissions au titre des impôts ou taxes lorsque le contribuable n'a pas déposé les déclarations qu'il était tenu de souscrire ;

c) les insuffisances de prix ou des déclarations estimatives, exprimés dans les actes et conventions.

Les réparations ci-dessus peuvent être effectuées par l'administration jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle :

- de la clôture de l'exercice concerné ou celle au cours de laquelle le contribuable a acquis le revenu imposable ou au titre de laquelle la taxe est due, pour les régularisations prévues au a) ci-dessus ;
- au cours de laquelle la cession d'un bien ou d'un droit réel immobilier telle que définie à l'article 61 ci-dessus a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration, ou par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 83 ci-dessus ;
- au cours de laquelle la cession des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créance a été révélée à l'administration par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration ou par le dépôt de la déclaration prévue à l'article 84 ci-dessus.

II.- Lorsque l'impôt est perçu par voie de retenue à la source, le droit de réparer peut s'exercer, à l'égard de la personne physique ou morale chargée d'opérer ou d'acquitter la retenue, jusqu'au 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

III.- Lorsque des déficits ou des crédits de taxe afférents à des périodes d'imposition ou des exercices comptables prescrits ont été imputés sur les revenus, les résultats ou la taxe due au titre d'une période non prescrite, le droit de réparer peut s'étendre aux quatre dernières périodes d'imposition ou exercices prescrits. Toutefois, le redressement ne peut excéder, dans ce cas, le montant des déficits ou des crédits imputés sur les résultats, les revenus ou la taxe exigible au titre de la période ou de l'exercice non prescrit.

IV.- En ce qui concerne les droits d'enregistrement, le délai de prescription de quatre (4) ans court à compter de la date de l'enregistrement de l'acte ou de la convention.

V.- La prescription est interrompue par la notification prévue à l'article 220-I, à l'article 221-I, à l'article 222-A, à l'article 224, à l'article 228-I et au 1er alinéa de l'article 229 ci-dessus.

VI.- La prescription est suspendue pendant la période qui s'écoule entre la date d'introduction du pourvoi devant la commission locale de taxation et l'expiration du délai de trois (3) mois suivant la date de notification de la décision prise en dernier ressort soit par ladite commission, soit par la commission nationale du recours fiscal.

VII.- Les insuffisances de perception, les erreurs et omissions totales ou partielles constatées par l'administration dans la liquidation et l'émission des impôts, droits ou taxes peuvent être réparées dans le délai de prescription prévu au présent article.

Ce délai de prescription est interrompu par la mise en recouvrement du rôle, de l'état de produits ou de l'ordre de recettes.

VIII.- Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription visés ci-dessus :

1°- les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 164-II ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet d'une exonération ou d'une réduction, même si le délai de prescription a expiré.

Toutefois, sont immédiatement établis et exigibles les sommes visées à l'alinéa ci-dessus du présent paragraphe avant l'expiration du délai de dix (10) ans ;[393]

2°- l'administration peut émettre les impôts ainsi que les amendes, les pénalités et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 191-II ci-dessus, au cours des quatre (4) années suivant celle prévue pour la réalisation du programme de construction du logement social ou de l'opération de construction des cités, résidences et campus universitaires objet de la convention conclue avec l'Etat ;

3°- lorsque la défaillance d'une partie au contrat relatif aux opérations de pension, de prêt de titres ou de titrisation[394] prévues à l'article 9-III ci-dessus, intervient au cours d'un exercice prescrit, la régularisation s'y rapportant doit être effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations de retard prévues à l'article 208 ci-dessus ;

[393] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[394] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.

4°- (abrogé)[395]

5°- lorsque l'exercice auquel doit être rapportée la provision visée à l'article 10 (I-F-2°) ci-dessus devenue sans objet ou irrégulièrement constituée est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite ;[396]

6°- en cas de cessation totale d'activité d'une entreprise suivie de liquidation, la rectification des bases d'imposition prévue à l'article 221-III ci-dessus a lieu à la suite d'une vérification de comptabilité effectuée, sans que la prescription puisse être opposée à l'administration pour toute la période de liquidation ;[397]

7°- lorsque l'exercice au cours duquel a eu lieu le changement d'affectation des éléments du stock prévus à l'article 162-III ci-dessus est prescrit, la régularisation est opérée sur le premier exercice de la période non prescrite ;[398]

8°- les droits complémentaires, ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables contrevenants visés à l'article 28-II ci-dessus, sont immédiatement établis et exigibles en totalité pour toutes les années ayant fait l'objet de restitution, même si le délai de prescription a expiré ;[399]

9°- les droits complémentaires ainsi que la pénalité et les majorations y afférentes dont sont redevables les contribuables n'ayant pas respecté l'une des conditions prévues à l'article 162 ci-dessus et à l'article 247-XV et XVII ci-dessous sont rattachés au premier exercice de la période non prescrite, même si le délai de prescription a expiré.[400]

10°- l'administration peut appliquer les sanctions visées à l'article 191-III ci-dessus, aux promoteurs immobiliers contrevenants et ce, dans un délai de quatre (4) ans suivant l'année fixée pour la réalisation du programme de construction de logements sociaux objets de la convention conclue avec l'Etat.[401]

11°- sont immédiatement exigibles, le montant versé de la taxe sur la valeur ajoutée, la pénalité et les sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 191-IV, dont sont redevables les bénéficiaires contrevenants visés aux articles 92-I-28° et 93-I ci-dessus, même si le délai de prescription a expiré.[402]

[395] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[396] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[397] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[398] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[399] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.
[400] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[401] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[402] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

12°- sont immédiatement exigibles, le montant de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, la pénalité et les sanctions pour paiement tardif prévues à l'article 191-V susvisé, dont sont redevables les bailleurs contrevenants visés à l'article 247-XVI–B bis ci-dessous, même si le délai de prescription a expiré.[403]

13°- L'amende visée à l'article 191-VI ci-dessus, afférente aux promoteurs immobiliers n'ayant pas respecté les conditions prévues à l'article 247–XXII ci-dessous, est immédiatement exigible pour tous les exercices ayant fait l'objet d'infraction, même si le délai de prescription a expiré.[404]

Section II.- Dispositions particulières

I.- Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu

Article 233.- Dispositions relatives aux dépôts en dirhams des non résidents

Lorsque les dépôts en dirhams visés à l'article 45 ci-dessus se rapportent à une période supérieure au délai prévu à l'article 232-II ci-dessus, le droit de contrôler l'origine de ces dépôts par l'administration s'étend à cette période. Toutefois, au cas où la partie versante n'aurait pas effectué ou versé le montant de la retenue à la source normalement dû sur les intérêts des dépôts précités, le droit de réparer ne peut s'exercer au-delà du 31 décembre de la quatrième année suivant celle au cours de laquelle les sommes dues devaient être versées au Trésor.

II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement et de timbre[405]

Article 234.- Dispositions relatives à la demande des droits

I.- Sont prescrites après dix (10) ans à compter de la date des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement et de timbre,[406] de la pénalité et des majorations dus :

1°- sur les actes et conventions non enregistrés et non timbrés ;[407]

2°- sur les dissimulations dans le prix ou les charges, les sommes ou indemnités, les soultes et diverses évaluations, ainsi que du véritable caractère du contrat ou de la convention, ou dans les déclarations

[403] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[404] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[405] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.
[406] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.
[407] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

ayant entraîné la liquidation des droits de timbre d'un montant inférieur à celui réellement dû.[408]

II.- Sont prescrites dans le même délai de dix (10) ans à compter de la date d'enregistrement des actes concernés, les demandes des droits d'enregistrement, de la pénalité et des majorations devenus exigibles pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits.

III.- La prescription visée au I- 1° du présent article est interrompue par la notification prévue à l'article 228-I ci-dessus.

La prescription visée au I- 2° et au II du présent article est interrompue par la mise en recouvrement des droits.

[408] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

TITRE II
LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Chapitre premier
La procédure administrative

Section I.- Dispositions générales relatives aux réclamations, dégrèvements et compensation

Article 235.- Droit et délai de réclamation

Les contribuables qui contestent tout ou partie du montant des impôts, droits et taxes mis à leur charge doivent adresser, au directeur général des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet, leurs réclamations :

a) en cas de paiement spontané de l'impôt, dans les six (6) mois qui suivent l'expiration des délais prescrits ;

b) en cas d'imposition par voie de rôle, état de produits ou ordre de recettes dans les six (6) mois suivant celui de la date de leur mise en recouvrement.

Après instruction par le service compétent, il est statué sur la réclamation par le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration ou à défaut de réponse de celle-ci dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions de l'article 243 ci-après.

La réclamation ne fait pas obstacle au recouvrement immédiat des sommes exigibles et, s'il y a lieu, à l'engagement de la procédure de recouvrement forcé, sous réserve de restitution totale ou partielle desdites sommes après décision ou jugement.

Article 236.- Dégrèvements, remises et modérations

1°- Le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet doit prononcer, dans le délai de prescription prévu à l'article 232 ci-dessus, le dégrèvement partiel ou total des impositions qui sont reconnues former surtaxe, double ou faux emploi.

2°- Il peut accorder à la demande du contribuable, au vu des circonstances invoquées, remise ou modération des majorations, amendes et pénalités prévues par la législation en vigueur.

3°- Une remise de 3% sur le montant de la commande des timbres est accordée aux distributeurs auxiliaires, dûment habilités par l'administration fiscale pour la vente au public desdits timbres.[409]

Article 237.- Compensation

Lorsqu'un contribuable demande la décharge, la réduction, la restitution du montant d'une imposition ou le remboursement de la taxe, l'administration peut, au cours de l'instruction de cette demande, opposer à l'intéressé toute compensation, au titre de l'impôt ou taxe concerné, entre les dégrèvements justifiés et les droits dont ce contribuable peut encore être redevable en raison d'insuffisances ou d'omissions non contestées constatées dans l'assiette ou le calcul de ses impositions non atteintes par la prescription.

En cas de contestation par le contribuable du montant des droits afférents à une insuffisance ou à une omission, l'administration accorde le dégrèvement et engage, selon le cas, la procédure prévue à l'article 220 ou 221 ci-dessus.

Section II.- Dispositions particulières

I.- Dispositions particulières au droit de réclamation en matière d'impôt sur le revenu

Article 238.- Délai de réclamation pour perte de récoltes

Les réclamations pour pertes de récoltes doivent être présentées à l'inspecteur des impôts dont dépendent les exploitations dans les trente (30) jours suivant la date du sinistre.

Lorsque les pertes de récoltes affectent une commune, l'autorité locale ou le président du conseil communal peut formuler une réclamation au nom de l'ensemble des contribuables de la commune sinistrée.

Article 239.- Délai de dégrèvement pour perte de loyer

En cas de perte de loyers, établie par le contribuable par tout moyen de preuve dont il dispose, l'intéressé peut obtenir la réduction ou décharge de l'impôt afférent aux loyers non recouvrés, à condition d'adresser sa requête au directeur général des impôts ou à la personne déléguée par lui à cet effet avant l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 232 ci-dessus.

Si la demande en réduction ou décharge est refusée par l'administration, le contribuable peut provoquer une solution judiciaire de l'affaire dans les conditions prévues à l'article 243 ci-dessous.

[409] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

II.- Dispositions particulières en matière de restitution

Article 240.- Restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée

La demande en restitution des contribuables est prescrite à l'expiration de la quatrième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition, objet de la demande en restitution, a été payée.

La demande des contribuables est adressée au ministre chargé des finances ou à la personne déléguée par lui à cet effet qui statue sous réserve du recours ouvert devant les tribunaux.

Article 241.- Restitution en matière de droits d'enregistrement

I.- Les demandes en restitution de droits indûment perçus sont recevables dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date de l'enregistrement.

II.- Ne sont pas sujets à restitution, les droits régulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des articles 121, 259, 260, 581, 582 et 585 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913), formant code des obligations et contrats.

En cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion, ou d'annulation d'une vente pour cause de vices cachés et, au surplus, dans tous les cas où il y a lieu à annulation, les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision a été prononcée par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

Dans tous les cas où le remboursement des droits régulièrement perçus n'est pas prohibé par les dispositions des deux alinéas qui précédent, la demande en restitution est prescrite après quatre (4) ans à compter du jour de l'enregistrement.

Chapitre II
La procédure judiciaire

Article 242.- Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal

Les décisions définitives des commissions locales de taxation ou de la commission nationale du recours fiscal et celles portant reconnaissance desdites commissions de leur incompétence, peuvent être contestées par l'administration[410] et le contribuable, par voie judiciaire, dans le délai de soixante (60) jours suivant la date de notification des décisions desdites commissions.[411]

L'administration et le contribuable[412]peuvent également contester, par voie judiciaire, dans le délai prévu ci-dessus, les décisions de la commission nationale du recours fiscal que celles-ci portent sur des questions de droit ou de fait.[413]

Les rectifications des impositions établies dans le cadre de la procédure prévue à l'article 221 ou 224 ci-dessus peuvent être contestées, par voie judiciaire, dans les soixante (60) jours suivant la date de notification de la décision de la commission nationale du recours fiscal.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il ne peut être sursis au recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles suite au contrôle fiscal que sur la constitution de garanties suffisantes, telles que prévues par l'article 118 de la loi précitée n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.[414]

L'expert nommé par le juge doit être inscrit au tableau de l'ordre des experts comptables ou sur la liste des comptables agréés. Il ne peut :

- fonder ses conclusions sur des moyens ou documents qui n'ont pas été soumis à la partie à laquelle ils sont opposés durant la procédure contradictoire ;
- se prononcer sur des questions de droit autres que celles relatives à la conformité à la législation qui les régit, des documents et pièces qui lui sont présentés.[415]

[410] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[411] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[412] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[413] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[414] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.
[415] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

Article 243.- Procédure judiciaire suite à réclamation

Si le contribuable n'accepte pas la décision rendue par l'administration suite à l'instruction de sa réclamation, il peut saisir le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de la notification de la décision précitée.

A défaut de réponse de l'administration dans le délai de six (6) mois suivant la date de la réclamation, le contribuable requérant peut également introduire une demande devant le tribunal compétent dans le délai de trente (30) jours suivant la date de l'expiration du délai de réponse précité.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 244.- Représentation de la direction générale des impôts

Nonobstant toutes dispositions contraires :

- la direction générale des impôts est valablement représentée en justice en tant que demandeur ou défendeur par le directeur général des impôts ou la personne désignée par lui à cet effet, qui peut, le cas échéant, mandater un avocat ;
- les litiges relatifs à l'application de la loi fiscale ne peuvent faire l'objet d'arbitrage.

Article 245.- Computation des délais

Les délais relatifs aux procédures prévues par le présent code sont des délais francs : le premier jour du délai et le jour de l'échéance n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsque les délais des procédures précités expirent un jour férié ou chômé légal, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable qui suit.

Article 246.- Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'établissement, le contrôle, la perception ou le contentieux des impôts, droits et taxes ainsi que les membres des commissions prévues aux articles 50, 225 et 226 ci-dessus sont tenues au secret professionnel dans les termes des lois pénales en vigueur.

Toutefois, les inspecteurs de l'administration fiscale ne peuvent communiquer les renseignements ou délivrer copies d'actes, documents ou registres en leur possession aux parties, autres que les contractants ou contribuables concernés ou à leurs ayants cause à titre universel que sur ordonnance du juge compétent.

Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires

I.- Les dispositions du présent code général des impôts sont applicables à compter du 1er janvier 2007.

II.- Les dispositions de l'article 20-III ci-dessus sont applicables aux plus-values résultant des cessions de valeurs mobilières réalisées à compter du 1er janvier 2007.

III.- Les dispositions de l'article 63-II-B ci-dessus sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2007.

IV.- Les dispositions de l'article 68-II ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2007.

V.- Par dérogation aux dispositions de l'article 163-II ci-dessus :

1- les dispositions de l'article 19-I-B ci-dessus sont applicables aux sociétés de crédit-bail, au titre des exercices comptables ouverts à compter du 1er janvier 2007 ;

2- les dispositions de l'article 73-I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème, acquis à compter du 1er janvier 2007.

VI.- Les dispositions de l'article 133-B-3° ci-dessus sont applicables aux acquisitions réalisées à compter du 1er janvier 2007.

VII.- Par dérogation aux dispositions des articles 110, 111, 155, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176 et 177 du présent code, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée continuent, à titre transitoire, à déposer les déclarations et à verser les impôts dus auprès des percepteurs de la Trésorerie Générale du Royaume, à l'exclusion des contribuables visés par arrêté du ministre chargé des finances, qui doivent déposer leurs déclarations et verser l'impôt dû auprès du receveur de l'administration fiscale.

A partir de la date de publication dudit arrêté au Bulletin Officiel, les rôles et les états de produits émis au titre de régularisation de la situation fiscale des contribuables visés par l'arrêté précité doivent être recouvrés par le receveur de l'administration fiscale.

En revanche, les rôles et états de produits de régularisations relatifs aux autres contribuables non visés par les dispositions de l'arrêté précité continuent à être recouvrés par les percepteurs relevant de la Trésorerie Générale du Royaume.

VIII.- Pour les affaires en cours au 31 décembre 2006, la procédure est poursuivie conformément aux dispositions du présent code.

IX.- Les dispositions de l'article 6 bis-IV de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 sont applicables jusqu'au 31 décembre 2007.

X.- A- Par dérogation aux dispositions de l'article 133 (I- A) ci-dessus, les titres constitutifs de propriété des immeubles situés à l'extérieur des périmètres urbains, établis aux fins d'immatriculation sont passibles, pendant une période d'une année courant du 1er janvier au 31 décembre 2007, d'un droit d'enregistrement réduit de :

- 25 dirhams par hectare ou fraction d'hectare, à concurrence de la partie de leur superficie inférieure ou égale à 5 hectares avec un minimum de perception de 100 dirhams ;
- 50 dirhams par hectare ou fraction d'hectare pour la partie de la superficie qui dépasse 5 hectares avec un minimum de perception de 200 dirhams.

Pour l'application de ce droit, l'acte constitutif de propriété doit comporter la déclaration du bénéficiaire :

- que l'établissement de l'acte est requis dans le cadre d'une procédure d'immatriculation ;
- que l'immatriculation des immeubles en cause est requise expressément ;
- que ces mêmes biens n'ont fait l'objet :
 - d'aucun acte de mutation entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, à son profit ;
 - ni d'aucune action réelle en revendication à la date de l'établissement de l'acte.

Le titre constitutif de propriété doit être assorti d'un extrait cadastral, s'il porte sur des immeubles situés dans une commune cadastrée et conservée.

L'acte dûment enregistré et homologué par le cadi est transmis par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement au conservateur de la propriété foncière.

Au cas où les opérations topographiques révèleraient une superficie supérieure à celle déclarée dans l'acte de plus d'un vingtième (1/20), la procédure d'immatriculation est arrêtée jusqu'à la justification, par les intéressés, du paiement du complément des droits exigibles calculés au taux fixé ci-dessus.

En cas de fausses déclarations ou de dissimulations, le bénéficiaire sera poursuivi en paiement du complément des droits, calculé sur la base du tarif prévu par l'article 133 (I- A) ci-dessus, augmenté d'une majoration égale à 100% du montant des droits exigibles.

Les dispositions du présent paragraphe ne sont pas applicables aux titres constitutifs de propriété se rapportant aux immeubles situés dans un secteur de remembrement rural ou dans une zone d'immatriculation d'ensemble des propriétés rurales régis, respectivement, par les dahirs n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962) et 1-69-174 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969).

B- Sont soumis à un droit fixe d'enregistrement de 200 dirhams, les actes dits «Istimrar» établis dans le cadre de l'article 6 du dahir portant loi n° 1-75-301 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) modifiant le décret royal portant loi n° 114-66 du 9 rejeb 1386 (24 octobre 1966) rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol le régime foncier de l'immatriculation et ce, pendant une période d'une année courant du 1er janvier au 31 décembre 2007.

XI- Les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004 relatives à la réduction de l'impôt sur les sociétés suite à l'introduction en bourse, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2016.[416]

XII.- A.- Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements à faible valeur immobilière, tels que définis ci-après, destinés en particulier à la prévention et la lutte contre l'habitat insalubre, des impôts, droits et taxes ci-après :

- l'impôt sur les sociétés ;

- l'impôt sur le revenu ;

- la taxe sur la valeur ajoutée ;

- les droits d'enregistrement.

On entend par logement à faible valeur immobilière, toute unité d'habitation dont la superficie couverte est de cinquante (50) à soixante (60) mètre carré et dont le prix de la première vente ne doit pas excéder cent quarante mille (140.000) dirhams.[417]

Peuvent bénéficier de ces exonérations, les promoteurs immobiliers précités qui s'engagent, dans le cadre d'une convention, à conclure avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, à réaliser un programme de construction intégré de deux cents (200) logements[418] en milieu urbain et/ou cinquante (50) logements[419] en milieu rural, compte tenu des critères retenus ci-dessus.

Ces logements sont destinés, à titre d'habitation principale, à des citoyens dont le revenu mensuel ne dépasse pas deux fois (2)[420] le salaire minimum interprofessionnel garanti ou son équivalent, à condition qu'ils ne soient pas propriétaires d'un logement dans la commune considérée.

Les propriétaires dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux peuvent acquérir ce type de logement.

Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent céder au prix de vente prévu ci-dessus avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements à faible valeur immobilière construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues au B bis ci-dessous.[421]

[416] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 48.09 et 115.12 pour les années 2010 et 2013.
[417] Articles 8 et 7 des lois de finances n° 38.07 et 22.12 pour les années 2008 et 2012.
[418] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[419] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[420] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[421] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.

Lesdits logements doivent être réalisés conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.[422]

Ce programme de construction doit être réalisé dans un délai maximum de cinq (5) ans à partir de la date d'obtention de la première autorisation de construire.

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois, à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

Ils doivent également tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue aux articles 20, 82, 85 et 150 du présent code :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.
- un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent.[423]

Afin de bénéficier de l'exonération des droits d'enregistrement, le promoteur immobilier doit :

- inclure dans le contrat d'acquisition son engagement à réaliser le programme dans le délai fixé ci-dessus ;
- produire une caution bancaire ou consentir une hypothèque au profit de l'Etat, dans les conditions et selon les modalités fixées par l'article 130- II du présent code.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice des amendes, majorations et pénalités y afférentes.

Par dérogation aux dispositions relatives aux délais de prescription, l'administration fiscale peut émettre l'impôt au cours des quatre (4) années suivant l'année de réalisation du programme objet de la convention conclue avec l'Etat.

B.- Les exonérations prévues au A du présent paragraphe sont applicables aux conventions conclues dans le cadre du programme précité conformément aux dispositions dudit paragraphe durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2020.[424]

[422] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.
[423] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[424] Articles 8 et 9 des lois de finances n° 38.07 et 115.12 pour les années 2008 et 2013.

B bis.- Avantages accordés aux bailleurs de logements à faible valeur immobilière[425]

Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques, visés au A- 5e alinéa ci-dessus qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt (20) logements à faible valeur immobilière, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au delà de la période de huit (8) ans susvisée.

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à sept cent (700) dirhams.

Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.

En cas de non respect de ces conditions, la convention précitée est réputée nulle.

Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs susvisés sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20, 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;
- un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location, la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

[425] Articles 8 et 9 des lois de finances n° 38.07 et 115.12 pour les années 2008 et 2013.

A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

C- Dates d'effet[426]

1- Les dispositions du B bis ci-dessus sont applicables aux bailleurs précités ayant conclu une convention avec l'Etat au cours de la période allant de la date de publication au Bulletin officiel de la loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 jusqu'au 31 décembre 2020.

2- Les dispositions relatives à la cession aux bailleurs des logements à faible valeur immobilière construits, visés au 5ème alinéa du A ci-dessus s'appliquent aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1er janvier 2013.

XIII.- Par dérogation aux dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) et 165-III ci-dessus, les sociétés exportatrices bénéficient du taux visé à l'article 19-II-A ci-dessus pour leur chiffre d'affaires correspondant aux opérations d'exportation réalisées au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.[427]

XIV.- Par dérogation aux dispositions de l'article 7-VII ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II –C ci-dessus est applicable aux entreprises industrielles de transformation telles que définies par la nomenclature marocaine des activités fixée par le décret n°2-97-876 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) au titre des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010.

Pour les entreprises visées à l'article 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) ci-dessus, le taux visé à l'article 19-II-C ci-dessus est majoré de deux points et demi (2,5) pour chaque exercice ouvert durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, les dispositions des articles 6 (I-D-2° et II-C-1°-a)) et 7-VII ci-dessus seront abrogées.

Le taux visé à l'article 73 (II-F-7°) ci-dessus est applicable aux entreprises visées à l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) ci-dessus au titre des revenus réalisés durant la période allant du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2010. Ce taux est majoré de deux (2) points par année durant la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2015. Au delà de cette dernière date, le barème visé à l'article 73-I ci-dessus sera applicable et les dispositions de l'article 31 (I-C-2° et II-B-1°) ci-dessus seront abrogées.[428]

[426] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[427] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[428] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.

XV.- A- Sous réserve des conditions prévues ci-après et par dérogation aux dispositions des articles 9 et 162 (I et II) ci-dessus, les sociétés fusionnées ou scindées ne sont pas imposées sur la plus-value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé et des titres de participation, à condition que la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission, dépose au service local des impôts dont dépendent la ou les sociétés fusionnées ou scindées, en double exemplaire et dans un délai de trente (30) jours suivant la date de l'acte de fusion ou de scission, une déclaration écrite accompagnée :

1°- d'un état récapitulatif des éléments apportés comportant tous les détails relatifs aux plus-values réalisées ou aux moins-values subies et dégageant la plus-value nette qui ne sera pas imposée chez la ou les sociétés fusionnées ou scindées ;

2°- d'un état concernant, pour chacune de ces sociétés, les provisions figurant au passif du bilan avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

3°- de l'acte de fusion ou de scission dans lequel la société absorbante ou née de la fusion ou de la scission s'engage à :

a) reprendre, pour leur montant intégral, les provisions dont l'imposition est différée ;

b) réintégrer, dans ses bénéfices imposables, la plus-value nette réalisée par chacune des sociétés fusionnées ou scindées sur l'apport :

b-1- soit de l'ensemble des titres de participation et des éléments de l'actif immobilisé lorsque, parmi ces éléments, figurent des terrains construits ou non dont la valeur d'apport est égale ou supérieure à 75% de la valeur globale de l'actif net immobilisé de la société concernée.

Dans ce cas, la plus-value nette est réintégrée au résultat du premier exercice comptable clos après la fusion ou la scission ;

b-2- soit, uniquement des éléments amortissables lorsque la proportion de 75% n'est pas atteinte.

Dans ce cas, la plus-value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables est réintégrée dans le résultat fiscal, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

c) ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au b-2) ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées par la société fusionnée ou scindée et dont l'imposition a été différée ;

B- Les provisions visées au A- 3°- a) ci-dessus restent affranchies d'impôt dans les conditions prévues à l'article 10 (I- F- 2°) ci-dessus.

C- La prime de fusion ou de scission réalisée par la société absorbante et correspondant à la plus-value sur sa participation dans la société fusionnée ou scindée est exonérée de l'impôt.

D- Les plus-values résultant de l'échange des titres de la société absorbée ou scindée contre des titres de la société absorbante, réalisées dans le cadre des opérations de fusions ou de scissions visées au A ci-dessus, ne sont imposables chez les personnes physiques ou morales actionnaires de la société absorbée ou scindée qu'au moment de cession ou de retrait de ces titres.

Ces plus-values sont calculées sur la base du prix initial d'acquisition des titres de la société absorbée ou scindée avant leur échange suite à une opération de fusion ou de scission.

E- Les dispositions relatives à l'évaluation des éléments du stock sont applicables aux sociétés absorbante ou nées de la scission dans les conditions prévues à l'article 162-III ci-dessus.

F- Sont exonérés des droits d'enregistrement les opérations prévues à l'article 133 (I- D- 10°) ci-dessus en ce qui concerne les droits de mutation relatifs à la prise en charge du passif, le cas échéant, dans le cas de scission de sociétés par actions ou à responsabilité limitée.

G- Les opérations de scission s'entendent des opérations de scission totale qui se traduisent par la dissolution de la société scindée et l'apport aux sociétés absorbantes ou nées de la scission de l'intégralité des activités susceptibles d'une exploitation autonome.

H- Pour bénéficier des dispositions prévues aux A, B, C, D, E et F ci-dessus, les sociétés absorbantes doivent respecter les conditions suivantes :

- les dotations aux provisions pour dépréciation des titres objet d'apport ne sont pas admises en déduction pendant toute la durée de détention de ces titres par la société absorbante concernée ;
- les déficits cumulés figurant dans la déclaration fiscale du dernier exercice précédant la fusion ou la scission ne peuvent être reportés sur les bénéfices des exercices suivants.

I- Les dispositions prévues aux A, B, C, D, E , F, G et H ci-dessus sont applicables aux actes de fusion ou de scission établis et légalement approuvés par les sociétés concernées durant la période allant du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2016.[429]

[429] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 48.09 et 115.12 pour les années 2010 et 2013.

Lorsque l'acte de fusion ou de scission comporte une clause particulière qui fait remonter l'effet de la fusion ou de la scission à une date antérieure à la date d'approbation définitive de cet acte, le résultat d'exploitation réalisé par la société absorbée au titre de l'exercice de ladite fusion ou scission est rattaché au résultat fiscal de la société absorbante, à condition que :

- la date d'effet de la fusion ou de la scission ne doit pas être antérieure au premier jour de l'exercice au cours duquel l'opération de fusion ou de scission est intervenue ;
- la société absorbée ne déduit pas de son résultat fiscal les dotations aux amortissements des éléments apportés.

J- En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de la ou des sociétés fusionnées ou scindées dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.

XVI.- A- Les avantages accordés aux promoteurs immobiliers[430]

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, sont exonérés pour l'ensemble de leurs actes, activités et revenus afférents à la réalisation de logements sociaux, tels que définis à l'article 92-I-28° ci-dessus, des impôts et droits ci-après :

- l'impôt sur les sociétés ;
- l'impôt sur le revenu ;
- les droits d'enregistrement et de timbre.

Ne peuvent bénéficier de ces exonérations que les promoteurs immobiliers qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, ayant pour objet la réalisation d'un programme de construction d'au moins cinq cent (500) logements sociaux, réparti sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de la délivrance de la première autorisation de construire.

Toutefois, les promoteurs immobiliers précités peuvent céder au prix de vente prévu à l'article 92-I-28° ci-dessus avec application de la taxe sur la valeur ajoutée, au plus 10% des logements sociaux construits, aux fins de location à des bailleurs personnes morales ou personnes physiques relevant du régime de résultat net réel dans les conditions prévues au B bis ci-dessous.[431]

Les promoteurs immobiliers précités sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

[430] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[431] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012

Le programme peut comprendre un ensemble de projets répartis sur un ou plusieurs sites, situés dans une ou plusieurs villes.

L'exonération des droits d'enregistrement est obtenue pour les terrains acquis à compter du 1er janvier 2010, dans les conditions prévues à l'article 130- II ci-dessus.

Afin de bénéficier de l'exonération prévue au premier alinéa ci-dessus, les promoteurs immobiliers sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour chaque programme et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;
- un état du nombre des logements réalisés dans le cadre de chaque programme ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent ;
- un état faisant ressortir, le cas échéant, le nombre de logements cédés aux bailleurs visés ci-dessus aux fins de location et le montant du chiffre d'affaires y afférent ;[432]
- un état faisant ressortir en ce qui concerne les déclarations de la taxe sur la valeur ajoutée, le chiffre d'affaires réalisé au titre des cessions de logements précités, la taxe correspondante et les taxes déductibles afférentes aux dépenses engagées, au titre de la construction desdits logements.

A défaut de réalisation de tout ou partie dudit programme dans les conditions définies par la convention précitée, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement des impôts, droits et taxes exigibles, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

B- Les avantages accordés aux acquéreurs de logements sociaux[433]

Les acquéreurs des logements sociaux prévus à l'article 92-I-28°ci-dessus bénéficient du paiement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les conditions prévues à l'article 93-I ci-dessus.

B bis.– Avantages accordés aux bailleurs de logements sociaux[434]

Les bailleurs, personnes morales ou personnes physiques, visés au A- 3e alinéa ci-dessus qui concluent une convention avec l'Etat ayant pour objet l'acquisition d'au moins vingt cinq (25) logements sociaux, en vue de les affecter pendant une durée minimale de huit (8) ans à la location à usage d'habitation principale, bénéficient pour une période maximum de vingt (20) ans à partir de l'année du premier contrat de location de :

[432] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[433] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[434] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de leurs revenus professionnels afférents à ladite location ;
- l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value réalisée en cas de cession des logements précités au delà de la période de huit (8) ans susvisée.

Ces logements doivent être acquis dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de la signature de ladite convention et mis en location dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date d'acquisition desdits logements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le montant du loyer est fixé au maximum à mille deux cents (1.200) dirhams.

Le locataire est tenu de fournir au bailleur une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti dans la commune considérée à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation.

Toutefois, peut également bénéficier de la location de ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux.[435]

En cas de non respect de ces conditions, la convention précitée est réputée nulle.

Pour bénéficier des exonérations précitées, les bailleurs susvisés sont tenus de tenir une comptabilité séparée pour l'activité de location et joindre à la déclaration prévue selon le cas, aux articles 20 et 82 ou 85 et 150 ci-dessus :

- un exemplaire de la convention et du cahier des charges, en ce qui concerne la première année ;
- un état faisant ressortir le nombre de logements mis en location et la durée de la location par unité de logement ainsi que le montant du chiffre d'affaires y afférent.

A défaut d'affectation de tout ou partie desdits logements à la location dans les conditions précitées, un ordre de recettes est émis pour le recouvrement de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, sans avoir recours à la procédure de rectification des bases d'imposition et sans préjudice de l'application des amendes, pénalités et majorations y afférentes.

C- Dates d'effet[436]

[435] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[436] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

1) Les dispositions du A du présent paragraphe sont appliquées aux conventions relatives aux programmes de logements sociaux conclues avec l'Etat conformément au cahier des charges précité au cours de la période allant du 1er janvier 2010 jusqu'au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010.

2) Les dispositions du B du présent paragraphe sont appliquées à compter du 1er janvier 2010 aux ventes réalisées pour lesquelles un permis d'habiter est obtenu à compter de la même date.

3) Demeurent en vigueur les dispositions fiscales relatives au logement social à usage d'habitation et réalisé dans le cadre de conventions conclues entre l'Etat et les promoteurs immobiliers avant le 1er janvier 2010.

4) A titre transitoire, les logements sociaux répondant à la définition prévue à l'article 92-I-28° ci-dessus, dont le programme de construction n'a pas fait l'objet de convention préalable avec l'Etat, et pour lesquels l'autorisation de construire a été délivrée avant le 1er janvier 2010, réalisés ou en cours de réalisation, en totalité ou en partie et non encore commercialisés avant cette date peuvent à la demande de leurs promoteurs, formulée avant le 31 décembre 2010, faire l'objet de convention entre l'Etat et lesdits promoteurs afin de faire bénéficier les acquéreurs desdits logements dont le permis d'habiter est délivré à partir du 1er janvier 2010, du versement du montant de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues aux paragraphes 2 à 4 du I de l'article 93 ci-dessus, sous réserve que le nombre de logements considéré soit égal ou supérieur à cent (100) logements.

5) Les dispositions du B bis ci-dessus sont applicables aux bailleurs précités ayant conclu une convention avec l'Etat au cours de la période allant de la date de publication au Bulletin officiel de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 jusqu'au 31 décembre 2020.[437]

6) Les dispositions relatives à la cession aux bailleurs des logements sociaux construits visés au 3ème alinéa du A ci-dessus s'appliquent aux conventions signées par les promoteurs immobiliers avec l'Etat à compter du 1er janvier 2010.[438]

XVII .- [439]Les personnes physiques exerçant à titre individuel, en société de fait ou dans l'indivision, au 31 décembre 2012, une activité professionnelle passible de l'impôt sur le revenu, selon le régime du résultat net réel ou du résultat net simplifié, ne sont pas imposées sur la plus value nette réalisée à la suite de l'apport de l'ensemble des éléments de l'actif et du passif de leur entreprise à une société soumise à l'impôt sur les sociétés qu'elles créent entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014 dans les conditions suivantes :[440]

[437] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[438] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.
[439] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[440] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 22.12 et 115.12 pour les années 2012 et 2013.

- les éléments d'apport doivent être évalués par un commissaire aux apports choisi parmi les personnes habilitées à exercer les fonctions de commissaires aux comptes ;

- ledit apport doit être effectué entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2014.[441]

En outre, l'acte constatant l'apport des éléments prévus ci-dessus n'est passible que d'un droit d'enregistrement fixe de 1.000 DH.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est acquis sous réserve que la société bénéficiaire de l'apport dépose, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu du domicile fiscal ou du principal établissement de l'entreprise ayant procédé audit apport, dans un délai de soixante (60) jours[442] suivant la date de l'acte d'apport une déclaration, en double exemplaire, comportant :

- l'identité complète des associés ou actionnaires ;

- la raison sociale, l'adresse du siège social, le numéro d'inscription au registre du commerce ainsi que le numéro d'identité fiscale de la société ayant reçu l'apport ;

- le montant et la répartition de son capital social.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents suivants :

- un état récapitulatif comportant tous les éléments de détermination des plus– values nettes imposables ;

- un état récapitulatif des valeurs transférées à la société et du passif pris en charge par cette dernière ;

- un état concernant les provisions figurant au passif du bilan de l'entreprise ayant effectué l'opération de l'apport, avec indication de celles qui n'ont pas fait l'objet de déduction fiscale ;

- l'acte d'apport dans lequel la société bénéficiaire de l'apport s'engage à :

1°- reprendre pour leur montant intégral les provisions dont l'imposition est différée ;

2°- réintégrer dans ses bénéfices imposables, la plus value nette réalisée sur l'apport des éléments amortissables, par fractions égales, sur la période d'amortissement desdits éléments. La valeur d'apport des éléments concernés par cette réintégration est prise en considération pour le calcul des amortissements et des plus-values ultérieures ;

3°- ajouter aux plus-values constatées ou réalisées ultérieurement à l'occasion du retrait ou de la cession des éléments non concernés par la réintégration prévue au 2° ci-dessus, les plus-values qui ont été réalisées suite à l'opération d'apport et dont l'imposition a été différée.

[441] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 22.12 et 115.12 pour les années 2012 et 2013.
[442] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

Les éléments du stock à transférer à la société bénéficiaire de l'apport sont évalués, sur option, soit à leur valeur d'origine soit à leur prix du marché.

Les éléments concernés ne peuvent être inscrits ultérieurement dans un compte autre que celui des stocks.

A défaut, le produit qui aurait résulté de l'évaluation desdits stocks sur la base du prix du marché lors de l'opération d'apport, est imposé entre les mains de la société bénéficiaire de l'apport, au titre de l'exercice au cours duquel le changement d'affectation a eu lieu, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues aux articles 186 et 208 ci-dessus.

En cas de non respect de l'une des conditions et obligations citées ci-dessus, l'administration régularise la situation de l'entreprise ayant procédé à l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actif et du passif dans les conditions prévues à l'article 221 ci-dessus.[443]

XVIII.-[444] Les contribuables exerçant une activité passible de l'impôt sur le revenu, et qui s'identifient pour la première fois auprès de l'administration fiscale en s'inscrivant au rôle de la taxe professionnelle, à partir du 1er janvier 2013, ne sont imposables que sur la base des revenus acquis et des opérations réalisées à partir de cette date.[445]

Pour les contribuables susvisés dont les revenus professionnels sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou sur option selon celui du résultat net simplifié, les stocks éventuellement en leur possession sont évalués, de manière à dégager, lors de leur cession ou retrait, des marges brutes supérieures ou égales à 20%.

En cas d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée, la marge brute réalisée sur la vente des stocks ayant fait l'objet d'évaluation dans les conditions précitées, est soumise à ladite taxe sans droit à déduction, jusqu'à épuisement dudit stock.

Pour l'application de cette disposition, les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles relèvent, l'inventaire des marchandises détenues dans le stock à la date de leur identification en faisant ressortir la nature, la quantité et la valeur des éléments constitutifs dudit stock.

Les contribuables qui s'identifient pour la première fois bénéficient des avantages prévus par le présent code.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2014.[446]

[443] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[444] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[445] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.
[446] Articles 7 et 9 des lois de fiances n° 43.10 et 115.12 pour les années 2011 et 2013.

XIX.- L'imprimerie officielle du Royaume bénéficie de l'exonération de l'impôt sur les sociétés durant la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2011.[447]

XX- Les dispositions de l'article 7-V de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1-08-147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008) sont prorogées jusqu'au 31 décembre 2013 pour les sociétés existantes au 1er janvier 2013 et qui :

- procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;
- ne procèdent pas avant l'augmentation du capital à une réduction de ce capital depuis le 1er janvier 2012 ;
- réalisent un chiffre d'affaires, au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2013, inférieur à cinquante (50) millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.[448]

XXI - Sont exonérés de tous impôts et taxes :

- procèdent à l'augmentation de leur capital social entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2013 inclus ;
- les biens meubles et immeubles des partis politiques nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- les transferts par des personnes physiques, à titre gratuit, de leurs fonds et biens immatriculés en leurs noms à la propriété desdits partis.

L'exonération précitée s'applique aux opérations de transfert visées ci-dessus, dans les deux ans suivant la date de publication de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012, conformément aux dispositions du 3e alinéa de l'article 31 de la loi organique n° 29-11 relative aux partis politiques, promulguée par le dahir n° 1-11-166 du 24 kaada 1432 (22 octobre 2011).

Bénéficient également de la même exonération visée ci-dessus, les centrales syndicales.

Les conditions et modalités d'application des dispositions du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire.[449]

XXII-A.- Avantages accordés aux acquéreurs de logements destinés à la classe moyenne[450]

Les promoteurs immobiliers, personnes morales ou personnes physiques relevant du régime du résultat net réel, qui réalisent dans le cadre d'un appel d'offres et d'une convention conclue avec l'Etat, assortie d'un cahier des charges, un programme de construction d'au moins cent

[447] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.
[448] Articles 7 et 9 des lois de finances n° 43.10 et 115.12 pour les années 2011 et 2013.
[449] Articles 7 et 9 des lois de fiances n° 22.12 et 115.12 pour les années 2012 et 2013.
[450] Article 9 de la loi de finances n° 115.12 pour l'année budgétaire 2013.

cinquante (150) logements tels que définis ci-après, répartis sur une période maximum de cinq (5) ans à compter de la date de délivrance de la première autorisation de construire, doivent céder lesdits logements aux acquéreurs qui bénéficient de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre, dans les conditions suivantes :

1- le prix de vente du mètre carré couvert ne doit pas excéder six mille (6.000) dirhams, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

2- la superficie couverte doit être comprise entre quatre vingt (80) et cent vingt (120) mètres carrés.

La superficie s'entend des superficies brutes comprenant, outre les murs et les pièces principales, les annexes suivantes : vestibule, salle de bain ou cabinet de toilette, clôtures et dépendances (cave, buanderie et garage) que celles-ci soient ou non comprises dans la construction principale.

Lorsqu'il s'agit d'un appartement constituant partie divise d'un immeuble, la superficie comprend, outre la superficie des locaux d'habitation telle que définie ci-dessus, la fraction des parties communes affectées à l'appartement considéré, celle-ci étant comptée au minimum à 10% ;

3- le logement doit être destiné à des citoyens dont le revenu mensuel net d'impôt ne dépasse pas vingt mille (20.000) dirhams et affecté à leur habitation principale pendant une durée de quatre (4) années à compter de la date de conclusion du contrat d'acquisition.

A cet effet, l'acquéreur est tenu de fournir au promoteur immobilier concerné :

- une attestation justifiant le revenu mensuel net d'impôt, qui ne doit pas dépasser vingt mille (20.000) dirhams ;
- une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers, la taxe d'habitation et la taxe de services communaux assise sur les immeubles soumis à la taxe d'habitation ;

Toutefois, peut également acquérir ce type de logement, le propriétaire dans l'indivision soumis, à ce titre, à la taxe d'habitation et à la taxe de services communaux ;

4- l'acte d'acquisition du logement dans les conditions visées ci-dessus doit comporter l'engagement de l'acquéreur de consentir au profit de l'Etat une hypothèque de premier ou de deuxième rang, en garantie du paiement des droits simples d'enregistrement au taux de 4% prévu à l'article 133 (I- F) ci-dessus, ainsi que la pénalité et les majorations prévues à l'article 205- I et à l'article 208 ci-dessus, qui seraient exigibles, au cas où l'engagement visé ci-dessus n'aurait pas été respecté.

La mainlevée de l'hypothèque ne peut être délivrée par l'inspecteur des impôts chargé de l'enregistrement qu'après production par l'intéressé des

documents justifiant que le logement précité a été affecté à son habitation principale pendant une durée de quatre (4) ans. Ces documents sont :

- une demande de mainlevée ;
- une copie du contrat de vente ;
- une copie de la carte nationale d'identité comportant l'adresse du logement objet de l'hypothèque ou un certificat de résidence indiquant la durée d'habitation effective à ladite adresse ;
- des copies des quittances de paiement de la taxe de services communaux ;

5- les promoteurs immobiliers visés ci-dessus sont tenus de déposer une demande d'autorisation de construire auprès des services compétents dans un délai n'excédant pas six (6) mois à compter de la date de conclusion de la convention. En cas de non respect de cette condition, la convention est réputée nulle.

B- Date d'effet

Les dispositions du A du présent paragraphe sont applicables :

- aux conventions conclues avec l'Etat au cours de la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020 et ce, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013 ;
- aux actes d'acquisition de logements établis à compter du 1er janvier 2013 pour lesquels le permis d'habiter est obtenu à compter de cette date.

Article 248.- Abrogations

I- Sont abrogées à compter du 1er janvier 2007, les dispositions :

1°- du livre des procédures fiscales institué par la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, tel qu'il a été modifié et complété par la loi de finances n° 35-05 précitée ;

2°- du livre d'assiette et de recouvrement institué par l'article 6 de la loi de finances n° 35-05 précitée.

II.- Les dispositions des textes abrogés par le paragraphe I ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1er janvier 2007.

III.- Les références au livre d'assiette et de recouvrement et au livre des procédures fiscales citées au paragraphe I ci-dessus, contenues dans des textes législatifs et réglementaires sont remplacées par les dispositions correspondantes du présent code général des impôts.

IV.- A compter du 1er janvier 2007 sont abrogées toutes les dispositions fiscales relatives aux impôts régis par les livres cités au I ci-dessus et prévues par des textes législatifs particuliers.

Livre III[451]
Autres droits et taxes
Titre premier
Droits de timbre
Chapitre premier
Champ d'application

Article 249.- Actes, documents et écrits imposables

Sont soumis aux droits de timbre, quelle que soit leur forme, tous actes, documents, livres, registres ou répertoires, établis pour constituer le titre ou la justification d'un droit, d'une obligation ou d'une décharge et, d'une manière générale, constater un fait juridique ou un lien de droit.

Les photocopies et toutes autres reproductions obtenues par un moyen photographique, établies pour tenir lieu d'expéditions, extraits ou copies, sont soumises au même droit de timbre que celui afférent aux écrits reproduits.

Article 250.- Exonérations

Sont exonérés des droits de timbre, les actes et écrits exonérés des droits d'enregistrement en vertu de l'article 129 du présent code, ainsi que les actes et écrits ci-après :

I.- Actes établis dans un intérêt public ou administratif

1°- Les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire, les extraits, copies, expéditions ou brevets desdits actes délivrés à l'administration publique, les minutes des arrêtés, décisions et délibérations, les registres et documents d'ordre intérieur des administrations publiques ;

2°- Les quittances d'impôts et taxes, ainsi que les actes et écrits relatifs au recouvrement des créances publiques dressés en vertu des dispositions de la loi n° 15-97 précitée formant code de recouvrement des créances publiques ;

3°- Les registres exclusivement consacrés à l'immatriculation ou à la rédaction des titres de propriété, les actes prévus par la loi foncière pour parvenir à l'immatriculation ;

4°- Les diplômes d'études et toutes pièces ou écrits établis en vue de l'obtention de tout certificat ou diplôme de quelques degrés qu'ils soient ;

[451] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

5°- Les bordereaux de prix, plans, détails et devis estimatifs, certificats de solvabilité et de capacité et toutes pièces annexées aux soumissions établies en vue de prendre part aux adjudications publiques ;

6°- Les registres, les reconnaissances de dépôt, les états, les certificats, les copies et extraits tenus ou dressés en exécution des dispositions du dahir du 28 chaoual 1368 (25 juillet 1949) relatif à la publicité des actes, conventions et jugements en matière cinématographique, les pièces produites pour l'accomplissement d'une des formalités visées audit dahir et qui restent déposées au registre public, à condition que ces pièces mentionnent expressément leur destination ;

7°- Les titres de séjour délivrés aux gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque africaine de développement ;

8°- Les certificats médicaux délivrés pour être remis à une administration publique, à l'autorité judiciaire ou aux agents de la force publique ;

9°- les passeports des enfants des marocains résidents à l'étranger, âgés de moins de dix huit (18) ans : lors de leurs délivrances ou prorogations.[452]

II.- Actes et écrits relatifs à la comptabilité publique

1°- Les ordonnances et mandats de paiement émis sur les caisses publiques ou les caisses des Habous, les factures et mémoires produits à l'appui de ces ordonnances et mandats ;

2°- Toutes quittances de sommes payées par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou par mandat postal ou par versement au compte courant postal d'un comptable public, à condition de mentionner la date de l'opération, les références du titre ou du mode de paiement et l'organisme bancaire ou postal ;

3°- Les états, livres et registres de comptabilité, ainsi que les livres de copies de lettres des particuliers, commerçants, agriculteurs et autres ; les procès-verbaux de cote et de paraphe de ces livres et registres.

III.- Actes et écrits relatifs à l'état civil

1°- Les registres de l'état civil, les actes et documents établis ou produits pour l'établissement ou la rectification de l'état civil, ainsi que les expéditions et extraits d'actes de l'état civil, en application de la loi n° 37-99 relative à l'état civil, promulguée par le dahir n° 1-02-239 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

2°- Les actes se rapportant à la constitution et au fonctionnement du conseil de famille, ainsi qu'à la gestion de la tutelle ;

[452] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.

3°- Les actes établis par les adoul et les notaires hébraïques se rapportant au statut personnel.

IV.- Actes et écrits judiciaires ou extra judiciaires

1°- Les actes et décisions de police générale et de vindicte publique ;

2°- Les mémoires et requêtes, les minutes des décisions de justice, leurs grosses et expéditions, les actes judiciaires et extrajudiciaires des secrétaires greffiers non obligatoirement soumis à l'enregistrement, les actes de procédure établis par les greffes ou les huissiers de justice, ainsi que les registres tenus dans les différentes sections des juridictions ;

3°- Les arrêts et actes de la Cour des comptes et des Cours régionales des comptes, instituées par la loi n° 62-99 formant code des juridictions financières, les décisions du Trésorier Général du Royaume, ainsi que leurs ampliations ou expéditions délivrées par lesdites cours et ledit Trésorier ;

4°- Les actes établis en exécution des dispositions du livre V de la loi n° 15-95 précitée formant code de commerce relatif aux difficultés de l'entreprise.

V.- Actes relatifs aux opérations de crédit

1°- Les actes constatant les avances consenties par le Trésor ;

2°- Les chèques bancaires, les chèques et mandats postaux et les acquits y apposés, ainsi que les acquits apposés sur les effets négociables.

VI.- Actes présentant un intérêt social

1°- Les actes et documents à caractère administratif délivrés aux indigents, les quittances que ces indigents délivrent au titre des secours et des indemnités pour les incendies, inondations et autre cas fortuit ;

2°- Les titres de voyage institués au profit des réfugiés et apatrides et des ressortissants étrangers qui justifient se trouver dans l'impossibilité d'acquitter la taxe prévue par le décret du 2 safar 1377 (29 août 1957) fixant les modalités d'application de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 ;

3°- Les quittances des souscriptions suite à un appel à la générosité publique, délivrées lors des manifestations organisées au profit exclusif des victimes de la guerre, des populations sinistrées ou des victimes de calamités publiques, sous réserve que les autorisations exigées par la loi et la réglementation en vigueur aient été accordées ;

4°- Les conventions collectives de travail, les contrats de louage de services ou de travail, les cartes et certificats de travail, les livrets des

ouvriers, les bulletins de paie et toutes autres pièces justificatives du paiement du salaire desdits ouvriers ;

5°- La déclaration, ainsi que les statuts et la liste des membres chargés de la direction ou de l'administration, déposés en application de la législation relative aux associations et syndicats professionnels ;

6°- Les billets d'entrée aux séances récréatives organisées dans un but d'intérêt général d'assistance ou de solidarité, ainsi qu'aux spectacles et manifestations à caractère culturel et sportif ;

7°- Les actes et écrits faits en vertu des textes relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'assistance médicale gratuite, des sociétés de secours mutuels régulièrement approuvées ou reconnues comme établissements d'utilité publique ;

8°- Les procès verbaux, certificats, actes de notoriété, significations et autres actes faits en vertu et pour l'exécution du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) sur les accidents du travail, tel qu'il a été modifié en la forme par le dahir du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) ;

9°- Les actes et pièces nécessaires à la perception des indemnités, rentes, pensions de retraite et bourses dont le montant ne dépasse pas dix mille (10.000) dirhams, ainsi que les procurations données pour les encaisser ;

10°- Les certificats, actes de notoriété et autres pièces relatives à l'exécution des opérations de la Caisse nationale de retraites et d'assurances ;

11°- Les pièces administratives relatives à l'exécution du dahir du 9 chaabane 1346 (1er février 1928) sur les sociétés marocaines de prévoyance, tel qu'il a été modifié ;

12°- Les actes intéressant les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 portant code des assurances, promulguée par le dahir n° 1-02-238 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) ;

13°- Les registres et livres des magasins généraux, ainsi que les extraits qui en sont délivrés ;

14°- Les manifestes et rôles d'équipage de tout navire ou embarcation ;

15°- Les contrats d'assurance passés par les sociétés d'assurances, les sociétés mutuelles et tous autres assureurs ainsi que tous actes ayant exclusivement pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable desdits contrats ;

16°- Les billets de transport public urbain de voyageurs.

Chapitre II
Liquidation et tarif

Article 251.- Liquidation

Le droit de timbre sur les annonces publicitaires sur écran est liquidé sur :

a) Le montant brut du prix de la projection versé aux exploitants des salles de spectacles cinématographiques ;

b) Le montant brut des redevances ou des factures perçu par les organismes publics ou privés chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires lorsque l'annonce a lieu à la télévision.

Article 252.- Tarif

I.- Droits proportion nels

A.- Sont soumis au taux de 5% :

- les annonces publicitaires sur écran, quel que soit leur forme et leur mode.

B.- Sont soumis au taux de 0,25% :

- les quittances pures et simples ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, reçus ou décharges de sommes et tous titres qui emportent libération ou décharge.

II.- Droits fixes

A.- Sont soumis au droit fixe de 1.000 DH :

- le procès-verbal de réception par type de véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg.

B.- Sont soumis au droit fixe de 500 DH :

- la carte d'immatriculation dans la série W 18 et chaque renouvellement ;
- le procès-verbal de réception, par type, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres.[453]

C.- Sont soumis au droit fixe de 300 DH :

1°- les passeports et chacune de leurs prorogations ;

2°- les permis de chasse : par année de validité dont cent (100) dirhams destiné à alimenter le «Fonds de la chasse et de la pêche continentale» ;

[453] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

3°- les permis de conduire :

- pour les motocycles (modèles A et J) : lors de la délivrance du permis, de son échange ou délivrance de duplicata pour perte ou détérioration ;
- pour les véhicules automobiles : lors de la délivrance ou extension par catégorie desdits permis, échange ou duplicata pour perte ou détérioration ;

4°- les récépissés de mise en circulation d'un véhicule, établi après l'expiration de la période de validité du récepissé de mise en circulation provisoire.

D.- Sont soumis au droit fixe de 200 DH :

1°- les cartes de contrôle d'explosifs, cartes d'acheteur d'explosifs et leur renouvellement, les bons d'achat et/ou passavants, établis en conformité des dispositions du dahir du 17 Safar 1332 (14 janvier 1914) réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

2°- les licences et autorisations des établissements de débit de boissons alcooliques ou alcoolisées et leur duplicata ;

3°- les permis de port d'armes apparentes ou non apparentes, les permis de détention d'armes et le renouvellements desdits permis : par année de validité ;

4°- le permis international de conduire ;

5°- les récépissés de mise en circulation provisoire des véhicules automobiles dans la série W.W. ;

6°- les procès-verbaux de réception :

- des véhicules automobiles et véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 Kilos : réception à titre isolé ;
- des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes : réception par type.

E.- Sont soumis au droit fixe de 100 DH :

1°- les duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration des véhicules automobiles et des véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kilos ;

2°- les passeports intitulés «laissez-passer spécial» pour les pèlerins aux lieux Saints de l'Islam ;

3°- les procès-verbaux de réception, à titre isolé, des motocyclettes et bicyclettes à moteur d'une cylindrée supérieure à 50 centimètres cubes ;

4°- les titres de séjour des étrangers, par année de validité.

F.- Sont soumis au droit fixe de 75 DH :

- la carte nationale d'identité électronique : lors de sa délivrance, de son renouvellement ou de sa duplication.

G.- Sont soumis au droit fixe de 50 DH :

1°- le certificat de visite périodique des véhicules automobiles ou remorqués ;

2°- le duplicata pour perte ou détérioration de récépissé de déclaration :

- des motocyclettes et des bicyclettes à moteur : quelle que soit leur cylindrée;
- des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;[454]

3°- le récépissé de déclaration de mise en circulation de véhicules à moteur (carte grise) :

- pour l'immatriculation et la mutation de véhicules à moteur : par cheval-vapeur (C.V.) de puissance fiscale, sous réserve de l'application des dispositions du §. L- ci-dessous ;
- pour les véhicules remorqués pesant en charge plus de 1.000 kg : par tonne ou fraction de tonne en poids total en charge ;
- pour les motocyclettes de plus de 125 centimètres cubes : par cheval-vapeur (C.V.) de puissance fiscale avec un minimum de perception de 100 DH ;
- pour l'immatriculation et la mutation des véhicules à chenilles, des tracteurs à pneus et des machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;[455]
- pour l'acquisition par un commençant de l'automobile assujetti à la taxe professionnelle, de véhicules destinés à la revente : quelle que soit la puissance fiscale ;

4°- les titres d'importation (engagements d'importation, certificats d'importation et rectificatifs) dont la valeur excède 2.000 DH.

[454] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010
[455] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

H.- Sont soumis au droit fixe de 30 DH :

- les fiches anthropométriques : pour chaque extrait délivré.

I.- Sont soumis au droit fixe de 20 DH :

1°- les cartes d'accès aux salles de jeu des casinos, quelle que soit leur durée de validité ;

2°- les certificats de vaccination, délivrés aux voyageurs au départ du Maroc ;

3°- les connaissements établis pour la reconnaissance des marchandises objet d'un contrat de transport maritime : par exemplaire créé ;

4°- les livrets maritimes individuels, lors de leur délivrance ou de leur remplacement ;

5°- les procès-verbaux de constat dressés à l'occasion d'accidents matériels survenus à des véhicules automobiles : sur chaque copie de procès-verbal délivrée ;

6°- le procès-verbal de réception, à titre isolé, de véhicules à chenilles, de tracteurs à pneus et de machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres ;[456]

7°- tous actes, documents et écrits visés à l'article 249 ci-dessus et qui ne relèvent pas d'un droit spécifique différent : par feuille de papier utilisé ou par document établi sur support électronique.[457]

J.- Sont soumis au droit fixe de 5 DH :

1°- les effets de commerce négociables ;

2°- les titres de voyages institués au profit des réfugiés et apatrides ;

3°- le récépissé de mise en circulation de véhicules à moteur ou remorqués : au bénéfice de victimes des huiles nocives, sous réserve des dispositions du § G-3° ci-dessus.

K.- Sont soumis au droit fixe de 1DH :

1°- les écrits comportant reçu pur et simple, décharge de titres ou valeurs ;

2°- les reçus constatant un dépôt d'espèces effectué dans un établissement de crédit ou dans une société de bourse ;

3°- les titres de transport de marchandises ou de colis postaux, tels que lettres de voitures, feuilles de route, récépissés, déclarations

[456] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[457] Article 7 de la loi de finances n° 43.10 pour l'année budgétaire 2011.

ou bulletins d'expédition délivrés par les entreprises publiques ou privées de transport ferroviaire ou sur route.

L.- Sont soumis à un droit fixe comme suit :

Lors de leur première immatriculation au Maroc, les véhicules à moteur assujetti à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles :[458]

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de Véhicule	**inférieure à 8 C.V.**	**de 8 à 10 C.V.**	**de 11 à 14 C.V.**	**Supérieure ou égale à 15 C.V.**
Montant	(en dirhams) **2.500**	(en dirhams) **4.500**	(en dirhams) **10.000**	(en dirhams) **20.000**

[458] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012. Ce tarif est applicable à compter du 17 mai 2012.

Chapitre III
Dispositions diverses

Article 253.- Oblitération des timbres mobiles

I.- Chaque timbre mobile doit être oblitéré au moment même de son apposition sur l'acte, le document ou l'écrit assujetti.

L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre usuelle sur le timbre mobile :

- du lieu où l'oblitération est opérée ;
- de la date (quantième, mois et millésime) à laquelle elle est effectuée ;
- de la signature du souscripteur ou des contribuables ou de leurs représentants ou des agents des douanes en ce qui concerne les exemplaires de connaissements présentés par le capitaine du navire venant de l'étranger.

L'oblitération des timbres peut encore être effectuée au moyen d'un cachet à l'encre grasse portant les mêmes indications. Elle doit être faite de telle sorte que partie de la signature ou du cachet figure sur le timbre mobile et partie sur le papier sur lequel le timbre est apposé.

II.- Est considéré comme non timbré tout acte, document ou écrit :

- sur lequel le timbre mobile a été apposé ou oblitéré après usage ou sans accomplissement des conditions prescrites ;
- ou sur lequel a été apposé un timbre ayant déjà servi.

Article 254.- Déclaration des annonceurs de publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires et autres entreprises[459]

I.- Les annonceurs de publicité sur écran doivent souscrire au titre de chaque mois, une déclaration des annonces programmées pour le mois suivant et verser les droits correspondants au receveur de l'administration fiscale compétent.

Pour les annonces publicitaires à la télévision, les déclarations sont visées par les organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires, cités à l'article 251-b) ci-dessus.

Ces organismes sont tenus d'adresser au receveur de l'administration fiscale compétent, avant la fin de chaque mois, les copies des états récapitulatifs se rapportant aux annonces publicitaires effectuées pendant le mois précédent.

[459] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

Les annonceurs qui ont traité directement avec les télévisions locales ou satellitaires sont tenus de souscrire, préalablement à toute diffusion, une déclaration indiquant le nombre d'annonces, ainsi que leurs tarifications et de verser le droit de timbre correspondant au receveur de l'administration fiscale.

II.- Pour les entreprises autorisées à payer les droits de timbre sur déclaration, les droits perçus au titre d'un mois doivent être versés avant l'expiration du mois suivant au receveur de l'administration fiscale compétent.[460]

Article 255.- Présentation des connaissements

Les capitaines de navires sont tenus de présenter aux agents de l'administration fiscale et des douanes soit à l'entrée, soit à la sortie, les connaissements dont ils doivent être porteurs, sous peine de l'application de la sanction prévue à l'article 207 bis- I ci-dessus.

Article 256.- Obligations communes

I.- Il est prescrit aux secrétaires-greffiers de ne pas agir, aux magistrats de ne prononcer aucune décision, aux administrations centrales et locales de ne prendre aucun arrêté, ni aucune décision en vertu d'actes ou d'écrits non régulièrement timbrés.

II.- Il est interdit à toutes personnes, à toutes sociétés, à tous établissements publics d'encaisser ou de faire encaisser pour leur compte ou le compte d'autrui, même sans leur acquit, des effets de commerce non timbrés, sous peine d'être tenus avec les contrevenants au paiement de l'amende encourue par ces derniers.[461]

Article 257.- Agents verbalisateurs

Les contraventions en matière de droits de timbre sont constatées par procès-verbal dressé par les agents de l'administration fiscale et ceux de l'administration des douanes.

Article 258.- Contrôle et contentieux

Les modalités de contrôle, de contentieux, de prescription et de recouvrement des droits de timbre sont les mêmes qu'en matière de droits d'enregistrement.

Toutefois, le contrôle et le redressement des droits de timbre payés sur déclaration sont effectués dans les conditions prévues aux articles 220 et 221 ci-dessus.

[460] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.
[461] Article 7 de la loi de finances n° 48.09 pour l'année budgétaire 2010.

Titre II
Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles

Chapitre premier
Champ d'application

Article 259.- Véhicules imposables

Sont soumis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles, les véhicules automobiles définis à l'article 20 de l'arrêté viziriel du 8 joumada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage et immatriculés au Maroc.

Article 260.- Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

1°- les véhicules destinés au transport en commun des personnes ;

2°- les véhicules utilitaires pesant en charge plus de 3.000 kilos ;

3°- les automobiles de places ou taxis régulièrement autorisés ;

4°- les motocycles à deux roues avec ou sans side-car, ainsi que les tricycles à moteur, quelle que soit leur cylindrée ;

5°- les engins spéciaux de travaux publics ;

6°- les tracteurs ;

7°- les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatiques, à condition que la réciprocité soit accordée à l'Etat marocain ;

8°- les véhicules propriété de l'association dite «le croissant rouge» ;

9°- les véhicules propriété de «l'Entraide nationale» ;

10°- à la condition qu'ils soient immatriculés à leur nom, les véhicules d'occasion acquis par les négociants de l'automobile, assujettis à la taxe professionnelle, en vue de les remettre en vente, pour la période allant de leur acquisition jusqu'à leur revente, ainsi que les véhicules immatriculés dans la série W 18 ;

11°- les véhicules saisis judiciairement ;

12°- les véhicules de collection, tels que définis par l'article 81 de la loi n° 52-05 portant code de la route, promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;[462]

[462] Article 7 de la loi de finances n°22.12 pour l'année budgétaire 2012. Ce tarif est applicable à compter du 1er janvier 2013.

13°- les véhicules ci-après, appartenant à l'Etat :

- les ambulances ;
- les véhicules équipés de matériel sanitaire automobile fixé à demeure ;
- les véhicules d'intervention de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, des Forces Auxiliaires et de la Protection Civile, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure ;
- les véhicules militaires, à l'exception des véhicules de service de conduite intérieure.

Chapitre II
Liquidation de la taxe

Article 261.- Délai d'imposition

La période d'imposition s'étend du premier janvier au 31 décembre de chaque année et la taxe doit être payée au mois de janvier de chaque année d'imposition, sous peine des sanctions prévues à l'article 208 ci-dessus.

Toutefois, pour les véhicules mis en circulation en cours d'année, la taxe doit être payée dans le mois courant à compter de la date du récépissé de dépôt du dossier pour la délivrance de la carte grise, justifiée par l'apposition sur ledit récépissé, d'un cachet dateur des services compétents du centre immatriculateur.

Il en est de même en ce qui concerne les véhicules qui cessent, en cours de période d'imposition, d'être en situation de bénéficier de l'exonération de la taxe.

La taxe couvre le véhicule assujetti pour la période d'imposition, même en cas de changement de propriétaire au cours de cette période.

Les propriétaires de véhicules exonérés ont la faculté de demander la délivrance d'une vignette gratuite.

Article 262.- Tarif

Le tarif de la taxe est fixé comme indiqué ci-après :[463]

PUISSANCE FISCALE				
Catégorie de Véhicule	**inférieure à 8 C.V.**	**de 8 à 10 C.V.**	**de 11 à 14 C.V.**	**Supérieure ou égale à 15 C.V.**
Véhicules à essence	(en DH) **350**	(en DH) **650**	(en DH) **3.000**	(en DH) **8.000**
Véhicules à moteur gasoil	**700**	**1.500**	**6.000**	**20.000**

Toutefois, sont passibles de la taxe au même tarif que les véhicules à essence, les véhicules utilitaires (pick-up) à moteur gasoil appartenant à des personnes physiques.

Dans les cas visés aux 2e et 3e alinéas de l'article 261 ci-dessus, il est dû une fraction de taxe égale au produit d'un douzième de la taxe annuelle exigible par le nombre de mois restant à courir de la date de mise en circulation au Maroc ou de la cessation du bénéfice de l'exonération jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

[463] Article 7 de la loi de finances n°22.12 pour l'année budgétaire 2012. Ce tarif est applicable à compter du 1er janvier 2013.

Dans tous les cas prévus par l'article 261 ci-dessus, toute fraction de mois est comptée pour un mois entier.

La délivrance de duplicata de vignette donne lieu au paiement d'une taxe de cent (100) dirhams.

Chapitre III
Obligations

Article 263.- Obligations des propriétaires des véhicules

La vignette constatant le paiement de la taxe doit être apposée au pare-brise à l'intérieur du véhicule.

Aucune mutation de véhicule passible de la taxe spéciale annuelle ne pourra être effectuée au nom du cessionnaire, s'il n'est justifié, au préalable, du paiement de la taxe afférente à l'année d'imposition en cours ou de l'exonération de cette taxe.

Article 264.- Obligations des agents des douanes et de la sûreté nationale

Les agents des douanes et de la sûreté nationale doivent s'assurer que toute voiture quittant le territoire national a acquitté la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles et que la vignette est apposée sur le pare-brise.

A défaut de vignette en cours de validité ou de justification d'exonération de la taxe, le véhicule n'est, en aucun cas, autorisé à quitter le territoire national jusqu'au paiement de ladite taxe, de la pénalité, de la majoration et de l'amende prévues à l'article 208 ci-dessus.

Chapitre IV
Dispositions diverses

Article 265.- Agents compétents pour constater les infractions

Toute infraction aux dispositions du présent titre est constatée par procès-verbal.

Sont spécialement chargés de constater les infractions au présent titre, les agents de l'administration fiscale dûment commissionnés.

Sont également habilités à verbaliser ces infractions, les agents des douanes, les agents dépendant de la direction générale de la sûreté nationale, de la gendarmerie royale, les préposés des eaux et forêts et, en général, tous agents habilités à verbaliser en matière de police de la circulation et du roulage.

Article 266.- Modalités d'application

Le paiement de la taxe est constaté au moyen de la délivrance d'une vignette dont le modèle et les modalités de délivrance et d'utilisation sont établis par voie réglementaire.

Titre III
Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus[464]

Chapitre premier
Champ d'application

Article 267.- Personnes imposables

Il est institué, une contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus mise à la charge :

- des sociétés telles que définies à l'article 2-III ci-dessus, à l'exclusion des sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés de manière permanente visées à l'article 6-I-A ci-dessus ;
- des personnes physiques titulaires de revenus professionnels tels que définis à l'article 30 (1° et 2°) ci-dessus ;
- des personnes physiques titulaires de revenus salariaux et revenus assimilés tels que définis à l'article 56 ci-dessus ;
- des personnes physiques titulaires de revenus fonciers tels que définis à l'article 61-I ci-dessus.

Chapitre II
Liquidation et tarifs

Article 268.- Liquidation

Pour les sociétés, la contribution est calculée sur la base du bénéfice net de l'exercice comptable et dont le montant est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de dirhams.

Pour les personnes physiques, la contribution est calculée sur le ou les revenus de source marocaine nets d'impôt tels que visés à l'article 267 ci dessus, acquis ou réalisés et dont le montant du ou des revenus est supérieur ou égal à trois cent soixante mille (360 000) dirhams.

Article 269.- Tarifs

I- Pour les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

[464] Article 9- III de la loi de finances n° 115.12 pour l'année 2013.

MONTANT DU BENEFICE NET (en dirhams)	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 15 millions à moins de 25 millions	**0,5%**
de 25 millions à moins de 50 millions	**1%**
de 50 millions à moins de 100 millions	**1,5%**
de 100 millions et plus	**2%**

II- Pour les personnes physiques, la contribution est calculée selon les taux proportionnels ci-après :

MONTANT DU OU DES REVENUS (s) NET (s) D'IMPOT	TAUX DE LA CONTRIBUTION
de 360 000 à 600 000 dirhams	**2%**
de 600 001 à 840 000 dirhams	**4%**
au-delà de 840 000 dirhams	**6%**

Chapitre III
Obligations

Article 270.- Obligations de déclaration

I- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent déposer auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège social ou de leur principal établissement au Maroc une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, précisant le montant du bénéfice net déclaré et le montant de la contribution y afférente, dans les trois (3) mois qui suivent la date de clôture de chaque exercice.

II- Les personnes physiques titulaires de revenus professionnels et/ ou fonciers doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de l'émission du rôle afférent à la déclaration annuelle du revenu global prévue à l'article 82 ci-dessus.

Cette déclaration doit comporter le montant des revenus nets d'impôt et celui de la contribution y afférente.

III- Les employeurs et débirentiers qui versent des revenus salariaux et assimilés passibles de la contribution doivent déposer, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal, de leur siège social ou de leur principal établissement, une déclaration, sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, en même temps que les déclarations prévues respectivement aux articles 79 et 81 ci-dessus.

IV- Les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé, d'un revenu professionnel et/ou foncier, doivent déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement une déclaration sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration, dans un délai de soixante (60) jours prévu au II ci-dessus.

Cette déclaration doit comporter le montant du revenu net d'impôt et celui de la contribution y afférente.

Article 271.- Obligations de versement

I- Les sociétés visées à l'article 267 ci-dessus doivent verser spontanément le montant de la contribution auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur siège, en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 270-I ci-dessus.

II- En ce qui concerne les personnes physiques visées à l'article 267 ci-dessus, le montant de la contribution doit être versé:

- Pour les revenus professionnels et fonciers, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, en même temps que la déclaration prévue à l'article 270-II ci-dessus ;
- Pour les revenus salariaux et assimilés, par voie de retenue à la source opérée par les employeurs et débirentiers dans le délai et les conditions prévus à l'article 174-I ci-dessus ;
- Pour les personnes physiques qui disposent, en plus du revenu salarial et assimilé d'un autre revenu professionnel et/ ou foncier, en même temps que la déclaration visée à l'article 270-IV ci-dessus auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, sous réserve de l'imputation du montant de la contribution ayant fait l'objet de la retenue à la source par l'employeur ou débirentier au titre des revenus salariaux et assimilés.

Chapitre IV
Recouvrement, sanctions et règles de procédures

Article 272.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription prévues dans le présent code en matière d'impôt sur les sociétés ou d'impôt sur le revenu s'appliquent à la contribution sociale de solidarité au titre des bénéfices nets réalisés par les sociétés et les revenus professionnels, salariaux et assimilés et fonciers des personnes physiques.

Article 273.- Durée d'application

La contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus s'applique aux :

- sociétés au titre des trois (3) exercices consécutifs ouverts à compter du 1er janvier 2013 ;
- personnes physiques titulaires de revenus professionnels, salariaux et assimilés et fonciers réalisés ou acquis durant la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Titre IV
Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle[465]

Chapitre premier
Champ d'application

Article 274.- Personnes imposables

Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, effectuées par :

- les personnes physiques qui édifient pour leur compte des constructions à usage d'habitation personnelle ;
- les sociétés civiles immobilières constituées par les membres d'une même famille pour la construction d'une unité de logement destinée à leur habitation personnelle ;
- les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents ;
- les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

Chapitre II
Liquidation, tarif et exonération

Article 275.- Liquidation et tarif

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle est fixé à 60 dirhams le mètre carré couvert par unité de logement.

Par unité de logement, il faut entendre le logement indivisible ayant fait l'objet de délivrance d'une autorisation de construire.

Article 276.- Exonération

La superficie construite d'une unité de logement n'excédant pas 300 mètres carrés couverts est exonérée de cette contribution.

Toute superficie construite supérieure à 300 mètres carrés est passible de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle sur la totalité de la superficie couverte.

[465] Article 9- III de la loi de finances n° 115-12 pour l'année 2013

Chapitre III
Obligations

Article 277.- Obligations de déclaration

Les personnes visées à l'article 274 ci-dessus, sont tenues de déposer, auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation objet de la contribution, une déclaration établie sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration précisant la superficie couverte en mètre carré ainsi que le montant de la contribution y afférente, accompagnée du permis d'habiter et de l'autorisation de construire indiquant la superficie couverte construite en mètre carré.

La déclaration susvisée doit être déposée dans le délai de quatre vingt dix (90) jours suivant la date de délivrance du permis d'habiter par l'autorité compétente.

Article 278.- Obligations de versement

Le montant de la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle doit être versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale du lieu de la construction de l'habitation, en même temps que le dépôt de la déclaration visée à l'article 277 ci-dessus.

Chapitre IV
Recouvrement, sanctions et règles de procédures

Article 279.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription

Les dispositions relatives au recouvrement, au contrôle, au contentieux, aux sanctions et à la prescription, prévues dans le présent code s'appliquent à la contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle..

Tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu (Article 40)

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Abattage des animaux dans les abattoirs- entrepreneur de l'	1121	30
Abattage des bois sur pied-entrepreneur de l'	0150	8
Abats-marchand d' - en gros	3051	8
Abats-marchand d'- en détail	3121	15
Accumulateurs électriques-fabricant d' -	2381	10
Affiches - entrepreneur de la pose et de la conservation des -	3941	40
Affineur de métaux communs	1923	8
Affineur, récupérateur, apprêteur de métaux précieux	1920	10
Affréteur de navires	3523	15
Agence commerciale pour l'encouragement de l'épargne publique à la commission	4461	60
Agent d'affaires (courtier)	4022	60
Agglomères de ciment, briques et tuiles-fabricant d-	1831	12
Agglomères de charbon -fabricant d'-	0612	12
Agglomères de charbon- marchand d'- en gros	3041	10
Agglomères de charbon- marchand d' -en demi gros	3041	10
Agglomères de charbon-marchand d' -en détail	3132	15
Générateurs électriques - fabricant de-	2311	10
Générateurs électriques - marchand de-	3023	12
Alfa - marchand d' - en gros	3014	10
Alfa - marchand d' - en demi gros	3014	12
Alfa - marchand d'-en détail-	3115	12
Algues, varechs, plantes aromatiques, médicinales ou industrielles pour la vente - ramasseur ou collecteur	3014	10
Alimentation générale - tenant un magasin d'-	3122	8
Allumettes - bougies - fabricant d' -	2572	12
Allumettes - bougies - marchand en gros d'-	3046	2,5
Amiante y compris les tuyaux - fabricant des produits a base d'-	1851	12
Amidon, glucose, gluten ou autres produits analogues- fabricant d'-	1171	12

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Amodiateur ou sous-amodiateur de concession minière ou de carrière	0420	30
Annonces et avis divers- entrepreneur dinsertion d'-	3942	40
Antiquaire	3235	20
Apiculteur	0231	25
Appareils automatiques pour la préparation du mais cuit ou grille, des beignets, etc ... Exploitant d'-	4121	40
Appareillage électrique et des appareils domestiques de chauffage, de cuisine, etc. Exploitant un atelier pour l'entretien ou la petite réparation	3955	40
Appareillage électrique - fabricant-	2300	12
Appareillage électrique - réparateur-	2322	20
Appareils, accessoires ou fournitures pour la radio et la télévision - marchand en gros d'-	3023	20
Appareils de radio et de télévision et accessoires pour le son et limage - loueur d'	3969	30
Appareils distributeurs, appareils de jeux ou autres appareils analogues - exploitant d'-	4460	30
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire –fabricant d'	4523	30
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire-marchand en détail	4523	20
Appareils ou de pièces de prothèse dentaire fabricant à façon d' -	4523	30
Appareils photographiques, d'horlogerie, instruments de précision et d'optique - fabricant d' -	2400	20
Appareils sanitaires - marchand en détail d'-	3182	15
Appartement, pièces d'appartement, locaux divers, immeuble ou partie dimmeuble- exploitant d'- par sous-location	4022	25
Approvisionneur de navires	3000	10
Armateur pour la pêche	0311	7
Armateur pour le grand ou le petit cabotage	3453	15
Armateurs métalliques pour la construction ou l'entreprise fabricant d' -	2142	10
Armurier	2163	15
Arpenteur- expert-	3934	60
Arrimeur	3522	15
Arrosage, balayage ou enlèvement des boues entreprise de l' -	4611	12

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Articles de fumeurs - marchand d' - en gros	3056	8
Articles de fumeurs - marchand d' - en demi-gros	3056	8
Articles de fumeurs - marchand d'- en détail	3124	15
Articles de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres Articles de même nature - fabricant d' -	2731	10
Articles de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres Articles de même nature - marchand d'- en gros	3074	10
Articles de chasse, de pêche, de sports, de camping et autres Articles de même nature - marchand d'- en détail	3241	25
Artificier	2571	12
Asphalte ou autre matière analogue - entreprise des travaux en	2911	12
Attraction, d'amusements ou de spectacles - exploitant un établissement forain d>-	4462	12
Attractions ou d'amusements - exploitant un établissement sédentaire d' -	4462	20
Aubergiste	4111	25
Automobiles - exploitant un établissement pour l'entretien des voitures-	3311	15
Automobiles - marchand de voitures - en gros	3020	15
Automobiles - marchand d'accessoires et de pièces détachées pour voitures - en détail	3187	25
Automobiles d'occasion, d'accessoires ou de pièces détachées d'occasion - marchand de voitures - en détail	3239	15
Aviculteur, accouveur, nourrisseur de volailles	0220	25
Avion ou hélicoptère - loueur d'-	4454	40
Avions pour le transport de voyageurs ou de marchandises exploitant d'-	3460	10
Babouches - marchand de - en gros	3034	10
Babouches - marchand de - en demi-gros	3034	12
Babouches - marchand de - en détail	3151	15
Bains publics et douches - entrepreneur de	4323	15
Balais - fabricant de -	2741	10
Balais - marchand grossiste-	3053	10
Balais - marchand de - en détail	3172	15
Balancier - marchand -	3184	10
Balancier - réparateur	2413	30
Salles publiques de fête - exploitant de-	4432	30

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Barques ou canots - fabricant de-	2251	15
Bateaux, barques ou canots-constructeur de -	3024	15
Barques, bateaux ou canots à moteur engins, ou appareils pour les jeux ou les sports nautiques - loueur de	4454	15
Bas et bonneterie - marchand de- en gros	3032	10
Bas et bonneterie - marchand de- en demi- gros	3032	15
Bas et bonneterie - marchand de - en détail-	3145	20
Bascule publique - exploitant de-	2413	15
Bascules automatiques ou autres appareils analogues- exploitant de-	2413	30
Bâtiments-entrepreneur de-	2911	12
Bazar d'Articles de ménage, de bimbeloterie, etc tenant un-	3172	15
Beignets-marchand de - en détail	4100	12
Bestiaux- marchand exportateur de-	3013	8
Bestiaux- marchand de-	3013	8
Beurre et dérivés de lait - fabricant de-	1141	12
Beurre et dérivés de lait- marchand de- en gros	3013	1,5
Beurre et dérivés de lait- marchand de- en demi-gros	3043	2,50
Beurre et dérivés de lait- marchand de - en détail	3113	5
Bijoux et joyaux - réparateur de-	3351	30
Bijouterie fantaisie ou objets de fantaisie fabricant de-	2711	20
Bijoutier- marchand-vendant en détail	3222	25
Bijoux de fantaisie - marchand en détail	3266	25
Bijoux en métaux précieux - fabricant à façon de-	2711	10
Bijoux - loueur de-	4210	50
Billets de loterie entiers ou fractionnés- vendeur en gros de-	4461	4
Billets de loterie entiers ou fractionnés- vendeur pour son compte ou à la commission de-	4461	8
Billets de loterie fractionnés- courtier en	4461	60
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime- fabricant de-	1022	10
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime - marchand en gros de-	3051	10
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime - marchand de- vendant en demi- gros	1022	12

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Biscuits ou gâteaux secs, pains d'épice, pains de régime -marchand de- en détail	3123	15
Blanchisserie, dégraissage et repassage par procédés mécaniques- exploitant un établissement de	4311	20
Bois à brûler - marchand de - en gros -	3020	12
Bois à brûler - marchand en détail	3132	12
Bois - marchand en gros de-	3014	10
Bois - marchand en demi-gros de-	3014	12
Bois - marchand en détail de-	3115	15
Bois en grume ou de charronnage - marchand en gros de -	3014	10
Boisselier - marchand - en détail	3115	15
Boissons et aliments solides à consommer sur place- débitant de-	4100	25
Boissons gazeuses, eaux de table, sirops - fabricant de-	1240	20
Boites en carton, de sacs ou d'étuis en papier etc. Fabricant de-	1721	15
Boites métalliques, emballages métalliques, objets et fournitures en métal, autres que les produits de quincaillerie - fabricant de	2042	12
Boucher - marchand - en gros	3013	4
Boucher - marchand - en demi gros	3013	10
Boucher - marchand - en détail	3121	12
Boucher au petit détail	3121	12
Bouchons de liège - fabricant de	1662	8
Bouchons - marchand de - en gros	3014	8
Bouchons - marchand de - en demi-gros	3014	10
Bouchons - marchand - en détail	3115	15
Bougies ou chandelles - fabricant de-	2572	10
Bougies ou chandelles - marchand de- en gros	3046	2
Bougies ou chandelles - marchand de - en demi-gros	3046	5
Bougies ou chandelles - marchand de - en détail	3151	10
Boulanger	1021	8
Bouquiniste ou marchand de livres d'occasion en détail	3211	20
Bourrelier	1521	20
Boyaudier cordes en boyaux - fabricant de-	2749	10
Boyaux - marchand en gros de	3013	8

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Boyaux - marchand de - en demi-gros	3013	12
Bibelot et Articles de décor (bimbeloterie) marchand en détail de -	3172	10
Brochettes - marchand de -	4100	25
Broderies ou dentelles - fabricant de -	1365	12
Broderies ou dentelles - marchand en gros -	3032	10
Broderies ou dentelles - marchand - vendant en demi-gros	3032	12
Broderies ou dentelles - marchand - vendant en détail	3142	15
Broderies ou dentelles - fabricant de - à façon	1365	15
Brodeur sur étoffes, en or ou en argent	1365	15
Brosses, balais, pinceaux, exploitant un établissement industriel, pour la fabrication des-	2741	10
Brossier - marchand en gros -	3053	8
Brossier - marchand - vendant en détail	3172	15
Bureau de renseignements divers - tenant un-	3900	60
Bureau d'études, d'enquêtes et de recherches - tenant un-	3932	60
Cabaretier	4432	30
Cabines pour bains de mer ou de rivière - loueur de -	4450	15
Câbles, cordages, cordes ou ficelles - exploitant une usine pour la fabrication de -	1361	12
Câbles métalliques - fabricant de-	2371	12
Café - torréfacteur -	1172	30
Café - marchand de - en gros	4121	6
Café - marchand de - en demi-gros	4121	8
Café - marchand de - en détail	4121	12
Café- chantant, café-concert, café- spectacle- exploitant de -	4432	20
Appareils, films cinématographiques et cassettes vidéo- loueur de-	4412	20
Caisses d'emballages - marchand en gros -	3027	12
Caisses ou billots pour emballage - fabricant de-	2040	12
Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, matières plastiques ou autres matières analogues - fabricant de -	2600	10
Caoutchouc, celluloïd, gutta-percha, plastiques ou autres matières analogues - marchand de- vendant en gros ...	3040	15
Cartes postales - éditeur de-	3055	12
Cartes postales - marchand en gros de -	2730	10

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Carton - marchand de - en gros	3054	10
Carton - marchand de - en demi-gros	3054	12
Carton - marchand de - en détail	3212	15
Cassettes, disques - marchand de - en détail	3184	15
Chambres et appartements meublés - loueur de-	4110	30
Chandeliers en fer ou en cuivre - fabricant de- à façon	2572	10
Changeur de monnaies	3742	60
Chapeaux, képis, chéchias, etc. - fabricant de-	1429	10
Chapeaux, képis, chéchias, etc. - marchand de- vendant en gros	3032	10
Chapeaux, képis, chéchias, etc. - marchand en détail	3142	15
Charbon de bois - marchand de - en gros	3041	8
Charbon de bois - marchand de - en demi- gros	3041	10
Charbon de bois - marchand de - en détail	3132	10
Charbon de terre - marchand de - en gros	3040	10
Charbon de terre - marchand de - en demi- gros	3040	12
Charbon de terre - marchand de - en détail	3130	15
Chargement et déchargement - entrepreneur de	3519	20
Charpentier - entrepreneur	1630	10
Charpentier	1630	12
Charron	2271	15
Chaudronnerie en fer ou en cuivre - fabricant de grosse	2030	12
Chaudronnier	2030	12
Chaussures - fabricant de - par procédés mécaniques	1531	10
Chaussures - marchand de - vendant en gros	3030	10
Chaussures - marchand de - vendant en demi-gros	3030	15
Chaussures - marchand de - vendant en détail	3151	20
Chaux - fabricant de -	0434	10
Chaux de ciment ou de plâtre - marchand de - en détail	3181	3
Prêt à porter - marchand	1411	15
Chevaux ou mulets - éleveur de -	0215	10
Chevaux - tenant une écurie pour l'entretien, l'entraînement ou le dressage de -	0215	20
Chiffonnier - marchand - en gros	3061	10
Chiffonnier - marchand - en demi-gros	3061	13

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Chiffonnier en détail	3233	15
Chocolat - fabricant de -	1041	15
Chocolat - marchand de - en gros	3051	10
Cinématographe - exploitant de -	4410	20
Cinéma et vidéo cassette - distributeur de films de -	4412	15
Cinéma et de vidéo cassette - marchand en détail d>appareil ou de film de -	3173	30
Cirage ou encaustique - fabricant de -	2572	12
Ciseleur	2711	15
Clous, de pointes ou de produits de quincaillerie, par procédés mécaniques - fabricant de -	2070	12
Cloutier - marchand - en détail	3182	15
Coffres-forts, armoires métalliques, etc. ... marchand de - vendant en détail -	2021	15
Coffres-forts - fabricant de	1521	12
Coffretier - malletier en cuir - fabricant-	1661	12
Coiffeur pour dames	4321	30
Coiffeur pour hommes	4321	40
Commissionnaire en marchandises	3081	60
Commissionnaire exportateur de produits artisanaux	3081	60
Commissionnaire de transports par terre par eau ou par air	3081	40
Commissionnaire pour l'acquis des droits de douanes et de fret au départ ou à l'arrivée des navires	3081	40
Confiserie - marchand de - en gros	3051	10
Confiserie - marchand de - en détail	3123	25
Confiserie, bonbons, pastilles - fabricant de - par procédés mécaniques	1040	15
Conserves alimentaires - fabricant de -	1170	20
Confitures - fabricant de-	1170	20
Conserves alimentaires - marchand de - en gros	3051	10
Confitures - marchand de - en gros	3051	10
Constructions métalliques - entrepreneur de	2100	10
Contreplaques par procédés mécaniques - fabricant de -	1620	12
Cordier - fabricant de câbles et cordages pour la marine	1361	15
Cordier - marchand en gros -	3020	15

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Cordonnier travaillant sur commande	3321	20
Cornes - marchand de - en gros	3013	8
Corroyeur - marchand -	3152	10
Couleurs et vernis-marchand de - en détail	3161	15
Couronnes ou d'ornements funéraires - fabricant de -	4333	20
Couronnes ou d'ornements funéraires - marchand de - vendant en détail	4333	10
Courtier de bestiaux	3081	60
Courtier de marchandises - opérations en gros -	3081	60
Courtier en toutes opérations	3081	60
Courtier en transport de voyageurs	3081	45
Courtier maritime, de change, de fret ou de navires	3543	50
Coutelier - marchand - en gros	3025	12
Coutelier - marchand en détail -	3182	15
Couture - tenant une maison de haute -	1431	40
Couturier sur mesures en boutique	1430	40
Couvertures de laine - marchand en détail de	3144	12
Crayons - fabricant de -	2741	10
Crin - marchand de - en gros	3013	10
Crin - marchand de - en détail	3119	15
Crin végétal - fabricant de - par procédés mécaniques	1342	10
Cuirs - marchand de - en gros	3033	8
Cuirs - marchand de - en demi - gros	3033	10
Cuirs - marchand de - en détail	3152	12
Cuirs vieux - marchand de - en gros	3069	8
Cuirs vieux - marchand de - en demi gros	3069	10
Cuirs vieux - marchand de - en détail	3239	12
Culture physique ou d'arts d'agrément - tenant un cours de	4452	20
Cycles - marchand d'accessoires de - en détail	3186	15
Cycles et motocycles - constructeur ou monteur de -	2231	12
Cycles et motocycles, pièces détachées ou accessoires de cycles ou de motocycles - marchand de - en gros	3026	10
Cycles, pièces détachées et accessoires de cycles - marchand de - en demi - gros	3026	12

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Cycles, pièces détachées de cycles - marchand de - en détail	3189	15
Dallage en ciment ou mosaïque - entrepreneur de -	2911	12
Damasquineur	2711	15
Décoration ou de l'ornementation des appartements, entrepreneur de la-	2914	12
Décors ou ornements pour appartements, magasin, etc. ... marchand d'Article de - en détail	1652	15
Délaineur de peaux	1311	12
Déménagement - entrepreneur de -	3412	30
Désinfection par procédés mécaniques ou chimiques- exploitant un établissement de -	4612	20
Diamants ou de pierres fines - tailleur de - à façon	2711	40
Disques, méthodes et accessoires - marchand en détail de - pour l'étude des langues	3249	20
Distillateur d'essence ou d'eaux parfumées ou médicinales	2562	15
Distillateur -parfumeur	2562	10
Dock, caie ou forme pour la réparation des navires- exploitant ou concessionnaire de -	3551	30
Doreur, argenteur ou applicateur de métaux	3351	15
Dragueur de sable dans les cours d'eau	2924	12
Droguiste - marchand - en gros	3052	10
Droguiste - marchand - en demi - gros	3052	12
Droguiste - marchand en détail	3161	15
Droits d'auteur - agent de perception des -	4433	60
Eaux minérales, eaux gazeuses et limonade - fabricant d' -	1240	20
Eaux minérales, eaux gazeuses et limonade - marchand en gros d' -	3051	8
Ebéniste - fabricant - pour son compte	1650	20
Ebéniste - fabricant à façon -	1650	20
Ecrivain public	4334	20
Ecurie de courses - exploitant une -	0215	25
Editeur libraire	1733	10
Editeur - périodiques -	1733	10
Editeur - cartes postales-	1733	10
Electricien	3351	20
Electricien en automobiles	3312	23

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Electricien réparateur en bâtiment	3330	30
Electricité, marchand de menues fournitures pour l'emploi de l' (en gros)	3053	15
Petit appareillage électrique - fabricant de -	2321	15
Electricité ou du gaz - marchand en gros d'appareils ustensiles ou fournitures pour l'emploi de l' -	3053	15
Electricité ou au gaz - marchand en détail d'appareils à l' -	3172	15
Emboutisseur	2000	15
Emplacement pour dépôts de marchandises - exploitant un -	3551	30
Emulsion de bitume - fabricant d' - à façon	0444	35
Emulsion de bitume, asphalte, goudron ou autres matières analogues - fabricant de -	2512	10
Encadreur	1600	15
Encres à imprimer ou à écrire – fabricant d'-	1733	15
Engrais ou amendements - marchand en gros-	3043	9
Engrais - marchand en détail -	3161	10
Entrepôt frigorifiques - exploitant d'	3551	15
Entretien des tombes dans les cimetières- entrepreneur de l'	3351	20
Epaves - repêcheur d' -	3060	10
Epices - marchand d'- en - gros	3051	6
Epices - marchand d' - en demi-gros	3051	8
Epicerie - marchand d' - en détail	3122	10
Epices - marchand d' - en détail	3119	15
Escargots - marchand d' - en gros	3013	10
Espadrilles, chaussures de sport, pantoufles - marchand d'	2621	10
Espadrilles, chaussures de sport, pantoufles - marchand en gros d'-	3079	10
Espadrilles, chaussures de sport, pantoufles-marchand en détail d'-	3151	15
Etanchéité - entrepreneur de travaux d'-	2911	12
Expédition de colis - entrepreneur d' -	3081	20
Expert pour le partage et l'estimation des propriétés	3910	60
Expert pour le règlement des sinistres en matière d'assurance	3830	60
Expert près des tribunaux	3910	60

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Explosifs, capsules ou cartouches, etc. ... fabricant d'-	2571	12
Exportateur - marchand - de plusieurs espèces de marchandises	3079	10
Extincteurs dincendie - fabricant d'-	2571	15
Extincteurs dincendie - marchand d'- en gros	3046	15
Extincteurs dincendie - marchand d'- vendant en détail	3161	20
Faïence - fabricant de -	1812	10
Faïence - marchand en gros -	3079	10
Faïence - marchand en demi-gros	3079	12
Faïence - marchand en détail -	3249	15
Farine de poisson - fabricant de -	1152	20
Farine, fécules, semoules ou son - marchand en gros -	3051	1,5
Farines, fécules, semoules ou son -marchand en demi-gros	3051	2,5
Farines, fécules, semoules ou son - marchand en détail	3123	5
Fers vieux ou autres vieux métaux communs - marchand de - en gros	3062	10
Fers-vieux ou autres vieux métaux communs - marchand de - en demi-gros	3062	12
Feuilles d'or pour la maroquinerie - fabricant de-	1520	12
Feuilles d'or pour la maroquinerie - marchand en détail de -	3152	15
Feutre ou carton asphalte ou bitume - fabricant de -	1722	12
Feutre grossier - fabricant de -	1720	12
Fiacres -	3479	20
Fils - retordeur, dévideur, bobineur ou pelotonneur de	1312	12
Filature de laine, de lin ou de coton - exploitant de -	1312	15
Filets pour la pêche, la chasse - fabricant de-	1361	12
Filets pour la pêche, la chasse - marchand en détail	3249	15
Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement - marchand de - en détail	3119	15
Fleurs artificielles ou naturelles ou de plantes d'ornement - marchand de - en gros	3016	10
Fleuriste	3119	25
Fonderie d'antimoine, d'étain, de plomb, de cobalt, de manganèse, de zinc, de cuivre, de bronze ou d'aluminium etc., - exploitant de	1921	10

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Fonderie de deuxième fusion - exploitant de -	1921	10
Fonte ouvragée - marchand en détail -	3249	12
Forgeron	2051	12
Fossoyeur - entrepreneur -	4333	10
Fournitures pour tailleurs - fabricant de-	1364	12
Fournitures pour tailleurs - marchand en gros de -	3079	12
Fournitures scolaires - marchand en détail de-	3212	15
Fourrage et paille - marchand de - en gros	3011	8
Fourrage et paille - marchand de - en demi- gros	3011	9
Fourrage et paille - marchand de - en détail	3119	10
Fourreur en gros	3033	15
Fourrures - marchand de - en détail	3152	40
Fripier en gros	3063	25
Fripier en détail	3233	25
Fruits ou légumes frais - marchand de - en gros	3012	10
Fruits ou légumes frais - marchand de - en détail	3112	15
Fruits secs ou légumes secs - marchand en- en gros	3012	10
Fruits secs ou légumes secs - marchand de - en demi - gros	3012	11
Fruits secs ou légumes secs - marchand de - détail	3123	12
Gants - fabricant de -	1520	15
Gants - marchand en gros de -	3033	15
Gants - marchand en détail de -	3152	20
Garage pour automobiles - exploitant de -	3511	15
Garde-meubles - exploitant de -	3551	20
Gaufres ou gaufrettes - fabricant de -	1022	10
Gaufres ou gaufrettes - marchand en gros de -	3051	10
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous - exploitant un établissement d'emplissage de-	2511	10
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous - marchand de - en gros	2511	3,5
Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous - marchand de - en détail	2511	4,5
Gérant dimmeubles	4022	70

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Gestion d'exploitations commerciales ou industrielles ou agricoles	4022	50
Ghassoul marchand de - en gros	3079	10
Ghassoul - marchand de - en demi-gros	3079	15
Glace - exploitant une usine pour la fabrication artificielle de la	1174	15
Glaces ou de sorbets - fabricant de -	1149	20
Glaces ou de sorbets - marchand de - en gros -	3051	10
Glaces ou de sorbets - marchand de - en demi-gros	3051	12
Glaces ou miroirs - marchand de - vendant en gros	3053	10
Glaces ou miroirs - marchand de - vendant en demi- gros	3053	12
Glaces ou miroirs - entrepreneur de la fourniture, de la pose de-	1821	15
Installations électriques - entrepreneur d' -	2913	20
Installations sanitaires, pour le chauffage, isothermiques de calorifugeage ou de fumisterie industrielle - entrepreneur d' -	2913	15
Instruments de médecine, de chirurgie - fabricant d' -	2421	10
Instruments de médecine, de chirurgie - marchand d'- en gros	3072	10
Instruments de médecine, de chirurgie - marchand d' - en détail	3181	20
Instruments de musique - fabricant	2721	20
Instruments de musique - marchand en détail -	3249	20
Instruments de musique - loueur d' -	4454	20
Instruments pour les sciences, instruments de précision de topographie, d'optique - marchand d' - en gros	3072	20
Jeux de tables ou autres jeux analogues - exploitant de	4462	30
Jeux et amusements publics - maître de -	4460	12
Joaillier - marchand en détail-	3222	25
Jouets d'enfants - fabricant de -	2631	10
Laine - marchand de - en gros	3031	8
Laine - marchand de - en demi-gros	3031	10
Laine - marchand de - en détail	3140	15
Laines à tricoter - marchand de - en détail	3140	12
Lait - marchand de - en gros	3013	8

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Lait - marchand de - en demi-gros	3013	10
Lait reconstitue - fabricant de -	1141	10
Laminerie ou tréfilerie de fer ou de laiton - exploitant de -	1912	12
Lampiste - marchand en gros -	3079	10
Lampiste - marchand en détails	3279	15
Layetier - emballeur	1641	15
Layetier - emballeur expéditeur	1641	15
Légumes frais - marchand de - en détail -	3112	15
Levures - fabricant de -	1171	10
Levures - marchand en gros	3016	10
Levures - marchand en détail -	3119	15
Libraire non éditeur	3211	12
Liége agglomère ou granule - fabricant de -	1662	10
Liége - marchand de - en gros	3014	10
Liége - marchand de - en demi-gros	3014	11
Liége - marchand de - en détail	3115	12
Lin ou chanvre - marchand de - en gros	3016	10
Lin ou chanvre - marchand de - en demi-gros	3016	12
Lin ou chanvre - marchand de - en détail	3119	15
Linger - fabricant -	1360	10
Linger - marchand de - en gros	3031	10
Linger - marchand - vendant en demi-gros	3031	15
Linger - marchand - vendant en détail	3142	18
Literie, objets ou fournitures pour literie etc. - fabricant-	1653	12
Literie, objets ou fournitures pour literie etc. - marchand de - en gros	3053	8
Literie, objets ou fournitures pour literie etc. - marchand en détail	3171	12
Livres de lecture - loueur de -	3969	30
Loueur de brevets d4invention	3959	40
Loueur de marques de fabriques et de clientèle	3959	40
Loueur de meubles, objets ou ustensiles	3969	20
Loueur de wagons ou de containers pour le transport des marchandises	3513	40

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Loueur d4un établissement commercial ou industriel	4012	40
Lunetier	2431	20
Lunetier - opticien - marchand - vendant en détail	3249	20
Musique - instruments de - marchand en détail	3241	20
Machine pour le tirage et la reproduction des plans, dessins, etc.. exploitant de -	3954	20
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues - marchand de - en gros	3084	15
Machines à coudre, à piquer, à broder, à plisser ou autres machines analogues - marchand de - en détail	3184	15
Machines agricoles - exploitant de -	3962	15
Machines agricoles - marchand de grandes	3024	15
Machines de bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues - marchand de - en gros	3024	15
Machines de bureau, machines comptables, caisses enregistreuses et autres machines analogues - marchand de - en détail	3184	20
Machines de bureau - ordinateurs et grosses unités informatiques et micro - ordinateurs - loueur de	3963	40
Machines de bureau et ordinateurs matériel informatique - marchand de - en détail	3184	15
Machines - outils, grandes machines, matériel industriel - marchand de - en détail	3184	12
Maçonnerie - entrepreneur de -	2911	12
Magasin général - exploitant de -	3100	40
Main d4oeuvre - entrepreneur de la fourniture de	3959	60
Manucure ou pédicure	4322	60
Manutention maritime - entrepreneur de -	3522	15
Marais salants - exploitant de -	O423	20
Marbrier	1861	12
Marchand forain	3249	15
Margarine ou autres produits analogues - fabricant de -	1151	5
Margarine ou autres produits analogues - marchand de- en gros	3051	5
Margarine ou autres produits analogues - marchand de - en demi gros	3051	8

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Margarine ou autres produits analogues - marchand de - en détail	3123	12
Maroquinerie - fabricant -	1520	12
Maroquinerie - marchand en détail -	3152	12
Maroquinerie, gainerie et Article s de voyage, - fabricant -	1520	15
Maroquinerie, gainerie et Article s de voyage,- marchand en gros	3033	12
Maroquinerie, gainerie et Article s de voyage, - marchand vendant en demi-gros	3033	15
Maroquinerie fine ou de luxe, gainerie et Article s de voyage, ... - marchand vendant en détail	3152	20
Massages médicaux, soins de beauté, etc. - tenant un établissement pour les	4322	25
Matelassier	1653	12
Matériaux de construction - marchand en gros	3022	5
Matériaux de construction - marchand de - en détail	3181	8
Mécanicien - constructeur	2100	20
Mécanicien réparateur	3313	30
Menuisier - entrepreneur	2912	12
Mercerie - marchand de - en gros	3035	10
Mercerie - marchand de - en demi - gros	3035	12
Mercerie - marchand de - en détail	3146	15
Métaux - marchand de - en gros	3021	8
Métaux - marchand de - en demi - gros	3021	10
Métaux - marchand de - en détail	3180	15
Métiers - exploitant une fabrique à -	1300	15
Meubles - fabricant de -	1651	12
Meubles - marchand de - en détail	3171	15
Meubles métalliques - fabricant de -	2021	12
Meubles - fabricant -	1800	12
Meules - marchand de - en détail	3243	12
Miel ou cire - marchand de - en gros	3013	10
Miel ou cire - marchand de - en demi - gros	3013	12
Miel ou cire - marchand de - en détail	3113	15
Milk - bar - exploitant un -	4121	25

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Minerai - entrepreneur de transport de -	3411	15
Minerai - exploitant une usine pour le broyage et le lavage du - par procédés mécanique ou physico-chimique	1900	20
Minerais et de métaux bruts - marchand en gros de -	3079	2
Mines ou minières - exploitant de -	O400	15
Modèles en papier pour broderies - marchand de - en détail	3146	15
Modiste	1400	40
Monuments funèbres - entrepreneur de -	4333	15
Moulin - exploitant à façon	4331	40
Musicien	4433	50
Nattier	1373	8
Navires étrangers - consignataire ou tenant une agence	3543	40
Nettoyage des magasins, appartements, etc. - entrepreneur du -	4612	20
Objets en cuivre ou en métal - marchand d' - de détail	3249	20
Objets d'art ou de curiosité - marchand d' - en gros	3079	12
Objets en cuivre ou en métal - fabricant -	2000	12
Objets et fournitures en métal, autre que les produits de quincaillerie - fabricant d' -	3249	12
Oeufs - marchand d' - en gros	3013	4
Oeufs - marchand d' - en demi-gros	3013	6
Oeufs - marchand d' - en détail	3113	12
Oeufs, volailles ou lapins - marchand exportateur d' -	3081	8
Oeufs, volailles ou lapins - marchand d' - au petit détail	3113	15
Oiseaux, petits animaux, poissons -, marchand d' - en détail	3114	15
Opticien - marchand - vendant en détail	3249	20
Orfèvre - fabricant - avec atelier et magasin	2711	10
Orfèvre - marchand	3071	25
Orthopédie, bandages, ceintures - fabricant de -	2535	20
Orthopédie, bandages, ceintures - marchand en détail	3249	20
Os, marchand d' - en gros	3079	25
Ostréiculteur - éleveur d'huîtres -	O322	20

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Ouvrages en cheveux, nylon, soie, etc. pour la coiffure - marchand en détail	3162	25
Panneaux métalliques routiers publicitaires - exploitant un établissement industriel pour la fabrication de -	2031	12
Papeterie à la mécanique - exploitant de -	1712	15
Papetier - marchand - en gros	3054	10
Papetier - marchand - en demi-gros	3054	12
Papetier - marchand - en détail	3212	15
Papiers apprêtes ou façonnés - fabricant de -	1712	15
Papiers apprêtes ou façonnés - marchand en gros -	3054	12
Papiers apprêtes ou façonnés - marchand en détail -	3212	15
Papiers peints pour teintures - marchand de - en détail	3249	15
Parachutes - fabricant de -	2922	10
Parapluies - fabricant de -	3152	40
Parc pour le gardiennage et la surveillance des automobiles cycles et motocycles - tenant un	4334	40
Parcs, jardins, avenues etc. entrepreneur de la plantation ou de l'entretien des -	4443	25
Parc zoologique ou jardin payant - tenant un -	4443	10
Parfumeur - marchand - en gros	3046	10
Parfumeur - marchand - en demi-gros	3046	15
Parfumeur - marchand - en détail	3162	25
Jeux et courses de chevaux - concessionnaire pour les opérations de -	4461	60
Activités sportives et artistiques - concessionnaire pour les opérations	4461	60
Passementier en gros	3022	12
Passementier en demi - gros	3022	20
Passementier en détail	3145	25
Pasteurisation du lait - exploitant un établissement industriel pour la -	1141	12
Pâte de cellulose - fabricant de -	1711	12
Pâtes alimentaires - fabricant de -	1015	12
Pâtes alimentaires - marchand de - en gros	3051	10
Pâtes alimentaires - marchand de - en demi-gros	3051	12

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Pâtes alimentaires - marchand de - en détail	3122	15
Pâtissier vendant en gros	3051	12
Pâtissier vendant en détail	3123	25
Pâtissier-glacier	1021	20
Paveur	2911	8
Peaux - marchand de - en gros	3033	10
Peaux - marchand de - en demi - gros	3033	15
Peaux - marchand de - en détail	3152	15
Pêche - adjudicataire ou fermier de -	O311	7
Peignerie ou carderie de laine, de coton ou de bourre de soie par procédés mécaniques - exploitant de	1311	15
Peintre ou armoiries, attributs, décors ou enseignes	3311	15
Peintre en bâtiments	2914	15
Pension de famille - tenant -	4111	12
Pension d'animaux - tenant -	4334	10
Pharmacie - marchand d'accessoires ou fournitures pour la - vendant en détail	3184	15
Photographie	4332	25
Photographe ayant atelier et travaillant seul	4332	25
Photographe - exploitant un studio de -	4332	15
Pianos - loueur ou accordeur de -	4454	20
Pianos - marchand de -	3184	20
Pièces spéciales pour métiers, accessoires ou instruments pour industries textiles - fabricant de -	2152	12
Pierres fausses - fabricant -	2711	10
Pierres fausses - marchand en détail -	3222	25
Pierres ou carreaux pour mosaïques - marchand de - en détail	3181	10
Pierres pour la construction ou pour les routes- marchand de - en détail	3181	8
Pierre, sable et gravette - marchand de - en détail	3181	20
Piscine - exploitant de -	4453	15
Plafonneur ou plâtrier - entrepreneur -	2914	12
Plants, arbres ou arbustes - marchand de - en détail	3119	12
Plâtre - fabricant de -	1842	10

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Plombier	2913	15
Plume et duvet - marchand de - en gros	3079	10
Plume et duvet - marchand de - en demi - gros	3079	15
Plume et duvet - marchand de - en détail -	3247	15
Pneumatiques - marchand de - en gros	3026	10
Pneumatiques - marchand de - en demi - gros	3026	12
Pneumatiques - marchand de - en détail	3187	15
Pneumatiques d'occasion ou rechapés - marchand de - en détail	3187	15
Poisson - marchand de - en détail	3114	15
Poisson frais - marchand de - en gros	3015	5
Poisson salé ou fumé - fabricant de -	O331	20
Poisson salé, mariné, sec ou fumé, etc. - marchand de - en gros	3015	10
Poisson, salé, mariné, sec ou fumé, etc. - marchand de - en demi - gros	3015	12
Pommes de terre - marchand de - en gros	3012	8
Pommes de terre - marchand de - en demi - gros	3012	10
Porcelaine - marchand de - en détail	3172	15
Poterie - fabricant -	1831	10
Poterie - marchand de - en gros	3053	10
Produits chimiques - exploitant un établissement industriel pour la fabrication de -	2510	12
Produits chimiques - marchand de - vendant en gros	3040	5
Produits chimiques - marchand de - vendant en demi - gros	3040	8
Produits chimiques - marchand de - vendant en détail	3161	10
Produits de régime - marchand de - en détail	3123	15
Prospections minières par procèdes géophysiques - entrepreneur de -	3931	12
Provendes aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux - fabricant -	1181	20
Provendes, aliments - marchand en gros -	3051	20
Provendes, aliments composés ou autres produits pour l'alimentation des animaux - marchand de - en détail	3123	15
Publicité - entrepreneur ou tenant une agence de -	3942	60

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Quincaillerie ou ferronnerie - marchand de - en gros	3025	10
Quincaillerie ou ferronnerie - marchand de - en demi - gros - occupant entre six et dix personnes	3025	12,5
Quincaillerie ou ferronnerie - marchand de - en détail - occupant entre trois et cinq personnes	3182	15
Radiateurs pour moteurs - fabricant de -	4334	12
Radiologie et électricité médicale, radiothérapie - marchand d'appareils ou de pièces détachées ou accessoires pour appareils de - vendant en gros	3072	20
Radio télévision et autres appareils électroniques - fabricant d'appareils récepteurs, de pièces détachées ou de fournitures -	2352	20
Radio télévision et autres appareils électroniques - réparateur -	3331	40
Radoubeur de petites embarcations	3524	30
Reliure de livres et travaux analogues - tenant un atelier de -	1732	15
Remorquage par bateaux à propulsion mécanique - entrepreneur de -	3524	15
Réparations industrielles - exploitant un atelier de-	3351	12
Représentant de commerce ayant dépôt ou sous-agent ou étant ducroire ou effectuant opérations en gros	3081	60
Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières analogues - marchand de - en gros	3041	5
Résines, marchand en gros de -	3041	10
Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières - marchand de - en demi gros -	3041	15
Résines, bitume, goudron, asphalte ou autres matières - marchand de - en détail	3161	15
Ressorts pour voitures automobiles, camions, wagons, etc. ... - fabricant de -	2050	10
Restaurant - exploitant de -	4121	20
Restaurateur à la carte occupant	4121	20
Riz - marchand en gros	3016	1,5
Rôtisseur - exploitant un four pour rôtisserie -	4331	8
Sacs - loueur ou marchand de - en détail	3152	12
Sacs de toile - fabricant de -	1521	12
Sacs ou étuis en papier - fabricant -	1721	12

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Sacs ou étuis en papier - marchand en gros de -	3079	12
Salles ou locaux aménagés pour réunions, cérémonies fêtes ou expositions - loueur de -	4012	15
Sage - femme	4524	60
Salon de thé - tenant un -	4121	40
Sandales - fabricant de -	1530	10
Sandales - marchand en gros-	3034	10
Sandales - marchand de - vendant en demi - gros	3034	15
Sandales - marchand de - vendant en détail	3151	20
Savon - fabricant de -	2561	12
Savon - marchand de - en gros	3045	1,5
Savon - marchand de - en demi - gros	3045	5
Scierie mécanique - exploitant de -	1611	40
Scierie mécanique pour le sciage du marbre ou de la pierre - exploitant de -	1611	12
Sel - marchand de - en gros	3051	10
Sel - marchand de - en demi - gros	3051	12
Sel - raffinerie de -	1173	8
Sellier - carrossier	1521	20
Serrurerie de bâtiment - fabricant de -	2913	12
Serrurier - entrepreneur ou serrurier - mécanicien	2913	12
Services téléphoniques	2913	12
Soie naturelle ou artificielle - marchand de - en gros	3031	8
Soie naturelle ou artificielle - marchand de - en demi-gros	3031	10
Soie naturelle ou artificielle - marchand de - en détail	3141	15
Sommiers - fabricant de -	1653	8
Sommiers - marchand en gros -	1653	8
Sommiers - marchand en détail -	3249	12
Sondeur ou foreur de puits	2923	12
Soudure - exploitant un atelier de -	2030	15
Sparterie - fabricant de -	1660	8
Sparterie - marchand en gros de -	3079	8
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - fabricant de -	2550	20

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - marchand en gros -	3044	20
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - marchand de - vendant en demi - gros	3044	22
Spécialités ou préparations pharmaceutiques ou vétérinaires - marchand de - vendant en détail	3160	25
Spectacles festivals artistiques - entrepreneur de -	4431	10
Station - service pour voitures automobiles - tenant une	3519	20
Producteur de films cinématographiques	4411	20
Sucre - marchand de - en gros -	3051	0,8
Sucre - marchand de - en demi - gros	3051	1
Sucre - marchand de - en détail	3123	1,5
Sûreté - fabricant d'appareils électriques de -	2321	12
Sûreté - marchand en gros d'appareils électriques de -	3023	12
Surveillance et protection contre le vol - entrepreneur de -	3959	40
Tabac - marchand - vendant en gros -	3056	2
Tabac - débitant de - vendant en détail	3124	4
Tailleur ou couturier sur mesures	1430	40
Talons, contreforts ou autres pièces pour chaussures - fabricant de -	1531	10
Tanneur de cuirs	1511	10
Literie, couverture en laine, jellaba et autres produits de literie marchand de - en détail	3143	15
Entrepreneur de transport public sur route	3420	15
Transports urbains - entrepreneur de -	3422	15
Taxis sur route - exploitant de -	3433	15
Taxis urbains - exploitant de -	3432	15
Marchand en gros - diverses marchandises -	3000	10
Marchand en détail - diverses marchandises -	3100	15
Téléphérique, télésièges et remonte - pente (exploitant de)	3479	40
Tentes, bâches, voiles à bateaux - fabricant de -	1369	12
Tentes, bâches, voiles à bateaux ... - marchand vendant en gros -	3074	12
Tentes, bâches, voiles à bateaux ... - marchand vendant en détail	3241	15

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Tentes, bâches, voiles à bateaux ... - loueur de -	4454	12
Immeubles, locaux, équipements de sports ou de beaux arts - exploitant d>	4452	20
Terrain ou emplacement à usage de camping - exploitant -	4100	25
Terrassement - entrepreneur de -	4452	12
Thé - marchand de - en gros	3051	1,5
Thé - marchand de - en détail	3123	5
Timbres-poste pour collections - marchand en détail de - occupant plus de deux personnes	3249	20
Tissus - marchand de - en gros -	3032	5
Tissus - marchand de - en demi - gros -	3032	8
Tissus de qualité fine ou de luxe - marchand de - en détail	3032	12
Tissus, étoffes ou fils - entrepreneur de travaux se rapportant a la fabrication ou au traitement des -	1350	20
Toiles cirées, vernies ou en matière plastique - marchand de - en gros	3071	10
Toiles cirées, vernies ou en matière plastique - marchand de - en demi - gros	3079	11
Toiles cirées, vernies ou en matière plastique - marchand de - en détail	3142	12
Toiles pour linge de maison - marchand de - en gros	3031	12
Toiles pour linge de maison - marchand de - en demi - gros	3031	15
Toiles pour linge de maison - marchand de - en détail	3142	18
Tôlier	3311	23
Tonneaux - marchand de - en détail	3184	15
Tonnelier - maître -	2032	12
Transport de dépêches - entrepreneur de -	3400	15
Transport de marchandises par automobiles - entrepreneur de -	3411	15
Transport de voyageurs par automobiles ne partant pas à jour et heures fixes - entrepreneur de -	3423	25
Transporteur par automobiles de matériaux de toute nature	3479	25
Transports maritimes - entrepreneur de -	3450	15
Travaux aériens - entrepreneur de - celui qui effectue des travaux de topographie, de photographie, de publicité, etc.	3935	10

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Travaux d'entretien et de réparations des immeubles - entrepreneur de -	2916	30
Travaux divers ou constructions - entrepreneur de -	2916	12
Services dinformations commerciales - entrepreneur de -	3952	30
Travaux photographiques - exploitant un atelier de -	4332	15
Trieur ou nettoyeur de déchets de laine, de coton, etc.	1311	12
Vannerie - marchand de - en gros	3053	10
Vannerie - marchand de - en demi-gros	3053	12
Vannerie - marchand de - en détail	3172	15
Véhicules automobiles - loueur de -	3969	25
Ventes à l' encan - entrepreneur de -	3249	15
Vérificateurs ou entrepreneur de l'entretien de véhicules, appareils, récipients, matériels installations.	3300	30
Vermiculite ou autres substances minérales analogues	1922	10
Verre - fabricant de -	1821	10
Verre - marchand d'Articles - en gros	3025	8
Verre - marchand d'Articles - en demi - gros	3025	10
Verre - marchand d'Articles - en détail	3182	12
Verrerie fine ou cristaux - marchand de - en détail	3182	15
Verres de sécurité, verres spéciaux, etc. - exploitant un établissement pour la fabrication ou la préparation des	1821	10
Vêtements confectionnés - exploitant un établissement industriel pour la fabrication de -	1400	6
Vêtements confectionnés - marchand de - vendant en gros	3032	10
Vêtements confectionnés - marchand de - vendant en détail	3145	15
Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées etc. - fabricant de-	1130	8
Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées marchand de - en gros	3051	8
Viandes salées, fumées, desséchées ou frigorifiées, marchand de - en détail	3121	15
Vinaigre - fabricant de -	1173	10
Vinaigre - marchand de - en gros	3051	10
Vinaigre - marchand de - en demi -gros	3051	12
Vinaigre - marchand de - en détail	3122	15

Profession	N.M.A.E$_1$	Taux %
Voies de communication, canalisation d'eau, égouts, - entrepreneur de la construction ou de l'entretien de -	2924	12
Voilier	2250	12
Voitures à traction animale - marchand de - en détail	3185	12
Voitures d>enfants - fabricant de -	2732	12
Voitures d>enfants - marchand en gros -	3074	12
Volailles, lapins ou volatile - marchand de - en gros	3013	8
Volailles, lapins ou volatile - marchand de - en détail	3113	15
Vulcanisation - exploitant un atelier de -	3314	15
Wagons, machines et matériels ferroviaires - entrepreneur de la construction et de la réparation de -	2242	12
Marchand en gros (en général)		10
Marchand en demi gros (en général)		12
Marchand en détail (en général)		15
Entreprises de services		40

ANNEXES

ANNEXE I

MODIFICATIONS INTRODUITES DANS LE CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS PAR LES LOIS DE FINANCES

LOI DE FINANCES N° 38-07
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2008

(B.O. n° 5591 bis du 20 hija 1428 (31 décembre 2007))

Article 8

II.- Abrogations

Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2008, les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 relatif à la taxe sur les actes et conventions.

III.- Dates d'effet et mesures transitoires

1- Les dispositions de l'article 6 (I-C-1°) du code général des impôts sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de source étrangère versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des sociétés à compter du 1er janvier 2008.

2- Les dispositions de l'article 10-III-C du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux dotations non courantes relatives aux provisions constituées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

3- Par dérogation aux dispositions de l'article 163-II du code précité, les dispositions de l'article 19 (I- A et B) et (II- C) du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008.

4- Les dispositions de l'article 19- IV- B et 73 (II- B- 2°) du code précité telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués par des sociétés installées dans les zones franches d'exportation à compter du 1er janvier 2008.

5- Par dérogation aux dispositions des articles 19- I- A et 73 (II- F- 7°) du code précité, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, qui réalisent leurs opérations dans le cadre d'une convention conclue avec l'Etat, à compter du 1er janvier 2008 assortie d'un cahier des charges, en vue de réaliser un programme de construction de 1.500 logements sociaux tels que définis à l'article 92-I-28° du code précité, étalé sur une période maximum de cinq (5) ans courant à compter de la date de délivrance de l'autorisation de construire et destinés à l'habitation principale, bénéficient d'une réduction de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu en vigueur au titre de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

Au-delà de cet exercice, l'imposition est établie au taux normal en vigueur.

6- Les dispositions de l'article 57- 14° du code précité sont applicables aux options de souscription ou d'achat d'actions attribuées à compter du 1er janvier 2008.

7- Les dispositions des articles 61 et 65 du code précité sont applicables aux indemnités versées à compter du 1er janvier 2008.

8- Les dispositions de l'article 63 du code précité sont applicables aux cessions effectuées à compter du 1er janvier 2008.

9- Les dispositions de l'article 73 (II- C, F-2°, 3°, 4°, 5° et G-6°) du code précité sont applicables :

- aux profits de capitaux mobiliers de source marocaine réalisés à compter du 1er janvier 2008 ;

- aux revenus de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrit en compte du bénéficiaire à compter du 1er janvier 2008 ;

- aux cessions de valeurs mobilières de source étrangère réalisées à compter du 1er janvier 2008.

10- Les dispositions de l'article 73 (II-F-7°) du code précité sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2008.

11- Les dispositions de l'article 83 du code précité, telles que modifiées par le § I ci-dessus, sont applicables aux cessions effectuées à compter du 1er janvier 2008.

12- Les dispositions des articles 127, 129, 133, 135 et 205, du code précité, telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions conclus à compter du 1er janvier 2008.

13- Les dispositions de l'article 137 du code précité telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables :

- aux jugements, arrêts, ordonnances et sentences arbitrales rendus à compter du 1er janvier 2008 ;

- aux actes judiciaires et extrajudiciaires établis et aux actes produits à compter du 1er janvier 2008 ;

14- Les dispositions de l'article 162-III du code précité sont applicables aux fusions réalisées à compter du 1er janvier 2008.

15- Les dispositions de l'article 210 du code précité, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2008.

16- Les dispositions de l'article 224 du code précité sont applicables aux bases d'imposition notifiées à compter du 1er janvier 2008.

IV- Les taux prévus par l'article 19-I (A et B) du code général des impôts en vigueur au titre de l'exercice 2007 sont applicables aux entreprises visées par les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 48-03 pour l'année budgétaire 2004, tel que prorogées par l'article 247-XI du code précité.

V- Les dispositions abrogées par les paragraphes I et II du présent article demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1er janvier 2008.

Article 8 bis

Exonérations en faveur des logements à faible valeur immobilière

Sont exonérés de tous droits, taxes, redevances et contributions perçus au profit de l'Etat, ainsi que des droits d'inscription sur les titres fonciers dus au titres de leurs actes, activités et revenus, les promoteurs immobiliers qui réalisent des programmes de construction de logements à faible valeur immobilière, dans le conditions et modalités prévues au paragraphe XII de l'article 247 du code général des impôts.

LOI DE FINANCES N° 40-08 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2009

(B.O. n° 5695 bis du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008))

Article 7

IV.- Abrogations et mesures transitoires

A.- Sont abrogées, à compter du 1er janvier 2009 :

- l'article 2 du dahir du 1er chaâbane 1370 (8 mai 1951) portant codification des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'enregistrement et le timbre ;
- le livre II du décret n° 2-58- 1151 du 12 joumada II 1378 (24 décembre 1958) pris pour l'application du dahir précité ;
- et toutes dispositions relatives aux droits de timbre prévues par des textes législatifs particuliers.

B.- A compter du 1er janvier 2010, sont abrogées les dispositions du dahir n° 1-57-211 du 15 hija 1376 (13 juillet 1957) instituant une taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles.

Toutefois, les dispositions des textes abrogés par les paragraphes A et B ci-dessus demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de recouvrement et de contentieux en ce qui concerne :

- les droits de timbre pour la période antérieure au 1er janvier 2009 ;
- la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles pour la période antérieure au 1er janvier 2010.

C.- Le bénéfice des dispositions de l'article 8-III-5° de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) est prorogé aux deux exercices consécutifs suivant l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2008.

D- L'exonération prévue à l'article 92-I-43° est accordée à hauteur de 50% sous forme de remboursement à compter du 1er janvier 2008.

V- Réduction d'impôt en cas d'augmentation de capital de certaines sociétés.

A- Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, existantes au 1er janvier 2009, qui réalisent un bénéfice ou enregistrent un déficit, et qui procèdent, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2010 inclus, à une augmentation de leur capital social bénéficient d'une réduction de l'impôt sur les sociétés égale à 20% du montant de l'augmentation du capital réalisée.

Cette réduction est subordonnée aux conditions suivantes :

- l'augmentation du capital social doit être réalisée par des apports en numéraires ou de créances en comptes courants d'associés ;
- le capital social tel qu'il a été augmenté doit être entièrement libéré au cours de l'exercice concerné ;
- l'augmentation du capital ne doit pas avoir été précédée d'une réduction dudit capital depuis le 1er Janvier 2008 ;
- le chiffre d'affaires réalisé au titre de chacun des quatre derniers exercices clos avant le 1er janvier 2009 doit être inférieur à 50 millions de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;
- l'augmentation de capital opérée ne doit être suivie ni d'une réduction de capital ni d'une cessation d'activité de la société pendant une période de cinq ans courant à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital.

Cette réduction est appliquée sur le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, après imputation, le cas échéant, sur ledit montant de l'impôt retenu à la source sur les produits de placements à revenu fixe de l'exercice concerné.

Les acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice de l'augmentation du capital sont imputables sur l'impôt dû après déduction du montant de la réduction de 20%.

Si le montant de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice s'avère insuffisant pour que la réduction d'impôt soit opérée en totalité, le reliquat est imputé d'office sur le ou les acomptes provisionnels dus au titre des exercices suivants.

En cas de non respect de l'une des conditions précitées, le montant de la réduction d'impôt dont a bénéficié la société devient exigible et est rapporté à l'exercice au cours duquel a eu lieu l'augmentation de capital, sans préjudice de l'application de la pénalité et des majorations prévues par les articles 186 et 208 ci-dessus.

Lorsque l'exercice auquel doit être rapporté le montant de la réduction d'impôt est prescrit, la régularisation est effectuée sur le premier exercice de la période non prescrite.

B- Par dérogation aux dispositions de l'article 133 (I-D-10°) du code général des impôts, sont assujetties à l'enregistrement en contrepartie d'un droit fixe de mille (1 000) dirhams, dans les mêmes conditions et pour la même période, les opérations d'augmentation de capital des sociétés visées au A ci-dessus.

VI.- Dates d'effet

1- Les dispositions de l'article 6 (I-B-1°) du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux opérations d'exportation de métaux de récupération réalisées à compter du 1er janvier 2009.

2- Les dispositions de l'article 28-III du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

3- Les dispositions de l'article 39 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

4- Les dispositions de l'article 41 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux chiffres d'affaires réalisés à compter du 1er janvier 2009.

5- Les dispositions de l'article 57-10° du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux contrats conclus à compter du 1er janvier 2009.

6- Les dispositions de l'article 59-I-A et B du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1er janvier 2009.

7- Les dispositions de l'article 68-II du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1er janvier 2009.

8- Les dispositions de l'article 73-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt, acquis à compter du 1er janvier 2009.

9- Les dispositions de l'article 74-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus acquis à compter du 1er janvier 2009.

10- Les dispositions de l'article 132 (II-dernier alinéa) sont applicables aux contrats de mourabaha conclus à compter du 1er janvier 2009.

11- Les dispositions de l'article 161-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux plus-values réalisées ou constatées à compter du 1er janvier 2009.

12- Les dispositions des articles 213 et 214-III du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux contrôles fiscaux dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2009.

13- Les dispositions de l'article 220-V du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours introduits devant la commission nationale du recours fiscal à compter du 1er janvier 2009.

14- Les dispositions des articles 226-VI et 242 (5ème et 6ème alinéas) du code général des impôts telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours intentés devant les tribunaux à compter du 1er janvier 2009.

15- Les dispositions du titre premier relatif aux droits de timbre du livre III du code général des impôts sont applicables à compter du 1er janvier 2009.

16- Les dispositions du titre II relatif à la taxe spéciale annuelle des véhicules automobiles du livre III du code général des impôts sont applicables à compter du 1er janvier 2010.

17- Les dispositions de l'article 133 (I-D-10°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de constitution ou d'augmentation de capital des sociétés ou des groupements d'intérêt économique réalisées à compter du 1er janvier 2009.

VII- A compter du 1er janvier 2009, les expressions «direction des impôts» et «directeur des impôts» sont remplacées par les expressions «direction générale des impôts» et «directeur général des impôts» dans le code général des impôts.

LOI DE FINANCES N° 48-09 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2010

(B.O n° 5800 bis du 14 moharrem 1431 (31 décembre 2009))

Article 7

II.- Dates d'effet et mesures transitoires

1- Les dispositions de l'article 59-I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus salariaux acquis à compter du 1er Janvier 2010 ;

2- Les dispositions des articles 68-II, 70 et 174-II du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits réalisés à compter du 1er Janvier 2010 ;

3- Les dispositions de l'article 73- I du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux revenus soumis au barème de calcul de l'impôt sur le revenu, acquis à compter du 1er Janvier 2010 ;

4- Les dispositions de l'article 73- II- F -2° du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux profits de cession d'actions non cotées en bourse et autres titres de capital réalisés à compter du 1er Janvier 2010 ;

5- Les dispositions de l'article 73- II- F -8° du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux jetons de présence et autres rémunérations brutes ainsi qu'aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1er Janvier 2010 ;

6- Les dispositions des articles 79-III et 112 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er Janvier 2010 ;

7- Les dispositions de l'article 127-I du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I du présent article sont applicables aux actes et conventions établis à compter du 1er janvier 2010 ;

8- Les dispositions de l'article 170-I du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux montants des cotisations minimales dues au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2010 ;

9- Les dispositions de l'article 220-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux recours introduits devant les commissions locales de taxation à compter du 1er janvier 2010 ;

10- Les dispositions de l'article 225-II du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux décisions prises par les commissions locales de taxation à compter du 1er janvier 2010 ;

11- Les dispositions de l'article 254 du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er Janvier 2010 ;

12- Les dispositions de l'article 164-IV du code général des impôts telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables :

- aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes morales bénéficiaires à compter du 1er janvier 2010 ;

- à la plus value sur cession des valeurs mobilières réalisée par les personnes morales concernées à compter du 1er janvier 2010 ;

13- Sont abrogées à compter du 1er janvier 2011 les dispositions relatives aux cités, résidences ou campus universitaires prévues par les articles 6 (II-C-2°), 7-II, 31 (II-B-2°), 92 (I-29°), 124-I, 129-IV-2°, 130-II, 134 (I-2e alinéa), 191-II et 205-I du code général des impôts.

Ces dispositions demeurent applicables pour les besoins d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement des impôts, droits et taxes concernant la période antérieure au 1er janvier 2011.

14- Sont abrogées à compter du 1er janvier 2012 les dispositions des articles 6 (I-A-27°) et 31 (I-A-2°) du code général des impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu.

15- Les dispositions des articles 44, 82-I, 110, 111 et 176 du code général des impôts telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er Janvier 2011.

Article 7 bis
Exonérations en faveur du logement social

Sont exonérés de la taxe spéciale sur le ciment et des droits d'inscription sur les titres fonciers, les promoteurs immobiliers, personnes physiques ou morales, soumis au régime du résultat net réel qui réalisent un programme de construction de cinq cents (500) logements sociaux, tels que définis à l'article 92-I-28° du code général des impôts.

Cette exonération s'applique durant la période prévue à l'article 247-XVI du code général des impôts.

LOI DE FINANCES N° 43-10
POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2011

(B.O n° 5904 bis du 24 moharrem 1432 (30 décembre 2010))

Article 7

II- Dates d'effet

1- Les dispositions de l'article 6 (I-B-3°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à la partie de la base imposable correspondant au chiffre d'affaires réalisé en devises par les sociétés de gestion de résidences immobilières de promotion touristique au titre des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2011.

2- Les dispositions de l'article 19-II-D du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à trois millions (3.000.000) de dirhams, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre des exercices ouverts à compter du 1er Janvier 2011.

3- Les dispositions de l'article 68-V et VI du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux intérêts servis aux titulaires du plan d'épargne logement et/ou plan d'épargne éducation ouverts à compter du 1er Janvier 2011.

4- Les dispositions de l'article 68-VII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus et profits réalisés dans le cadre du plan d'épargne en actions ouvert à compter du 1er Janvier 2011.

5- Les dispositions de l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des titres ou liquidités d'un plan d'épargne en actions ouvert à compter du 1er Janvier 2011.

6- Les dispositions de l'article 73 (II-C-2°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus bruts de capitaux mobiliers de source étrangère versés, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire à compter du 1er Janvier 2011.

7- Les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis, à compter du 1er Janvier 2011.

8- Les dispositions de l'article 84-III-B du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux plans d'épargne en actions ouverts à compter du 1er Janvier 2011.

9- a) Le délai d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée de 24 ou de 36 mois, selon le cas, prévu aux articles 92-I-6° et 123 (22°-a) et b)) du code général des impôts, tels que modifiés par le paragraphe I ci-dessus, commence à courir à partir de la date de délivrance de l'autorisation de construire pour les entreprises qui procèdent aux constructions de leurs projets d'investissement et qui n'ont pas épuisé, au 31 décembre 2010, les délais précités ainsi que les délais supplémentaires.

b) Les dispositions des articles 92-I-6° et 123 (22°-a) et b)) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux entreprises qui n'ont pas épuisé, au 31 décembre 2010, les délais de 24 ou 36 mois, selon le cas, ainsi que le délai supplémentaire de trois (3) mois.

10- Les dispositions de l'article 154 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations relatives aux rémunérations versées, mises à la disposition ou inscrites en compte des personnes non résidentes et déposées à compter du 1er janvier 2011.

11- Les dispositions de l'article 212 (I et II) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2011.

12- Les dispositions de l'article 220-III du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux requêtes et documents adressés par les contribuables à la commission locale de taxation à compter du 1er janvier 2011.

13- Les dispositions de l'article 220-VIII du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de contrôle dont l'avis de vérification est notifié à compter du 1er janvier 2011.

14- Les dispositions de l'article 225-II-A du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus sont applicables aux recours introduits devant la commission locale de taxation et aux décisions de celle-ci notifiées aux intéressés à compter du 1er janvier 2011.

15- Les dispositions de l'article 242 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux décisions prises par les commissions locales de taxation ou par la commission nationale de recours fiscal à compter du 1er janvier 2011.

16- Sont abrogées à compter du 1er janvier 2011 les dispositions de l'alinéa 13 du paragraphe II de l'article 7 de la loi des finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 promulguée par le dahir n° 1-09-243 du 13 moharram 1431 (30 décembre 2009).

III- A compter du 1er janvier 2011, le code général des impôts précité est complété par l'article 164 bis ci-après :

Article 164 bis- Traitement préférentiel

Peuvent bénéficier d'un traitement préférentiel, de leurs dossiers auprès de l'administration fiscale, les contribuables catégorisés dans les conditions fixées par voie réglementaire et qui sont en situation fiscale régulière.

LOI DE FINANCES N° 22-12 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2012

(B.O n° 6048 du 25 joumada II 1433 (17 mai 2012))

Article 7

III.- Dates d'effet

1. Les dispositions de l'article 20 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations du résultat fiscal déposées à compter du 1er janvier 2013.
2. Les dispositions de l'article 57- 18° du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux prix littéraires et artistiques acquis à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.
3. Les dispositions de l'article 60- III du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux salaires versés à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.
4. Les dispositions de l'article 63-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.
5. Les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.
6. Les dispositions de l'article 70 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.
7. Les dispositions de l'article 82 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations annuelles du revenu global déposées à compter du 1er janvier 2013.
8. Les dispositions des articles 133 et 137 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes et conventions conclus à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.

9. Les dispositions de l'article 252 (II- L) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter de la date de publication de la présente loi de finances au Bulletin officiel.

10. Les dispositions des articles 260 et 262 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables à compter du 1er janvier 2013.

11. Par modification des dispositions de l'article 7 (VI- 2 et 5) de la loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 promulguée par le dahir n° 1.08.147 du 2 moharrem 1430 (30 décembre 2008), les dispositions des articles 28- III et 57-10° du code général des impôts sont applicables aux prestations servies à compter du 1er janvier 2012.

12. Par modification des dispositions de l'article 7 (II- 14) de la loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010, les dispositions des articles 6 (I- A- 27°) et 31 (I- A- 2°) du code général des impôts relatives à l'exonération des entreprises installées dans la zone franche du port de Tanger de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu, demeurent applicables du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2013.

LOI DE FINANCES N° 115-12 POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2013

(B.O n° 6113 bis du 17 safar 1434 (31 décembre 2012))

Article 9

IV- Dates d'effet

1- les dispositions de l'article 9 (I-C-1°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de prêts de titres et de titrisation réalisées à compter du 1er janvier 2013.

2- les dispositions de l'article 19-II-B du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2013.

3- les dispositions de l'article 19-IV-D du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des bénéficiaires à compter du 1er janvier 2013.

4- les dispositions de l'article 57-19° du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables au montant versé, par l'entreprise au salarié, à titre d'abondement dans le cadre du plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1er janvier 2013.

5- les dispositions de l'article 60-I du code général des impôts sont applicables aux pensions et rentes viagères acquises à compter du 1er janvier 2013.

6- les dispositions de l'article 63-II du code général des impôts sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

7- les dispositions de l'article 65-II du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

8- les dispositions de l'article 68-VIII du Code Général des Impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne entreprise ouverts à compter du 1er janvier 2013.

9- les dispositions de l'article 73 (II-C-1°-c) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux profits nets résultant du rachat ou du retrait des

titres ou liquidités d'un plan d'épargne entreprise ouvert à compter du 1er janvier 2013.

10- les dispositions de l'article 73 (II-C-3°) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés versés, mis à la disposition ou inscrits en compte des personnes physiques bénéficiaires à compter du 1er janvier 2013.

11- les dispositions de l'article 73-II (G -7° et H) du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux cessions réalisées à compter du 1er janvier 2013.

12- les dispositions de l'article 73 (II-F-9°) du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux traitements, émoluments et salaires bruts acquis à compter du 1er janvier 2013.

13- les dispositions de l'article 79-IV du Code Général des Impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

14- les dispositions de l'article 96 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux opérations de vente et de livraison de biens d'occasion réalisées à compter du 1er janvier 2013.

15- les dispositions du troisième paragraphe de l'article 104 (II-2°) du code général des impôts relatives à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables sur les ventes des biens d'investissement acquis à compter du 1er janvier 2013.

16- les dispositions de l'article 129 (IV-12° et 22°) du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux actes établis à compter du 1er janvier 2013.

17- les dispositions de l'article 152 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

18- les dispositions de l'article 194 du code général des impôts, telles que modifiées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

19- les dispositions de l'article 196 du code général des impôts, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, sont applicables aux déclarations déposées à compter du 1er janvier 2013.

20- les dispositions des articles 274 à 279 du code général des impôts, telles que complétées par le paragraphe III ci-dessus, sont applicables aux constructions pour lesquelles les permis d'habiter sont délivrés à compter du 1er janvier 2013.

Annulation des pénalités, majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement

Article 10

I.- Les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévues par le Code Général des Impôts, ainsi que ceux ayant été supprimés ou intégrés dans ledit code, mis en recouvrement, en sus du principal, antérieurement au 1er janvier 2012 et demeurés impayés au 31 décembre 2012, sont annulés à condition que les contribuables concernés acquittent spontanément le principal des impôts, droits et taxes susvisés avant le 31 décembre 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le receveur de l'administration fiscale ou par le percepteur compétent lors de l'acquittement du principal des impôts, droits et taxes visés ci-dessus sans demande préalable de la part du contribuable concerné.

Toutefois, ne peuvent faire l'objet d'annulation, les pénalités, majorations et frais de recouvrement afférents aux impôts, droits et taxes prévus au premier alinéa ci-dessus ayant fait l'objet d'une procédure :

- de recouvrement forcé qui a abouti au recouvrement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013 ;
- de rectification de la base imposable qui a abouti, avant le 1er janvier 2012, à la conclusion d'un accord écrit assorti de l'émission de l'imposition avant cette date et au paiement, en totalité ou en partie, desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement au cours de l'année 2013.

Pour les personnes redevables uniquement des pénalités, majorations et frais de recouvrement demeurés impayés jusqu'au 31 décembre 2012, elles peuvent bénéficier d'une réduction de 50% desdites pénalités, majorations et frais de recouvrement, à condition d'acquitter les 50% restantes avant le 31 décembre 2013.

II.- Les majorations, intérêts de retard et frais de recouvrement des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées à l'article 2 de loi n°15-97 formant code de recouvrement des créances publiques et émises par voie d'ordres de recettes antérieurement au 1er janvier 2012 et demeurées impayées au 31 décembre 2012, sont annulées à condition que les redevables concernés acquittent spontanément le principal desdites créances avant le 31 juin 2013.

Les annulations susvisées sont effectuées d'office par le comptable du Trésor compétent lors de l'acquittement du principal des créances de l'Etat autres que fiscales et douanières visées ci-dessus, sans demande préalable de la part du redevable concerné.

ANNEXE II

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

A/ Décrets

B/ Arrêtés

A/ Décrets

1- Décret n° 2.06.574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts, tel que modifié par le décret n° 2.08.103 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008)

(B.O n° 5684 du 21 Kaada 1429 (20 novembre 2008)

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le titre III du code général des impôts relatif à la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006);

Vu le décret n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999) fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 19 ramadan 1427 (12 octobre 2006),

D E C R E T E :
PAPIERS DESTINES A L'IMPRESSION

Article premier

L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, prévue à l'article 91 (I-E- 2°) du code général des impôts, est subordonnée à la remise par l'imprimeur à son fournisseur d'un bon de commande indiquant, en quantité et en valeur, le volume de papier à acheter et portant engagement, de sa part, de verser la taxe au lieu et place du fournisseur dans le cas où les papiers ne recevraient pas l'affectation qui justifie l'exonération.

Ce bon de commande, établi en trois exemplaires, doit être visé par le service local des impôts dont l'imprimeur dépend.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention «vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 91(I-E- 2°) du code général des impôts.»

APPAREILLAGES POUR HANDICAPES

Article 2 : abrogé[466]

ENGINS ET FILETS DE PECHE

Article 3

L'exonération prévue à l'article 92 (I-3°) du code général des impôts est subordonnée à la remise, par l'acheteur à son fournisseur, d'un bon de commande indiquant la nature des marchandises ainsi que le nom et le numéro de matricule du navire auquel elles sont destinées.

Le bon doit être visé et certifié par le service de l'inscription du quartier maritime dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire du navire.

Toutefois, sont dispensés du visa et de la certification du service précité, les bons de commande concernant l'acquisition des engins et filets de pêche arrêtés dans la liste fixée par le décret susvisé n° 2-98-938 du 17 ramadan 1419 (5 janvier 1999).

Le fabricant d'engins ou de filets de pêche peut obtenir l'exonération sur ces produits qu'il fabrique et qu'il vend, soit directement aux professionnels de la pêche maritime, soit à des commerçants revendeurs qui approvisionnent ces professionnels, à condition d'en justifier la destination par la présentation de bons établis dans les conditions qui précèdent.

Le fabricant tient, à cet effet, un registre spécial sur lequel il inscrit les bons reçus en indiquant leur numéro, leur date, le quartier maritime qui les a visés et certifiés, le nom des acheteurs professionnels de la pêche maritime ou revendeurs, ainsi que la nature, la quantité et la valeur des marchandises, cette valeur étant le prix de vente appliqué par le fabricant.

Les valeurs mentionnées au registre précité sont totalisées et leur montant vient en déduction du chiffre d'affaires imposable du fabricant. Celui-ci remet les bons de commande collectés, au service local des impôts, en même temps que la déclaration mensuelle ou trimestrielle qu'il souscrit en vue du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

[466] Article 7 de la loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012.

ACHATS EN EXONERATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DES BIENS D'INVESTISSEM ENT IM MOBILISABLES

Article 4

I- Biens d'investissement immobilisables acquis par les assujettis

A- Exonération à l'intérieur :

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée pour les biens d'investissement immobilisables prévue à l'article 92 (I-6°) du code général des impôts, les assujettis doivent en faire la demande et justifier de la tenue d'une comptabilité régulière permettant l'inscription desdits biens à un compte d'immobilisation donnant lieu à amortissement.

La demande susvisée doit être formulée sur un imprimé fourni par l'administration fiscale et adressée au service local des impôts dont dépend l'établissement principal ou le siège social de l'assujetti, accompagnée des pièces suivantes :

a) Un état descriptif, établi en triple exemplaire, qui précise le nom et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter en outre, le numéro d'identification des fournisseurs attribué par le service local des impôts, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

b) Les factures proforma ou devis de travaux en triple exemplaire.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'exonération en triple exemplaire. Le premier est conservé par ledit service et les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant auxdits achats doivent être revêtus de la mention «exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-6°) du code général des impôts.»

B- Exonération à l'importation :

L'exonération des biens d'investissement à l'importation est subordonnée à la production par l'importateur d'un engagement établi sur un imprimé fourni par l'administration et comportant le numéro d'identification fiscal par lequel l'intéressé s'engage à inscrire dans un compte d'immobilisation les biens d'investissement importés susceptibles d'ouvrir droit à la déduction prévue à l'article 101 du code général des impôts.

II- Biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les diplômés de la formation professionnelle ainsi que les biens et services acquis par les titulaires de reconnaissance de permis de recherche ou des concessionnaires d'exploitation des gisements d'hydrocarbures ainsi que leurs contractants et sous contractants.

Pour bénéficier des exonérations prévues aux articles 92 (I-9° et 40°) et 123 (25°et 41°), les intéressés doivent se conformer aux mêmes formalités prévues au I du présent article.

III- En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 102 du code précité, l'exonération accordée conformément à l'article 92 (I-6°) ci-dessus équivaut à une déduction initiale de 100% susceptible de régularisation dans les conditions fixées aux articles 101 et 104 dudit code.

AUTOCARS, CAMIONS ET BIENS D'EQUIPEMENT Y AFFERENTS ACQUIS PAR LES ENTREPRISES DE TRANSPORT INTERNATIONAL ROUTIER

Article 5

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues aux articles 92 (I-7°) et 123 (23°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser au service local des impôts dont elles dépendent, une attestation ou toute autre pièce justifiant l'exercice de l'activité de transport international routier délivrée par les autorités compétentes ainsi qu'une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

a) Un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter, en outre :

- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est demandée ;
- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

b) Les factures proforma ou devis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe des biens d'équipement acquis ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est demandée.

Au vu de cette demande :

- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtues d'un cachet portant la mention « Vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-7°) du code général des impôts.»

- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

BIENS D'EQUIPEMENT ACQUIS PAR LES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 6

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 92 (I-8°) et à l'article 123 (24°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser au service local des impôts dont elles dépendent, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Les intéressés doivent fournir à l'appui de cette demande :

a) Un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération de la taxe, leur valeur en dirhams ainsi que l'intitulé du compte où ils seront inscrits en comptabilité.

Cet état doit comporter en outre :

- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, le taux et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;
- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire ;

b) Les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Au vu de cette demande :

- pour les achats à l'intérieur, le service local des impôts concerné établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation est conservé par l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération à l'intérieur doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-8°) du code général des impôts.»

- pour les importations, le service local des impôts concerné établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire importateur qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

MATERIELS EDUCATIFS, SCIENTIFIQUES OU CULTURELS IMPORTES DANS LE CADRE DES ACCORDS DE L'UNESCO

Article 7

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 92 (I-10°) du code général des impôts, les établissements destinataires du matériel éducatif, scientifique ou culturel bénéficiant de la franchise des droits et taxes applicables à l'importation dans le cadre des accords de l'UNESCO, doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée :

- de l'autorisation d'importation dudit matériel en franchise des droits et taxes dûment visée par l'administration des douanes et impôts indirects ;
- d'une facture proforma établie par le commerçant – importateur dudit matériel.

Au vu de cette demande le service local des impôts établit, au nom de l'établissement acquéreur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée, doivent être revêtus de la mention «vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-10°) du code général des impôts.»

BIENS D'EQUIPEMENT, MATERIELS ET OUTILLAGES ACQUIS PAR CERTAINES ASSOCIATIONS ET INSTITUTIONS

Article 8

I.- Biens d'équipement, matériels et outillages acquis par les associations à but non lucratif s'occupant des personnes handicapées et par le «croissant rouge marocain».

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-12° et 13°) et à l'article 123 (29° et 30°) du code général des impôts, les associations éligibles à l'exonération doivent adresser une demande, au service local des impôts dont elles dépendent.

A l'appui de cette demande, lesdites associations doivent fournir :

- une copie conforme des statuts de l'association ;
- les factures proforma ou devis des biens d'équipement acquis, en triple exemplaire, indiquant la valeur en hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférent ;
- un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise le nom, raison sociale ou dénomination, adresse des fournisseurs et la nature des biens destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés en exonération et être utilisés dans le cadre de l'objet statutaire de l'association.

Cet état doit comporter en outre :

- pour les achats à l'intérieur, le numéro d'identification fiscale des fournisseurs, la valeur des biens hors taxe et le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée ;
- pour les importations, le port de débarquement et, éventuellement, le nom et l'adresse du transitaire.

Au vu de cette demande :

- pour les achats à l'intérieur, l'administration établit, par fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire.

Un exemplaire de l'attestation et de la liste des biens est conservé par l'association bénéficiaire qui remet un exemplaire à son fournisseur. Le troisième exemplaire est envoyé à l'inspecteur qui gère le dossier du fournisseur.

Une copie de l'attestation est remise à l'inspecteur dont dépend le siège de l'association bénéficiaire. Un dossier fiscal doit être tenu au nom de ladite association.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention «vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée - article 92 (I –12° et 13°) du code général des impôts».

- pour les importations, l'administration établit une attestation d'importation en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'association importatrice qui remet un exemplaire à l'administration des douanes et impôts indirects.

II- Les formalités prévues au I du présent article s'appliquent également aux exonérations prévues aux articles 92-I (11°,14°, 15°, 16°,17°,24°,25°, 37° et 44°) et 123 (27°,31°,32°,33°,38°, 39° et 43°) du code général des impôts au profit de la Fondation Cheikh Zaïd Ibn Soltan, la Fondation cheikh Khalifa Ibn Zaid,[467] la Fondation Bait Mal Al Qods, la Fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer, la Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres sociales de l'éducation formation, la ligue Nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, l'Agence spéciale Tanger Méditerranée, la Banque Islamique de Développement, l'Université Al Akhawayn d'Ifrane et la Fondation Mohammed VI pour la Promotion des Œuvres Sociales des Préposés Religieux.[468]

DONS

Article 9

Pour l'application de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 92 (I-20°,21°,22° et 23°) du code général des impôts, le donateur doit adresser au service local des impôts dont il dépend, une demande d'achat en exonération de taxe, revêtue du visa de l'organisme bénéficiaire du don et indiquant le nom du fournisseur, son numéro d'identification fiscale, la nature du bien, de la marchandise, des travaux ou des prestations de services destinés à être livrés à titre de don et leur prix hors taxe sur la valeur ajoutée.

Au vu de cette demande, le service visé à l'alinéa précédent établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en double exemplaire, dont l'un est remis au fournisseur qui le conserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tous documents se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention «vente en exonération de la taxe sur la valeur

[467] Article 8 de la loi de finances n° 38.07 pour l'année budgétaire 2008.
[468] Article 7 de la loi de finances n° 22.12 pour l'année budgétaire 2012.

ajoutée, selon le cas, Article 92 (I-20°), article 92 (I-21°), article 92 (I-22°) et article 92 (I-23°) du code général des impôts».

LOCAUX A USAGE DE LOGEMENT SOCIAL ET LOGEMENTS A FAIBLE VALEUR IMMOBILIERE

Article 10 [469]

La demande de remboursement de la taxe ayant grevé les opérations visées aux articles 92 (I- 28°) et 247- XII du code général des impôts doit être établie sur un imprimé modèle fourni à cet effet par l'administration et déposé auprès du service local des impôts dont dépend le bénéficiaire.

Le dépôt de ladite demande doit être effectué dans un délai d'une année à compter de la date de délivrance du permis d'habiter.

Les personnes réalisant les opérations susvisées doivent fournir en plus des justificatifs de leurs achats de biens et services visés à l'article 25 ci-dessous, les documents ci-après :

- copie certifiée conforme du permis de construire accompagnée du plan de construction ;
- copie certifiée conforme du permis d'habiter ;
- copie certifiée conforme du contrat de vente.

Les promoteurs immobiliers visés à l'article 89-II-5° du code précité, doivent tenir une comptabilité séparée au titre des opérations de construction de locaux à usage d'habitation visées aux articles 92-I-28° et 247-XII dudit code.

CONSTRUCTION DE CITES, RESIDENCES OU CAMPUS UNIVERSITAIRES PAR LES ENTREPRISES PRIVEES

Article 11

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I-29°) du code général des impôts, les personnes qui procèdent à la construction de cités, résidences ou campus universitaires doivent adresser, au service local des impôts dont elles relèvent, une demande d'exonération formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

[469] Article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année 2008.

Cette demande doit être accompagnée des documents ci-après :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de construire et du plan de construction ;
- une copie de la convention signée entre le promoteur immobilier et le ministère chargé de l'enseignement supérieur ;
- une copie du marché des travaux justifiant le montant global ainsi que le montant de la TVA demandée en exonération.

Au vu de cette demande, le service local des Impôts établit une attestation d'exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à l'entrepreneur de travaux adjudicataire du marché de construction des ouvrages précités.

Toutefois, dans le cas où des personnes physiques ou morales se livrent à elles mêmes la construction des ouvrages précités, elles doivent déposer en même temps que leur déclaration de chiffre d'affaires au titre de la livraison à soi même desdites constructions, une demande d'exonération faite sur ou d'après un imprimé établi par l'administration.

Cette demande doit être accompagnée en outre des copies de la convention et de l'autorisation de construction citées ci-dessus, des factures ou mémoires justifiant le coût de la construction ainsi qu'un état descriptif les récapitulant.

Au vu de cette demande le service local des impôts établit en double exemplaire, au nom du promoteur immobilier, une attestation d'exonération de l'opération de livraison à soi-même dont le modèle est établi par l'administration, lui conférant le droit au remboursement prévu à l'article 103 du code précité. Le premier exemplaire est conservé par ledit service et le second est remis au bénéficiaire du remboursement de la TVA.

RESTAURATION DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES ET DES EQUIPEMENTS DE BASE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 12

Les personnes physiques et morales bénéficiant de l'exonération au titre des opérations de restauration de monuments historiques classés et des équipements de base d'utilité publique prévues à l'article 92 (I-32°) du code général des impôts doivent adresser au service local des impôts compétent une demande en restitution de la taxe payée sur les achats des matériels, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leur nom.

Cette demande doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration fiscale.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

OPERATIONS DE VENTE, DE REPARATION ET DE TRANSFORMATION PORTANT SUR LES BATIMENTS DE MER

Article 13

Pour bénéficier des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 92-I (33° et 34°) du code général des impôts, le bénéficiaire doit adresser au service local des impôts dont il relève une demande d'exonération formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration.

Cette demande doit être accompagnée d'une facture proforma établie par le fournisseur indiquant la nature des marchandises ou de la prestation fournie ainsi que le nom et le numéro de matricule du navire auquel elles sont destinées. Cette facture proforma doit être visée par le quartier maritime dont dépend le pêcheur ou l'armateur propriétaire du navire.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis à l'acquéreur qui remet un exemplaire à son fournisseur qui le réserve à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes sous le bénéfice des exonérations prévues ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée article 92-I(33° et 34°) du Code Général des Impôts »

PRESTATIONS DE SERVICES LIEES AU TRANSPORT INTERNATIONAL

Article 14

Pour bénéficier de l'exonération des opérations de transport international et des prestations qui leur sont liées visée à l'article 92 (I-35°) du code général des impôts, les entreprises de transport international, doivent délivrer un bon de commande à leurs prestataires de service.

Ce bon de commande doit comporter, outre l'engagement du transporteur de verser la T.V.A exigible, au cas où lesdites prestations ne recevraient pas

la destination qui justifie leur exonération, les renseignements ci-après :

1°) pour le transport routier :

- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du bénéficiaire ;
- la référence de l'agrément exploité ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la nature de la prestation sollicitée ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

2°) pour le transport maritime :

- la raison sociale ou la dénomination de la compagnie maritime ;
- les nom, numéro de matricule, nationalité du bâtiment de mer ainsi que toutes autres indications nécessaires à l'identification du navire ;
- la nature de la prestation sollicitée ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification fiscale.

3°) pour le transport aérien :

- la raison sociale ou la dénomination et la nationalité de la compagnie aérienne ainsi que toutes indications nécessaires à l'identification de l'aéronef ;
- la nature de la prestation sollicitée ;
- les nom, prénom, raison sociale ou dénomination du prestataire de service ainsi que son adresse et son numéro d'identification.

Au vu de ce bon de commande, le prestataire de service est autorisé à effectuer ladite prestation en exonération de la T.V.A. et doit le conserver à l'appui de sa comptabilité.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération prévue ci-dessus doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée – Article 92 (I-35°) du code général des impôts.»

BIENS ET SERVICES NECESSAIRES AU TOURNAGE DE FILMS CINEMATOGRAPHIQUES

Article 15

Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 92 (I-38°) du code général des impôts est subordonné à l'obtention d'une autorisation d'achat en exonération valable pour toute la durée du tournage de films.

Les modalités de délivrance de ladite autorisation sont fixées comme suit :

Les entreprises étrangères de production de films audiovisuelles, cinématographiques ou télévisuelles visées à l'article 92 (I-38°) précité, doivent adresser au service local des impôts de leur choix, une demande d'achat en exonération de la taxe.

Cette demande doit être accompagnée de :

- une copie certifiée conforme de l'autorisation de tournage ;
- une attestation bancaire justifiant l'ouverture d'un compte ouvert en devises convertibles.

Au vu de ces documents, le service local des impôts doit délivrer, dans les quarante-huit heures au maximum qui suivent le dépôt de ladite demande, une autorisation valable pour toute la durée du tournage en vue d'acquérir ou de louer tous les biens et services nécessaires pour la réalisation desdits films.

Cette autorisation doit comporter :

- le nom de la personne physique ou de la société bénéficiaire ;
- le numéro du compte bancaire ouvert en devises ;
- la durée du tournage du film.

Les fournisseurs desdits biens et services en exonération, sont tenus :

- de ne se faire payer que par chèque tiré sur le compte bancaire dont le numéro est indiqué sur l'autorisation délivrée à cet effet par le service ;
- d'indiquer sur la copie de la facture de vente d'une part, les références de paiement et d'autre part, le numéro, la date de l'autorisation ainsi que le service local des impôts qui a visé ladite autorisation.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en exonération de la taxe, doivent être revêtus d'un cachet portant la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-38°) du code général des impôts.»

VEHICULES AUTOMOBILES DESTINES A USAGE DE TAXI

Article 16

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article 92 (I¬42°) du code général des impôts, les personnes éligibles à l'exonération doivent adresser une demande au service local des impôts dont elles dépendent.

A l'appui de cette demande, l'intéressé doit fournir :

- un engagement établi sur ou d'après un imprimé établi par l'administration par lequel il s'engage à affecter exclusivement à usage de taxi, le véhicule objet de sa demande d'exonération ;

- une facture proforma ou devis établi par le fournisseur du véhicule, en triple exemplaire indiquant la valeur hors taxe ainsi que le montant de la taxe y afférente.

Au vu de cette demande, le service local des impôts établit au nom du fournisseur, une attestation d'achat en exonération en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service, les deux autres sont remis au bénéficiaire qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice de l'exonération précitée doivent être revêtus de la mention « vente en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 92 (I-42°) du code général des impôts.»

Les véhicules ayant bénéficié de l'exonération précitée ne doivent, pendant un délai de 60 mois suivant celui de leur acquisition, faire l'objet de cession ou recevoir d'autres utilisations que celle pour laquelle ils ont été initialement acquis.

Les personnes ayant acquis en exonération de taxe les véhicules concernés doivent en outre joindre à leurs déclarations fiscales annuelles en matière d'impôt sur le revenu :

a) une copie certifiée conforme de la carte grise du véhicule concerné et ce, au titre de chacun des exercices compris dans la période des 60 mois précitée ;

b) une copie d'attestation d'assurance afférente audit véhicule.

OPERATIONS DE CONSTRUCTION DES MOSQUEES

Article 16 bis[361]

Les personnes physiques et morales bénéficiant de l'exonération au titre des opérations de construction des mosquées prévues à l'article 92 (I- 43°) du Code Général des Impôts, doivent adresser au service local des impôts dont elles dépendent une demande en restitution de la taxe payée sur les achats des matériaux de construction, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnée d'une autorisation délivrée par le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques.

[361] Article 7 de la loi de finances n° 40.08 pour l'année budgétaire 2009.

Cette demande formulée par écrit doit être accompagnée des documents ci-après :

- copie certifiée conforme de l'autorisation de construire ;
- les originaux des factures d'achat et mémoires des travaux ;
- et, le cas-échéant, copie du marché au titre duquel l'entreprise a été déclarée adjudicataire.

Au vu de cette demande, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet, établit un ordre de restitution du montant de la taxe acquittée à hauteur de 50% de la valeur globale.

EQUIPEMENTS ET MATERIELS IMPORTES PAR LES ASSOCIATIONS DE MICRO CREDIT

Article 17

L'exonération des équipements et matériels à l'importation prévue à l'article 123 (34°) du code général des impôts est subordonnée à la production par les associations de micro crédit d'un engagement sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration et comportant le numéro d'identification fiscal par lequel elles s'engagent à affecter les équipements et matériels précités exclusivement à l'activité prévue par leurs statuts et à les conserver pendant la durée prévue à l'article 102 du code précité.

ACHATS EFFECTUES PAR LES DIPLOMATES

Article 18

Pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 92-(II) du code général des impôts, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et régionales ainsi que leurs membres accrédités au Maroc, ayant le statut diplomatique doivent adresser à la Direction Régionale des Impôts de Rabat, une demande en restitution de la taxe payée sur leurs achats de marchandises, travaux ou services acquis auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, accompagnée des factures d'achat correspondantes, établies en leur nom.

Cette demande est formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration.

Au vu de cette demande et des factures d'achat, le ministre chargé des finances ou la personne déléguée par lui à cet effet établit un ordre de restitution du montant de la taxe payée.

VENTES EN SUSPENSION DE LA TAXE

Article 19[362]

Les entreprises catégorisées visées à l'article 94 (I et II) du code général des impôts qui désirent effectuer leurs achats en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée doivent remplir les conditions suivantes :

- être en situation régulière vis à vis des déclarations et des paiements des impôts, droits et taxes prévus à l'article 164 du Code Général des Impôts, pour bénéficier desdits achats en suspension de la TVA et opérer, le cas échéant, le remboursement y afférent, et en conséquence présenter une attestation de catégorisation délivrée par l'administration fiscale ;

- justifier du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation au cours de l'année n-1.

En outre, lesdites entreprises doivent adresser au service local des impôts, une demande sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration et tenir une comptabilité régulière et un compte matières.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des marchandises, des matières premières et des emballages irrécupérables, effectivement utilisés dans les opérations de fabrication ou d'exportation, visées à l'article 94 dudit code, d'autre part, la quantité de produits fabriqués ou conditionnés qui ont été vendus à l'exportation ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

Les bénéficiaires de ce régime sont tenus, en outre, de fournir à l'appui de leur demande les pièces justificatives de leur chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année au titre de leurs opérations d'exportation.

La demande visée au 1er alinéa du présent article doit être accompagnée de la liste des fournisseurs avec l'indication du nom, de la raison ou de la dénomination sociale, de la profession, de l'adresse et du numéro d'identification attribué par le service local des impôts à chacun d'eux, de la nature des opérations qu'ils réalisent en qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le service local des impôts, après contrôle sur pièces ou le cas échéant sur place, établit en triple exemplaire, une attestation d'achat en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, par fournisseur.

Cette attestation n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

L'un des exemplaires est conservé par le service local des impôts, les deux autres sont remis au demandeur qui fait parvenir un exemplaire à son fournisseur et conserve l'autre à l'appui de sa comptabilité.

[362] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année 2008.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées en suspension de la taxe doivent être revêtus d'un cachet portant la mention «vente en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 94 du code général des impôts»

ENTREPRISES DEPENDANTES

Article 20

Aux fins de la détermination de la base imposable prévue à l'article 96-1° du code précité :

1°.- Les entreprises assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée vendant à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent doivent, lorsque l'entreprise acheteuse n'est pas assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée ou en est exonérée et si leur comptabilité ne permet pas de dégager nettement les éléments désignés ci¬dessous, tenir un livre spécial, dans lequel elles inscrivent :

- dans une première partie : le montant de leurs ventes directes ou indirectes, à l'entreprise acheteuse, avec la désignation sommaire des produits vendus ;
- dans une deuxième partie : le montant des prix de vente des mêmes produits, pratiqués par l'entreprise acheteuse;

2°.- Les entreprises non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée ou qui en sont exonérées achetant, directement ou indirectement, à une entreprise dépendante ou dont elles dépendent doivent, si leur comptabilité ne permet pas d'obtenir directement les éléments désignés ci-dessous, tenir un livre spécial dans lequel elles inscrivent :

- dans une première partie : le montant de leurs achats, directs ou indirects, à l'entreprise vendeuse, avec la désignation sommaire des produits achetés ;
- dans la deuxième partie : le montant de leurs ventes desdits produits.

DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE DES LIVRAISONS A SOI- MEME EN MATIERE DE CONSTRUCTION

Article 21

En application de l'article 96-4° -2ème alinéa du code précité, le prix de revient de la construction servant comme base d'imposition des livraisons à soi-même en matière de construction personnelle effectuée par les personnes physiques, est déterminé à partir d'un barème.

Ce barème fixe pour chaque région le prix du mètre carré couvert. Ce prix variera pour une même localité suivant la qualité de la construction.

Le ministre des finances est habilité à fixer par arrêté le barème précité qui sera actualisé en fonction de l'évolution de l'indice du coût des divers éléments entrant dans la construction.

VEHICULES ECONOMIQUES

Article 22

1° - Pour l'application du taux réduit de 7% ou de 14% prévu respectivement au 1º et 3º de l'article 99 du code général des impôts, au titre des produits et matières entrant dans la fabrication de la voiture économique ainsi que des prestations de montage y afférentes et des produits et matières entrant dans la fabrication du véhicule utilitaire léger pour le transport des marchandises et du cyclomoteur économique appelés dans le présent texte «véhicules économiques», le fabricant doit adresser au service local des impôts dont il dépend, une demande formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'administration et tenir un compte matières.

Ce compte doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières importés ou acquis localement sous le bénéfice des taux réduits et effectivement utilisés dans la fabrication des véhicules économiques et d'autre part, le nombre des véhicules économiques qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la clôture de l'exercice comptable.

La demande visée au 1er alinéa du présent article doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un état descriptif établi en triple exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination et adresse des fournisseurs, la nature et l'utilisation des produits, matières et prestations de montage destinés à être achetés sur le marché intérieur ou importés sous le bénéfice des taux réduits ainsi que leur quantité et leur valeur en dirhams ;
- les factures proforma ou devis en triple exemplaire.

Au vu de ladite demande, l'administration délivre les attestations d'achat aux taux réduits des produits, matières et, le cas échéant, des prestations de montage acquis localement.

La valeur des produits et matières importés ainsi que le montant des achats et des prestations de montage réalisés sur le marché local, sont soumis au taux réduit de 7% ou de 14% dans la limite du montant du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée sous le bénéfice dudit taux réduit.

Toutefois, cette limite n'est pas applicable pour la première année d'activité de fabrication des véhicules économiques.

2°- Le fabricant de véhicules économiques ayant réalisé des achats en taxe acquittée à des taux supérieurs aux taux appliqués auxdits véhicules bénéficie, sur sa demande, de la restitution du montant de la différence entre la taxe effectivement acquittée et celle normalement due.

Cette demande doit être faite sur ou d'après un imprimé établi par l'administration, accompagnée des pièces visées à l'article 25 ci-dessous pour la justification des achats et des importations.

Il doit, en outre, fournir :

- les copies des factures de ventes effectuées au titre des véhicules économiques bénéficiant du taux réduit récapitulées sur des relevés distincts ;
- les copies des factures de ventes effectuées éventuellement au titre d'autres véhicules soumis au taux normal récapitulées sur relevés distincts.

Le dépôt de la demande précitée et des documents y annexés doit être effectué, auprès du service local des impôts, à la fin de chaque trimestre de l'année civile au titre des opérations réalisées au cours du ou des trimestres écoulés.

Ce dépôt est effectué dans un délai n'excédant pas l'année suivant le trimestre pour lequel la restitution est demandée.

Le montant à restituer est égal au montant global de la taxe initialement payé au titre des achats réalisés au cours de la période considérée, diminué du montant hors taxe desdits achats affecté, selon le cas, du taux de 7% ou de 14%.

Lorsque le fabricant exerce des activités soumises à différents taux de la taxe sur la valeur ajoutée et à défaut de comptabilité séparée permettant d'une manière distincte de différencier entre les éléments destinés exclusivement à la fabrication de véhicules économiques et ceux destinés à la fabrication d'autres véhicules, le montant restituable au titre de l'ensemble des achats est calculé en fonction du prorata du chiffre d'affaires afférent aux véhicules économiques par rapport au chiffre d'affaires total.

Toutefois, ce montant restituable ne doit, en aucun cas, être supérieur au montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui est normalement exigible au titre du chiffre d'affaires soumis au taux réduit de 7% ou de 14%.

Les restitutions sont prononcées par décision du ministre chargé des finances ou de la personne déléguée par lui à cet effet et donnent lieu à l'établissement d'ordre de restitution.

PRODUITS ET MATIERES PREMIERES ENTRANT DANS LA FABRICATION DES FOURNITURES SCOLAIRES

Article 23

Pour bénéficier du taux réduit de 7% prévu par les dispositions de l'article 99-1°du code général des impôts au titre de leurs achats de produits et matières entrant dans la composition des fournitures scolaires, les fabricants doivent adresser au service local des impôts, avant le 1er février de chaque année, une demande comportant l'indication du montant de leurs achats effectués au cours de l'année écoulée et l'engagement de tenir un compte matières des produits à acquérir au taux réduit.

Ce compte matière doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières acquis sous le bénéfice du taux réduit et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication des fournitures scolaires, et d'autre part la quantité d'articles scolaires fabriqués qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice comptable.

Au vu de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, le service local des impôts établit en trois exemplaires une attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice du taux réduit doivent comporter la mention «vente en application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 99-1° du code général des impôts »

PRODUITS ET MATIERES PREMIERES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES EMBALLAGES DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Article 24

Pour bénéficier du taux réduit de 7% prévu par les dispositions de l'article 99-1° du code général des impôts, au titre de leurs achats de produits et matières entrant dans la composition des emballages des produits pharmaceutiques, les fabricants doivent adresser au service local des impôts dont ils dépendent, une demande comportant l'indication du montant de leurs achats effectués au cours de l'année écoulée et l'engagement de tenir un compte matières des produits à acquérir au taux réduit.

Ce compte matières doit faire ressortir, d'une part, la quantité des produits et matières acquis sous le bénéfice du taux réduit et effectivement utilisés dans les opérations de fabrication d'emballages des produits pharmaceutiques et d'autre part, la quantité des produits finis fabriqués

qui ont été vendus ou qui se trouvent en stock à la fin de l'exercice comptable.

Au vu de la demande visée au 1er alinéa ci-dessus, le service local des impôts établit en triple exemplaire, une attestation d'achat par fournisseur, laquelle n'est valable que pour l'année de sa délivrance.

Les factures et tout document se rapportant aux ventes réalisées sous le bénéfice du taux réduit doivent comporter la mention « vente en application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 99-1° du code général des impôts»

REMBOURSEMENT

Article 25

I.- La demande du remboursement visé au 1° de l'article 103 du code général des impôts, doit être formulée sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration, accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1°.- pour les importations directes par les bénéficiaires et ouvrant droit à remboursement : une copie des factures d'achat, une copie de la déclaration d'importation et de la quittance de règlement de la taxe sur la valeur ajoutée y afférente, ainsi qu'un relevé mentionnant, pour chaque importation, le numéro de la déclaration d'importation, le numéro et la date de quittance de douane constatant le paiement définitif des droits et nature exacte des marchandises, la valeur retenue pour le calcul de la taxe sur la valeur ajoutée et le montant de celle qui a été versée;

2°.- pour les achats de biens et services, les livraisons, les façons et les travaux effectués au Maroc, la copie des factures ou mémoires ouvrant droit au remboursement, accompagnée d'un relevé récapitulatif comportant :

a) la référence aux factures ou mémoires ainsi que le numéro d'identification attribué par le service des impôts y figurant ;

b) la nature exacte des marchandises, biens, services, façons ou travaux, le montant des mémoires ou factures correspondants et, le cas échéant, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés sur ces factures ou mémoires ;

c) la référence et les modalités de paiement se rapportant à ces factures ou mémoires.

Les relevés visés ci-dessus doivent comporter, en outre, dans une colonne distincte, le numéro d'inscription des factures d'achat et de façon ou des documents douaniers en tenant lieu, aux livres comptables dont la tenue est prescrite par l'article 118 du code précité.

Les valeurs figurant auxdits relevés sont totalisées par catégorie et leur montant doit correspondre à celui des importations, des achats de biens et services, des livraisons, des façons et des travaux figurant sur la ou les déclarations du chiffre d'affaires annexées à la demande de remboursement.

Les exportateurs doivent, en outre, joindre aux documents visés ci-dessus, les avis d'exportation établis conformément à un imprimé fourni par la direction des impôts et les copies de factures de vente établies au nom des destinataires à l'étranger, revêtus du visa des services de la douane et récapitulés sur des relevés distincts.

Les personnes effectuant des opérations réalisées sous le bénéfice des exonérations ou de la suspension prévues aux articles 92 (I- 3° et 6°) et 94 du code précité doivent joindre à leur demande de remboursement les attestations de vente en exonération ou de suspension de la taxe et les factures justifiant de la réalisation effective de ces opérations.

II- La demande de remboursement visée à l'article 103-2° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1º et 2º du I ci-dessus et accompagnée de la déclaration de cessation d'activité visée au 2e alinéa de l'article 114 dudit code.

III- La demande de remboursement visée à l'article 103-3° du code précité doit être établie dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus et les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé l'acquisition des biens visés aux articles 92-6° et 123- 22°) du code général des impôts.

IV.- La demande de remboursement visée à l'article 103-4° du code précité doit être établie selon les modalités prévues aux 1° et 2° du I ci-dessus.

Conformément à l'article 125(VI) du code précité, les remboursements demandés sont liquidés à concurrence du montant du crédit de taxe sur la valeur ajoutée déductible et non imputable, relatif aux opérations réalisées à compter du 1er janvier 2008.[363]

[363] Article 8 de la loi de finances n°38-07 pour l'année 2008.

RESTITUTION DE LA T.V.A AUX PERSON NES PHYSIQUES NON-RESIDENTES AU TITRE DES BIENS ET MARCHANDISES ACQUIS A L'INTERIEUR

ARTICLE 26

I- Le bénéfice de l'exonération visée aux articles 92- I- 39° et 124- II du code général des impôts est subordonné aux conditions et formalités suivantes :

1) La vente doit être effectuée au détail et ne pas avoir un caractère commercial. Elle doit être accomplie, le même jour, chez un même vendeur et le montant y afférent doit être d'une contre valeur supérieure ou égale à 2.000 DH taxe sur la valeur ajoutée comprise.

2) Le vendeur doit être un assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée et accepter d'accomplir les formalités de la vente ouvrant droit à la restitution de la T.V.A.. A cet effet, il doit remplir au moment de la vente, un bordereau de vente à l'exportation constitué d'une copie originale et de trois exemplaires :

- La copie originale ainsi que deux exemplaires sont remis à l'acheteur accompagnés d'une enveloppe dispensée d'affranchissement portant l'adresse de l'Administration fiscale ;

- Un exemplaire est conservé par le vendeur.

Ce bordereau, formulé sur ou d'après un imprimé établi par l'Administration fiscale, doit être accompagné des factures détaillées des achats effectués revêtues du cachet du vendeur et comporter les renseignements suivants :

- les nom et prénom ou raison sociale du vendeur, son adresse ainsi que son numéro d'identification fiscale ;

- le nom, prénom, nationalité et adresse complète de l'acheteur ;

- le numéro de compte bancaire ouvert au Maroc (RIB) ou à l'étranger ainsi que l'intitulé de la banque ;

- la nature, la quantité et le prix unitaire des biens vendus ;

- le montant des achats taxe sur la valeur ajoutée comprise et le taux de la T.V.A. correspondant ;

- le montant de la T.V.A. à restituer (détaxe) ;

- les signatures de l'acheteur et du vendeur.

3) L'acheteur qui veut bénéficier de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'acquisition des biens et marchandises à l'intérieur, doit être une personne physique non-résidente en court séjour au Maroc.

Il doit présenter lui-même les marchandises, la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires remis par le vendeur accompagnés des factures à la douane au moment de quitter le territoire marocain et ce, avant l'expiration du troisième mois qui suit la date de l'achat.

4) Le bureau de la douane appose son visa sur la copie originale du bordereau ainsi que les deux exemplaires précités après vérification des renseignements figurant sur lesdits documents et des marchandises transportées dans les bagages de l'acheteur et garde un exemplaire.

5) L'acheteur doit adresser dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de sa sortie du territoire national, la copie originale à l'administration fiscale et conserver un exemplaire.

6) Lorsque les formalités citées ci-haut sont remplies, l'Administration fiscale procède à la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, conformément aux indications bancaires figurant sur le bordereau.

II- Dans le cas où la restitution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est prise en charge par une société privée, des modalités particulières peuvent être fixées par une convention conclue entre l'Administration fiscale et ladite société.

DEDUCTIBILITE DU GAZOIL UTILISE COMME CARBURANT

Article 27

Pour bénéficier de la déductibilité du gasoil utilisé comme carburant prévue à l'article 106 (I-4°) du code général des impôts, les personnes concernées sont tenues de déposer au service local des impôts dont elles dépendent, avant le 1er février de chaque année, un état descriptif établi en double exemplaire qui précise les nom, raison sociale ou dénomination commerciale, adresse, numéro d'identification fiscale, montant et volume des achats de gasoil effectués au cours de l'année civile écoulée ainsi que le nombre de kilomètres p

DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 28

L'accord préalable pour la détermination du montant imposable du chiffre d'affaires des personnes visées à l'article 97 du code général des impôts est donné par le ministre chargé des Finances ou la personne déléguée par lui à cet effet.

Article 29

Le ministre des finances et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge et remplace à compter du 1er Janvier 2007 le décret n° 2-86- 99 du 3 Rajeb 1406 (14 Mars 1986) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée prévue au titre III du Code Général des Impôts.

Le présent décret sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 10 hija 1427 (31 décembre 2006)

DRISS JETTOU

Pour contreseing :

Le Ministre des Finances

et de la Privatisation

Signé : FATHALLAH OUALALOU

2- Décret n° 2-08-124 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) désignant les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 41 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n°1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006).

LE PREMIER MINISTRE

Vu l'article 41 du chapitre III du titre II relatif à l'impôt sur le revenu, du code général des impôts institue par I'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-6-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006),

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DECRETE

ARTICLE PREMIER.- En application du 1° de l'article 41 du chapitre III du titre II relatif l'impôt sur le revenu, du code général des impôts institué par l' article 5 de la loi de finances n°43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par Ie dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), les professions ou activités exclues du régime du bénéfice forfaitaire sont les suivantes :

- Administrateurs de biens ;
- Agents d'affaires ;
- Agents de voyages ;
- Architectes ;
- Assureurs ;
- Avocats ;
- Changeurs de monnaies ;
- Chirurgiens;
- Chirurgiens-dentistes ;
- Commissionnaires en marchandises ;
- Comptables;
- Conseillers juridique et fiscal ;
- Courtiers ou intermédiaires d'assurances ;
- Editeurs ;
- Entrepreneurs de travaux divers ;

- Entrepreneurs de travaux informatiques ;
- Entrepreneurs de travaux topographiques ;
- Experts en toutes branches ;
- Experts-comptables ;
- Exploitants d'auto-école ;
- Exploitants de salles de cinéma ;
- Exploitants de clinique ;
- Exploitants de laboratoire d'analyses médicales ;
- Exploitants d'école d'enseignement privé ;
- Géomètres;
- Hôteliers;
- Imprimeurs ;
- Ingénieurs conseils ;
- Interprètes, traducteurs ;
- Kinésithérapeutes ;
- Libraires ;
- Lotisseurs et promoteurs immobiliers ;
- Loueurs d'avions ou d'hélicoptères ;
- Mandataires négociants ;
- Marchands de biens immobiliers ;
- Marchands en détail d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie;
- Marchands en gros d'orfèvrerie, bijouterie et joaillerie ;
- Marchands exportateurs ;
- Marchands importateurs ;
- Médecins;
- Notaires ;
- Pharmaciens ;
- Prestataires de services informatiques ;
- Prestataires de services liés à l'organisation des fêtes et réceptions ;
- Producteurs de films cinématographiques ;
- Radiologues ;
- Représentants de commerce indépendant ;

- Tenants un bureau d'études;
- Topographes ;
- Transitaires en douane ;
- Vétérinaires.

ART.2. - Est abroge le décret n° 2-89-590 du 4 jownada I 1410 (4 décembre 1989) portant désignation des professions ou activités exclues du régime du forfaitaire en vertu des dispositions de l'article 20 de la loi n° 17-89 relative l'impôt général sur le revenu.

ART. 3. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au bulletin of1icel.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (2811J8i 2009).

ABBAS EL FASSI

Pour contreseing :
Le ministre de l'économie
et des finances
SALAHEDDINE MEZOUAR.

3- Décret n° 2-08-125 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) relatif aux modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 162-III du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-6-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n° 1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER -. En application des dispositions de l'article 162- III du code général des impôts susvisé, les modalités d'évaluation des élemenls du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante sont fixées par le présent décret

ART.2. - La valeur d'origine retenue pour l'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante est le prix de revient initial inscrit à l'actif de la société absorbée.

Les sociétés absorbantes ayant opté pour l'évaluation des éléments du stock selon cette valeur d' origine doivent produire :

1- un état détaillé des éléments évalués à joindre à la convention de fusion. Cet état doit faire ressortir la nature, la quantité, la superficie ou le volume de ces éléments, leur année d'acquisition ainsi que leur valeur d'origine :

2 - un état de suivi des éléments évalués à joindre aux pièces annexes devant accompagner la déclaration du résultat fiscal de la société absorbante prévue à l'article 20-I du code général des impôts précité. Cet état doit faire ressortir :

- le stock initial;
- les sorties de stocks au cours de l'exercice et leur affectation :
- le stock final en fin d'exercice.

ART.3. – Les sociétés absorbantes ayant opté pour l'évaluation des éléments du stock selon le prix du marché doivent produire en plus des états prévus à l'article 2 ci-dessus, une note explicative faisant ressortir le mode d'évaluation de ces éléments.

ART.4. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

4- Décret n°2-08-132 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris en application des articles 6 et 31 du code général des impôts.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'anneé budgétaire 2007 promulguée par le dahir n°1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié par l'article 8 de la loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 promulguée par le dahir n°1-07-211 du 16 hija 1428 (27 décembre 2007), notamment les articles 6 et 31 du code précité ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 11 joumada I 1430 (7 mai 2009),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER.- L' imposition temporaire au taux réduit de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu prévu respectivement aux articles 6 (II-C-1°-a) et 31 (II-B-1°)du code général des impôts susvisé s'applique aux entreprises et contribuables qui exercent leurs activités dans les préfectures et provinces suivantes :

- Al Hoceima ;
- Berkane ;
- Boujdour ;
- Chefchaouen ;
- Es-Semara ;
- Guelmim ;
- Jerada ;
- Laâyoune ;
- Larache ;
- Nador ;
- Oued-Ed-Dahab ;
- Oujda - Angad ;
- Tan-Tan ;
- Taounate ;
- Taourirt ;
- Tata :
- Taza ;
- Tétouan.

ART.2. - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2-98-520 du 5 rabii I 1419 (30 juin 1998) pris en application de l'article 4 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés et l'article 11 bis de la loi n° 17-89 relative à l'impôt général sur le revenu.

ART.3. - Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 3 joumada II 1430 (28 mai 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie

et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

5- Décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts, tel que modifié et complété par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, promulguée par le dahir n° 1-10-200 du 23 moharrem 1432 (29 décembre 2010), notamment son article 68 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 24 ramadan 1432 (25 août 2011),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les modalités d'application des plans d'épargne, prévus aux V, VI et VII de l'article 68 du code général des impôts susvisé, sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5980 du 23 chaoual 1432 (22 septembre 2011).

6 - Décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 164 *bis* ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 164 *bis* du code général des impôts susvisé, le statut de contribuable catégorisé est accordé aux entreprises ayant déposé leurs demandes auprès de la commission prévue à l'article 3 ci-dessous et répondant aux conditions suivantes :

– accomplissement des obligations déclaratives et de paiement prévus par le code général des impôts ;

– absence d'infractions graves au code général des impôts ;

– situation financière solvable.

ART. 2. – Les entreprises désireuses d'obtenir le statut de contribuable catégorisé doivent déposer, auprès de la direction générale des impôts, une demande accompagnée d'un dossier constitué de documents attestant de la régularité de leur situation fiscale.

Elles doivent également déposer, après acceptation de la demande susvisée, un rapport économique et social, ainsi qu'un rapport d'audit comptable et financier établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ART. 3. – L'examen de la demande précitée est effectué par une commission *ad hoc* qui statue sur la base du dossier visé à l'article 2 ci-dessus.

La commission peut diligenter les investigations qu'elle jugera nécessaires pour l'instruction de la demande d'octroi du statut précité.

A l'issue de l'examen du dossier et des rapports précités, les entreprises éligibles au statut de contribuable catégorisé seront classées « A » ou « B ».

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 4. – La procédure d'octroi du statut de contribuable catégorisé est fixée par arrêté du ministre chargé des finances.

ART. 5. – Le directeur général des impôts peut procéder, après avis de la commission susvisée, au retrait provisoire du statut de contribuable catégorisé précité et en informer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, l'entreprise bénéficiaire, lorsque celle-ci ne remplit plus l'une des conditions d'éligibilité prévues à l'article premier ci-dessus.

Ledit statut n'est retabli qu'après constatation par l'administration du respect de la conformité des conditions précitées.

Le directeur général des impôts peut retirer définitivement, après avis de la commission susmentionnée, le statut susvisé et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, notamment, lorsque celui-ci a :

– commis des irrégularités fiscales graves ;

– renoncé à son statut.

ART. 6. – Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

NIZAR BARAKA.

B/ Arrêtés

1960 BULLETIN OFFICIEL N° 6044 – 11 joumada II 1433 (3-5-2012)

1- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1250-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne logement.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du Code général des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne logement, désigné ci-après « PEL », est un contrat souscrit par une personne physique, désignée ci-après « souscripteur », auprès d'une banque, en vertu duquel le souscripteur s'engage à procéder à des versements réguliers rémunérés pendant l'épargne. Cette épargne ouvre droit à un prêt de ladite banque pour le financement à l'acquisition ou la construction d'un logement.

Conformément aux dispositions du V de l'article 68 du Code général des impôts, les sommes investies dans ledit plan sont destinées à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale.

ART. 2. – Le PEL est souscrit auprès des banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés.

Une même personne ne peut souscrire qu'un seul PEL.

Le contrat de souscription du PEL doit comporter au moins les conditions générales de souscription, de fonctionnement et de clôture du PEL, telles que précisées par le présent arrêté.

La banque est tenue de délivrer gratuitement au souscripteur du PEL un exemplaire dudit contrat de souscription dûment signé par les deux parties.

A la souscription du PEL, le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

ART. 3. – Le souscripteur procède à des versements périodiques, mensuels ou trimestriels, d'un montant convenu dans le contrat de souscription. Le souscripteur peut procéder à des versements au delà du montant convenu.

Le montant des versements, effectués au cours de chaque année, à compter de la date de souscription du PEL, ne peut être inférieur à trois mille (3.000) dirhams.

Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le montant cumulé des versements effectués dans ledit PEL ne doit pas dépasser quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 4. – L'intérêt servi sur les PEL est égal au taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets tel que fixé par la réglementation en vigueur, majoré de cinquante (50) points de base au moins.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Les conditions régissant la rémunération du PEL doivent être précisées dans le contrat de souscription.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le PEL pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan.

Le souscripteur d'un PEL peut, à partir du terme de la troisième année du PEL, procéder à un retrait partiel ou total du montant épargné en vue du financement d'une avance pour l'acquisition d'un logement. Cette avance doit être justifiée par un acte dûment conclu et enregistré dans les conditions et les formes prévues par la législation en vigueur.

Le souscripteur d'un PEL auprès d'une banque peut procéder au transfert total dudit PEL à une autre banque.

ART. 6. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur d'un PEL peut bénéficier, auprès de sa banque, d'un prêt logement à un taux d'intérêt inférieur d'au moins 50 points de base par rapport au taux appliqué à des prêts de mêmes caractéristiques.

Le montant du prêt est au moins égal à trois (3) fois l'épargne régulière équivalente, telle que définie à l'alinéa 4 ci-dessous.

Le prêt peut être d'un montant inférieur selon la capacité de remboursement de l'emprunteur ou à sa demande. Le montant du prêt majoré de l'épargne constituée ne doit pas dépasser le coût d'acquisition ou de construction du logement.

L'épargne régulière équivalente correspond à l'épargne constituée par des versements mensuels fixes et qui dégage, sur la même durée du PEL, un rendement égal au rendement du PEL.

La banque se réserve le droit de s'assurer de la capacité de l'emprunteur à honorer les engagements qui découlent du prêt.

Le souscripteur d'un PEL peut demander un prêt logement à une banque autre que la banque détentrice du PEL. Dans ce cas, le PEL est transféré à la banque prêteuse.

ART. 7. – Conformément aux dispositions du V de l'article 68 précité, le PEL est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun au cas du non respect des conditions ci-après :

- que les sommes investies dans ledit plan soient destinés à l'acquisition ou la construction d'un logement à usage d'habitation principale ;
- que le montant des versements et des intérêts y afférent soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à trois (3) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan ;
- que le montant des versements effectués par le contribuable dans ledit plan ne dépasse pas quatre cent mille (400.000) dirhams.

ART. 8. – Au terme de la période de l'épargne, pour bénéficier des exonérations prévues au V de l'article 68 précité, le souscripteur du PEL doit produire, une attestation délivrée par l'administration fiscale justifiant qu'il n'est pas propriétaire de logement.

ART. 9. – Le ministre chargé des finances peut demander aux banques la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des PEL qu'elles gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1er joumada II 1433 (23 avril 2012).

2- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1251-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne éducation.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du Code général des impôts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne éducation, désigné ci-après « PEE », est un contrat souscrit par une personne physique, désignée ci-après « souscripteur », auprès d'une banque ou d'une entreprise d'assurances et de réassurance, en vertu duquel le souscripteur s'engage à procéder à des versements réguliers rémunérés pendant la phase de constitution de l'épargne.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 du code général des impôts, les sommes investies dans ledit plan sont destinées au financement des études dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle des enfants à charge, désigné ci-après « bénéficiaire ».

ART. 2. – Le PEE est souscrit auprès des banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés et auprès des entreprises d'assurances et de réassurance agréées conformément à la loi n° 17-99 portant code des assurances.

Le bénéficiaire du PEE doit être âgé au maximum de dix-huit (18) ans à la souscription du PEE et ne peut bénéficier que d'un seul PEE.

Le contrat de souscription du PEE doit comporter au moins les conditions générales de souscription, de fonctionnement et de clôture du PEE telles que précisées par le présent arrêté. Le PEE, souscrit auprès des entreprises d'assurances et de réassurance, doit respecter les dispositions de la loi n° 17-99 précitée et de ses textes d'application.

Les établissements, visés à l'alinéa premier ci-dessus, sont tenus de délivrer gratuitement au souscripteur du PEE un exemplaire du contrat de souscription dûment signé par les deux parties.

A la souscription du PEE, le souscripteur procède au versement d'un dépôt initial dont le montant ne peut être inférieur à cinq cent (500) dirhams.

ART. 3. – Le souscripteur procède à des versements périodiques d'un montant convenu dans le contrat de souscription. Le souscripteur peut procéder à des versements au delà du montant convenu.

Le montant des versements effectués au cours de chaque année, à compter de la date de souscription du PEE, ne peut être inférieur à mille cinq cents (1.500) dirhams.

Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 précité, le montant des versements effectués dans ledit PEE ne doit pas dépasser trois cent mille (300.000) dirhams par enfant.

ART. 4. – L'intérêt servi sur les PEE souscrits auprès d'une banque est égal au taux d'intérêt minimum applicable aux dépôts en comptes sur carnets, tel que fixé par la réglementation en vigueur, majoré de cinquante (50) points de base au moins.

Les intérêts sont capitalisés lors de chaque arrêté trimestriel, valeur fin du trimestre précédent.

Les conditions régissant cette rémunération doivent être précisées dans le contrat de souscription.

Les modalités de la revalorisation de l'épargne constituée dans le cadre d'un PEE souscrit auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance sont fixées par le contrat dans le respect des dispositions de la loi n° 17-99 précitée et de ses textes d'application.

ART. 5. – Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 précité, le montant des versements et des intérêts y afférents doit être intégralement conservé dans le PEE pour une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan.

Le souscripteur d'un PEE, au profit d'un bénéficiaire, peut procéder au changement dudit bénéficiaire par un autre bénéficiaire.

Le souscripteur d'un PEE auprès d'une banque peut procéder au transfert total dudit PEE à une autre banque.

ART. 6. – Au terme de la période d'épargne, le souscripteur perçoit des versements trimestriels sur une période d'au moins quatre (4) ans. Cette période peut être écourtée sur une demande dûment justifiée par le souscripteur.

Le souscripteur peut procéder à des retraits au delà des versements susmentionnés. Ces retraits doivent correspondre à des dépenses d'études dûment justifiées.

Aucun versement n'est permis après le premier retrait.

ART. 7. – Conformément aux dispositions du VI de l'article 68 précité, le PEE est clos et les revenus générés par ledit plan sont imposables dans les conditions de droit commun au cas du non respect des conditions ci-après :

– que les sommes investies dans ledit plan soient destinées au financement des études dans tous les cycles d'enseignement ainsi que dans les cycles de formation professionnelle des enfants à charge ;

– que le montant des versements et des intérêts y afférents soient intégralement conservés dans ledit plan pour une période égale au moins à cinq (5) ans à compter de la date d'ouverture dudit plan ;

– que le montant des versements effectués dans ledit plan ne dépasse pas trois cent mille (300.000) dirhams par enfant.

ART. 8. – Au terme de la période d'épargne, pour bénéficier de l'exonération prévue au VI de l'article 68 précité, le souscripteur doit fournir à la banque ou à l'entreprise d'assurances et de réassurance les pièces suivantes :

– un extrait d'acte de naissance du bénéficiaire ;

– un certificat d'inscription du bénéficiaire à des études dans les cycles d'enseignement ou de formation professionnelle.

ART. 9. – Le ministre chargé des finances peut demander aux banques et aux entreprises d'assurances et de réassurance la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des PEE qu'elles gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1er joumada II 11433 (23 avril 2012).

3- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1252-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne en actions.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le Code général des impôts promulgué par la loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011, notamment son article 68 ;

Vu le décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Un plan d'épargne en actions, désigné ci-après « PEA » est un contrat d'épargne en valeurs mobilières visées à l'article 5 ci-dessous souscrit par une personne physique auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessous, lequel est chargé, en vertu dudit contrat, de gérer le PEA dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur, ainsi que celles du présent arrêté.

Le PEA ouvert auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance donne lieu à la souscription auprès de ladite entreprise d'assurances et de réassurance d'un contrat de capitalisation à capital variable régi par les dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 17-99 portant Code des assurances et des textes pris pour leur application.

ART. 2. – Peuvent souscrire un PEA, les personnes physiques majeures résidentes ainsi que les marocains résidant à l'étranger (MRE) dénommés ci-après «les souscripteurs» auprès de l'un des établissements ci-après :

- Les banques agréées conformément à la loi n° 34-03 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- Les sociétés de bourse habilitées à tenir des comptes titres conformément aux dispositions de l'article 24 de la loi n° 35-96 relative à la création d'un dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs telle que modifiée et complétée ;
- Les entreprises d'assurances et de réassurance agréées conformément aux dispositions de la loi n° 17-99 précitée ;
- La Caisse de dépôt et de gestion régie par le dahir n° 1-59-074 du 1er chaabane 1378 (10 février 1959) instituant une caisse de dépôt et de gestion, tel que modifié et complété.

ART. 3. – Le PEA précise notamment les obligations des parties.

Outre les énonciations prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le PEA doit comporter au moins les conditions générales d'ouverture, de fonctionnement, de transfert et de clôture.

Les établissements visés à l'article 2 ci-dessus sont tenus de délivrer gratuitement au souscripteur du PEA un exemplaire du contrat dûment signé par les deux parties.

Chaque titulaire ne peut détenir qu'un seul PEA et un PEA ne peut avoir qu'un seul souscripteur.

ART. 4. – Le PEA donne lieu à la tenue, auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, d'un compte titres et d'un compte espèces associés.

ART. 5. – En vertu des contrats visés à l'article premier ci-dessus, le souscripteur effectue des versements en numéraire auprès de l'un des établissements visés à l'article 2 aux fins de placement dans l'une des catégories des emplois suivants et ce, conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts :

a) les actions et certificats d'investissement, inscrits à la cote de la bourse des valeurs du Maroc, émis par des sociétés de droit marocain ;

b) les droits d'attribution et de souscription afférents auxdites actions ;

c) les titres d'OPCVM "actions", tels que définis par la réglementation en vigueur.

Toutefois et conformément aux dispositions du VII dudit article 68, sont exclus du PEA les titres acquis dans le cadre d'attribution d'options de souscription ou d'achats d'actions par les sociétés au profit de leurs salariés et qui bénéficient des dispositions prévues à l'article 57-14° du Code général des impôts.

ART. 6. – A l'exception du PEA contracté auprès d'une entreprise d'assurances et de réassurance appelé « contrat de capitalisation à capital variable », le titulaire d'un PEA peut transférer en totalité son PEA de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus à un autre. Dans ce cas, un nouveau contrat doit être conclu avec le nouvel établissement qui doit être également l'un des établissements précités. Ce dernier délivre à la demande du titulaire tout document justifiant ledit transfert. L'établissement initial effectue le transfert total des espèces et valeurs au nouvel établissement et lui communique les informations relatives au PEA d'origine notamment :

- la date d'ouverture du PEA d'origine ;
- le montant cumulé des versements en numéraire et les titres détenus dans l'ancien PEA ;
- la désignation des titres figurant sur le PEA et leur valeur à la date d'acquisition et à la date du transfert et,
- éventuellement, les retraits effectués après la 5ème année.

Le transfert d'un PEA peut également intervenir, en cas de liquidation judiciaire de l'un des établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions prévues à l'article 30 de la loi n° 35-96 précitée.

Aucun versement ne peut être effectué sur le nouveau PEA tant que le transfert total des actifs n'est pas encore effectif.

Toutefois, en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurances et de réassurance, il est fait application des dispositions de l'article 267 de la loi n° 17-99 précitée , pour la détermination du sort des PEA ouverts auprès de ladite entreprise.

ART. 7. – Le PEA prend effet à la date du premier versement. Sa durée de vie est de 5 ans au moins à compter de la date de sa souscription.

Le montant du versement initial dans un PEA est fixé à un minimum de cent (100) dirhams. Les versements pourront ensuite être effectués selon les modalités prévues par le contrat visé à l'article 3 ci-dessus à condition que le montant de ces versements ne soit pas inférieur à deux mille quatre cents (2400) dirhams par an.

Le montant minimum des versements annuels peut être reporté d'une année à une autre.

Le montant cumulé des versements (hors revenus et profits capitalisés) effectués par le souscripteur au titre du PEA est plafonné à six cent mille (600.000) dirhams conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts.

ART. 8. – Le compte espèces du PEA enregistre au crédit le montant des versements en numéraire effectués dans le PEA, les produits des cessions des titres et le montant des dividendes attachés aux titres inscrits dans le PEA. Il enregistre au débit le montant des souscriptions et achats des titres, les retraits d'espèces, les commissions et les frais de gestion.

Le compte espèces ne peut en aucun cas être débiteur.

ART. 9. – Les titres des sociétés au sein desquelles le titulaire du PEA et ses enfants mineurs détiennent ensemble plus de 5% du capital social ne sont pas admissibles au PEA.

ART. 10. – Les revenus et profits générés par les placements effectués sur un PEA sont remployés dans le PEA dans les mêmes conditions que les versements.

ART. 11. – Tout retrait, même partiel de sommes ou de valeurs et, dans le cas des contrats de capitalisation à capital variable, tout rachat, intervenant avant l'expiration de la 5ème année, entraîne la clôture du PEA et la déchéance des avantages fiscaux conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts.

Les retraits partiels des sommes ou valeurs et, dans le cas des contrats de capitalisation à capital variable, les rachats partiels, au delà de la 5ème année n'entraînent ni la clôture du PEA, ni la déchéance des avantages fiscaux conformément aux dispositions du VII de l'article 68 du Code général des impôts. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

ART. 12. – La clôture du PEA résulte de l'un des événements suivants :

- retrait de la totalité des sommes ou valeurs figurant sur le PEA ;
- rachat total du contrat de capitalisation à capital variable ;
- l'échéance du contrat de capitalisation à capital variable ;
- retrait ou rachat partiel avant l'expiration de la 5ème année ;
- détention de plus d'un PEA par une même personne ;
- inscription de titres non éligibles ;
- démembrement de titres figurant sur le PEA ;
- transfert du domicile fiscal du titulaire du plan hors du Maroc ;
- non respect des dispositions du présent arrêté ;
- décès du titulaire du plan.

ART. 13. – Le ministre chargé des finances peut demander aux établissements visés à l'article 2 ci-dessus la communication de tous documents et renseignements nécessaires au suivi des plans d'épargne en actions qu'ils gèrent. Il en détermine la liste, le modèle et les délais de transmission.

ART. 14. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 27 rabii II 1433 (20 mars 2012).

NIZAR BARAKA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6041 du 1er joumada II 1433 (23 avril 2012).

4- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1053-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de contribuable catégorisé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 164 *bis* du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) ;

Vu le décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué auprès du directeur général des impôts une commission, appelée à statuer sur les dossiers d'octroi et de retrait du statut de contribuable catégorisé prévu par l'article 164 *bis* du code général des impôts.

Cette commission, présidée par le directeur général des impôts ou son représentant, est composée :

– du directeur du contrôle fiscal ou son représentant ;

– du directeur de l'assiette, du recouvrement et des affaires juridiques ou son représentant ;

– du directeur régional concerné ou son représentant ;

– du responsable du projet catégorisation ou son représentant, en tant que rapporteur.

Le président de la commission peut faire appel à toute personne dont l'apport technique est jugé utile.

La commission se réunit à l'initiative de son président et autant de fois que de besoin.

Les décisions prises par la commission font l'objet d'un procès-verbal qui doit être signé par tous ses membres.

L'administration notifie à l'intéressé la décision d'octroi du statut dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion au cours de laquelle cette décision a été prise.

ART. 2. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1433 (22 août 2012).

NIZAR BARAKA.

5- Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1054-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la procédure d'octroi du statut de contribuable catégorisé.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007 promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006), tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 164 *bis* ;

Vu le décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les entreprises désireuses d'obtenir le statut de contribuable catégorisé sont tenues de déposer auprès de la direction générale des impôts une demande établie selon un imprimé fourni par l'administration, accompagnée d'un dossier constitué des documents suivants :

– d'une situation retraçant les déclarations et les paiements de tous les impôts et taxes intervenus au cours des quatre dernières années ;

– d'un état récapitulatif, le cas échéant, des affaires contentieuses enregistrées au cours des quatre (4) dernières années ;

– d'un état de recouvrement des droits (principal et majorations) issus du dernier contrôle fiscal, s'il y a lieu ;

– et, le cas échéant, du procès-verbal de la dernière assemblée générale ou de la réunion du conseil d'administration.

Le dossier ne contenant pas tous les documents cités ci-dessus est considéré comme incomplet et le demandeur est invité, dans un délai de (15) quinze jours, à fournir les documents manquants.

ART. 2. – Le dossier visé à l'article premier ci-dessus est soumis à l'examen d'une commission *ad hoc* à l'effet de s'assurer que l'entreprise demanderesse remplit les conditions d'octroi prévues à l'article premier du décret susvisé n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012).

La commission peut demander la production de tous autres documents jugés nécessaires pour l'instruction dudit dossier.

ART. 3. – A l'issue de l'examen du dossier, la commission invite le contribuable éligible, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de dépôt de sa demande, à fournir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la réception de ladite lettre ou dudit courrier, les rapports d'audit comptable et financier et du diagnostic économique et social. Ce délai peut être prorogé de deux (2) mois à la demande du contribuable intéressé.

Le contribuable qui ne remplit pas les conditions d'octroi précitées est invité, dans les mêmes formes, à régulariser sa situation, dans un délai de trois (3) mois avant tout réexamen de son dossier. Passé ce délai, la demande devient sans objet.

ART. 4. – Le rapport d'audit comptable et financier visé à l'article 3 ci-dessus peut être remplacé, en ce qui concerne les sociétés auprès desquelles doit être désigné un commissaire aux comptes, par les rapports général et spécial émis par le commissaire aux comptes de la société et destinés à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 5. – Les rapports d'audit comptable et financier et du diagnostic économique et social visés à l'article 3 ci-dessus sont soumis pour avis à la commission.

En cas d'avis favorable émis par la commission, une convention est signée entre l'administration et le contribuable retenu. Cette convention fixera la catégorie du statut octroyé (A ou B) ainsi que les facilités et les avantages consentis à chaque catégorie.

La convention produit ses effets dès sa signature par les deux parties. Elle est valable pour une durée de (2) ans, renouvelable une seule fois par tacite reconduction. Six (6) mois avant l'expiration du terme de la convention, une nouvelle demande doit être déposée et examinée dans les mêmes formes et conditions prévues ci-dessus.

ART. 6. – La direction générale des impôts exerce un suivi régulier des entreprises bénéficiant du statut de contribuable catégorisé pour s'assurer du respect des conditions d'octroi requises. A cet effet, les contribuables concernés sont tenus de communiquer à l'administration fiscale toute information nouvelle susceptible d'affecter leurs situations.

ART. 7. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1433 (22 août 2012).

NIZAR BARAKA.

6- Tableau relatif aux coefficients de réévaluation en matiére d'I.R au titre des profit foncier fixé pa arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances :

Années	Coefficients pour l'année 2001	Coefficients pour l'année 2002	Coefficients pour l'année 2003	Coefficients pour l'année 2004	Coefficients pour l'année 2005	Coefficients pour l'année 2006	Coefficients pour l'année 2007	Coefficients pour l'année 2008	Coefficients pour l'année 2009	Coefficients pour l'année 2010	Coefficients pour l'année 2011	Coefficients pour l'année 2012	Coefficients pour l'année 2013
Année 1945 et années antérieures	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
1946	36,57	36,79	37,44	37,89	38,46	38,83	40,11	40,918	42,472	43,916	44,324	44,731	45,303
1947	28,47	28,64	29,15	29,5	29,95	30,24	31,24	31,865	33,075	34,199	34,517	34,834	35,279
1948	20,08	20,20	20,56	20,81	21,12	21,32	22,02	22,466	23,319	24,111	24,335	24,558	24,872
1949	16,13	16,23	16,52	16,72	16,97	17,13	17,69	18,050	18,735	19,371	19,551	19,730	19,982
1950	15,75	15,85	16,13	16,32	16,57	16,73	17,28	17,629	18,298	18,920	19,096	19,271	19,517
1951	14,00	14,09	14,33	14,5	14,72	14,86	15,35	15,659	16,254	16,806	16,962	17,118	17,336
1952	11,94	12,01	12,22	12,37	12,56	12,68	13,10	13,362	13,869	14,340	14,437	14,606	14,792
1953	11,57	11,64	11,84	11,98	12,16	12,28	12,68	12,940	13,431	13,887	14,016	14,144	14,324
1954	12,62	12,69	12,91	13,06	13,26	13,39	13,83	14,110	14,646	15,143	15,283	15,423	15,620
1955	11,94	12,01	12,22	12,37	12,56	12,68	13,10	13,362	13,869	14,340	14,473	14,606	14,792
1956	10,15	10,21	10,39	10,51	10,67	10,77	11,12	11,349	11,780	12,180	12,293	12,406	12,564
1957	10,69	10,75	11,94	11,07	11,24	11,35	11,72	11,960	12,414	12,836	12,955	13,074	13,241
1958	8,73	8,79	8,94	9,05	9,19	9,28	9,58	9,779	10,150	10,495	10,592	10,689	10,825
1959	8,73	8,79	8,94	9,05	9,19	9,28	9,58	9,779	10,150	10,495	10,592	10,689	10,828
1960	8,42	8,47	8,62	8,72	8,85	8,93	9,22	9,410	9,767	10,099	10,193	10,286	10,417
1961	8,02	8,07	8,21	8,31	8,44	8,52	8,80	8,978	9,319	9,635	9,724	9,813	9,938

Années	Coefficients pour l'année 2001	Coefficients pour l'année 2002	Coefficients pour l'année 2003	Coefficients pour l'année 2004	Coefficients pour l'année 2005	Coefficients pour l'année 2006	Coefficients pour l'année 2007	Coefficients pour l'année 2008	Coefficients pour l'année 2009	Coefficients pour l'année 2010	Coefficients pour l'année 2011	Coefficients pour l'année 2012	Coefficients pour l'année 2013
1962	7,90	7,94	8,08	8,18	8,30	8,38	8,65	8,831	9,166	9,477	9,565	9,652	9,775
1963	7,27	7,31	7,44	7,53	7,64	7,71	7,96	8,125	8,433	8,719	8,800	8,880	8,993
1964	7,00	7,04	7,16	7,24	7,35	7,42	7,66	7,819	8,116	8,391	8,469	8,546	8,655
1965	6,75	6,79	6,91	6,99	7,10	7,17	7,40	7,556	7,843	8,109	8,184	8,259	8,363
1966	6,78	6,82	9,94	7,02	7,13	7,20	7,43	7,587	7,875	8,142	8,217	8,292	8,398
1967	6,91	6,95	7,07	7,15	7,26	7,33	7,57	7,724	8,017	8,289	8,366	6,442	8,549
1968	6,86	6,90	7,02	7,1	7,21	7,28	7,52	7,671	7,962	8,232	8,308	8,384	8,491
1969	6,62	6,66	6,78	6,86	6,96	7,03	7,26	7,408	7,689	7,950	8,024	8,097	8,200
1970	6,55	6,59	6,71	6,79	6,89	6,96	7,19	7,334	7,612	7,870	7,943	8,016	8,118
1971	6,26	6,29	6,40	6,48	6,58	6,64	6,86	6,997	7,262	7,508	7,577	7,646	7,743
1972	5,94	5,98	6,80	6,15	6,24	6,30	6,50	6,639	6,891	7,125	7,191	7,257	7,349
1973	5,86	5,89	6,00	6,07	6,16	6,22	6,42	6,554	6,803	7,034	7,099	7,164	7,255
1974	5,25	5,28	5,37	5,43	5,51	5,56	5,74	5,858	6,080	6,286	6,344	6,402	6,483
1975	4,54	4,57	4,65	4,7	4,77	4,82	4,98	5,079	5,272	5,451	5,501	5,551	5,621
1976	4,16	4,18	4,25	4,3	4,36	4,40	4,54	4,636	4,812	4,975	5,021	5,067	5,131
1977	3,91	3,83	3,90	3,95	4,01	4,05	4,18	4,267	4,429	4,579	4,621	4,663	4,722
1978	3,43	3,46	3,52	3,56	3,61	3,64	3,76	3,836	3,981	4,116	4,154	4,192	4,245
1979	3,18	3,20	3,26	3,3	3,35	3,38	3,49	3,561	3,696	3,821	3,856	3,891	3,940
1980	2,94	2,96	3,11	3,05	3,10	3,13	3,23	3,298	3,423	3,539	3,571	3,603	3,649

Années	Coefficients pour l'année 2001	Coefficients pour l'année 2002	Coefficients pour l'année 2003	Coefficients pour l'année 2004	Coefficients pour l'année 2005	Coefficients pour l'année 2006	Coefficients pour l'année 2007	Coefficients pour l'année 2008	Coefficients pour l'année 2009	Coefficients pour l'année 2010	Coefficients pour l'année 2011	Coefficients pour l'année 2012	Coefficients pour l'année 2013
1981	2,63	2,64	2,69	2,72	2,76	2,79	2,88	2,940	3,051	3,154	3,183	3,212	3,253
1982	2,36	2,38	2,42	2,45	2,49	2,51	2,59	2,644	2,744	2,837	2,863	2,889	2,925
1983	2,26	2,28	2,32	2,35	2,39	2,41	2,49	2,539	2,635	2,724	2,749	2,774	2,809
1984	1,97	1,98	2,01	2,03	2,06	2,08	2,14	2,191	2,274	2,351	2,372	2,393	2,423
1985	1,85	1,87	1,90	1,92	1,95	1,97	2,03	2,076	2,154	2,227	2,247	2,267	2,295
1986	1,68	1,69	1,72	1,74	1,77	1,79	1,85	1,887	1,958	2,024	2,042	2,060	2,086
1987	1,65	1,66	1,69	1,71	1,74	1,76	1,81	1,855	1,925	1,990	2,008	2,026	2,051
1988	1,61	1,62	1,65	1,67	1,70	1,72	1,77	1,812	1,880	1,943	1,961	1,979	2,004
1989	1,56	1,57	1,60	1,62	1,64	1,66	1,71	1,749	1,815	1,876	1,893	1,910	1,934
1990	1,46	1,47	1,50	1,52	1,54	1,55	1,60	1,634	1,696	1,753	1,769	1,785	1,807
1991	1,35	1,35	1,37	1,39	1,41	1,42	1,46	1,496	1,552	1,604	1,618	1,632	1,652
1992	1,28	1,29	1,31	1,32	1,34	1,35	1,39	1,422	1,476	1,526	1,540	1,554	1,573
1993	1,21	1,22	1,24	1,25	1,27	1,28	1,32	1,349	1,400	1,447	1,460	1,473	1,491
1994	1,16	1,17	1,19	1,2	1,22	1,23	1,27	1,296	1,345	1,390	1,402	1,414	1,432
1995	1,10	1,11	1,13	1,14	1,16	1,17	1,20	1,233	1,279	1,322	1,334	1,346	1,363
1996	1,07	1,08	1,10	1,11	1,13	1,14	1,17	1,201	1,246	1,288	1,299	1,310	1,326
1997	1,06	1,07	1,09	1,1	1,12	1,13	1,16	1,191	1,236	1,278	1,289	1,300	1,316
1998	1,03	1,04	1,06	1,07	1,09	1,10	1,13	1,159	1,203	1,243	1,254	1,265	1,281

Années	Coefficients pour l'année 2001	Coefficients pour l'année 2002	Coefficients pour l'année 2003	Coefficients pour l'année 2004	Coefficients pour l'année 2005	Coefficients pour l'année 2006	Coefficients pour l'année 2007	Coefficients pour l'année 2008	Coefficients pour l'année 2009	Coefficients pour l'année 2010	Coefficients pour l'année 2011	Coefficients pour l'année 2012	Coefficients pour l'année 2013
1999	1,02	1,03	1,05	1,08	1,08	1,09	1,12	1,148	1,191	1,231	1,242	1,253	1,269
2000	1	1,01	1,03	1,04	1,06	1,07	1,10	1,128	1,170	1,209	1,220	1,231	1,246
2001		1,00	1,02	1,03	1,05	1,06	1,09	1,116	1,158	1,197	1,208	1,219	1,234
2002			1	1,012	1,03	1,04	1,07	1,096	1,137	1,175	1,185	1,195	1,210
2003				1	1,02	1,03	1,06	1,085	1,126	1,164	1,174	1,184	1,199
2004					1	1,01	1,04	1,064	1,104	1,141	1,151	1,161	1,175
2005						1,00	1,03	1,053	1,093	1,130	1,140	1,150	1,164
2006							1	1,020	1,058	1,093	1,103	1,113	1,127
2007								1	1,038	1,073	1,082	1,091	1,104
2008									1	1,034	1,043	1,052	1,065
2009										1	1,009	1,018	1,031
2010											1	1,009	1,021
2011												1	1,013
2012													1

7- Evolution des taux des intérêts créditeurs applicables de 1997 à 2013 :

Année	N° Arrêté	N° Bulletin Officiel	Date de publication	Taux
1997	56-98	4558	01/01/1998	9%
1998	221-99	4688	02/03/1999	8%
1999	222-99	4692	02/03/2000	6,50%
2000	537-00	4796	11/04/2000	6,25%
2001	608-01	4896	29/03/2001	5,62%
2002	421-02	4992	13/03/2002	4,87%
2003	600-03	5100	24/03/2003	2,85%
2004	379-04	5200	26/02/2004	3,54%
2005	566-05	5310	08/03/2005	2,65%
2006	307-06	5402	14/02/2006	2,61%
2007	291-07	5508	23/02/2007	2,63%
2008	729-08	5622	17/04/2008	3,48%
2009	654-09	5726	16/04/2009	3,69%
2010	945-10	5830	15/04/2010	3,49%
2011	645-11	5936	21/04/2011	3,44%
2012	906-12	6034	29/03/2012	3,33%
2013	1 408-13	6153	29/05/2013	3,45%

8- Taux de change, base de conversion des revenus perçus en monnaies étrangères au cours des années 2003 à 2013 :

2003	- 1 Euro..... - 1 Dollar américain - 1 Dollar canadien - 1 Livre sterling (anglaise)	10,781 DH 9,545 DH 6,819 DH 15,585 DH
2004	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Dollar canadien - 1 Livre sterling (anglaise)	10,988 DH 8,841 DH 6,795 DH 16,195 DH
2005	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Dollar canadien - 1 Livre sterling (anglaise)	0,992 DH 8,8385 DH 7,20 13 DH 16,069 DH
2006	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Livre sterling (anglaise)	11,042 DH 8,796 DH 16,197 DH
2007	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Livre sterling (anglaise)	11,218 DH 8,192 DH 16,391 DH
2008	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Livre sterling (anglaise)	11,348 DH 7,750 DH 14,285 DH
2009	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Livre sterling (anglaise) - 1 Dollar canadien	11,248 DH 8,088 DH 12,630 DH 7,098 DH
2010	- 1 Euro - 1 Dollar américain - 1 Livre sterling (anglaise)	11,152 DH 8,414 DH 12,998 DH
2011	- 1 Euro - 1 Dollar américan - 1 Livre Sterling (anglaise)	11,249 DH 08,089 DH 12,966 DH
2012	- 1 Euro - 1 Dollar américan - 1 Livre Sterling (anglaise)	11,249 DH 08,089 DH 12,966 DH
2013	- 1 Euro - 1 Dollar américan - 1 Livre Sterling (anglaise)	11,090 DH 08,628 DH 13,673 DH

ANNEXE III

Historique des principaux textes fiscaux

I. IMPOT SUR LES BÉNEFICES DES PERSONNES MORALES

A. Le Supplément de Patente

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes.	B.O. n° 1486 du 18-04-1941
Arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1487 du 25-04-1941
Arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1487 du 25-04-1941
Arrêté du directeur des finances du 24/1/1942 (24 janvier 1942) modifiant l'arrêté du 15/04/1941 (15 avril 1941) fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1528 du 06-02-1942
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 29/07/1941 (29 juillet 1941) fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1556 du 21-08-1942
Arrêté du directeur des finances du 11 janvier 1943 modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1579 du 29/01/1943
Dahir du 23 août 1943 modifiant le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1610 du 03/09/1943
Dahir du 31 janvier 1944 modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1633 du 11/02/1944
Arrêté du directeur des finances du 20 juin 1944 modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes.	B.O n° 1653 du 30/06/1944
Arrêté du directeur des finances du 9 juin 1945 modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes.	B.O n° 1703 du 15/06/1945

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 14 février 1946 modifiant le dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes	B.O n° 1746 du 12/04/1946
Arrêté du directeur des finances du 28 septembre 1946 modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O n° 1772 du 11/10/1946
Arrêté du directeur des finances du 24/03/1948 (24 mars 1948) fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O. n° 1850 du 9/04/1948
Arrêté du directeur des finances du 16/08/1948 (16 août 1948) modifiant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 1869 du 20/08/1948
Dahir du 12 ramadan 1367 (19 juillet 1948) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément exceptionnel et temporaire à limpôt des patentes	B.O. n° 1869 du 20/08/1948
Arrêté du directeur des finances du 23/10/1948 (23 octobre 1948) portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette du supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 1882 du 19/11/1948
Arrêté du directeur des finances du 07/03/1949 (7 mars 1949) fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1898 du 11/03/1949
Dahir du 10 rejeb 1368 (9 mai 1949) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1913 du 24/06/1949
Arrêté du directeur des finances du 30/11/1949 (30 novembre 1949) fixant les coefficients applicables, par nature d'activité et de profession, pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1944 du 27/01/1950
Arrêté du directeur des finances du 28/03/1950 (28 mars 1950) complétant l'arrêté du 23 octobre 1948 portant Institution des commissions locales de taxation pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1956 du 21/04/1950
Dahir du 24 joumada I 1369 (14 mars 1950) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant Institution d'un supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1956 du 21/04/1950

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 30 chaabane 1369 (16 juin 1950) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1968 du 14/07/1950
Arrêté du directeur des finances du 13/07/1950 (13 juillet 1950) fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette du supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 1970 du 28/07/1950
Arrêté du directeur des finances du 31/01/1951 (31 janvier 1951) fixant les coefficients applicables, par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 1999 du 16/02/1951
Arrêté du directeur des finances du 13/02/1951 (13 février 1951) modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes	B.O. n° 2001 du 2/03/1951
Arrêté du directeur des finances du 22/02/1952 (22 février 1952) modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette du supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 2054 du 7/03/1952
Dahir du 1er joumada II 1371 (27 février 1952) modifiant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à l'impôt des patentes.	B.O. n° 2057 du 28/03/1952
Arrêté au directeur des finances du 20/03/1952 (20 mars 1952) fixant de nouveaux coefficients de réévaluation pour l'application de la révision des bilans prévue à l'article 15 du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 2058 du 04/04/1952
Arrêté du directeur des finances du 10 février 1953 (10/2/1953) modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients du supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 2104 du 20/02/1953
Arrêté du directeur des finances du 16 février 1953 (16/02/1953) modifiant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 2105 du 27/02/1953
Dahir du 14 joumada I 1372 (29 janvier 1953) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 2106 du 6/03/1953

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du directeur des finances du 09/03/1954 (9 mars 1954) modifiant et complétant l'arrêté du 15 avril 1941 fixant les conditions d'application du dahir du 12 avril 1941 portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.	B.O. n° 2161 du 26/03/1954
Arrêté du directeur des finances du 06/04/1954 (6 avril 1954) modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).	B.O. n° 2163 du 9/04/1954
Arrêté du directeur des finances du 28/10/1954 (28 octobre 1954) modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 13 juillet 1950 fixant les conditions de la réévaluation par les patentables de certains éléments de leur bilan pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).	B.O. n° 2193 du 5/11/1954
Arrêté du directeur des finances du 28/10/1954 (28 octobre 1954) modifiant et0 complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession, pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).	B.O. n° 2193 du 5/11/1954
Dahir du 18 joumada II 1373 (22 février 1954) modifiant et complétant le dahir du 12 avril 1941 (14 rebia I 1360) portant institution d'un supplément à limpôt des patentes.	B.O. n° 2159 du 12/03/1954
Arrêté du ministre des finances du 26/03/1956 (26 mars 1956) modifiant et complétant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).	B.O. n° 2266 du 30/03/1956
Dahir n° 1-57-111 du 23 mars 1957 modifiant et complétant le dahir du 14 Rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices	B.O. n° 2320 du 12/04/1957
Dahir n° 1-56-142 du 19 hija 1375 (28 juillet 1956) modifiant et complétant le dahir du 14 Rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels	B.O. n° 2285 du 10/08/1956
Dahir n° 1-57-191 du 24 safar 1377 (20 septembre 1957) modifiant et complétant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels	B.O. n° 2347 du 18/10/1957

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-58-080 du 18 chaabane 1377 (10 mars 1958) rendant applicables à l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions relatives aux impôts directs urbains en vigueur en zone sud et portant modification de la législation concernant limpôt sur les bénéfices professionnels et le prélèvement sur les traitements publics et privés.	B.O. n° 2369 du 21/03/1958
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 22/05/1958 (22 mai 1958) modifiant l'arrêté du directeur des finances du 15 avril 1941 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables).	B.O. n° 2381 du 13/06/1958
Dahir n° 1-58-176 du 1er hija 1377 (19 juin 1958) modifiant le dahir du 14 rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.	B.O. n° 2384 du 04/07/1958
Dahir n° 1-59-183 du 5 kaada 1378 (13 mai 1959) modifiant le dahir du 14 Rebia I 1360 (12 avril 1941) portant institution d'un impôt sur les bénéfices professionnels.	B.O. n° 2430 du 22/05/1959
Arrêté du ministre des finances du 19/10/1959 (19 octobre 1959) complétant l'arrêté du 23 octobre 1948 portant institution de commissions locales de taxation pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels.	B.O. n° 2453 du 30/10/1959

B. L'impôt sur les Bénéfices Professionnels

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir no 1-59-430 du 31 décembre 1959 portant réglementation de Iimpôt sur les bénéfices professionnels	B.O. n° 2472 du 11-03-1960
Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1959 fixant les conditions de Ia réévaluation par les patentables certains éléments de leur bilan pour l'assiette de limpot sur les bénéfices professionnels (impot sur les bénéfices des professions patentables)	B 0 n° 2472 du 11-03-1960
Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpot sur les bénéfices professionnels (impot sur les bénéfices des professions patentables)	B 0 n° 2472 du 11-03-1960
Arrêté du ministre des finances du 15 mars 1960 portant institution des commissions locale de taxation de l'assiette de limpot sur les bénéfices professionnels	B.0. n° 2476 du 08 -04-1960
Arrêté du ministre des finances n°674-60 du 2 juillet 1960 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1960 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpot sur les bénéfices professionnels (impot sur les bénéfices des professions patentables)	B.0. n° 2490 du 15-07-1960
Rectificatif au bulletin officiel n° 2472 du 11 mars 1960 pages 538 et	B0 n°2503 du 14-10-1960
Arrêté du ministre des finances n° 069-61 du 31 décembre 1960 fixant les conditions d'application du titre III du dahir du 26 rabie 111374 (23 décembre 1954) instituant des mesures d'atténuation fiscale en matière dimpôt sur les bénéfices professionnels	B0 0 2521 du 17-02-1961
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 374-61 du 10 juillet 1961 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables)	B.0. n° 2544 du 28-07- 1961
Dahir n°1-63-051 du 20 mai 1963 modifiant et complétant le Dahir n°1-59-430 du 31 décembre 1959 portant réglementation de limpot sur les bénéfices professionnels	B.0. n° 2669 du 20-10-1963
Dahir n°1-63-354 19 novembre 1963 modifiant et complétant le dahir n°1-59-430 du 31 décembre 1959 portant réglementation de limpot sur les bénéfices professionnels	B.0. n° 2670 du 27-12-1963

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 384-64 du 17 aoOt 1964 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpot sur les bénéfices professionnels (impot sur les bénéfices des professions patentables)	B.0. n° 2704 du 26-08-1964
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 087-65 du 5 mars 1965 relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de fournir a l'administration	B.0. n° 2760 du 22-09-1965
Décret Royal n°730-65 du 17 juillet 1965 portant loi de finances rectificatives pour l'année 1965 (article 15).	B.0. n° 2751 du 21-07-1965
Arrêté du ministre des finances n° 297-66 du 05 mai 1966 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpot sur les bénéfices professionnels (impot sur les bénéfices des professions patentables)	B.0. n° 2797 du 08-06-1966
Décret loi n° 1010-65 du 31 décaiib-e 1965 portEnt loi de finances pour l'année 1966 (articleS)	B 0 n° 2776-bis du 15-01-1966
Arrêté du ministre des finances n°790-69 du 31 décembre 1969 modifiant et complétant l'arrêté n°087-65 du 05 mars 1965 relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de fournie à l'administration	B.O. n° 2986-bis du 26-01-1970
Arrêté du ministre des finances n°583-72 du 10 juillet 1972 modifiant l'arrêté du 31 décembre 1959 fixant les coefficients applicables par nature d'activité ou de profession pour l'assiette de limpôt sur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables)	B.O. n° 3117 du 26-07-1972
Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 08 janvier 1973 (article 2)	B.O. n° 3143 du 24-01-1973
Dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 30 juillet 1973 pour l'année 1973 (article premier)	B.O. n° 3170 du 01-08-1973
Décret 2-81-856 du 1er janvier 1982 pris pour l'application des dispositions des articles 26 et 27 du Dahir n° 1-59-430 du 31 décembre 1959 portant réglementation de limpôt sur les bénéfices professionnels	B.O. n° 3609-bis du 01-01-1982
Dahir n°1-81-425 du 1er janvier 1982 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1982 n° 26-81 (article 3)	B.O. n° 3609-bis du 1-01-01-1982

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir portant loi n°1-84-7 du 10 janvier 1984 édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 (articles 4 et 5)	B.O. n° 3715 du 11-01-1984
Dahir 1-85-101 du 17 août 1985 portant promulgation de la loi 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé	B.O n° 3799 du 21-08-1985
Dahir n° 1-86-239 31 décembre 1986 portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés	B.O. n° 3873 du 21-01-1987

C. L'Impôt sur Les sociétés

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-83-38 du 23 avril 1984 portant promulgation de la loi cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale	B.O. n° 3731 du 02-05-1984
Dahir n° 1-86-239 du 31 décembre 1986 portant promulgation de la loi n ° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés	B.O. n° 3873 du 21- 01- 1987
Dahir n° 1-87-200 du 30 décembre 1987 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1988 (article 5)	B.O. n° 3923 du 6 -01-1988
Décret n° 2-87-911 du 30 décembre 1987 pris pour l'application de Ia 101 fl° 24-86 instituant un impot sur es sociétés	B.O. no 3923 du 6 -01-1988
Dahir n° 1-88 -289 du 28 décembre 1988 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année 1989 (article 6)	B.O. n° 3975 du 4-01-1989
Dahir n° 1-89-235 du 30 décembre 1989 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année 1990 (article 5)	B.O. n° 4027 du 3-01-1990
Dahir n° 1-90-70 du 29 juin 1990 portant promulgation de Ia 101 de finances rectificati pour l'année 1990 (article 1)	B.O. n° 4053 du 4 -07-1990
Dahir n° 1-91-321 du 30 décembre 1991 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année 1992 (article 3)	B.O. n° 4131 du 1-01-1992
Dahir n° 1-92-280 du 29 décembre 1992 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année 1993 (article 5)	B.O. n° 4183 bis du 30-12-1992

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-94-123 du 25 février 1994 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année 1994 (article 11)	B.O. n° 4243 bis du 1-03-1994
Dahir n° 1-94-431 du 3ldécembre 1994 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année 1995 (article 13)	B.O. n° 4287 bis du 31 -12-1994
Décret n°2-95-379 du 12 décembre 1995 pris, pour l'application des articles 7 bis de Ia 101 n°24- 86 instituant un impot sur les sociètès et 15 bis de Ia 101 n°17-89 relative a limpot général sur le revenu	B 0 0 4338 du 20-12-1995
Dahir n° 1-95-243 du 30 décembre 1995 portant promulgation de Ia 101 de finances transitoire pour Ia période du ler janvier au 30 juin 1996 (article 8)	B.0. n° 4339 bis du 3 1-12-
Dahir n° 1-96-77 du 29 juin 1996 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année budgétaire 1996/97 (article 12)	B.0. n° 4391 bis du 1-07-
Décret n° 2-96-294 du 30 juin 1986 abrogeant l'article 4 du décret n° 2-87-9 11 du 30 décembre 1987 pris pour l'application de Ia 101 n° 24-86 instituant limpot sur les sociétés	B.0. n° 4391 bis du 1-07-1996
Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année budgétaire 1997/98 (article 8)	B.0. n° 4495 bis du 30 -06-1997
Décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 pris en application de l'article 4 de Ia 101 24-86 instituant limpot sur les sociétés et l'article 11 bis de Ia 101 n° 17-89 relative a limpot général sur le revenu	B.0. n° 4495 bis du 30 -06-1997
Décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 pris en application de l'article 4 de Ia 101 24-86 instituant limpot sur les sociétés et l'article 11 bis de Ia 101 n° 17-89 relative a limpot général sur le revenu	B 0 n° 4599 bis J 1-07-1998
Dahir n° 1-98-116 du 28 septembre 1998 portant promulgation de Ia 101 de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1998/99 (article 12)	B.0 n° 4627 bis du 5 -10-1998
Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999 portant promulgation de Ia 101 de finances pour l'année budgétaire 1999/2000 (article 8)	B.0. n° 4704 du 1-07-1999
Décret n° 2-99-242 du 30 juin 1999 complétant le décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 pris en application de l'article 4 de Ia 101 24-86 instituant limpôt sur les sociétés et l'article 11 bis de Ia 101 n° 17-89 relative a limôt Qéneral sur le revenu	B 0 n° 4704 du Ol-07-1999

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-00-175 du 3 mai 2000 forniant code de recouvrement des créances publiques	B0 n°4800 du 1-06-2000
Dahir n° 1-00-182 du 28 juin 2000 portant promulgation de Ia 101 de finances transitoire de Ia période du lerjuillet au 31 décembre 2000 (article 10)	B.0 n° 4808 bis du 29-06-2000
Dahir n° 1-00-351 du 26 décembre 2000 portant promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001(article 7)	B.O. n° 4861 bis du 1er -01- 2001
Dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 (article 7)	B.O. n° 4965 bis du 31 -12- 2001
Dahir n° 1-02-362 du 31 décembre 2002 portant promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2003 (article 7)	B.O. n° 5069 bis du 1 -01- 2003
Dahir n° 1-03-308 du 31 décembre 2003 portant promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2004 (article 8)	B.O. n° 5174 du 1 -01- 2004
Dahir n° 1-04-205 du 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2005 (Livre des procédures fiscales (article 22))	B.O. n° 5278 bis du 30 -12-2004
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1142-05 du 27 mai 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale	B.O. n° 5322 du 2-6-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1143-05du 27 mai 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale	B.O. n° 5322 du 2-6-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 1144-05du 27 mai 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés dû auprès du receveur de l'administration fiscale	B.O. n° 5322 du 2-6-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2 145-05 du 27 octobre 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5366 du 3-11-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2 146-05 du 27 octobre 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5366 du 3-11-2005

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2 147-05 du 18 octobre 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5374 du 1-12-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 2 148-05 du 18 octobre 2005 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5374 du 1-12-2005
Dahir n° 1-05-197 du 26 décembre 2005 portant promulgation de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 (article 6 - Livre d'assiette et de recouvrement - titre I)	B.O. n° 5382 bis du 29-12-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 298-06 du 13 février 2006 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5400 du 2 -03- 2006
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 298-06 ds z u 13 février 2006 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5400 du 2 -03- 2006
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 298-06 du 13 février 2006 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5400 du 2 -03- 2006
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 307-06 du 16 mars 2006,fixant pour l'année 20<06, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés	B.O. n° 5404 du 14-02-2006
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 554-06 du 24 mars 2006 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5410 du 6-04- 2006
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 554-06 du 24 mars 2006 désignant les contribuables devant verser limpôt sur les sociétés auprès de l'administration fiscale	B.O. n° 5410 du 6-04- 2006

II- Impôts sur le Revenu des Personnes Physiques

A. Prélèvements sur les Traitements et Salaires

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 30/10/1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères	B.O n° 1410-bis du 07/11/1939
Arrêté viziriel du 19/12/1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30-10-1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O n° 1417 du 22/12/1939
Dahir du 29 décembre 1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères	B.O n° 1419 du 5-01-1940
Arrêté viziriel du 30 décembre 1939 modifiant l'arrêté viziriel du 19/12/1939 relatif à l'application du prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O n° 1419 du 5-01-1940
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939	B.O n° 1853 du 30-04-1948
Dahir du 3 mars 1948 modifiant le Dahir du 30/10/1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères	B.O n° 1849 du 02-04-1948
Arrêté visiriel du 3 mars 1948 modifiant l'Arrêté viziriel du 19/12/1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30-10-1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O n° 1849 du 02-04-1948
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939	B.O. n° 1891 du 21-01-1949

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 25 octobre 1948 modifiant le Dahir du 30/10/1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et rentes viagères	B.O. n° 1893 du 04-02-1949
Arrêté visiriel du 25 octobre 1948 modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30-10-1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 1893 du 04-02-1949
Arrêté visiriel du 19 mars 1949 modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30-10-1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 1902 du 08-04-1949
Dahir du 20 juin 1949 modifiant le Dahir du 30 octobre 1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O n° 1918 du 29-07-1949
Dahir du 26 décembre 1949 modifiant le Dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 1944 du 27-01-1950
Arrêté visiriel du 16 janvier 1950 modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30 octobre 1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 1946 du 10-02-1950
Dahir du 16 janvier 1952 modifiant le Dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2049 du 01-02-1952
Arrêté visiriel du 16 janvier 1952 modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30 octobre 1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2049 du 01-02-1952

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 31 janvier 1953 modifiant le Dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2149 du 01-01-1954
Arrêté visiriel du 31 janvier 1953 modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30 octobre 1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2149 du 01-01-1954
Dahir du 25 août 1954 modifiant le Dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2186 du 17-09-1954
Dahir 1-58-368 du 7 janvier 1959 portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O n° 2413 du 07-01-1959
Dahir 1-61-440 du 30 décembre 1961 modifiant le Dahir du 7 janvier 1959 portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O n° 2566 bis du 30-12-1961
Loi n° 2-64 du 1 juillet 1964 modifiant le Dahir 1-58-368 du 7 janvier 1959 portant réglementation du prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2707 du 16-09-1964
Dahir 1-69-360 du 31 décembre 1969 portant loi de finances 1970 (articles 29 et 30)	B.O. n° 2986 bis du 26-01-1970
Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 8 janvier 1973 (articles 5 et 6)	B.O. n° 3143 du 24-01-1973
Dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 30 juillet 1973 pour l'année 1973 (articles 3 et 4)	B.O. 3170 du 1-08-1973
Dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n° 1-75-464 du 28 décembre 1975 (articles 6 et 7)	B.O. n° 3295 bis du 29-12-1975
Dahir n° 1-78-980 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1979 n° 15-79 (article 5)	B.O. n° 3452 bis du 02-01-1979
Dahir n° 1-81-425 du 1er janvier 1982 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81	B.O. n° 3609 bis du 01-01-1982

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-82-332 du 31 décembre 1982 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n°24-82 (article 2 bis)	B.O. n° 3661 bis du 31-12-1982
Dahir portant loi n° 1-84-7 du 10 janvier 1984 édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 (article 5)	B.O. n° 3715 du 11-01-1984
Dahir n° 1-83-38 du 23 avril 1984 portant promulgation de la loi cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale	B.O. n° 3731
Dahir 1-85-101 du 17 août 1985 portant promulgation de la loi 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé	B.O. n° 3799 du 21-08-1985
Dahir n° 1-87-200 du 30 décembre 1987 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1988 n° 38-87 (article 8)	B.O. n° 3923 du 06-01-1988
Dahir n° 1-88-289 du 28 décembre 1988 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1989 n°21-88 (article 5)	B.O. n° 3975 du 04-01-1989
Dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989 portant promulgation de la loi 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4023 du 06-12-1989

B. Impôt sur les Bénéfices Professionnels

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-59-430 du 31 décembre 1959 portant réglementation de limpôt sur les bénéfices professionnels	B.O. n° 2472 du 11-03-1960
Arrêté du ministre des finances du 31 décembre 1959 fixant les conditions de la réévaluation 'assiette 'impôt par les patentables certains éléments de leur bilan pour lde lsur les bénéfices professionnels (impôt sur les bénéfices des professions patentables)	B.O. n° 2472 du 11-03-1960
Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 08 janvier 1973 (article 2)	B.O. n° 3143 du 24-01-1973
Dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 30 juillet 1973 pour l'année 1973 (article premier)	B.O. n° 3170 du 01-08-1973

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du ministre des finances n° 212-74 du 28 février 1974 portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévu à l'article 27 du Dahir 1-59-430 du 31 décembre 1959 réglementant limpôt sur les bénéfices professionnels et l'article 55 du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3205 du 03-04-1974
Arrêté du premier ministre n° 3-79-74 du 30 décembre 1973 portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévu à l'article 27 du Dahir 1-59-430 du 31 décembre 1959 réglementant limpôt sur les bénéfices professionnels et l'article 55 du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3207 du 17-04-1974
Arrêté du premier ministre n° 804-74 du 16 août 1974 modifiant l'arrêté 212-74 du 28 février portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévu à l'article 27 du Dahir 1-59-430 du 31 décembre 1959 réglementant limpôt sur les bénéfices professionnels et l'article 55 du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3228 du 11-09-1974
Arrêté du premier ministre n°3-78-78 du 27 mai 1978 portant désignation des membres de la commission centrale de taxation prévu à l'article 27 du Dahir 1-59-430 du 31 décembre 1959 réglementant limpôt sur les bénéfices professionnels et l'article 55 du Dahir n° 1-6 1- 444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3432 du 09-08-1978
Décret 2-81-856 du 1er janvier 1982 pris pour l'application des dispositions des articles 26 et 27 du Dahir n° 1-59-430 du 31 décembre 1959 portant réglementation de limpôt sur les bénéfices professionnels	B.O. n° 3609-bis du 1-01-01-1982
Dahir n°1-81-425 du 1er janvier 1982 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1982 n° 26-81 (article 3)	B.O. n° 3609-bis du 1-01-01-1982
Dahir portant loi n°1-87-7 du 10 janvier 1984 édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 (articles 4 et 5)	B.O. 3715 du 10-01-1984
Dahir n° 1-83-38 du 23 avril 1984 portant promulgation de la loi cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale	B.O. n° 3731 du 02-05-1984

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir 1-85-101 du 17 août 1985 portant promulgation de la loi 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé	B.O n° 3799 du 21-08-1985
Arrêté visiriel du 31 janvier 1953 modifiant l'arrêté viziriel du 19 décembre1939 fixant les modalités d'application du Dahir du 30 octobre 1939 portant Institution d'un prélèvement exceptionnel sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères	B.O. n° 2149 du 01-01-1954
Dahir n° 1-86-239 31 décembre 1986 portant promulgation de la loi n° 24-86 instituant un impôt sur les sociétés	B.O. n° 3873 du 21-01-1987
Dahir n° 1-88-289 du 28 décembre 1988 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 (article 7)	B.O. n° 3975 du 04-01-1989
Dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989 portant promulgation de la loi n° 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4023 du 6 -12- 1989
Dahir n° 1-90-70 du 19 juin 1990 portant promulgation de la loi de finances rectificatives pour l'année 1990 n° 044-90 (articles 3, 4 et 5)	B.O. n° 4053 du 04-07-1990

C. Impôt Agricole

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-61-438 du 30 décembre 1961 relatif à limpôt agricol	B.O. n° 2566 bis du 30-12-1961
Décret n° 2-62-104 du 17avril 1962 fixant la composition des commissions consultatives chargées d'assister l'agent local des impôts ruraux dans l'établissement des propositions de revenu virtuel des biens soumis à limpôt agricole	B.O. n° 2598 du 10/08/1962
Arrêté du ministre des finances n° 110-63 du 9 mars 1963 fixant les chiffres de revenu virtuel des biens soumis à limpôt agricole	B.O. n° 2642 bis du 17-06-1963
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 007-64 du 01 février 1964 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 110-63 du 9 mars 1963 fixant les chiffres de revenu virtuel des biens soumis à limpôt agricole	B.O. n° 2676 du 07-02-1964

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances n° 570-64 du 17 septembre 1964 modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 110-63 du 9 mars 1963 fixant les chiffres de revenu virtuel des biens soumis à limpôt agricole	B.O. n° 2711 du 14-10-1964
Dahir portant loi n° 1-84-46 du 21 mars 1984 exonérant de tout impôt les revenus agricoles	B.O. n° 3727 du 04-04-1984

D. Contribution Complémentaire sur le Revenu Global des Personnes Physiques

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 31 décembre 1971 (article 2)	B.O. n° 3095 du 32-02-1972
Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 8 janvier 1973 (article 9)	B.O. n° 3143 du 24-01-1973
Dahir portant loi de finances pour l'année 1974 n° 1-73-707 du 31 décembre 1973 (article 4)	B.O. n° 3191 bis du 31-12-1973
Dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 27 décembre 1976 (article 4)	B.O. n° 3347 bis du 28-12-1976
Dahir 1-77-372 du 30 décembre 1977 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 (article 3)	B.O. n° 3400 bis du 31-12-1977
Dahir n° 1-78-897 portant promulgation de la loi n° 08-78 modifiant l'article 2 de la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 31 décembre 1971 (article unique)	B.O. n° 3473 du 23-05-1979
Dahir 1-82-332 du 31 décembre 1982 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 (article 2)	B.O. n° 3661bis du 31-12-1982
Dahir n° 1-84-54 du 27 avril 1984 portant loi de finances pour l'année 1984 (article 4)	B.O. n° 3730 bis du 27-04-1984
Dahir n° 1-83-38 du 23 avril 1984 portant promulgation de la loi cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale	B.O. n° 3731 du 02-05-1984
Dahir 1-85-101 du 17 août 1985 portant promulgation de la loi 16-85 instituant des déductions fiscales au titre des dons octroyés aux personnes morales qui oeuvrent dans un but charitable, scientifique, culturel, littéraire, éducatif, sportif, d'enseignement ou de santé du 21-08-1985	B.O n° 3799 B.O. n° 3473 du 23-05-1979

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989 portant promulgation de la loi n° 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4023 du 6 -12- 1989

E. Taxe sur les Profits Immobiliers

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-77-372 du 30 décembre 1977 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 (article 5)	B.O. n° 3400 bis du 31-12-1977
Dahir n° 1-79-413 du 31 décembre 1979 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 n° 33-85 (article 4)	B.O. n° 3504 bis du 31-12-1979
Dahir n° 1-85-353 du 31 décembre 1985 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1986 n° 33-85 (article 2)	B.O. n° 3818 du 01-01-1986
Dahir n° 1-87 du 30 décembre 1987 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1988 n° 38-87 (article 6)	B.O. n° 3923 du 09-01-1988
Dahir n° 1-91-321 du 30 décembre 1991 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1992 n° 30-91(article 5)	B.O. n° 4131 du 01-01-1992
Dahir n° 1-92-280 du 29 décembre 1992 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1993 (article 8)	B.O. n° 4183 bis du 30-12-1992
Dahir 1-94-431 du 31 décembre 1994 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1995 n° 42-94(article 20)	B.O. n° 4287 bis du 31-12-1994
Dahir 1-95-243 du 30 décembre 1995 portant promulgation de la loi de finance transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 (article 12)	B.O. n° 4339 bis du 31-12-1995
Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant promulgation de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 (Article 12)	B.O. n° 4495 bis du 30-06-1997
Dahir n° 1-00-241 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 23)	B.O. n° 4808 bis du 29-06-2000
Dahir n° 1-00-351 portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 (article 10)	B.O. n° 4861 bis du 01-01-2001

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-92-280 du 29 décembre 1992 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1993 (article 8)	B.O. n° 4183 bis du 30-12-1992
Dahir 1-94-431 du 31 décembre 1994 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1995 n° 42-94(article 20)	B.O. n° 4287 bis du 31-12-1994
Dahir 1-95-243 du 30 décembre 1995 portant promulgation de la loi de finance transitoire n° 45-95 pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 (article 12)	B.O. n° 4339 bis du 31-12-1995
Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant promulgation de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 (Article 12)	B.O. n° 4495 bis du 30-06-1997
Dahir n° 1-00-241 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 23)	B.O. n° 4808 bis du 29-06-2000
Dahir n° 1-00-351 portant promulgation de la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001 (article 10)	B.O. n° 4861 bis du 01-01-2001

F. Taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-77-372 du 30 décembre 1977 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n° 1-77 (article 4)	B.O. n° 3400 bis du 3 1-12-1977
Dahir 1-96-77 du 29 juin 1996 portant promulgation de la loi de finances pour l'année n° 8-96 pour l'année budgétaire 1996-1997 (article 15 ter)	B.O. n° 4391 bis du 01-07-1996
Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 9)	B.O. n° 4808 bis du 29-06-2000
Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 12)	B.O. n° 4808 bis du 29-06-2000

G. Taxe sur les produits de placement à revenu fixe

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-91-321 du 30 décembre 1991 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1992 n° 30-91(article 6)	B.O. n° 4131 du 01-01-1992
Dahir n° 1-94-123 du 25 février 1994 portant promulgation de la loi de finance pour l'année 1994 n° 32-93 (article 14)	B.O. n° 4243 bis du 01-03-1994
Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant promulgation de la loi de finances n° 14-97 pour l'année budgétaire 1997-1998 (article 12bis)	B.O. n° 4495 bis du 30-06-1997
Dahir n° 1-99-184du 30 juin 1999 portant promulgation de la loi de finances n° 26-99 pour l'année budgétaire 1999-2000(article 17)	B.O. n° 4707 du 01-07-1999
Dahir n° 1-00-241 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 12)	B.O. n° 4808 bis du 29-06-2000

H. Impôt Général sur Revenu

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-83-38 du 23 avril 1984 portant promulgation de la loi cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale	B.O. n° 3731 du 02-05-1984
Dahir n° 1-89-116 du 21 novembre 1989 portant promulgation de la loi n° 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4023 du 6 -12- 1989
Décret n° 2-89-59 1 du 4 décembre 1989 pris pour l'application de la loi 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4025 du 20-12-1989
Décret n° 2-89-59 1 du 4 décembre 1989 pris pour l'application de la loi 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4025 du 20-12-1989
Dahir n° 1-89-233 du 30 décembre 1989 portant promulgation de la loi 22-89 modifiant et complétant la loi n° 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4027 du 3-01-1990
Arrêté du ministre des finances n° 620-91 du 14 mars 1990, relatif aux pièces annexes que les personnes physiques sont tenues de fournir à l'administration à l'appui de la déclaration du revenu global	B.O. n° 4096 du 1-05-1991

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-91-321 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992 (article 4)	B.O. n° 4131 du 1-01-1992
Dahir n° 1-92-280 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993 (article 6)	B.O. n° 4183 bis du 30 -12-1992
Dahir n° 1-94-123 du 25 février 1994 portant loi de finances pour l'année 1994 (article 12)	B.O. n° 4243 bis du 1-03-1994
Dahir n° 1-94-431 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 (article 15)	B.O. n° 4287 bis du 31 -12-1994
Dahir n° 1-95-243 du 30 décembre 1995 portant loi de finances transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996 (article 9)	B.O. n° 4339 bis du 31 -12- 1995
Dahir n° 1-96-77 du 29 juin 1996 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1996/97(article 13)	B.O. n° 4391 bis du 1-07-1996
Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1997/98 (article 9)	B.O n° 4495 bis du 30 -06- 1997
Décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 pris en application de l'article 4 de la loi 24-86 instituant limpôt sur les sociétés et l'article 11 bis de la loi n° 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4599 bis du 1-07-1998
Dahir n° 1-98-116 du 28 septembre1998 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99 (article 13)	B.O n° 4627 bis du 5 -10- 1998
Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000 (article 13)	B.O. n° 4704 du 1-07- 1999
Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1999/200 1 (article 19)	B.O. n° 4704 du 1-07- 1999
Décret n° 2-99-242 du 30 juin 1999 complétant le décret n° 2-98-520 du 30 juin 1998 pris en application de l'article 4 de la loi 24-86 instituant limpôt sur les sociétés et l'article 11 bis de la loi n° 17-89 relative à limpôt général sur le revenu	B.O. n° 4704 du 01-07-1999
Dahir n° 1- 00-175 du 3 mai 2000 formant code de recouvrement des créances publiques	B.O. n° 4800 du 1-06-2000
Dahir n° 1-00-182 du 28 juin 2000 portant loi de finances transitoire pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 13)	B.O. n° 4808 bis du 29 -06- 2000
Dahir n° 1-00-351 du 26 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001(article 10)	B.O. n° 4861 bis du 1-01-2001

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2002 (article 8)	B.O. n° 4965 bis du 31 -12- 2001
Dahir n° 1-02-362 u 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2003 (article 8)	B.O. n° 5069 bis du 1-01-2003
Dahir n° 1-03-308 du 31 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2004 (article 10)	B.O. n° 5174 du 1-01-2004
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n° 393-04 du 3 mars 2004 fixant pour l'année 2004, les coefficients de réévaluation en matière dimpôt général sur le revenu	B.O. n° 5196 du 18-03-2004
Dahir n° 1-04-205 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 - Livre des procédures fiscales (article 22)	B.O. n° 5278 bis du 30 -12- 2004
Dahir n° 1-05-197 du 26 décembre 2005 portant promulgation de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 (article 6 - Livre d'assiette et de recouvrement - titre II)	B.O. n° 5382 bis du 29-12-2005

III. Taxes sur le Chiffre d'Affaires

A. Taxe sur les Transactions

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n°1888 du 31-12-1948
Arrêté visiriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n°1888 du 31-12-1948
Dahir du 24 juin 1949 modifiant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 1916 du 15-07-1949
Arrêté visiriel du 15 juillet 1949 modifiant l' Arrêté visiriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application du dahir transactions	B.O. n° 1919 du 5-08-1949
Dahir du 02 janvier 1951 modifiant et complétant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2000 du 23-02-1951

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté visiriel du 02 janvier 1951 modifiant et complétant l'arrêté visiriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2000 du 23-02-1951
Arrêté du directeur des finances du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2008 du 20-04-1951
Arrêté du directeur des finances du 31 mai 1951 modifiant l'arrêté directorial du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2019 du 06-07-1951
Arrêté du directeur des finances du 20 juin 1952 modifiant l'arrêté directorial du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2072 du 11-07-1952
Dahir du 12 décembre 1952 modifiant et complétant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2098 du 09-01-1953
Arrêté visiriel du 22 décembre 1952 modifiant et complétant l'arrêté visiriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2098 du 09-01-1953
Dahir du 27 mars 1654 modifiant et complétant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2165-bis du 28-04-1954
Arrêté du directeur des finances et du directeur de lintérieur du 22 avril 1954 fixant les modalités de répartition des produits de la taxe sur les transactions perçue à compter du 1er janvier	B.O. n° 2165-bis du 28-04-1954
Arrêté du directeur des finances du 10 janvier 1955 portant institution de la commission locale de taxation pour la taxe sur les transactions	B.O. n° 2208 du 18-02-1955
Dahir du 20 juin 1955 1654 modifiant et complétant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2230 du 22-07-1955

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté visiriel du 22 juin 1955 modifiant et complétant modifiant et complétant l'arrêté visiriel du 29 décembre 1948 fixant les modalités d'application du dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2230 du 22-07-1955
Arrêté du directeur des finances du 8 juillet 1955 modifiant l'arrêté du 30 mars 1951 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2230 du 22-07-1955
Décret n° 2-56- 191 du 2 juin 1956 modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 et les textes subséquents pris pour l'application pris pour l'application du Dahir du 29 décembre 1948 instituant une taxe sur les transactions	B.O. n° 2278 du 22-06-1956
Arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2278 du 22-06-1956
Dahir n° 1-57-034 du 31 juillet 1957 modifiant et complétant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n°2310 du 01-02-1957
Décret n° 2-57-0235 du 20 janvier 1957 modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 pris pour l'application du Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2320 du 12-04-1657
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 30 janvier 1957 modifiant l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2320 du 12-04-1657
Dahir 1-57 -171 du 23 mai 1957 portant abrogation du dahir n° 1-57-034 du 31 janvier 1957 modifiant et complétant le dahir 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2327 du 31-05-1957
Décret n° 2-57-1249 du 14 octobre 1957 modifiant l'arrêté visiriel du 29 décembre 1948 pris pour l'application du Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2349 du 01-11-1957

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du sous-secrétaire d'Etat aux finances du 14 octobre 1957 modifiant l'arrêté du ministre des finances du 18 juin 1956 fixant les modalités d'application de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2349 du 0 1-11-1957
Dahir n° 1-58-082 du 8 mars 1958 rendant applicable dans l'ancienne zone de protectorat espagnol certaines dispositions du Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions, en vigueur en zone sud	B.O. n° 2368 du 14-03-1958
Dahir n° 1-58-046 du 8 mars 1958 modifiant et complétant le Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2370 du 28-03-1958
Décret n°2-58-154 du 15 mars 1958 modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1948 pris pour l'application du Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions	B.O. n° 2370 du 28-03-1958
Décret n° 2-58-289 du 12 mars 1958 fixant les modalités d'application du dahir du 8 mars 1958 rendant applicable dans les anciennes zones de protectorat espagnol certaines dispositions du Dahir du 29 décembre 1948 portant institution d'une taxe sur les transactions, en vigueur en zone sud	B.O. n° 2372 du 11-04-1958
Arrêté du vice président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 24 décembre 1959 rendant applicable dans la province de Tanger, la législation relative à la taxe sur les transactions en vigueur dans la zone sud	B.O. n° 2464 du 13-01-1960
Arrêté du ministre des finances du 25 janvier 1960 portant institution de la commission locale de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2469 du 19-02-1960
Arrêté du vice président du conseil, ministre de l'économie nationale et des finances du 3 mars 1960 rendant applicable dans la province de Tanger, certaine dispositions de la législation relative à la taxe sur les transactions en vigueur dans la zone sud	B.O. n° 2472 du 11-03-1960
Dahir n° 1-60-092 du 21 juillet 1960 portant réglementation de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2492 du 29-07-1960

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 416-60 du 21 juillet 1960 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-60-092 du 21 juillet 1960 portant réglementation de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2492 du 29-07-1960
Arrêté du ministre des finances n°793-60 du 08 septembre 1960 portant institution des commissions locales de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2500 du 23-09-1960
Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 2566-bis du 30-12-1961
Décret n° 2-61-723 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 2566-bis du 30-12-1961
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 2566-bis du 30-12-1961
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 452-62 du 16 août 1962 portant institution de la commission locale de taxation pour l'assiette de la taxe sur les transactions	B.O. n° 2601 du 31-08-1962

B. Taxe sur les produits et taxe sur les services

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 2566-bis du 30-12-1966
Décret n° 2-61-723 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n°2566-bis du 30-12-1966

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n°2566-bis du 30-12-1966
Décret Royal n° 1-1013-68 du 31 décembre 1968 modifiant le décret n°2-61-723 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O n° 2931 du 01-01-1969
Arrêté du ministre des finances n° 345-69 du 31 décembre 1968 complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions.	B.O n° 2962 du 06-08-1969
Dahir portant loi de finances pour l'année 1975 n°1-74-727 du 27 décembre 1974 (article 12)	B.O. n°3243-bis du 28-12-1974
Décret n°2-69-280 du 16 février 1970 relatif à l'application du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O n° 2995 du 25-03-1970
Arrêté du secrétaire d'Etat au finances n° 700-7 1 du 14 septembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 709-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 3073 du 22-09-1971
Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 251-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances n° 769-61 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 3100 du 29-03-1972

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances aux finances n° 258-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 702-71 du 14 septembre 1971 fixant les modalités des remboursements prévues aux articles 23 bis et 28 ter du Dahir n° 1-6 1- 444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O. n° 3100 wdu 29-03-1972
Arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 252-72 du 31 décembre 1971 modifiant l'arrêté du ministre des finances n° 489-65 du 20 juillet 1965 fixant la liste des travaux et équipements ouvrant droit au remboursement des taxes sur le chiffre d'affaires prévu à l'article 19 du décret royal n° 370-65 du 17 juillet 1965 portant loi de finances rectificative pour l'année 1965 ainsi que les modalités d'application dudit texte	B.O. n° 3100 du 29-03-1972
Dahir portant loi de finance pour l'année 1974 n°1-73-707 du 31 décembre 1973 (article 7)	B.O. n° 3191 du 31-12-1973
Dahir portant loi n° 1-42-100 du 27 juillet 1972 modifiant et complétant le Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O n° 3119 du 09-08-1972
Décret n° 2-72-745 du 11 janvier 1973 complétant le Décret n° 2-61-723 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions instituant une taxe sur les transactions	B.O n° 3143 du 24-01-1973
Dahir portant loi de finances pour l'année 1973 n° 1-72-532 du 08 janvier 1973 (article 25)	B.O n° 3143 du 24-01-1973
Décret n° 2-73-368 du 31 juillet 1973 modifiant et complétant le Décret n° 2-61-723 du 30 décembre 1961 relatif à l'application de certaines dispositions du Dahir n° 1-61-444 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à la taxe sur les transactions	B.O n° 3170 du 01-08-1973

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir portant loi de finances rectificative n° 1-73-400 du 30 juillet 1973 pour l'année 1973 (article 8)	B.O n° 3170 du 01-08-1973
Dahir portant loi de finances pour l'année 1976 n°1-75-464 du 26 décembre 1975 (article 14)	B.O. n° 3295-bis du 29-12-1975
Décret n° 2-75-889 du 27 décembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 2-61- 723 du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3295-bis du 29-12-1975
Décret n° 2-75-913 du 27 décembre 1975 modifiant et complétant le décret n° 2-69-280 (30 décembre 1961) substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3295-bis du 29-12-1975
Arrêté du ministre des finances n° 1463-75 du 27 décembre 1975 modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'économie nationale et des finances du 30 décembre 1961 substituant une taxe sur les produits et une taxe sur les services à une taxe sur les transactions	B.O. n° 3295-bis du 29-12-1975
Dahir portant loi de finances pour l'année 1977 n° 1-76-638 du 27 décembre 1976 (article 14)	B.O n° 3347 bis du 28-12-1976
Dahir n° 1-72-372 du 30 décembre 1977 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1978 n°1-77 (article 13)	B.O n° 3400 bis du 31-12-1977
Décret loi rectificatif de la loi de finances n° 2-79-335 du 29 juin 197	B.O n° 3478 bis du 30 -06-1979
Dahir n° 1-79-413 du 31 décembre 1979 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1980 (article 13)	B.O n° 3504 bis du 31 -12-1979
Dahir n° 1-80-470 du 31 décembre 1980 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1981 n° 48-80 (article 3)	B.O n° 3557 31-12-1980
Dahir n° 1-81-425 du 1er janvier 1982 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 (article 12)	B.O n° 3609 bis du 1-01-1982
Dahir n° 1-82-332 du 31 décembre1982 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1983 n° 24-82 (article 5)	B.O. n° 3661 bis du 31 -12- 1982

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir portant loi n° 1-84-7 du 10 janvier 1984 édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 (article 11)	B.O. n° 3715 du 11 -01-1984
Dahir n° 1-83-38 du 23 avril 1984 portant promulgation de la loi cadre n° 3-83 relative à la réforme fiscale	B.O. n° 3731 du 02-05-1984
Dahir portant loi n° 1-84-192 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1985 n° 4-85 (article 10)	B.O. n° 3766 du 2 -01- 1985

C. Taxe sur la valeur ajoutée

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-85-347 du 20 décembre 1985 portant promulgation de la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 2566-bis du 30-12-1966
Décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée promulguée par le dahir n° 1-85-347 du 20 décembre 1985	B.O. n° 3829 du 19-03-1986
Dahir n° 1-87-200 du 30 v décembre 1987 portant loi de finances pour l'année 1988 (article 12)	B.O. n° 3923 du 6 -01-1988
Dahir n° 1-88-289 du 28 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989 (article 15)	B.O. n° 3975 du 4 -0 1-1989
Dahir n° 1-89-235 du 30 décembre 1989 portant loi de finances pour l'année 1990 (article 8)	B.O. n° 4027 du 3 -01-1990
Dahir n° 1-91-321 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992 (article 8)	B.O. n° 4131 du 1-01- 1992
Décret n° 2-91-885 du 30 décembre 1991modifiant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 4131 du 1-01- 1992
Dahir n° 1-92-280 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993 (article 10)	B.O. n° 4183 bis du 30 -12- 1992
Dahir n° 1-94-123 du 25 février 1994 portant loi de finances pour l'année 1994 (article 16)	B.O. n° 4243 bis du 1-03- 1994

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-94-431 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995 (article 18)	B.O. n° 4287 bis du 31 -12- 1994
Décret n° 2-94-725 du 31 décembre 1994 complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 4287 bis du 31 -12- 1994
Dahir n° 1-95-243 du 30 décembre 1995 portant loi de finances Transitoire pour la période du 1er janvier au 30 juin 1996	B.O. n° 4339 bis du 31 -12-1995
Dahir n° 1-96-77 du 29 juin 1996 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1996/97	B.O. n° 4391 bis du 1-07-1996
Décret n° 2-96-295 du 30 juin 1996 modifiant et complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 4391 bis du 1-07- 1996
Dahir n° 1-97-153 du 30 juin 1997 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1997/98	B.O. n° 4495 bis du 30-06-1997
Décret n° 2-97-340 du 30 juin 1997 complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O n° 4495 bis du 30 -06- 1997
Dahir n° 1-98-116 du 28 septembre 1998 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1998/99	B.O. n° 4627 bis du 5 -10-1998
Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2000	B.O. n° 4704 du 1-07- 1999
Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 1999/2001 (article 19)	B.O. n° 4704 du 1-07- 1999
Décret n° 2-98 -938 du 5 janvier 1999 fixant la liste des engins et filets de pêche dispensés du visa et de la certification du quartier maritime	B.O. n° 4662 du 04-02-1999
Dahir n° 1-00-175 du 3 mai 2000 formant code de recouvrement des créances publiques.	B.O. n° 4800 du 1-06-2000
Dahir n° 1-00-182 du 28 juin 2000 portant la loi de finances transitoire période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 17)	B.O. n° 4808 bis du 29 -06-2000
Décret n° 2-00-278 du 20 juin 2000 complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O n° 4808 bis du 29 -06- 2000

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Décret n° 2-00-36 1 du 28 juin 2000 complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 4808 bis du 29 -06- 2000
Dahir n° 1-00-351 du 26 décembre 2000 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2001(article 13)	B.O. n° 4861 bis du 1-01- 2001
Décret n° 2-00-1044 du 13 juin 2001 complétant le décret n° 2-86-99 du 14 mars 1986 pris pour l'application de la loi n° 30-85 relative à la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 4910 du 21 -06- 2001
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation et du tourisme n° 1986-01 du 09 novembre 2001 fixant, pour l'année 2001, le barème des livraisons à soi- même de construction en matière de la taxe sur la valeur ajoutée	B.O. n° 4962 du 20 -12-2001
Dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2002 (article 9)	B.O. n° 4965 bis du 31 -12- 2001
Dahir n° 1-02-362 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2003 (article 9)	B.O. n° 5069 bis du 1-01-2003
Dahir n° 1-03-308 du 31 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2004 (article 12)	B.O. n° 5174 du 1-0 1- 2004
Dahir n° 1-04-205 du 29 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2005 - livre de procédures fiscales (article 22)	B.O. n° 5278 bis du 30 -12- 2004
Dahir n° 1-04-255 dd 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005 (Article 15)	B.O. n° 5278 bis du 30 -12- 2004
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation n° 429-04 du 23 février 2004 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5196 du 18-03-2004
Arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation n° 618-04 du 12 avril 2004 désignant les redevables devant déposer leur déclaaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5210 du 06-05-2004

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°831-04 du 6 mai 2004 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5214 du 20-05-2004
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°564-05 du 8 mars 2005 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5306 du 07-04-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°565-05 du 8 mars 2005 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O n° 5306 du 07-04-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1891-05 du 3 octobre 2005 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5358 du 06-10-2005
Arrêté du ministre des finances et de la privatisation n°1892-05 du 3 octobre 2005 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5358 u 06-10-2005
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 2360-05 du 30 novembre 2005 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5378 du 15-12-2005
Dahir n° 1-05-197 du 26 décembre 2005 portant promulgation de la loi de finances n° 35-05 pour l'année budgétaire 2006 (article 6 - Livre d'assiette et de recouvrement - titre III)	B.O. n° 5378 du 15-12-2005
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 75-06 du 13 janvier 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5392 du 02-02-2006

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 76-06 du 13 janvier 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5392 du 02-02-2006
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 296-06 du 13 février 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5400 du 02-03-2006
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 295-06 du 13 février 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5400 du 02-03-2006
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 555-06 du 24 mars 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5410 du 06-04-2006
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 833-06 du 26 avril 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5418 du 04-05-2006
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 1041-06 du 26 mai 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5426 du 01-06-2006
Arrêté du ministre chargé des finances et de la privatisation n° 1210-06 du 16 juin 2006 désignant les redevables devant déposer leur déclaration et verser la taxe sur la valeur ajoutée auprès des receveurs de l'administration fiscale	B.O. n° 5436 du 06-07-2006

IV. Droits d'Enregistrement

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Article 65 de la conférence Internationale d'Algésiras du 7 Avril1906, prévoyant l'établissement d'un droit de mutation au maximum de 2% sur les ventes immobilières.	B.O n° 99 du 17/09/1914
Dahir du 21 chaabane 1332 (15 juillet 1914)	B.O n° 99 du 17/09/1914
Dahir du 11/03/1915 relatif à l'enregistrement obligatoire des actes portant mutation dimmeubles, de certains actes d'adoul et actes judiciaires et extrajudiciaires des tribunaux.	B.O n° 125 du 15/03/1915
Dahir du 6 kaada 1337 (4 août 1919) révisant certains droits d'enregistrement.	B.O n° 355 du /08/1919
Dahir du 12 chaoual 1339 (19 juin 1921) relatif à l'Enregistrement.	B.O n° 455 du /07/1921
Dahir du 1er kaada 1357 (23 décembre 1938) portant rajustement de divers droits d'enregistrement et du timbre.	B.O n° 1366 du 30/12/1938
Dahir du 24 moharrem 1360 (21 février 1941) modifiant certains droits d'enregistrement.	B.O n° 1479 du 28/02/1941
Dahir du 25 rejeb 1362 (29 juillet 1943) portant modifications aux dahirs sur l'enregistrement	B.O n° 1622 du 26/11/1943
Dahir du 25 kaada 1362 (23 novembre 1943) modifiant certains tarifs des droits d'enregistrement.	B.O n° 1622 du 26/11/1943
Dahir du 8 mai 1951 relatif à la codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'enregistrement et le timbre	B.O n° 2013 du 25-05-1951
Décret n° 2-59-0121 du 13 mai 1959 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2431 du 29-05-1959
Décret n° 2-60-654 du 25 février 1961 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2530 du 21-04-1961
Décret n° 2-61-283 du 15 juillet 1961 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2545 du 04-08- 1961
Décret n° 2-6-285 du 29 octobre 1962 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2611 du 09-11-1962
Décret n° 2-63-463 du 21 janvier 1964 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2675 du 31-01-1964

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Décret n° 2-64-167 du 19 août 1964 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2704 du 26-08-1964
Dahir du 25 kaada 1362 (23 novembre 1943) modifiant certains tarifs des droits d'enregistrement.	B.O n° 1622 du 26/11/1943
Dahir du 8 mai 1951 relatif à la codification des textes législatifs et règlementaires concernant l'enregistrement et le timbre	B.O n° 2013 du 25-05-1951
Décret n° 2-59-0121 du 13 mai 1959 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2431 du 29-05-1959
Décret n° 2-60-654 du 25 février 1961 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2530 du 21-04-1961
Décret n° 2-61-283 du 15 juillet 1961 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2545 du 04-08- 1961
Décret n° 2-6-285 du 29 octobre 1962 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2611 du 09-11-1962
Décret n° 2-63-463 du 21 janvier 1964 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2675 du 31-01-1964
Décret n° 2-64-167 du 19 août 1964 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre	B.O n° 2704 du 26-08-1964
Décret royal n° 019-66 du 16 novembre 1966 portant mise à jour du code de l'enregistrement et du timbre pour l'année 1964	B.O n° 2821 du 23-11-1966
Dahir n° 1-88-289 du 28 décembre 1988 portant promulgation de la loi de finances pour l'année 1989 n° 2 1-88 (articles 9 à 11)	B.O n° 3975 du 04-01-1989
Dahir n° 1-99-184 du 30 juin 1999 portant promulgation de la loi de finances n°26-99 pour l'année budgétaire1999-2000 (article 15)	B.O n° 4704 du 01-07-1999
Dahir n° 1-00-241 du 28 juin 2000 portant promulgation de la loi de finances n° 25-00 pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2000 (article 21)	B.O n° 4808 bis du 29-06-2000
Dahir n° 1-00-351du 26 décembre 2000 portant promulgation de la loi de finances 55-00 pour l'année budgétaire 2001 (articles 16 et 16 bis)	B.O n° 4861 bis du 01-01-2001
Dahir n° 1-01-346 du 31 décembre 2001 portant promulgation de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 (article 10)	B.O n° 4965 bis du 31-12-2001

Références des textes	Références des Bulletins Officiels
Dahir n° 1-02-362 du 31 décembre 2002 portant promulgation de la loi de finances n° 45-02 pour l'année budgétaire 2003 (article 10)	B.O n° 5069 bis du 01-01-2003
Dahir n° 1-03-308 du 31 décembre 2003 portant promulgation de la loi de finances n° 48- 03 pour l'année budgétaire 2004, article 13 portant refonte des Droits d'Enregistrement.	B.O n° 5174 du 01-01-2004
Dahir n° 1-04-255 du 29 décembre 2004 portant promulgation de la loi de finances n° 26-04 pour l'année budgétaire 2005, article 22 instituant le Livre des Procédures Fiscales, regroupant l'ensemble des règles de procédures fiscales applicables en matière d'I.S, d'I. R, de T.V.A, et des Droits d'Enregistrement	B.O n° 5278 bis du 30-12-2004
Dahir n° 1-05-197 du 26 décembre 2005 portant promulgation de la loi de finances n° 35- 05 pour l'année budgétaire 2006, article 6 instituant le Livre d'Assiette et de Recouvrement, regroupant l'ensemble des règles d'assiette, de liquidation et de recouvrement de l'I.S., de l'I.R., de T.V.A. et des Droits d'Enregistrement.	B.O n° 5382 bis du 29-12-2005
Dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) portant promulgation de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, article 5 instituant le Code Général des Impôts.	B.O n° 5487 bis du 01-01-2007

ANNEXE IV
Index Alphabetique

A

- **Abattement (s): I.S.** 6 (I-C-1°), 164 (IV) ; **I.R.** (64) ; **I.S.-I.R.** 161 (I- A)
- **Abattement forfaitaire : I.R.** 60
- **Abondement : I.R.** 57
- **Absorption : I.S** (6.II-C, 1°-a)
- **Actions : I.R.** 57
 - achat d'actions : **I.R.** 57- 14°
 - cession d'actions : **D.E.** 127 (I- A- 1- C), 131 (9°) et 133 (I-B- 1°)
 - produits des actions : **I.S.** 4 (I), 6 (I-C-1°), 13 (I-II), 19 (IV-B), I.S. et **I.R.** 222 I.S., **I.R.** et **T.V.A.** 152 et 158 (A)
- **Achat en suspension : T.V.A.** (94)
- **Acompte : I.S.** 170 (I à IV)
- **Acquisition : I.R.** 28, 29, 30, 54, 57, 59, 63, 66, 70, 72, 79, 83, 84 ; T.V.A. 92 (I-6°-11°,15°, 16°, 24°et 40°) ; **D.E.** 129 (I-1°)
- **Acte authentique : I.R.** 26 ; **D.E.** 127 (I-C-1°)
- **Activité : T.V.A.** 91 (IX), 92 (I-26°et 37°) et 93 (2°) - Début d'activité : **T.V.A.**92 (I-6°),123 (22°)
- **Adjudicataire de marché de travaux :** I.S. 16 et 19 **(III-A)**
- **Adjudication :** - d'immeuble : **D.E.** 128 (I- A) et 131 (1°) et 218 (VI)
- **Administrateurs des banques offshore :** I.R. 73
- **Aéronefs, affrètement, location et maintenance :** IS.6 (I- C- 4°)
- **Affectation du produit** de la **T.V.A.** 125
- **Agences**
 - Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences (ANAPEC) : **I.R.** 57, 79
 - Agence Bayt Mal Al Quods Acharif : I.S. 6 (I- A- 14°)
 - Agence de logements et d'équipements militaires (A.L.E.M) : **I.S.** 6 (I- A- 15°)
 - Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Nord du Royaume : **I.S.** 6 (I- A- 22°), **D.E.**129 (IV- 13°)
 - Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces du Sud du Royaume : **I.S.** 6 (I- A- 23°), **D.E.** 129 (IV- 14°)
 - Agence pour la promotion et le développement économique et social des préfectures et provinces de la région orientale du Royaume : **I.S** 6 (I- A- 24°), **D.E.** 129- (IV- 15°)
 - Agence spéciale de Tanger-Meditérannée : **I.S.** 6 (I- A- 25° II- A- 2°), **D.E.** 129 (IV- 7°)

- Agence d'aménagement et de mise en valeur de la vallée du Bou Regreg : **D.E** 129 (IV - 19°)

• **Agios : I.R.** 69

• **Aliments de bétail : T.V.A.** 99 (1°) et 121 (1°)

• **Allocations**

- familiales et d'assistance à la famille : **I.R.** 57
- similaires : **I.R.** 56
- spéciales : **I.R.** 56
- temporaires : **I.R.** 57
- décès : **I.R.** 57

• **Ambassadeur et agents diplomatiques : I.R.** 24

• **Amende : I.S.** 11 (I); **I.R.** 28, 83 (Voir aussi sanction)

• **Amortisements : I.S.** 10 **(I-F-1°),** 10 (III-C-1°), 11 (II), 12 et 161 (I-B-2°) **I.R.** 40, 42, 54

• **Appointements : I.R.** 58, 73

• **Apports en société**

- d'éléments de l'actif immobilisé : I.S.162 (II-A), 247 (XV)
- d'immeubles : **I.R.** 61
- d'actions : **I.R.** 61
- de valeurs mobilières : **I.R.** 67
- droit d'apport en société : **D.E.** 131(8°), 133(I- C-6° et D-8°)

• **Arbres forestiers : I.R.** 49

• **Arbres fruitiers : I.R.** 49

• **Armateur pour la pêche :** I.R. 39

• **Artisanale : I.S.** 6 (II-C-1°-b)

• **Artistes :** I.R. 59, 60, 73,156

• **Ascendants et descendants :** I.R. 62, 63, 68

• **Associations**

- à but non lucratif : **I.S.** 6 (I-A-1°), **I.R.** 9 ; **T.V.A.** 92 (I-12°)
- à but non lucratif reconnues d'utilité publique : **T.V.A.** 91 (IV-2°)
- de bienfaisance : **D.E.** 129 (III- 7°)
- de micro-crédit : **T.V.A.** 91 (VII)
- d'usagers des eaux agricoles : **I.S.** 6 (I-A-4°) ; **T.V.A.** 91 (VIII)
- organismes légalement assimilés : **I.S.** 2 (I-3°)
- reconnues d'utilité publique : **I.R.** 62 ; **T.V.A.** 91 (VI-2°) ; 92 (I-20° et 21°)

• **Assujettissement :**

- assujettissement obligatoire à la **T.V.A.** : 89

- assujettissement sur option à la **T.V.A.** : 90
- assujettissement obligatoire aux droits d'enregistrement : 127 (I)
- assujettissement sur option aux droits d'enregistrement : 127 (II)

• **Assurance : I.S.** 19 (I-B)

• **Assurance groupe : I.R.** 57, 59

• **Attestation :**

- attestation de paiement des cotisations : **I.R.** 28
- attestation de propriété des titres : **I.S.** 6 (I- C- 1°) et 152 (5°)
- attestation délivrée par administration des Douanes : I.S. 7 (V) et (197-I) - attestation bancaire de souscription : **I.S.** 10 (III- C- 3°)
- attestation des services de recouvrement : **D.E.** 138 et 139 (IV)
- attestation délivrée par le président du Conseil Communal : **D.E.** 139 (III)

• **Attribution d'option de souscription : I.R.** 57

• **Autorité administrative locale : I.R.** 55

• **Avances en compte courant d'associés : I.S.** 10 (II-A-2°) ; **I.R.** 29

• **Avantages fiscaux : I.R.** et **T.V.A.** 164

• **Avantages en argent ou en nature : I.S.** 10 (I-D) et **I.R.** 10, 56, 58, 59

• **Avis**

- de débit : **I.R.** 28
- **de vérification : I.S.** 212 (I) et 220 (VIII)

B

• **Bail**

- **bail d'immeuble ou de droits immobiliers : D.E.** 127 (I- A- 4°) et 135 (I- 8°)
- **bail de fonds de commerce : D.E** 127 (I- A- 4°) et 135 (III- 1°)
- **bail à rente perpétuelle de biens immeubles : D.E.** 127 (I- A- 2°), 131 (19°) et 133 (I- A- 3°)
- **bail emphytéotique : D.E**. 127 (I- A- 2°), 131 (19°) et 133 (I- A- 3°)
- **bail à vie : D.E.** 127 (I- A-2°), 131 (2 1°) et 133 (I- A- 3°)
- **bail dont la durée est illimitée: D.E.** 127 (I- A- 2°),131 (19°) et 133 (I-A- 3°)

• **Banque africaine de développement** (B.A.D.) : **I.S.** 6 (I- A-12°); **D.E.** 129 (V-1°)

• **Bank Al-Maghrib :** T.V.A. 92 (I-26°) et 123 (18°) ; **D.E.** 133 (I-B-3°)

• **Banque européenne d'investissement (B.E.I.) : I.S.** 6 (I-C-1°-10ème

- tiret), 6 (I- C- 3°- 4ème tiret)

• **Banque islamique de développement (B.I.D.) : I.S.** 6 (I-A-11°) ; **I.R.** 57 ; **T.V.A.** 92 (I-24°) ; **D.E.** 129 (V-2°)

- **Banque offshore :** I.S. 6 (I-C-1°-6ème tiret, 6-I-C-2°-5ème tiret, 6-II-C-3°), 19 II-B et III B), IR 73 (II - E) 165 (II), 170 (VII); T.V.A. 92 (I-27°-b) ; D.E.129 (IV- 6°)
- **Batiments de mer : T.V.A.** 92 (I-33°) et 123 (10°)
- **Barème : I.R.** 73
- **Base imposable : I.S.,** 8 et 13 à 16; **I.R.** 25, 38, 40, 42, 48, 54; **T.V.A.** 96 et 97 **D.E.** 131
- **Bayt Mal Al Qods Acharif : I.S.** 6 (I-A-14°), **T.V.A.** 92 (I-25°) et 123 (38°)
- **Bénéfice minimum : I.R.** 42
- **Biens**
 - à consommer sur place : **T.V.A.** 89 (I-9°) et 91 (I-a)
 - corporels : **I.R.** 40
 - d'équipement : **T.V.A.** 92 (I-8°,12°,13°,17°) et 27°, 123 (22°-b, 24°, 29°, 30°, 31°)
 - d'investissement : **T.V.A.** 92 (I-6°) et 123 (22°-a))
 - incorporels : **I.R.** 40
 - matériel : **T.V.A.** 92 (I-11°, 14° et 15°)
 - mobilier ou immobilier : **T.V.A.** 92 (I-25° et 123-38°)
- **Biens et services : T.V.A.** 92 (I-38° et 40°), et 123 (41°)
- **Bons**
 - de caisse : **I.S.** 10 (II-A-3°), (14-I)
 - de trésor : **I.S.** 10 (II-A-2°), (III-C-3°), 14 (I)
 - représentatifs : **I.R.** 57
- **Boni de liquidation : I.S.** 13 (I)
- **Bourse :**
 - valeurs mobilières cotées à la bourse : **I.S.** 6 (I-A-10°)
 - sociétés non cotées en bourse : **I.S.** 7 (III)
 - sociétés dont les actions sont introduites à la bourse : **D.E.** 129 (IV- 8°- c))

C

- **Caisse(s)**
 - de dépôt et de gestion : **I.S.** 6 (II-C-1°-a), 19 (I- B), **D.E.** (133- I- B- 3°)
 - d'épargne nationale : **I.R.** 68
 - tickets de caisse : **I.S.** 145 (III-) et (211)
- **Cadeaux : I.S.** 10 (I-B-1°)
- **Capital** :
 - constitution et augmentation de capital des sociétés : **D.E.** 127 (I- B- 2°) ; 129 (IV- 5°- 6°) ; 129 (IV- 8°- c- d- e- 10°- 11°) et 133 (I- D- 8°)

- reconstitution de capital de société : **D.E.** 129 (IV- 8°- a))
- constitution et cession de rentes et de pensions : **D.E.** 31- (14°)
- capital social : **I.S.** 10 (II- A- 2°)
- titre de capital et de créance : **I.R.** 66 (II), 67 (II), 68 (II), (70) et (73) (II- B- 3°), 83 (3°) et 84 (I)

• **Centre**
- de coordination : **I.S.** 2 (I-5°)
- de gestion de comptabilité agréée : **I.R.** (40, 91) ; **T.V.A.** 91 (X) ; D.E.129 (IV- 9°)

• **Certificat de remise :** L.P.F. 219

• **Cessation/cession : I.S.** 10 (III-C-5°); 144 (I-C), 150, 161, 221

• **Cession**
- à titre gratuit d'immeubles : **I.R.** 63 (III)
- de droits réels immobiliers : **I.R.** 61 (II)
- à titre onéreux : **I.S.** 6 (I-A-10°), 9 (I-C-1°, 9 (III), 10 (I-F-1°-b), 20,162, 180 I.R. 61 (II)
- de parts dans les groupements d'intérêt économique : **D.E.** 127 (I- Ac)),131 (9°) et 133 (I- B- 1°)
- d'actions et de parts dans les sociétés : **D.E.** 127 (I-A-c)), 131 (9°) et 133 (I- B- 1°)
- d'actions ou de parts dans les sociétés immobilières ou à prépondérance immobilière : **D.E.** 127 (I-A-c)), 131 (9°) et 133 (I- A- 2°)
- d'un droit au bail ou du bénéficie d'une promesse de bail : **D.E.** 127 (IA- 3°) et 133 (I- A- 4°)
- de pas de porte, indemnité de départ : D.E. 127 (I-A-3°) et 133 (I- A- 4°) - de bail : **D.E.** 127 (I-A-4°) et 133 (I- A- 4°)
- de fonds de commerce : **D.E.** 127 (I-A-4°), 131 (1°) et 133 (I- A- 1°)
- sous-location d'immeubles : **D.E.** 127 (I-A-4°) et 135 (I- 8°)
- cession ou délégation de créance hypothécaire : **D.E.** 127 (I-B-1°), 131 (11°) et 133 (I- C- 5°)
- de créances : **D.E.** 127 (I-C-2°), 131 (11°) et 133(I- C- 5°)

• **Change (gain/perte) : I.S.** 9 (I-B-2°), 10 - II - B

• **Changement de régime d'imposition : I.R.** 54

• **Changeurs : T.V.A.** 96 (8°)

• **Chantier : I.S.** 6 (II- A- 1°), **I.R.** 31 (II- A),

• **Chantiers éloignés : I.R.** 57 (13°)

• **Charges**
- déductibles **I.S.** 10 **I.R.** 35
- non déductibles : **I.S.** 11 **I.R.** 36

• **Charge de famille : I.R.** 74, 75

- charges qui peuvent s'ajouter au prix : **D.E.** 131 (1°)
- sans déduction des charges : **D.E.** 131 (4°)
- augmenté des charges : **D.E.** 131 (16°- 19°- 20°)

• **charte contribuable : L.P.F. 212 et 220 (VII)**

• **Chiffre d'affaires : I.S.19(II-D) I.R.** (39, 40, 41- (2°), 43, 52 (II) ; **T.V.A.** 89 (I- 2°- b);n90 (1°), 91 (II-1°), 92 (I-27°-b), 93 (II) et 94 (I- II)

• **Chèques : I.S.** 11 (II) ; I.S. et I.R. 193

• **Clients : I.R.** 58 (I- A. 1°) ; T.V.A. (95)

- **Clientèles : D.E** 127 (I-A-b) et (I-A-1°)

• **Cliniques : I.S, I.R, T.V.A.** 145 (IV), 151 (II et III), 157, I.S. et I.R. 73,194 (II et III)

• **Clôture :**

- avis de : **L.P.F.** 210
- date de : **L.P.F.** 212 (II)
- de l'exercice **L.P.F** 232 (I- c)

• **Code du travail : I.R.** 57

• **Coefficients**

- d'amortissement : **I.S.** 10 (III-C-1°)
- de réévaluation : **I.R.** 65
- forfaitaire : **I.R.** 40 et 42

• **Co-indivisaire : I.R.** 28 (II) ; **D.E.** 133 (I- C- 9°) 134 (III)

• **Collectivités locales : I.S.** 9 (II) ; 185 ; **D.E.** 129 (II-2°)

• **Commerçants revendeurs : T.V.A.** 89 (II- 2°)

• **Commissionaire : T.V.A.** 92 (I-1°),

• **Commissions : I.S.** 15 (IX) ; I.R. 58 (II - B) 147 (II)

• **Commission de change : T.V.A.** 89 (11°)

• **Commission**

- locale communale (C.L.C.) : **I.R.** (49, 50), **L.P.F.** 215, 227
- locale de taxation (CLT) : **L.P.F.** 208, 220, 221 (II), 225
- nationale du recours fiscal (CNRF) : **L.P.F** .220, 221(II), 226

• **Communication (droit de) : L.P.F.** 185, 214 (I et II), 230

• **Compensation : I.S.11 (II), T.V.A.** (95-106) **I.S.**, 193, I.9., II.R., **T.V.A.** et **D.E.** (237)

• **Comptabilité : I.S., I.R., T.V.A.** 145, L.P.F. 212, 213, 229

• **Compte d'épargne nationale : I.R.** 68

• **Conseil (assistance d'un) : L.P.F.** 212 (I)

• **Concession : I.S.** 6 (I-C-1°), 6 (II-B-2°)

- **Conservateur de la propriété foncière et des hypothèques : D.E.** 139 (I, II, III et VI), L.P.F. : 218 (II- c) et (III- 1°)
- **Conservation des documents comptables : I.S., I.R.** et **T.V.A.** 150 (II), **L.P.F.** 211
- **Constatation (droit de) : L.P.F.** 210
- **Constructions**
 - locaux à usage exclusif d'habitation : **T.V.A.** 92 (I- 28°)
 - locaux à usage professionnel ou d'habitation : **D.E.** 129 (IV- 3°) et 130 (III-B)
 - locaux à usage d'habitation, commercial, professionnel ou administratifs : D.E. 133 (I- B- 3° et 4°)
 - de cités, résidences et campus universitaires : I.S. 6 (II- C- 2°), I.R. 31(II-B- 4°), **T.V.A.** 92 (I- 29°), **D.E.** 129 (IV- 2°- b), 130 (II- A) et 205 (I) et 232 (VIII- 2°)
 - de logements sociaux : **I.S.** 6 (I- A- 21°) ; **I.R.** 31 (I- A- 1°), **D.E** 129 (IV-2°-a) et 130 (II-A), I.S., I.R. , T.V.A. et D.E. 191 (II) et 205 (I) et232 (VIII-2°)
- **Consuls et agents consulaires : I.R.** 24 et **D.E** 129 (I- 1°)
- **Contrat(s)**
 - d'assurance sur la vie : **I.R.** 57, 81
 - de capitalisation : **I.R.** 57, 81
 - légalisé : **I.R.** 27
 - individuels ou collectifs d'assurance retraite : **I.R.** 28
 - de stage : **I.R.** 57, 79
 - de crédit-bail immobilier : **D.E.** 131 (1°)
 - mourabaha : **I.R.** 59 (V), 65(II), **D.E.** 131 (1°), 132 (II)
- **Contrôle :**
 - droit de : **L.P.F.** 210
 - des prix ou déclarations estimatives : **L.P.F.** 217
 - fiscal : **L.P.F.** 212 et 242
- **Convention**
 - tendant à éviter la double imposition : **I.S.** 5 ; **I.R.** 25,27
 - conclue avec l'Etat : **I.S.** 6(I- A- 21° et II- C- 2°) ; **I.R.** 31 (I- A- 1° et II-B- 4°) ; **T.V.A.** 92 (I- 28° et 29°) ; **D.E.** 129 (IV- 2°) ; **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** et **D.E.** 191
- **Coopérative d'habitation : T.V.A.** 91 (III-1°-b), **D.E.** 129 (III- 12°)
- **Coopératives et leurs unions : I.S.** 6 (I- 9°),7 (I) ;**T.V.A.** 91 (IV-1°) ,93 (II)
- **Copie certifiée : I.R.** 28 (III) ; **D.E.** 136 (II), 130 (B), 134 (I) et 138
- **Copropriétaires dans l'indivision : I.R.** 49
- **Cotisations : I.R.** 28, 57, 60

- **Cotisation minimale : I.S.** et **I.R.** 144 et 184
- **Cotisation minimale en matière d'I.R sur profit foncier : I.R.** 144 (II)
- **Créance**
 - acquise : **I.S.** 9 (I-A-1°)
 - en monnaie étrangère : **I.S.** 9 (I-B-2°), 10 (II-B)
 - douteuses (Voir provision)
 - cession ou délégation de : **D.E.** 127 (I- B- 1°) et c- 2°) ; 131 (11°) et 133 (I- C- 5°)
- **Crédit :**
 - bail : **I.S.** 10 (I- F- 1°- b)
 - société de crédit- bail : **D.E.** 129 (IV- 3°) ; 130 (III- A- B- C), 131 (1°)
- **Culture :**
 - de tabac : **I.R.** 49
 - florales et des plantes à essence ou à parfum : **I.R.** 49
 - maraîchère : **I.R.** 49
 - sous serre : **I.R.** 49

D

- **Date d'option : I.R.** 39, 40, 41, 43
- **Débirentier : I.R.** 80, 81, 82, 86, 156, 174, 175
- **Décision (C.L.T, C.N.R.F.) : L.P.F.** 220 (III, IV et VII), 221 (II), 225 (II- D), 226 (III- IV et V) et 242
- **Déclaration**
 - annuelle de revenu global : **I.R.** 82
 - d'existence : **T.V.A.** 109, **I.S, I.R, T.V.A** 148
 - de rémunérations versées à des tiers : **I.S, I.R.** 151
 - de dispense de versement des acomptes : **I.S.** (170-IV)
 - d'identité fiscale : **I.R.** 78, 201, 202
 - des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés : **I.S, I.R.** 152
 - des produits de placements à revenus fixes : **I.S, I.R.** 153
 - de rémunérations versées à des personnes non résidentes : **I.S, I.R.** 154
 - de résultat fiscal et de chiffres d'affaires : **I.S.** 20
 - de transfert de siège social ou de changement de résidence : **I.S, I.R.** 149 - des biens concernant la production agricole : **I.R.** 55
 - de cession, cessation et transformation de la forme juridique de l'entreprise: **T.V.A.** 114
 - de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise : **I.S.** 150
 - des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes : **I.R.** 81

- des profits de capitaux mobiliers : **I.R.** 84
- des profits immobiliers : **I.R.** 83
- du prorata : **T.V.A.** 113
- en cas de départ du Maroc ou en cas de décès : **I.R.** 85
- mensuelle : **T.V.A.** 110
- trimestrielle : **T.V.A.** 111
- déclarations de command : **D.E.** 135 (I-7°)
- déclarations détaillées et estimatives : **D.E.** 136 (I)

• **Déductions :**
- sur le revenu global imposable : **I.R.** 28
- et remboursements : **T.V.A.** 101
- en cas de marché clefs en mains ou en cas de fusion ou transformation de la forme juridique : **T.V.A.** 105
- sans déduction des changes : **D.E** 131 (4°)

• **Déficit : I.S.** 12 ; I.R. 26 (I), 37, I.S., I.R. 144

• **Dégrèvements d'impôts : I.S.** 9 (I-C-4°) ; **L.P.F.** 236 et 237

• **Dégâts causés aux récoltes : I.R.** 51

• **Dépenses**
- des contribuables : **I.R.** 29
- d'investissement : **I.R.** 65 (II) et 83
- de fonctionnement : **I.S.** 8 (IV)

• **Dépôt**
- en devises : **I.S.** 6, (I- C- 3°-2° tiret) **I.R.** 45 (b)
- en dirhams convertibles : **I.S.** 6, **I.R.** 45 (c)
- dirhams non convertibles : **I.R.** 76
- de sommes chez des particuliers : **D.E.** 133 (I-C-5°)

• **Dispense de paiement : I.S.** (voir déclarations)

• **Dispense de déclaration annuelle : I.R.** 86, L.P.F. 216

• **Dividendes : I.S.** 6 (I-C-1°), 19 **(IV-A)** ; I.R. 73 (II- A)

• **Domicile fiscal : I.R.** 23, **L.P.F.** 212- 216

• **Dons : I.S.** 9 (II), 10 (I-B-2°); **I.R.** 28 ; **T.V.A.** 92 (I-21°,22° et 23°), 123(19°,20° et 21°); **I.S.** et **I.R.**144 (B)

• **Droits**
- d'auteurs : **I.R.** 24 (2°)
- réels immobiliers : **I.R.** 61 (II), D.E. 127 (I-A-a), 131 (1°), 137 (II), 141(I et II) et 143
- de préemption : **D.E.** 134 (III) ; 143, **L.P.F.** 218
- proportionnels : **D.E.** 133
- fixes : **D.E.** 135, **D.T.** 252 (II)

E

- **Echange**
 - d'immeubles, de droits réels immobilier, d'actions ou parts : **I.R.** 61 (II)
 - qui profitent à l'Etat : **D.E.** 129 (II- 1°)
 - d'immeuble, de nue propriété ou d'usufruit : **D.E.** 131 (2°)
- **Emission immédiate d'imposition : L.P.F.** 220 (VI)
- **Emoluments : I.R.** 56, 73, 79
- **Enseignant : I.R.** 58, 73, 156
- **Entrepreneurs de manufactures : T.V.A.** 89 (II-1°)
- **Erreurs**
 - constatées dans la comptabilisation des opérations : **L.P.F.** 213 (I- 4°)
 - constatées dans la détermination des bases d'imposition, le calcul de l'impôt, de la taxe ou des droits d'enregistrement : **L.P.F.** 232 (I- a))
- **Etablissements**
 - de crédit : **I.R.** (28), I.S. 6 (I-C-2°) et 19 (I-B) ; **D.E.** 129 (V- 4°) et 133 (I- B- 3°)
 - d'enseignement : **I.S.** 6 (II-C-1°-e), **I.R.** 31 (II-B-3°) et 73 (II-D) - de sociétés non résidentes : I.S. 5 (II) ; 148 (III), 152, 198
 - public : I.S. 2 (I), 10 (I-B-2°) ; L.P.F. 214
- **Etalement : I.R.** 28
- **Excédent : I.R.** 33, 38, 40, 53, 64, 144
- **Exercice comptable : I.R.** 33, 38, 53, 54, 145,184
- **Exonération**
 - actes présentant un intérêt public : **D.E.** 129 (I) D.T.250 (I)
 - actes concernant les collectivités publiques : **D.E.** 129 (II)
 - actes présentant un intérêt social : **D.E.** 129 (III) D.T. 250 (VI)
 - actes relatifs à l'investissement : **D.E.** 129 (IV)
 - actes relatifs aux opérations de crédit : **D.E.** 129 (V) D.T. 250 (II)
 - à l'importation : **T.V.A.** 123
 - artisans : **I.R.** 31
 - avec droit à déduction : **T.V.A.** 92 et 123
 - cités, résidences et campus universitaires : **I.S.** 6 (II- C- 2°) ; I.R. 31 (II- B- 4°) ; T.V.A 92 (I-29°) et D.E. 129 (IV-2°)
 - conditions d'exonérations : **I.S.** 7 ; T.V.A. 93, **D.E.** 130
 - entreprises exportatrices : I.R. 31 ; T.V.A. 92 (I-1°)
 - entreprises hôtelières : I.S. 6 (I-B-3°), 7 (VI) ; I.R. (31)
 - établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle: **I.R.** 31 ; **T.V.A.** 92(I-8°) et 123 (24°)

- location : **I.R.** 31 (I- A- 1°)
- logements sociaux : **I.S.** 6 (I-A-21°) ; **I.R.** 57 ; **T.V.A.** 92 (I- 28°) et D.E. 129 (IV- 2°),
- permanentes : **I.S.** 6 (I-A), I.R. 31
- permanentes en matière de retenue à la source : **I.S.** 6 (I-C)
- sans droit à déduction **T.V.A.** 91
- Temporaires : **I.S.** 6 (II-B), I.R. 31
- totales suivies de réductions permanentes : **I.S.** 6 (I-B) ; **I.R.** 31
- totales suivies de réductions temporaires : **I.S.** 6 (II-A) ; **I.R.** 31
- zone franche d'exportation : I.S. 6 (II- A- 1°), I.R. 31 (II- A) ; T.V.A.92 (I- 36°) ; D.E. 129 (IV- 2°)
- zone franche du port de Tanger: I.S. 6 (I- A- 27°) ; I.R. 31 (I- A- 2°)

• **Exploitations agricoles : I.R.** 61

• **Expropriation : I.R.** 61, 83 ; **D.E.** 129 (I- 4°)

F

• **Factures : I.S.** 11 (III) ; **T.V.A.** 119 (I) ; **I.S , I.R.** et **T.V.A.** 145 (III, IV, V et VI), 146 ; **L.P.F.** 210
(Voir aussi conservation des documents et sanctions)

• **Fait générateur : I.R.** 67, **T.V.A.** 95 et 121

• **Fondations**
- fondation Hassan II pour la lutte contre le cancer : **I.S.** 6 (I- A-3°) et 10 (I- B- 2°) ; T.V.A. 92 (I- 15°) et 123 (32°) ; **D.E.** 129 (III- 18)
- fondation Cheikh Zaid Ibn Soltan : I.S. 6 (I- A- 5°) et 10° (I- B- 2°) ; **T.V.A.** 92 (I- 17°) et 123 (31°) ; **D.E.** 129 (III- 10°)
- fondation Mohamed V pour la solidarité : **I.S.** 6 (I- A- 6°) et 10° (I- B- 2°) - fondation Mohamed VI de promotion des oeuvres sociales de l'éducationformation : **I.S.** 6 (I- A- 7°) et 10° (I- B- 2°) ; **T.V.A.** 92 (I- 14°) et **D.E.** 129 (III- 10°)

• **Fonds**
- crées par voie législative ou par convention : **I.S.** 2 (I-4°)
- de placement collectif en titrisation (F.P.C.T.) : **I.S.** 6 (I-A-17°), 6 (I-C-2°),14 (I) ; **I.R.** 66 (II) et 73 (II- F- 2°) ; **D.E.** 129 (IV- 12°)
- national pour l'action culturelle : **I.S.** 10 (I-B-2°)
- social : **I.S.** 10 (III-C-3°)
- pour le financement du logement des salariés : **I.S.** 10 (III-C-5°)
- fonds de commerce ou de clientèles : **D.E.** 127 (I-A-1°- b)), 131 (1° et 4°), 133 (I- A- 1°) 137 (II), 139 (V), 141 (I), 183 (V) et 186 (B-2°- a))

• **Forfaitaire :**
- bénéfice forfaitaire : **I.R.** 40 et 49
- taux forfaitaire : (voir adjudicataire)

- impôt forfaitaire : **I.S.** 6 (II-C-3° et 4°), 19 (III), 170 (VI et VII)(Voir aussi obligations comptables et déclaration de résultat fiscal)

• **Frais**
- d'acquisition : **I.R.** 65 (1er al. et II)
- d'actes : **I.R.** 65 (II)
- d'annonces publicitaires : **I.R.** 65 (I)
- d'établissement d'actes : **I.R.** 65 (I)
- de cession : **I.R.** 65 (I)
- de courtage : **I.R.** 65 (I et II)
- de nourriture ou d'alimentation : **I.R.** 57
- et loyaux coûts du contrat : **I.R.** 65 (II)
- inhérents à la fonction ou à l'emploi : **I.R.** 56
- de fonctionnement : **I.R.** 29
- de personnel : **I.R.** 36
- nécessaires à l'instalation des entreprises : **T.V.A.**92 (I-6°)

• **Fraude :** (voir sanctions)

• **Fusion :**
- fusion de sociétés : **I.S.** et **I.R.** 150 (I), 161 (I- A), 162 (I et II), 180 (II), 247 (XV), D.E. 129 (IV- 8°- b)) L.P.F. 220 (IX) ;
- primes de fusion : **I.S.** 162 (I), 247 (XV)
- fusion d'un établissement : **T.V.A.** 105 (2°)

G

• **Groupement d'intérêt économique (G.I.E.) : I.S.** 3 (4°), 8 (V) ; D.E. 127 (I-B-2°), 131 (9°), 133 (C-6° et D- 8°), 135 (II- 1° et 2°) et III- 4°)

H

• **Habitation principale : I.R.** 28, 63 ; **T.V.A.** 91 (III-1°-a) et b)) ; **D.E.** 129 (V- 4°)

• **Hémodialyse : T.V.A.** 92 (I-18°) et 123 (35°)

• **Héritage : I.R.** 65, 70

• **Honoraires :**
- honoraires et rémunérations revenant aux médecins : **I.S., I.R.** et **T.V.A.** 145 (IV), 157, 194 (III)
- honoraires et rémunérations revenant à la clinique : **I.S., I.R.** et **T.V.A.** 145 (IV)
- registre des honoraires : **I.S.,** I.R. 147 (II) (Voir aussi déclarations)

• **Hôtelières**
- entreprises hôtelières : **I.S.** 6 (I-B- 3°) et 7 (VI) ; **I.R.** 31 (B) I

- **Immeubles**
 - base imposable : **D.E** 131 (1°)
 - bâtis et/ou non bâtis : I.R. 30 (1°- b), 61 (I- A- 1°) 64 (II) ; **D.E.** 127 (I-A-1°-a))
 - immeubles mis gratuitement à la disposition des tiers : **I.R.** 61 (I- B), 62 (I) et 64 (II)
 - vente d'immeubles : **I.R.** 61 (II)
 - expropriation d'immeubles : **I.R.** 61 (II)
 - apport en société d'immeubles : **I.R.** 61 (II)
 - actif brut immobilisé constitué par des immeubles : **I.R.** 61 (II) - échange d'immeubles : **I.R.** 61 (II)
 - échange d'immeubles agricoles : **D.E.** 129 (IV- 4°)
 - partage d'immeubles : **I.R.** 61 (II) ; D.E. 127 (I- B- 3°), 131 (3°), 133 (I-C-6°)
 - cession à titre gratuit : **I.R.** 61 (II)
 - immeuble affecté à l'habitation : **I.R.** 62 (I)
 - immeubles dans lesquels sont installées des institutions charitables: **I.R.** 62 (I) - cession dont la valeur n'excède pas 60.000 DH : **I.R.** 63 (II- A)
 - cession d'immeubles occupé à titre d'habitation principale : **I.R.** 63 (II-B) - cession de droits indivis d'immeubles agricoles : I.R. 63 (II- C) - immeubles donnés en location : **I.R.** 64 (I)
 - cession d'un bien immeuble ou d'un droit réel immobilier : **I.R.** 6 (I) - cession d'immeubles apportés en société : **I.R.** 65 (I)
 - cession d'immeuble acquis par héritage : **I.R.** 65 (II)
 - cession d'immeuble acquis par donation exonérée : **I.R.** 65 (II)
 - mutation d'immeubles ou de droits réels immobiliers : **D.E.** 127 (I- A- 1°-a)) 141 (I)
 - valeur vénale de la pleine propriété de l'immeuble : **D.E.** 131 (2°)
 - antichrèse et nantissement de biens immeubles : **D.E.** 131 (7°) ; 133(I- C-1°)
 - immatriculation des immeubles : **D.E.** 141 (II)
- **Immobilisations**
 - produite par l'entreprise pour elle-même : **I.S.** 9 (I-A-3°)
 - produits de cession d'immobilisations : **I.S.** : 9 (I-C-1°)
 - dotations aux amortissements : **I.S.** 10 (I-F-1°)
 - en non valeurs : **I.S.**10 (I-F-1°-a)
- **Imposition**
 - établie au nom de l'organisme gestionnaire : **I.S.** 2 (I-4°)
 - période d'imposition : **I.S.** 17
 - lieu d'imposition : **I.S.** 18
 - taux d'imposition : **I.S.** 19
 - minimum d'imposition : **I.S.** et **I.R.** 144

- différée : **I.S.**, **I.R.** et T.V.A. 162 (II-A-3°-a)
- d'office : (voir taxation d'office)

• **Importateur : T.V.A**. 89 (I-3°)

• **Imputation : I.R.** 70, 77, 144

• **Indemnités**
- alimentaires : I.R. 57 (13°)
- de cessation de l'exercice de l'activité ou du transfert de la clientèle: **I.S.** 161 (II)
- de départ volontaire : **I.R.** 57 (7°)
- de licenciement : **I.S.** 10 (III-C-3°) ; **I.R.** 57 (7°)
- de représentation : **I.S.** 10 (I-D)
- de stage : **I.R.** 57 (16°)
- destinées à couvrir les frais engagés dans l'exercice de la fonction ou de l'emploi : **I.R.** 57 (1°)
- journalières de maladie, d'accidents : **I.R.** 57 (6°)
- pour dommages et intérêts : **I.R.** 57 (7°)
- occasionnelles ou non : **I.R.** 58 (II- C), 73 (II- D et 6-1°), 156 (I)

• **Indice national du coût de la vie : I.R**. 65 (II)

• **Indivision : I.R.** 26, 28, 33, 48, 85 ; **D.E.** 134 (III)

• **Insuffisance**
- preuve de l'insuffisance du chiffre d'affaires : **L.P.F.** 213
- des prix ou déclarations estimatives : **D.E** 143, 186 (A- 4°)
- insuffisance ou minoration de recettes ou d'opérations taxables : **I.S.**, **I.R.** et T.V.A. 186 (A- 3°)

• **Intérêts**
- afférents aux prêts accordés pour l'acquisition ou la construction de logements à usage d'habitation principale : **I.S.** 10 (III-C-5°) **I.R.** 59, 65, 66, 70, 73
- charges d'intérêts : **I.S.** 10 (II-A)
- courus : **I.S.** 9 (I-B-3°)
- exonérés : **I.S.** 6 (I-C-2° et 3°), **I.R** 68 (V- VI)
- frais accessoires et intérêts : **D.E.** 131 (6°)
- passibles de la retenue à la source : **I.S.** 13 (I, 14°)
- liste des bénéficiaires d'intérêts : **I.S.** 10 (II-A-3°)
- versés aux non résidents : **I.R.** 203

• **Inventaires :**
- inventaires détaillés : **I.R.** 54 (I) **I.S.**, **I.R., T.V.A.** 145 (II), **L.P.F.** 211
- absence des inventaires : **L.P.F** 213 (I- 2°)
- inventaires après décès : **D.E.** 127 (I- C- 2°), 131 (17°) et 133 (I- D- 9°)
- inventaire des biens affectés à une exploitation : **I.R.** 85 (II) - inventaire des produits : **T.V.A.** 125 (II)

J

- **Jetons de présence : I.R.** 73
- **Judiciaire**
 - recours judiciaire : **I.S.** 10 (I- F- 2°), **L.P.F.** 227, 242
 - voie judiciaire : **L.P.F.** 225 (D), 226 (V), 242
 - procédure judiciaire suite au contrôle fiscal : **L.P.F.** 242
 - procédure judiciaire suite à réclamation : **L.P.F.** 243
 - actes judiciaires et extrajudiciaires des greffiers : **D.E.** 127 (I- 6- 3°)

K

- **Kinésithérapeute : T.V.A.** 91 (VI-1°) L
- **Laboratoires d'analyse : T.V.A.** 91 (VI-1°)
- **Lettre d'information : L.P.F.** 222 (A), 228 (II)
- **Libéralité :**
 - achats et prestations revêtant un caractère de libéralité : **I.S.** 11 (IV)
 - actes de libéralité : **D.E.** 128 (B- II)
- **Liquidateur : I.S., I.R., T.V.A.**150 (II)
- **Liquidation**
 - base imposable et liquidation : **D.E.** 131
 - boni de liquidation : **I.S.** 13 (I)
 - cessation suivie de liquidation : **I.S., I.R.,** T.V.A. 150 (II) ; **L.P.F.** 221 (III) - liquidation de la : **T.V.A.** 122
 - liquidation de l'impôt : **I.S.** 170 (IV) ; **D.E.** 132
 - liquidation judiciaire : **I.S** ; **I.R** 150 (III), **L.P.F.** , 221 (I)
 - liquidation de l'entreprise : **I.S.** 161 (I-A)
 - période de liquidation : **L.P.F.** 221 (III)
 - résultat final de la liquidation : **L.P.F.** 221 (III)
- **Ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires : I.S.** 6 (I- A 2°), **T.V.A.** 92 (I-16°° et 123 (33°), **D.E.** 129 (III- 7°)
- **Livraison : T.V.A**. 89 (I-3°et 6°)
 - livraisons faites à eux même par les assujettis : **T.V.A.** 89 (6°)
 - ventes et livraisons : **T.V.A.** 89 (I- 1°- 2°-3°)
 - livraison à soi même : **T.V.A**. 89 (I-7°), 91 (III-1°-a)
 - livraison clefs en mains : **I.S.** 16
- **Locataire :**
 - dépenses mises à la charge des locataires : **I.R.** 64 (I)
- **Location :**
 - location et sous-location : **D.E.** 135 (I-8° et III- 1°)

- sous location d'immeuble, de droits immobilier ou de fonds de commerce: **D.E.** 127 (I-A- 4°)
- revenu provenant de la location de cités, résidences et campus universitaires: **I.S.** 6 (II- C-2°) ; **I.R.** 31 (II-B- 4°)
- immeubles destinés à la location : **I.R.** 26 (II)

• **Logement social : I.S.** 6 (I-A-19° et 21°); **I.R.** 31 (I-A- 1°), 59 (V), **T.V.A.**92 (I- 28° et 30°), 93 (I) ; **D.E.** 129 (IV- 2°) ; 133 (I-C-8°) ; **I.S., I.R.** et **T.V.A.** 191 (II)

• **Lotissement : D.E.** 133 (I- B- 4°) et 134 (I)

• **Lotisseur de terrains : I.R**. 30 ; **T.V.A.** 89 (II-40°)

• **Louage :**
- louage de choses ou de services : **T.V.A.** 89 (I-10°) ,89 (II-5°), 92 (I-30° et 35°)
- louage d'industrie : **D.E.** 131 (16°), 133 (I- C- 3°)

• **Loyers : I.R** 64

• **Lucratif : I.S.** 2 (I-2°), 5 (I) (Voir aussi association)

M

• **Maison de santé : T.V.A.** 91 (IV-1°)

• **Majorations : I.S.** 7 (VI), 10 (III-C-3° et 7°), 11, 161 (I), 164 (II), 170 (IV et VIII), 172, 180 (II), L.P.F. 220 (VI), 228 (II), 232 (VIII), 236 ; D.E. 137 (I) ; I.S.- **I.R. –-T.V.A**. et D.E. 183, 184, 186, 194, 195, 196, 197, 208

• **Majorations de retraite ou de pension : I.R.** 57

• **Mandat**
- prorogation du mandat des représentants des contribuables : **L.P.F.** 225 (II-B-C), 226 (I)

• **Marchand**
- marchand de biens : **I.R.** 30
- marchand grossiste : **T.V.A.** 89 (II-2°)

• **Marché clé en main : T.V.A.** 105

• **Matériel**
- fixe : **I.R**. 61
- mobile : **I.R.** 61

• **Mauvaise foi : I.S.**, **I.R**. et **T.V.A**. 186 (B- 1°)

• **Médecins :** (Voir honoraires, cliniques)

• **Médicaments : T.V.A.** 92 (I-19°) et 123 (36°et 37°)

• **Membres de groupements : I.R.** 26

• **Micro-crédit : T.V.A.** 91 (VII)

- **Minier : I.S.** 6 (I-D-1°), 10 (III-C-3°)
- **Mise en culture des terrains : I.R.** 46
- **Missions diplomatiques : T.V.A.** 92 (II)
- **Modération : I.S., I.R., T.V.A.** et **D.E.** 236
- **Moins- values**
 - sur cession de véhicules : **I.S.** 10 (I-F-1°)
 - sur retrait ou cession d'éléments d'actif : **I.S., I.R.** 161
- **Mutation**
 - mutation entre vifs à titre gratuit ou onéreux : **D.E.** 127 (I-A- 1°)
 - mutation entre vifs et à titre gratuit : **D.E.** 131 (4°)
 - mutation à titre onéreux d'aéronefs, de navires ou de bateaux : **D.E.** 135 (II-3°)
 - présomption de mutation : **D.E.** 141
- **Marchandises en stock : D.E.** 131 (1° et 4°), 133 (I- C- 10°)
- **Marchés et traités réputés actes de commerce : D.E.** 135 (I-5°)
- **Minimum de perception : D.E.** 133 (II)

N

- **Notification**
 - formes de notification : **L.P.F.** 219
 - interruption de la prescription par la notification : **L.P.F.** 232 (V) (Voir aussi procédure de rectification)
- **Nue-propriété : D.E.** 127 (I- A- 1°- b et B- 4°),131 (4°)
- **Nantissement :**
 - nantissement de fonds de commerce : **D.E.** 131 (6°), 133 (I- C- 2°), 135 (III- 3°)
 - nantissement des produits agricoles et miniers : **D.E.** 133 (I- C-5°) - nantissement de biens immeubles : **D.E.** 131 (7°), 133 (I- C- 1°)
- **Notaires**
 - actes des notaires hébraïques : **D.E.** 127 (I- C- 2°), 137 (I) - actes établis par les notaires : D.E. 127 (I- C- 1°)
 - obligations des notaires : **D.E.** 137 (I), 139 (II- III- IV- VI et VII)

O

- **Obligations**
 - des parties contractantes : **D.E.** 136
 - des notaires : **D.E.** 137 (I)
 - des adoul : **D.E** 137 (II)
 - des agents des domaines et de la sûrete : T.S.A.VA.264

- des cadi chargés du taoutiq : **D.E.** 137 (III)
- des inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement : **D.E.** 138
- des proprietaires des véhucules : T.S.A.V.A.263
- obligations comptables : **T.V.A.** 118 et 119 ; I.S., I.R. et **T.V.A.** 145 et 146
- obligations comptables des entreprises non résidentes : **I.S., I.R.** et **T.V.A.** 147
- obligations des employeurs et débirentiers : **I.R.** 80
- obligations déclaratives : **T.V.A.** 109, 110, 111, 112, 113, 114 et 115
- obligations des contribuables non résidents : **T.V.A.**115, I.S., **I.R.** e **T.V.A.,** 147
- obligations de retenue à la source : **I.S.**, **I.R.** 156 à 160 ; **T.V.A.** 116 et 117

• **Oblitération des timbres :** D.T.253

• **Observations**
- du contribuable dans le cadre du droit de constatation : L.P.F. 210
- du contribuable au cours de la procédure de rectification : L.P.F. 220(I et II), 221 (II), 224

• **OEuvres**
- associations des oeuvres sociales : **D.E.** 129 (V- 4°)
- sociales : **I.S.** 6, **I.R.** 28
- sociales des entreprises publiques ou privées : **I.S.** 10 (I-B-2°)
- privées d'assistance et de bienfaisance : **I.R.** 62
- littéraire : **I.R.** 24

• **Office**
- des changes : **I.S.** 20 (II)
- national des oeuvres universitaires sociales et culturelles **I.S.** 6 (I-A-8°), 10 (I-B-2°)

• **Omission**
- omission ou inexactitude dans la liste des détenteurs des actions ou parts des sociétés à prépondérance immobilière : **I.S.** 199
- omission ou inexactitude dans la comptabilisation des opérations : **L.P.F.** 213 (I- 4°)
- omission de recettes ou d'opérations taxables : **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.**, 186 (A- 3°)
- réparation des omissions par l'administration : **L.P.F.** 232 (I- a) et b) et VII) (Voir aussi compensation)

• **O. P. C. R : I.S.** 6 (I-A-18°), 6 (I-C-1° et 2°), 7 (III), 13 (VI), 14 (I); I.R. 73; D.E. 129 (IV-11°)

• **O.P.C.V.M : I.S.** 6 (I-A-16°), 6 (I-C-1° et 2°), 13 (V), 14 (I); **I.R.** (73); **D.E.** 129 (IV-10°)

• **Opérations exclues du droit à déduction : T.V.A.** 106

• **Opérations obligatoirement imposables : T.V.A.** 89

• **Option :**
- attribution de l'option : **I.R.** 57 (14°- a)

- levée de l'option : **I.R.** 57 (14°- a)) et b))
- sociétés passibles de l'**I.S.** sur option : **I.S.** 2 (II)
- mention de l'option pour l'imposition à l'**I.S.** ou à la **T.V.A.** : **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.** 148 (II- 8°)
- dates d'option pour les régimes du R.N.S. ou du forfait : **I.R.** 44 - conditions d'option pour le R.N.R. : **I.R.** 52
- opérations imposables par option : **T.V.A.** 90
- amortissement des biens d'équipement sur option : **I.S.** 10 (III- C-1°)
- taux spécifique ou impôt forfaitaire sur option : **I.S.** 19 (II-B et III-B)
- option des sociétés non résidentes pour l'imposition forfaitaire : **I.S.** 16, 148 (III-6°)
- option pour l'abattement ou l'exonération des plus-values sur cession de l'actif immobilisé : **I.S.** 161 (I)

• **Organismes**
- organismes légalement assimilés aux associations : **I.S.** 2 (3°)
- établissements de crédit et organismes assimilés : **I.R.** 28 (II) ; **D.E.** 129 (V- 4°), 133 (I- B- 3°)
- marocains de retraite : **I.R.** 59 (II- A et B)
- marocains de prévoyance sociale : **I.R.** 59 (III)
- de retraite : **I.R.** 28

• **Orthophoniste : T.V.A.** 91 (VI-1°)

• **Orthoptiste : T.V.A.** 91 (VI-1°)

P

• **Participation**
- produits des titres de participation : **I.S.** 9 (I-B-1°) (voir également société, dividendes)

• **Part patronale**
- des cotisations de retraite et de sécurité sociale : **I.R.** 57
- des primes d'assurance groupe : **I.R.** 57

• **Partage**
- partage de biens meubles ou immeubles : **D.E.** 127 (I- B- 3°), 131 (3°), 133 (I-C-6°)
- attribution d'un bien à un associé à titre de partage : **D.E.** 133 (I- C- 6°)
- partage d'immeuble en indivision avec soulte : **I.R.** 61 (II)

• **Parts sociales**
- cession de parts sociales nominatives des sociétés transparentes : **I.R.** 61 (II), **I.S.** 3-3°
- cession de parts sociales des sociétés à prépondérance immobilière : **I.R.** 61 (II), **I.S.** 3 -3°
- cession de parts : **D.E.** 127 (I- A- 1°- c)), 131 (9°), 133 (I- B- 1°)

- cession de parts sociales des sociétés immobilières et à prépondérance immobilière : **D.E.** 133 (I- A- 2°)

• **Procurations : D.E.** 127(I-C-2°)

• **Procès-verbaux**

- procès-verbaux des ventes de produits forestiers : **D.E.** 128 (I-A)
- procès-verbaux d'adjudication d'immeubles : **D.E.** 128 (I-A)

• **Promoteurs immobiliers :**

- définition du promoteur immobilier : **I.R.** 30 (1°- b)) ; **T.V.A.** 89 (II- 5°) - réalisant des logements sociaux : **I.S.** 6 (I- A- 21°) 7 (II) ; **I.R.** 31 (I- A- 1°), D.E. 129 (IV- 2°, a)), 130 (II)
- réalisant des cités, résidences et campus universitaires : **I.S.** 6 (II- C- 2°) 7 (II) ; **I.R.** 31 (II- B- 4°) ; **T.V.A.** 92 (I- 29°) ; **D.E.** 129 (IV- 2°- b)), 13 (II)

• **Pension**

- de retraite ou d'ayant cause de source étrangère : **I.R.** 76
- alimentaire : **I.R.** 57
- d'invalidité : **I.R.** 57
- opération : **I.S.** 9 (III), 14 (V), **L.P.F.** 232 (VIII-3°)

• **Pépinières**

- arboricoles : **I.R.** 49
- viticoles : **I.R.** 49

• **Période d'indisponibilité : I.R**. 57

• **Personnel**

- des casinos : **I.R.** 59
- charge de personnel : **I.S.** 10 (I-D)
- licenciement du personnel du secteur minier : **I.S.** 10 (III-C-3°)
- mise à disposition du personnel : **I.S.** 15 (IV)
- navigant de la marine marchande : **I.R.** 59

• **Pertes**

- de documents comptables : **L.P.F.** 211

• **Pièces justificatives**

- absence de pièces justificatives : **L.P.F.** 213
- pièces justificatives de dépenses : **I.S., I.R.** ,**T.V.A.** 146

• **Placements en monnaie étrangère convertible : I.S.** 6 (I-C-2°)

• **Plantations**

- non fruitières d'alignement : **I.R.** 47
- régulières : **I.R.** 49
- sylvestres : **I.R.** 47

• **Plus-value**

- sur cessions de valeurs mobilières cotées à la bourse : **I.S.** 6 (I-A-10°)

- sur cession de véhicules : **I.S.** 10 (I-F-1°-b)
- sur cessions de valeurs mobilières : 164 (IV)
- sur cessions des valeurs mobilières réalisées au Maroc par des non résidents: **I.S.** 20 III ; 170 (VIII)
- sur opération de fusion : **I.S.** 162
- plus-value nette globale : **I.R.** 40, 161

• **Pourboires : I.R.** 58

• **Pourvoi :** (Voir CLT, CNRF, décision)

• **Prescription : I.S.** 180 (I), L.P.F. 221 (III), 232, 236, 237

• **Prestataires : T.V.A.** 90 (1°), 91 (II-1°)

• **Prestations : I.R.** 81, 59 ; **T.V.A.** 91 (II-1°et III), 92 (I-1°)

• **Prestation à l'exportation (notion) : I.S.** 7 (IV)

• **Preuve**
- charge de la preuve par l'Administration : **L.P.F.** 213 (I)

• **Primes**
- ou cotisations : **I.R.** 28
- de fusion : **I.S.** 162 (I)

• **Principal associé : I.R.** 26

• **Principal établissement : I.R.** 44, 72, 78, 82, 85

• **Privilège du Trésor : I.S.,I.R.,T.V.A.**, D.E. 168

• **Prix**
- d'acquisition : **I.R.** 29, 54, 65, 84
- de cession : **I.R.** 40, 54, 63, 65, 70, 84
- de revient : **I.R.** 8, 15, 40, 54

• **Procédure administrative : I.S.,I.R.,T.V.A.**, **L.P.F.** 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241

• **Procédure de conciliation : I.R.** 57

• **Procédure de rectification des bases d'imposition : L.P.F.** 219,220,221, 222, 223, 224, 225, 226, 227

• **Procédure de taxation d'office : L.P.F.** 228, 229, 230, 231

• **Procédure judiciaire : L.P.F.** 242, 243

• **Produits :**
- agricoles : **I.S**. 193
- bruts : **I.S.** 4, 5, 15, 19, **I.R.** 30, 45, 73, 160, 174
- d'exploitation : **I.S.** 9 (I-A)
- des actions, parts sociales et revenus assimilés : **I.S.** 4 (I), 6, 13, **I.R.** 66, 67, **I.S., I.R.** et **T.V.A.** 152, 158, **L.P.F.** 222

- des produits de placement à revenu fixe : **I.S.** 4 (II), 6, 14, 15 (VII), 19 (IV-C) ; **I.S.**, **I.R.** 153, 159, **L.P.F.** 222
- de l'élevage : **I.R.** 47
- financiers : **I.S.** 9 (I-B)
- non courants : **I.S.** 9 (I-C)

• **Professions :**
- artisanales : **I.R.** 30
- commerciales : **I.R.** 30, 39
- industrielles : **I.R.** 30
- libérales : **I.R.** 30 ; **T.V.A.** 89 (I-12°)

• **profit (s) :**
- foncier : **I.R.** 22, 65, **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** 145
- nets annuels des cessions de valeurs mobilières et autres titres de, capital et de créances : **I.R.** 70
- de capitaux mobiliers : **I.R.** 22, 66
- de source étrangère **: I.R.** 24, 25

• **Provisions**
- dotations d'exploitation aux provisions : **I.S.** 10 (I-F-2°)
- dotations aux provisions pour investissement : **I.S.** 10 (III-C-2°), 161 (I-B-2°)
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisement **I.S.** 10 (III-C-3°)
- dotations aux provisions pour reconstitution de gisement d'hydrocarbures : **I.S.** 10 (III-C-4°)
- dotations aux provisions pour logement : **I.S.** 10 (III-C-5°)
- état des provisions : **I.S.** 162 (II)
- pour créances douteuses : **I.S.** 10 (I-F-2°)

• **Propriétaire exploitant : I.R.** 46

• **Prorata**
- prorata de déduction **T.V.A.** : 104
- dividendes exonérées chez les sociétés holding offshore **I.S.** 6 (I-C-1°)
- dividendes imposables chez les sociétés des zones franches d'exportation : **I.S.** 13 (II)
- imposition de plus-values en cas d'absence ou d'insuffisance de réinvestissement : **I.S.** et **I.R.**161 (I-B-2°)

Q

• **Quittance :**
- quittances de versement : **I.R.** 28
- quittances pour achat d'immeuble : **D.E.** 127 (I-C-2°)
- quittances et autres actes de libération : **D.E.** 127 (13°), 133 (I- D- 7°) - quote-part : **I.R.** 28

R

- **Rachat : I.R.** 6, 13, 28, 81
- **Recensement : I.R.** 52, 55
- **Réclamation : L.P.F.** 225 (I), 235, 243
- **Recouvrement**
 - interruption de la prescription par la mise en recouvrement : **L.P.F.** 232 (VIII)
 - délai de réclamation en cas de mise en recouvrement : **L.P.F.** 235 (b)
 - contestation par voie judiciaire en cas de mise en recouvrement : **L.P.F.** 242
 - conditions et modalités : **I.S., I.R.,T.V.A.** 166
 - par paiement spontané : **I.S.** 170 ; **I.R.** 173 ; **T.V.A.** 176
 - par état de produits : **T.V.A.** 177
 - par l'administration des douanes **: T.V.A.** 178
 - par voie de retenue a la source : **I.S.** 171 ; **I.R.** 174
 - par voie de rôle : **I.S.** 172 ; **I.R.** 175
 - par ordre de recettes : **D.E.** 179
- **Recrutement définitif : I.R.** 57
- **Réductions**
 - permanentes : **I.S.** 6 (I-D)
 - temporaires : **I.S.** 6 (II-C)
- **Refus**
 - de soumission au contrôle : **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** 191 (I), **L.P.F.** 229
 - de réception des notifications de l'administration **: L.P.F.** 219
- **Régime**
 - des biens amortissables : **T.V.A.** 102
 - de retraite : **I.R.** 28 (II), 59 (II- A)
 - du bénéfice forfaitaire **: I.R.** 40, 41, 42, 43, 44, 52 (II)
 - du résultat net simplifié **: I.R.** 32, 38, 39, 41, 43, 44, 45
 - du résultat net réel : I**.R.** 14, 26, 32, 33, 40, 41, 43, 48, 52, 53, 54, 73, 144 - suspensif : **T.V.A.** 94
- **Registres**
 - des encaissements et des transferts : **I.S. I.R.** et **T.V.A.** 147 (II)
 - des salaires payés : **I.S., I.R.** et **T.V.A.** 147 (II)
 - des honoraires : **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.** 147 (II)
 - registre des entrées : **D.E.** 126 (II) et 138
- **Règlement justifié par chèque barré : I.S.** 11 (II)
- **Régularisation : I.S.** 10 (I-F-2°), 10 (III-C-7°); **I.R.** 71, 84 (II), 85 (III) ; **L.P.F.** 222 (A) et 232 (VIII- 3°)

- **Remboursement (s) : T.V.A.** 103
 - en principal et intérêts de prêts : **I.R.** 28 (II), 29 (5°) et 59 (V)
 - forfaitaires de frais : **I.R.** 56
- **Remises proportionnelles : I.R.** 58 (II- B)
- **Rémunérations**
 - brutes : **I.R.** 73 (II- E)
 - allouées aux dirigeants de sociétés : **I.R.** 56
- **Rente (s) :**
 - bénéficiaire de la rente : **I.R.** 28 (III)
 - rentes viagères : **I.R.** 81 (I), 56, 57 (5°), 60 (I), **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.** 156 (I), **I.R.** 200
 - rentes perpétuelles et viagères et de pensions : **D.E.** 131 (14°) et 133 (I- C-7°)
- **Reprise de la même activité : I.R.** 144
- **Résidence secondaire : I.R.** 29
- **Restitution d'impôt : I.S.** 17 ; **I.R.** 174 ; **T.V.A.** 240, **D.E.** 241
- **Retenue à la source : I.R.** 28, 58, 84, 86 ; **I.R.**
 - **I.S.**-**T.V.A.** 156, 157, 158, 159, 160
- **Retenue à la source sur le montant des commissions allouées par les sociétés d'assurances à leurs courtiers : T.V.A. 116**
- **Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour compte ou pour le compte de tiers : T.V.A. 117**
- **Retenues pour la constitution de pensions ou de retraites : I.R. 59**
- **Retraites complémentaires : I.R. 57**
- **Retraits de réméré exercé en matière immobilière : D.E. 133 (I.A.5°)**
- **Revenu(s)**
 - agricole : **I.S.** 6 (II- B- 1°), **I.R.** 22, 46
 - de capitaux mobiliers : **I.R.** 22, 66
 - catégoriels : **I.R.** 22, 25
 - de placements à revenu fixe : I.R. 66
 - foncier brut : **I.R.** 64
 - fonciers : **I.R.** 22, 61
 - global imposable : **I.R.** 25, 26, 27, 28
 - net professionnel : **I.R.** 32
 - professionnel : **I.R.** 22, 30
 - salariaux et assimilés : **I.R.** 22
- **Renonciations au droit de chefaâ : D.E.** 127 (I-C-2°) et 135 (I- 1°)
- **Résiliations : D.E.** 135 (I-3°)

S

• **Salaire (s) : I.R.** 56

- brut imposable : **I.R.** 57
- net imposable : **I.R.** 28

• **Sanctions :**

- pour défaut ou retard dans le dépôt des déclarations, du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions : **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** et **D.E.** 184
- pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication : **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** et **D.E.** 185
- en cas de rectification de la base imposable : **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A**. et **D.E.** 186
- pour fraude ou complicité de fraude : **I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** et **D.E.** 187
- pour infraction en matière de déclaration d'existence : **I.S.**, I.R. et **T.V.A.** 188
- pour infraction en matière de déclaration en cas de changement du lieu d'imposition : **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A**. 189
- pour infraction aux dispositions relatives à la vente en tournée : **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.** 190
- pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et à la réalisation des programmes de construction de logements sociaux ou de cités universitaires : **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.** 191
- pénales : **I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.**: 192 ; **L.P.F.** 232
- pour infraction aux dispositions relatives ou règlement des transactions : **I.S.** et **I.R.** 193
- pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers : **I.S.** et **I.R.** 194
- pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes : **I.S.** et **I.R** : 195
- pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers : **I.S.** et **I.R.** 196
- pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates formes d'exportation et de leurs fournisseurs : **I.S.** et **I.R.** 197
- pour infraction aux dispositions relatives à le retenue à la source : **I.S.** et **I.R.** 198
- pour infraction aux obligations des sociétés à prépondérance immobilière : **I.S.** 199
- pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères : **I.R** 200
- pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale : **I.S.** 201
- pour déclaration comportant des omissions ou inexactitudes : **I.R.** 202
- pour infraction aux déclarations relatives aux intérêts versés aux non résidents : **I.R.** 203
- pour infraction aux obligations de déclaration : **T.V.A.** 204
- pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement : **D.E.** 205

- pour fraude en matière de donation : **D.E.** 206
- applicables aux notaires : **D.E.** 207
- pour paiement tardif de l'impôt : **I.S.**, **I.R., T.V.A.** et **D.E**. 208

• **Scission : I.S.**, **I.R.** et **T.V.A.** 150, **I.S.** 161 (A) et 180 (II), 247 (XV-A)

• **Secteur**
- privé : **I.R.** 57
- public : **I.R**. 28
- semi public : **I.R.** 28

• **Secret professionnel : L.P.F.** 246

• **Société**
- à objet immobilier réputées fiscalement transparentes : **I.S.** 3 (3°), 8 (II);. 66,73
- à prépondérance immobilière : **I.S.** 6 (I-A-10°), 20 ; 199 **I.R.** 66, 73
- concessionnaire de services publics : 6 (I-C-1°), **I.S.** et **I.R.** 144 (I-C-1°)
- de fait : **I.S.** 3 (2°) ; **I.R.** 26, 32
- en commandite simple : **I.S.** 2 (II), 3 (1°), 8 (II) ; 18 ; **I.R.** 26
- en participation : **I.S.** 2 (II), 3 (1°), 8 (II), 18 ; **I.R.** 26
- financière internationale (SFI) : **I.S.** 6 (I-A-13°)
- holding : **I.R.** 73
- holding offshore : **I.S.** 6 (I-C-1°), 6 (II-C-4°), 19 (III-C), 170 **T.V.A.** 92(I-27°-b) ; **D.E.** 130 (IV), **I.S., I.R.**, **T.V.A.** et **D.E.** 165
- nationale d'aménagement collectif (SONADAC) : **I.S.** 6 (I-A- 19°), **D.E.**129 (III- 9°)
- Sala Al-Jadida : **I.S.** 6 (I-A-20°); **D.E.** 129 (III-8°)
- en nom collectif : **I.S.** 2 (II), 3 (1°), 8 (II) 18 ; I.R. 26
- de crédit-bail : **D.E.** 129 (IV- 3°), 130 (III) et 131 (1°)

• **Solidarité**
- en matière d'**I.S**. 180
- en matière de **T.V.A.** 182
- en matière **d'I.R**. au titre des profits fonciers : **I.R.** 181
- en matière de droits d'enregistrement : **D.E** 183
- en matière de droits de timbre D.T.183 (B), T.S A.V.A, 183 (C) ET DE TSAVA

• **Sommes brutes : I.R.** 58, 59

• **Soulte :**
- partage avec soulte : **I.R.** 61 (II), D.E. 133 (I- C- 6°)

• **Stagiaires : I.R.** 57, 79

• **Stocks : I.S.** 8 (I), 9 (I-A-2°), 162 (IIV) ; **I.S.**, I.R et **T.V.A** 145 (VI-2°), **D.E.** 131 (1° et 4°)

• **Subvention : I.S.** 9 (I-A-4°), 9 (I-C-2°), 9 (II), 10 (I-F-1°-b) ; **I.S.** et **I.R.** 144 (I-B)

- **Superficies : I.R.** 63
- **Suspensions dues à l'application de la procédure : L.P.F.** 212 (I)
- **Tarifs : I.R.** 29 ; **D.E.** 133, D.T.252; T.S.A.V.A.262
- **Taux**
 - d'abattement sur plus-values : **I.S.** et **I.R.** 161
 - d'amortissement : **I.S.** 10 (I-F-1°), 10 (III-C-1°)
 - de la cotisation minimale : **I.S.** et **I.R.** 144 (I-D)
 - de l'impôt en vigueur : **I.S.** 163 (II)
 - de l'impôt retenu à la source : **I.S.** 19 (IV)
 - d'intérêts déductibles : **I.S.** 10 (II-A-2°)
 - libératoire : **I.S.** 19 (IV-A) ; **I.R.** 73
 - normal : **I.S.** 19 (I); **T.V.A.** 98
 - réduits : **T.V.A.** 99
 - spécifiques : **I.S.** 19 (II) ; **I.R.** 73 ; **T.V.A** 100
 - taux de 6% : **D.E.** 133 (I- A)
 - taux de 5% : **D.T.** 252 (I- A)
 - taux de 3% : **D.E.** 133 (I- B)
 - taux de 1,5% : **D.E.** 133 (I- C)
 - taux de 1% : **D.E.** 133 (I- D)
 - taux de 0,25%: **D.T.**252 (I-B)
- **Taxation d'office : I.S.** 172, **I.R.** 175, **L.P.F.** 220, 226 (IV), 228 et 229
- **Télédéclaration : I.S.**, **I.R., T.V.A.**, **D.E** :155
- **Télépaiement : I.S.**, **I.R.**, **T.V.A.** 169
- **Tenue de la comptabilité : I.S.-I.R.-T.V.A.** 145
- **Terrains : I.S.** 10 (III-C-2°); **I.R.** 30, 63 ; **I.S.** 161 (I-A), 162 (II-A-3°-b)
- **Terre (s)**
 - de culture : **I.R**. 46, 47, 48
 - de culture irriguée : **I.R.** 46, 47, 48
 - de culture non irriguée : **I.R.** 46, 47, 48
 - cultivées : **I.R.** 46, 47, 48
- **Territorialité : I.S.** 5 ; **I.R.** 23, **T.V.A**. 88
- **Testaments : D.E.** 135 (I-2°)
- **Titres constitutifs de propriété : D.E.** 127 (I- C- 2°) 131 (5°), 133(I-B-6°)
- **Traitements : I.R.** 56, 59, 156
- **Transfert**
 - de siège social : **I.S.- I.R. - T.V.A.** 149
 - de charges : **I.S.** 9 (I-A-6°), 9 (I-B-4°), 9 (I-C-5°)
 - de clientèle : **I.S.** 161 (II)

- **Transformation :** (Voir déclarations)
- **Travaux immobiliers : I.S.** 9 (I-A-1°) ; **T.V.A.** 89 (I-4°), 89 (II-3°)

U

- **UNESCO : T.V.A.** 92 (I-10°) et 123 (26°) Université Al Akhawayne d'Ifrane : **I.S.** 6 (I-A-26°), 10 (I-B-2°) ; **T.V.A.** 92 (I- 11°) et 123 (27°) ; **D.E.** 129 (IV-18°)
- **Usufruitier : I.R.** 64, 82, 83 ; **D.E.** 131 (4°)
- **Usufruit : D.E.** 131 (4°)

V

- **Voyageurs, représentants et placiers de commerce ou d'industrie : I.R.** 58, 59, 73, 156
- **Valeur**
 - locative : **I.S.** 8 (III); **I.R.** 42, 61
 - actuelle : **I.R.** 54
 - vénale : **I.R.** 40, 65, 72
 - immobilière totale : **T.V.A.** 93 (I)
 - résiduelle : **D.E.** 131 (1°)
- **Ventes : T.V.A.** 89 (I-1°, 2°et3°)
 - d'immeuble : **I.R.** 61
 - en gros : I.R. 39
 - de meubles ou d'objets mobiliers quelconques : D.E. 127 (I- C-2°)
 - effectuées par les agents des domaines ou des douanes et de produits forestiers : **D.E.** 127 (I- D)
 - et autres transmissions : **D.E.** 131 (1°)
 - du gage : **D.E.** 135 (I- 6°)
 - à titre onéreux de propriété ou d'usufruit d'aéronefs, de navires ou de bateaux : **D.E.** 135 (II-3°)
- **Vérification : L.P.F.** 212, 221 (III) (Voir aussi contrôle)
- **Vétérinaire : T.V.A.** 89 (I-12°-c)
- **Voie réglementaire : I.R.** 41, 49, 55

Z

- **Zone franche d'exportation (ZFE)**
 - dividendes des sociétés dans les (ZFE) versés à des non résidents : **I.S.** 6 (I-C-1°) et **I.R.** 68 -III
 - dividendes des sociétés dans les (ZFE) versés à des résidents : **I.S.** (13-II)
 - taux de l'impôt retenu à la source sur les dividendes distribués par les sociétés dans les (ZFE) **I.S.** 19-IV – B.

Table des Matières

PREAMBULE 03
LIVRE PREMIER
REGLES D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT 05
PREMIERE PARTIE
REGLES D'ASSIETTE 05
TITRE PREMIER
L'IMPOT SUR LES SOCIETES 05
Chapitre premier
Champ d'application 05
Article premier.- Définition 05
Article 2.- Personnes imposables 05
Article 3.- Personnes exclues du champ d'application 06
Article 4.- Produits soumis à l'impôt retenu à la source 07
Article 5.- Territorialité 08
Article 6.- Exonérations 08
Article 7.- Conditions d'exonération 18
Chapitre II :
Base imposable 21
Section I.-Détermination de la base imposable 21
Article 8.- Résultat fiscal 21
Article 9.- Produits imposables 22
Article 10.- Charges déductibles 23
Article 11.- Charges non déductibles 30
Article 12.- Déficit reportable 31
Section II.
Base imposable de l'impôt retenu à la source 31
Article 13.-Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés 31
Article 14.- Produits de placements à revenu fixe 32
Article 15.- Produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes 33
Section III.- Base imposable de l'impôt forfaitaire des sociétés non résidentes 34
Article 16.- Détermination de la base imposable 34
Chapitre III :
Liquidation de l'impôt 35
Article 17.- Période d'imposition 35
Article 18.- Lieu d'imposition 35
Article 19.- Taux d'imposition 35
Chapitre IV :
Déclarations fiscales 38
Article 20.- Déclaration du résultat fiscal et du chiffre d'affaires 38

TITRE II

L'IMPOT SUR LE REVENU 40

Chapitre premier

Champ d'application 40

Article 21.- Définition 40
Article 22.- Revenus et profits imposables 40
Article 23.- Territorialité 40
Article 24.- Exonérations 41

Chapitre II

Base imposable du revenu global 42

Article 25.- Détermination du revenu global imposable 42
Article 26.- Détermination du revenu global imposable des personnes physiques membres de groupements 42
Article 27.- Détermination du revenu global imposable des personnes qui s'établissent au Maroc ou qui cessent d'y avoir leur domicile fiscal ... 43
Article 28.- Déductions sur le revenu global imposable 43
Article 29.- Evaluation des dépenses des contribuables lors de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale 46

Chapitre III

Détermination des revenus nets catégoriels 48

Section I.- Revenus professionnels 48

Paragraphe I.- Revenus imposables 48

Article 30.- Définition des revenus professionnels 48
Article 31.- Exonérations et imposition au taux réduit 49

Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus professionnels 51

Article 32.- Régimes de détermination du revenu net professionnel 51

I.- REGIME DU RESULTAT NET REEL 51

Article 33.- Détermination du résultat net réel 51
Article 34.- Produits imposables 51
Article 35.- Charges déductibles 52
Article 36.- Charges non déductibles en totalité ou en partie 52
Article 37.- Déficit reportable 52

II.- REGIME DU RESULTAT NET SIMPLIFIE 52

Article 38.- Détermination du résultat net simplifié 52
Article 39.- Conditions d'application du régime 53

III.- REGIME DU BENEFICE FORFAITAIRE 53

Article 40.- Détermination du bénéfice forfaitaire 53
Article 41.- Conditions d'application 54
Article 42.- Bénéfice minimum 55

Paragraphe III.- Règles régissant les options 55

Article 43.- Limites du chiffre d'affaires 55
Article 44.- Dates d'option 56

Paragraphe IV.- Base de l'impôt retenu à la source 56

Article 45.- Produits bruts perçus par les personnes non résidentes 56

Section II.- Revenus agricoles 57

Paragraphe I.- Revenus imposables 57

Article 46.- Définition des revenus agricoles 57

Article 47.- Exonérations 57
Paragraphe II.- Détermination de la base imposable des revenus agricoles 58
Article 48.- Régimes d'imposition 58
I.- REGIME DU FORFAIT 58
Article 49.- Détermination du bénéfice forfaitaire 58
Article 50.- Composition et fonctionnement de la commission locale communale 59
Article 51.- Dégâts causés aux récoltes 60
II.- REGIME DU RESULTAT NET REEL 60
Article 52.- Condition d'option 60
Article 53.- Détermination du résultat net réel 61
Paragraphe III.- Obligations des contribuables 61
Article 54.- Changement de régime d'imposition 61
Article 55.- Déclaration des biens concernant la production agricole 62
Section III.- Revenus salariaux et assimilés 63
Paragraphe I.- Revenus imposables 63
Article 56.- Définition des revenus salariaux et assimilés 63
Article 57.- Exonérations 63
Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus salariaux et assimilés 66
Article 58.- Détermination du revenu imposable 66
Article 59- Déductions 68
Article 60.- Abattement forfaitaire 70
Section IV.- Revenus et profits fonciers 71
Paragraphe I.- Revenus et profits fonciers imposables 71
Article 61.- Définition des revenus et profits fonciers 71
Article 62.- Exclusion du champ d'application de l'impôt 72
Article 63.- Exonérations 73
Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus et profits fonciers 74
Article 64.- Détermination du revenu foncier imposable 74
Article 65.- Détermination du profit foncier imposable 74
Section V.- Revenus et profits de capitaux mobiliers 76
Paragraphe I.- Revenus et profits imposables 76
Article 66.- Définition des revenus et profits de capitaux mobiliers 76
Article 67.- Fait générateur de l'impôt 77
Article 68.- Exonérations 78
Paragraphe II.- Base d'imposition des revenus et profits de capitaux mobiliers 80
Article 69.- Détermination du revenu net imposable 80
Article 70.- Détermination du profit net imposable 81
Chapitre IV
Liquidation de l'impôt sur le revenu 82
Section I.- Liquidation de l'impôt 82
Article 71.- Période d'imposition 82
Article 72.-Lieu d'imposition 82
Article 73.- Taux de l'impôt 82

Section II - Réductions d'impôts 86
Article 74.- Réduction pour charge de famille.....86
Article 75.- Conditions d'application des réductions d'impôt pour charge de famille ..87
Article 76.- Réduction au titre des retraites de source étrangère.....87
Article 77.- Imputation de l'impôt étranger87

Chapitre V

Déclarations fiscales..... 88
Article 78.- Déclaration d'identité fiscale88
Article 79.- Déclaration des traitements et salaires88
Article 80.- Obligations des employeurs et débirentiers.....90
Article 81.- Déclaration des pensions et autres prestations servies sous forme de capital ou de rentes90
Article 82.- Déclaration annuelle du revenu global91
Article 83.- Déclaration des profits immobiliers.....93
Article 84.- Déclaration des profits de capitaux mobiliers94
Article 85.- Déclaration en cas de départ du Maroc ou en cas de décès95
Article 86.- Dispense de la déclaration annuelle du revenu global96

TITRE III

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE 97
Article 87.- Définition97

Sous Titre Premier

REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'INTERIEUR..... 97

Chapitre premier

Champ d'application..... 97

Section I.- Territorialité 97
Article 88.- Principes gouvernant la notion de territorialité97

Section II.- Opérations imposables..... 97
Article 89.- Opérations obligatoirement imposables98
Article 90.- Opérations imposables par option100

Section III.- Exonérations..... 100
Article 91.- Exonérations sans droit à déduction100
Article 92.- Exonérations avec droit à déduction104
Article 93.- Conditions d'exonérations.....113
Article 94.- Régime suspensif.....116

Chapitre II

Règles d'assiette 117
Article 95.- Fait générateur..... 117
Article 96.- Détermination de la base imposable..... 117
Article 97.- Détermination de la base suivant un accord préalable..... 119

Chapitre III

Taux de la taxe..... 120
Article 98.- Taux normal 120
Article 99.- Taux réduits 120
Article 100.- Taux spécifiques 123

Chapitre IV

Déductions et remboursement 124

Article 101.- Règle générale 124

Article 102.- Régime des biens amortissables 124

Article 103.- Remboursement 125

Article 104.- Montant de la taxe déductible ou remboursable 126

Article 105.- Déductions en cas de marché clefs en main ou en cas de fusion ou transformation de la forme juridique 128

Article 106.- Opérations exclues du droit à déduction 128

Chapitre V

Régimes d'imposition 130

Article 107.- Modalités de déclaration 130

Article 108.- Périodicité de la déclaration 130

Chapitre VI

Obligations des contribuables 131

Section I.- Obligations déclaratives 131

Article 109.- Déclaration d'existence 131

Article 110.- Déclaration mensuelle 131

Article 111.- Déclaration trimestrielle 131

Article 112.- Contenu de la déclaration et pièces annexes 131

Article 113.- Déclaration du prorata 132

Article 114.- Déclaration de cession, de cessation et de transformation de la forme juridique de l'entreprise 133

Article 115.- Obligations des contribuables non résidents 133

Section II.- Obligations de retenue à la source 133

Article 116.- Retenue à la source sur le montant des commissions allouées par les sociétés d'assurances à leurs courtiers 133

Article 117.- Retenue à la source sur les intérêts servis par les établissements de crédit pour leur compte ou pour le compte de tiers 134

Section III.- Obligations comptables 134

Article 118.- Règles comptables 134

Article 119.- Facturation 134

Sous Titre II

REGIME DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE A L'IMPORTATION 135

Article 120.- Compétence 135

Article 121.- Fait générateur et assiette 135

Article 122.- Liquidation 136

Article 123.- Exonérations 136

Sous Titre III

DISPOSITIONS DIVERSES 142

Article 124.- Modalités d'exonérations 142

Article 125.- Affectation du produit de la taxe et mesures transitoires 143

Article 125 bis.- Régime particulier applicable aux biens d'occasion 144

I.- Régime de droit commun 144

II.- Régime de ma marge 146

TITRE IV

LES DROITS D'ENREGISTREMENT 146

Chapitre premier

Champ d'application 146
Article 126.- Définition et effets de la formalité de l'enregistrement 146
Article 127.- Actes et conventions imposables 146
Article 128.- Délais d'enregistrement 148
Article 129.- Exonérations 149
Article 130.- Conditions d'exonération 154

Chapitre II

Base imposable et liquidation 156
Article 131.- Base imposable 156
Article 132.- Liquidation de l'impôt 158

Chapitre III

Tarif 160
Article 133.- Droits proportionnels 160
Article 134.- Conditions d'application des taux réduits 164
Article 135.- Droit fixe 165

Chapitre IV

Obligations 167
Article 136.- Obligations des parties contractantes 167
Article 137.- Obligations des notaires, des adoul, des cadi chargés du taoutiq et des secrétaires greffiers 167
Article 138.- Obligations des inspecteurs des impôts chargés de l'enregistrement 169
Article 139.- Obligations communes 170

Chapitre V

Dispositions diverses 172
Article 140.- Moyens de preuve 172
Article 141.- Présomptions de mutation 172
Article 142.- Nullité des contre-lettres 172
Article 143.- Droit de préemption au profit de l'Etat 173

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES 174

Chapitre premier

Disposition commune à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu 174
Article 144.- Cotisation minimale 174

Chapitre II

Obligations des contribuables en matière d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée 177

Section I.- Obligations comptables 177
Article 145.- Tenue de la comptabilité 177
Article 146.- Pièces justificatives de dépenses 179
Article 147.- Obligations des entreprises non résidentes 179

Section II.- Obligations déclaratives 180
Article 148.- Déclaration d'existence 180

Article 149.- Déclaration de transfert de siége social ou changement de résidence 182
Article 150.- Déclaration de cessation, cession, fusion, scission ou transformation de l'entreprise 182
Article 151.- Déclaration des rémunérations versées à des tiers..... 183
Article 152.- Déclaration des produits des actions, parts sociales et revenus assimilés..... 185
Article 153.- Déclaration des produits de placements à revenu fixe..... 186
Article 154.- Déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes..... 186
Article 155.- Télédéclaration..... 186

Section III.- Obligations de retenue à la source..... 187

Article 156.- Retenue à la source par les employeurs et les débirentiers sur les salaires et rentes viagères 187
Article 157.- Retenue à la source sur les honoraires versés aux médecins non soumis à la taxe professionnelle 188
Article 158.- Retenue à la source sur les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés 188
Article 159.- Retenue à la source sur les produits de placements à revenu fixe..... 189
Article 160.- Retenue à la source sur les produits bruts perçus par les personnes physiques ou morales non résidentes 189

Chapitre III

Imposition des plus-values constatées ou réalisées à l'occasion des cessions, ou retraits d'éléments d'actif, cessations, fusions et transformation de la forme juridique..... 190

Article 161.- Plus-values constatées ou réalisées 190
Article 162.- Régime particulier des fusions des sociétés 190

Chapitre IV

Dispositions diverses 193

Article 163.- Computation des délais et taux en vigueur 193
Article 164.- Octroi des avantages fiscaux..... 193
Article 164 bis- Traitement préférentiel..... 194
Article 165.- Non cumul des avantages..... 194

DEUXIEME PARTIE

REGLES DE RECOUVREMENT..... 195

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES..... 195

Chapitre premier

Règles et modalités..... 195

Article 166.- Conditions et modalités de recouvrement..... 195
Article 167.- Arrondissement du montant de l'impôt 195

Chapitre II

Dispositions diverses..... 195

Article 168.- Privilège du Trésor 195
Article 169. – Télépaiement 195

TITRE II

DISPOSITIONS SPECIFIQUES 196

Chapitre premier

Recouvrement de l'impôt sur les sociétés 196

Article 170.- Recouvrement par paiement spontané 196
Article 171.- Recouvrement par voie de retenue à la source 198
Article 172.- Recouvrement par voie de rôle 198

Chapitre II

Recouvrement de l'impôt sur le revenu 199

Article 173.- Recouvrement par paiement spontané 199
Article 174.- Recouvrement par voie de retenue à la source et restitution d'impôt 199
Article 175.- Recouvrement par voie de rôle et d'ordre de recettes 202

Chapitre III

Recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée 203

Article 176.- Recouvrement par paiement spontané 203
Article 177.- Recouvrement par état de produits 203
Article 178.- Recouvrement par l'administration des Douanes 203

Chapitre IV

Recouvrement des droits d'enregistrement, des droits de timbre et de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 205

Article 179.- Modes de recouvrement 205

Chapitre V

Dispositions relatives à la solidarité 207

Article 180.- Solidarité en matière d'impôt sur les sociétés 207
Article 181.- Solidarité en matière d'impôt sur le revenu au titre des profits fonciers 207
Article 182.- Solidarité en matière de taxe sur la valeur ajoutée 208
Article 183.- Solidarité en matière de droits d'enregistrement, de droits de timbre et de taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 208

TROISIEME PARTIE

SANCTIONS 211

TITRE PREMIER

SANCTIONS EN MATIERE D'ASSIETTE 211

Chapitre premier : Sanctions communes 211

Section I.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits d'enregistrement 211

Article 184. -Sanctions pour défaut ou retard dans les dépôts des déclarations du résultat fiscal, des plus-values, du revenu global, des profits immobiliers, du chiffre d'affaires et des actes et conventions 211
Article 185.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de communication 212
Article 186.- Sanctions applicables en cas de rectification de la base imposable 212
Article 187.- Sanction pour fraude ou complicité de fraude 213

Section II.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés, à l'impôt sur le revenu, à la taxe sur la valeur ajoutée et aux droits de timbre213
Article 188.- Sanction pour infraction en matière de déclaration d'existence.....213
Article 189.- Sanction pour infraction en matière de déclaration en cas de changement du lieu d'imposition..... 214
Article 190.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la vente en tournée 214
Article 191.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives au droit de contrôle et aux programmes de logements sociaux ou de cités universitaires. 215
Article 192.- Sanctions pénales 216
Section III.- Sanctions communes à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu 216
Article 193.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives au règlement des transactions 216
Article 194.- Sanctions pour infraction en matière de déclaration de rémunérations allouées ou versées à des tiers..... 216
Article 195.- Sanction pour infraction en matière de déclaration des rémunérations versées à des personnes non résidentes..... 217
Article 196.- Sanction pour infraction en matière de revenus de capitaux mobiliers 218
Article 197.- Sanctions pour infraction aux obligations des entreprises installées dans les plates-formes d'exportation et de leurs fournisseurs.....218
Article 198.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la retenue à la source..... 219
Article 198 bis.- Sanction pour défaut de présentation de l'état explicatif de l'origine du déficit ou du résultat nul déclaré..... 219
Chapitre II
Sanctions spécifiques220
Section I.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur les sociétés 220
Article 199.- Sanctions pour infraction aux obligations des sociétés à prépondérance immobilière..... 220
Section II.- Sanctions spécifiques à l'impôt sur le revenu220
Article 200.- Sanctions pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration des traitements et salaires, de pensions et de rentes viagères 220
Article 201.- Sanction pour infraction aux dispositions relatives à la déclaration d'identité fiscale 221
Article 202.- Sanction pour déclaration comportant des omissions ou inexactitudes..... 221
Article 203.- Sanction pour infraction aux déclarations relatives aux intérêts versés aux non-résidents 222
Section III.- Sanctions spécifiques à la taxe sur la valeur ajoutée 222
Article 204.- Sanctions pour infraction aux obligations de déclaration 222
Section IV.- Sanctions spécifiques aux droits d'enregistrement 222
Article 205.- Sanctions pour non respect des conditions d'exonération ou de réduction des droits d'enregistrement 223

Article 206.- Sanctions pour fraude en matière de donation 223
Article 207.- Sanctions applicables aux notaires..... 223

Section V.- Sanctions spécifiques aux droits de timbre223
Article 207 bis.- Sanctions pour infraction aux modes de paiement des droits de timbre..... 223

TITRE II

SANCTIONS EN MATIERE DE RECOUVREMENT..... 225

Article 208.- Sanctions pour paiement tardif des impôts, droits et taxes..... 225
Article 209.- Exigibilité des sanctions..... 226

LIVRE II

PROCEDURES FISCALES.....227

TITRE PREMIER

LE CONTROLE DE L'IMPÔT227

Chapitre Premier

Droit de contrôle de l'administration et obligation de conservation des documents comptables.....227

Section I.- Dispositions générales.....227
Article 210 - le droit de contrôle 227
Article 211.- Conservation des documents comptables..... 229
Article 212.- Vérification de comptabilité..... 229
Article 213.- Pouvoir d'appréciation de l'administration 231
Article 214.- Droit de communication et échange d'informations 232

Section II.- Dispositions particulières à certains impôt..... 233

I. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu 233

Article 215.- Contrôle de la consistance des biens en matière de revenus agricoles233
Article 216.- Examen de l'ensemble de la situation fiscale des contribuables..... 234

II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement..... 235
Article 217.- Contrôle des prix ou déclarations estimatives 235
Article 218.- Droit de préemption au profit de l'Etat..... 235

Chapitre II

Procédure de rectification des bases d'imposition..... 237

Section I.- Dispositions générales..... 237
Article 219.- Formes de notification..... 237
Article 220.- Procédure normale de rectification des impositions..... 238
Article 221.- Procédure accélérée de rectification des impositions..... 241

Section II.- Dispositions particulières.....242

I.- Dispositions particulières à l'impôt sur les sociétés et à l'impôt sur le revenu242
Article 222.- Régularisation de l'impôt retenu à la source..... 242

II.- Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu..... 243
Article 223.- Rectification en cas d'impôt retenu à la source au titre des revenus salariaux et assimilés..... 243
Article 224.- Rectification en matière de profits fonciers..... 243

Section III.- Les commissions 244
I.- Dispositions communes 244
Article 225.- Les commissions locales de taxation 244
Article 226.- La commission nationale du recours fiscal 246
II. - Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu 249
Article 227.- Recours contre les décisions de la commission locale communale ... 249
Chapitre III
La procédure de taxation d'office 250
Article 228.- Taxation d'office pour défaut de déclaration du résultat fiscal du revenu global, de profit, de chiffre d'affaires ou de présentation d'actes ou de conventions 250
Article 229.- Taxation d'office pour infraction aux dispositions relatives à la présentation des documents comptables et au droit de contrôle ..251
Article 230.- Procédure pour l'application des sanctions pour infraction au droit de communication 251
Article 230 bis.- Procédure pour l'application des sanctions en cas de déclaration ne comportant pas certaines indications 251
Article 231.- Procédure pour l'application des sanctions pénales aux infractions fiscales 252
Chapitre IV
Les délais de prescription 253
Section I- Dispositions générales 253
Article 232.- Dispositions générales relatives aux délais de prescription 253
Section II.- Dispositions particulières 256
I.- Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu 256
Article 233.- Dispositions relatives aux dépôts en dirhams des non résidents256
II.- Dispositions particulières aux droits d'enregistrement et de timbre 256
Article 234.- Dispositions relatives à la demande des droits256
TITRE II
LE CONTENTIEUX DE L'IMPOT 258
Chapitre premier
La procédure administrative 258
Section I.- Dispositions générales relatives aux réclamations, dégrèvements et compensation 258
Article 235.- Droit et délai de réclamation258
Article 236.- Dégrèvements, remises et modérations 258
Article 237.- Compensation 259
Section II.- Dispositions particulières 259
I.- Dispositions particulières au droit de réclamation en matière d'impôt sur le revenu 259
Article 238.- Délai de réclamation pour perte de récoltes 259
Article 239.- Délai de dégrèvement pour perte de loyer 259
II.- Dispositions particulières en matière de restitution 260
Article 240.- Restitution en matière de taxe sur la valeur ajoutée 260
Article 241.- Restitution en matière de droits d'enregistrement..... 260

Chapitre II

La procédure judiciaire 261
Article 242.- Procédure judiciaire suite au contrôle fiscal 261
Article 243.- Procédure judiciaire suite à réclamation 262

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES 263
Article 244.- Représentation de la direction générale des impôts 263
Article 245.- Computation des délais 263
Article 246.- Secret professionnel 263
Article 247.- Dates d'effet et dispositions transitoires 263
Article 248.- Abrogation 280

Livre III

Autres droits et taxes 281

Titre premier

Droits de timbre

Chapitre premier

Champ d'application 281
Article 249.- Actes, documents et écrits imposables 281
Article 250.- Exonérations 281

Chapitre II

Liquidation et tarif 285
Article 251.- Liquidation 285
Article 252.- Tarif 285

Chapitre III

Dispositions diverses 290
Article 253.- Oblitération des timbres mobiles 290
Article 254.- Déclaration des annonceurs de publicité et organismes chargés de la gestion ou de la vente des espaces publicitaires et autres entreprises 291
Article 255.- Présentation des connaissements 291
Article 256.- Obligations communes 291
Article 257.- Agents verbalisateurs 291
Article 258.- Contrôle et contentieux 291

Titre II

Taxe spéciale annuelle sur les véhicules automobiles 292

Chapitre premier

Champ d'application 292
Article 259.- Véhicules imposables 292
Article 260.- Exonérations 292

Chapitre II

Liquidation de la taxe 294
Article 261.- Délai d'imposition 294
Article 262.- Tarif 294

Chapitre III

Obligations 296

Article 263.- Obligations des propriétaires des véhicules296
Article 264.- Obligations des agents des douanes et de la sûreté nationale296

Chapitre IV

Dispositions diverses 296

Article 265.- Agents compétents pour constater les infractions296
Article 266.- Modalités d'application296

Titre III

Contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus 297

Chapitre premier

Champ d'application 297
Article 267.- Personnes imposables297

Chapitre II

Liquidation et tarifs 297
Article 268.- Liquidation297
Article 269.- Tarifs297

Chapitre III

Obligations 298

Article 270.- Obligations de déclaration298
Article 271.- Obligations de versement299

Chapitre IV

Recouvrement, sanctions et règles de procédures 300
Article 272.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription.....300
Article 273.- Durée d'application301

Titre IV

Contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle..... 301

Chapitre premier

Champ d'application 301

Article 274.- Personnes imposables 301

Chapitre II

Liquidation, tarif et exonération 301

Article 275.- Liquidation et tarif301
Article 276.- Exonération301

Chapitre III

Obligations 302

Article 277.- Obligations de déclaration.....302
Article 278.- Obligations de versement302

Chapitre IV
Recouvrement, sanctions et règles de procédures 302

Article 279.- Recouvrement, contrôle, contentieux, sanctions et prescription ...302

Tableau des coefficients applicables au chiffre d'affaires pour la détermination du bénéfice forfaitaire en matière d'impôt sur le revenu (article 40) 303

ANNEXES 330

Annexe I : Modifications introduites dans le code général des impôts par les lois de finances 331
Loi de finances n° 38-07 pour l'année budgétaire 2008 332
Loi de finances n° 40-08 pour l'année budgétaire 2009 335
Loi de finances n° 48-09 pour l'année budgétaire 2010 339
Loi de finances n° 43-10 pour l'année budgétaire 2011 341
Loi de finances n° 22-12 pour l'année budgétaire 2012 344
Loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013 346
Annexe II : Textes réglementaires 349
A- Décrets 350
1- Décret n° 2-06-574 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) pris pour l'application de la taxe sur la valeur ajoutée 350
2- Décret n°2-08-124 du3 joumada II 1430 (28 mai 2009) désignant les professions ou activités exclus du régime du bénéfice foraitaire . 375
3- Décret n° 2-08-125 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) relatif aux modalités d'évaluation des éléments du stock à transférer de la société absorbée à la société absorbante 378
4- Décret n° 2-08-132 du 3 joumada II 1430 (28 mai 2009) pris en application des articles 6 et 31 du code général des impôts 380
5- Décret n° 2-11-248 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de l'article 68 du code général des impôts . 382
6- Décret n° 2-12-132 du 28 ramadan 1433 (17 août 2012) fixant les conditions d'octroi du statut de contribuable catégorisé 383
B- Arrêtés 384
1- Arrêté n° 1250-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne logement 384
2- Arrêté n° 1251-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne éducation 385
3- Arrêté n° 1252-12 du 27 rabii II 1433 (20 mars 2012) relatif au plan d'épargne en actions 386
4- Arrêté n° 1053-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la composition et les conditions de fonctionnement de la commission chargée de l'examen des demandes du statut de contribuable catégorisé 388
5- Arrêté n° 1054-12 du 3 chaoual 1433 (22 août 2012) fixant la procédure d'octroi du statut de contribuable catégorisé 388
6- Tableau relatif aux coefficients de réévaluation en matière d'I.R., au titre des profits fonciers 389
7- Évolution des taux des intérêts créditeurs applicables de 1997 à 2011 393
8- Évolution des taux de change de 2003 à 2011 394
ANNEXE III : Historique des principaux textes fiscaux 395
ANNEXE IV : Index Alphabétique 434
Table des matières 463

Dépôt légal : 2013MO2573
ISBN : 978-9954-9166-5-0

Conception et Réalisation : AZ Editions - Rabat
Tél. : (0)5 37 68 01 47/52

CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS 2013

CODE GÉNÉRAL CODE GÉNÉRAL CODE GÉNÉRAL CODE GÉNÉRAL CODE GÉNÉRAL
DES IMPÔTS DES IMPÔTS DES IMPÔTS DES IMPÔTS DES IMPÔTS

Direction Générale des Impôts
Rue Haj Ahmed Cherkaoui - Agdal - Rabat
Site Web : www.tax.gov.ma